

CAHIERS JEAN MOULIN

Volume 1 2015

Résistance



CAHIERS JEAN MOULIN

La revue numérique des historiens du droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Sous la direction de Chrystelle GAZEAU, Maître de conférences, Université Jean Moulin Lyon 3

Webmaster chargé de la publication

Christian LAURANSON-ROSAZ, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3

Comité scientifique

Caroline CHAMARD-HEIM, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3 Anne-Sophie CHAMBOST, Professeur des Universités, Université Jean Monnet Saint-Étienne

Fatiha CHERFOUH, Maître de conférences, Université Paris V, Paris-Descartes Philippe DELAIGUE, Maître de conferences HDR, Université Jean Moulin Lyon 3 David DEROUSSIN, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3 Pascale DEUMIER, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3 Francesco DI DONATO, Professeur des Universités, Université de Naples Parthenope Catherine FILLON, Maître de conférences HDR, Université Jean Monnet Saint-Étienne Sébastien LE GAL, Maître de conférences, Université de Reims Champagne-Ardenne Alexis MAGES, Professeur des Universités, Université de Bourgogne, Dijon Rémi OULION, Professeur des Universités, Université de Nice Sophia Antipolis Guillaume RICHARD, Maître de conférences, Université Jean Moulin Lyon 3

Illustration de couverture : © http://archivesgouv.tumblr.com

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
AVANT-PROPOS	<u>5</u>
La résistance Anne-Sophie CHAMBOST, Professeur des Universités, Université Jean Monnet Saint- Etienne	5
RAPPORT	<u>11</u>
Réflexions sur le crime d'indignité nationale et la peine de dégradation nationale Sébastien LE GAL, Maître de conférences, Université Reims Champagne-Ardenne	11
ARTICLES	31
Caton d'Utique : résister jusqu'à la mort Emmanuel LAZAYRAT, Docteur en droit	31
Le pouvoir royal face au phénomène des tournois (milieu XIII ^e siècle-milieu XIV ^e siècle) Vincent MARTIN, Maître de conférences contractuel à l'Université d'Auvergne	74
Réformes politiques et résistances des professeurs de facultés de droit du XVII ^e au XVIII ^e	
siècle Myriam Biscay, Docteur en droit, A.T.E.R. à l'Université Paris 13 Nord	107
La résistance de Lyon à Law Philippine TRONEL, Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3	122
La résistance légale des Présidents des Chambres, Jules Jeanneney et Édouard Herriot, f	face
au régime de Vichy (1940-1942) Jérôme HENNING, Doctorant à l'Université Aix-Marseille III- ATER à l'Université Jean Moulin Lyon 3	134
Le rétablissement de la légalité pénale républicaine à la Libération : entre ruptures et continuité	
Delphine GIBAUD-CROSET, Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3	152

COMPTES RENDUS DE LECTURES

Jean Moulin (Max), 1941 Premier Combat-Journal Posthume, Les Editions de Minuit, 1947, 167 pages.

David CUOQ, Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon 3

177

Erri de Luca, La parole contraire, trad. de l'italien par Danièle Valin, Paris, Gallimard, 2015, 43 pages.

Chrystelle GAZEAU, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3

180

MÉMOIRES DE MASTER 2

La détention des mendiants et des vagabonds à Lyon : une dialectique entre assistance et répression (1764-1784), sous la direction de Philippe DELAIGUE et Chrystelle GAZEAU Jean-Baptiste MASMEJAN, Major de promotion, doctorant contractuel à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Autres mémoires distingués par l'équipe du C.L.H.D.P.P.:

L'aboutissement de la législation civile colombienne : un processus d'indépendance politique et juridique ancré à une tradition juridique. L'exemple du système de transfert de la propriété, sous la direction de David DEROUSSIN Susana AHUMADA

La défense d'une idée politique sous la Deuxième République. La rue de Poitiers et la réduction du corps électoral, sous la direction d'Anne-Sophie CHAMBOST François-Xavier ARNOUX, Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'introduction du divorce à Lyon : 1792-an IV, sous la direction de David DEROUSSIN Lionel BATHIARD

La nécessité de sauver l'enfance en danger : l'exemple de la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins et de Brignais (1835-1888) – Punir, sauver et éduquer : un modèle de réinsertion, sous la direction de Philippe DELAIGUE et Christian LAURANSON-ROSAZ Sophie VIDALOT

AVANT-PROPOS

LA RÉSISTANCE

Anne-Sophie Chambost
Professeur des Universités en Histoire du droit
Université Jean Monnet Saint-Etienne

Le nom de l'Université qui héberge le Centre Lyonnais d'Histoire du Droit et de la Pensée Politique déterminait pratiquement à lui seul le choix du thème de cette première livraison des Cahiers Jean Moulin. Les Lyonnais se souviennent en effet de l'arrestation de Max / Jean Moulin à Caluire, le 21 juin 1943 dans la maison du docteur Dugoujon ; mais ils savent peut-être moins que celui que le Général de Gaulle avait chargé de réaliser l'union de la Résistance était un habitué de la Brasserie Georges, non loin de l'hôtel Terminus (où la Gestapo lyonnaise avait d'abord installé son quartier général en 1942) et de la gare Perrache, d'où il embarquait le week-end pour rejoindre Nice et mener la vie publique de marchand de tableaux qui lui servait de couverture. C'est encore à quelques pas de notre Université, dans les murs sordides de l'ancienne Ecole militaire de santé, devenue le siège de la Gestapo à partir du printemps 1943, que Klaus Barbie devait torturer nombre de résistants, parmi lesquels Jean Moulin, incarcéré dans la prison Montluc (par un curieux retournement de l'histoire, Klaus Barbie y sera enfermé pendant le temps de son procès pour crimes contre l'humanité en 1987, et l'université Jean Moulin – Lyon III y installera prochainement de nouveau locaux). Le traitement infligé au chef du Conseil National de la Résistance par le boucher de Lyon fut tel que Jean Moulin mourrait à Metz le 8 juillet 1843, dans le train qui le menait à Berlin pour y subir d'autres interrogatoires.

Pour Pierre Bourdieu, la vocation historique des facultés de droit est de former "des agents d'exécution capables de mettre (*les lois*) en application sans les discuter ni les mettre en doute, dans les limites des lois d'un ordre social déterminé " (*Homo academicus*, éd. de Minuit, 1984) ; nonobstant la radicalité de cette affirmation, on peut imaginer que, tout particulièrement dans la capitale de la Résistance, chaque étudiant s'est un jour ou l'autre posé la question des choix qu'il aurait été amené à faire s'il avait vécu sous l'Occupation (interrogation à laquelle renvoie la plaque commémorative figurant dans l'atrium du bâtiment de notre Faculté, quai Claude Bernard). Or c'est justement cette espèce de lieu commun que convoque Pierre

Bayard dans son ouvrage Aurais-je été résistant ou bourreau? (éd. de Minuit, 2013). Dépassant l'affirmation confortable d'une adhésion systématique à la Résistance, l'auteur développe une uchronie individuelle en partant du principe que l'individu ne se compose pas exclusivement de ce qu'il est dans le contexte historique et géographique dans lequel il est né, mais qu'il comprend aussi tout ce qu'il aurait pu être s'il s'était trouvé dans une situation différente, en particulier dans les situations de crise violente qui révèlent ce que tout un chacun est véritablement, en le portant à ses limites. Dans cet exercice intellectuel passionnant, Pierre Bayard fait évoluer sa personnalité potentielle dans le contexte historique exceptionnel de la seconde guerre mondiale et de l'Occupation. Mobilisant les concepts de soumission à l'autorité, de capacité à obéir, autant que l'idée de conflit éthique qui déchire l'individu entre les exigences qu'on lui impose (ou qu'il croit nécessaires) et ce qu'il ressent plus ou moins obscurément comme contraire à la morale, l'auteur s'attache à décrypter la dynamique de l'engagement ; ce faisant, il souligne la force d'indignation qui mobilisait des résistants portés par une énergie bien supérieure au simple désaccord politique, et qui dépassait surtout en eux la peur physique d'être arrêtés et torturés.

Mais si le poids de la Résistance est toujours très vif à Lyon (au point qu'elle finit parfois par y désigner, avec son R majuscule, la période elle-même, par opposition à l'Occupation), ce n'est toutefois pas uniquement à cette forme historique exceptionnelle de résistance que se limiteront les contributions de cette première livraison des *Cahiers Jean Moulin*. Du carnage provoqué par la résistance d'Antigone aux ordres de son oncle Créon, à la critique de la servitude volontaire théorisée par La Boetie (soyez résolus de ne servir plus et vous voilà libres), en passant par l'opposition de Michael Kohlhaass au seigneur qui lui a refusé la protection des lois (dont s'inspire Jhering dans *La lutte pour le droit*) jusqu'au refus de l'impôt d'un Henri David Thoreau, si la résistance apparaît comme un thème inépuisable de la pensée politique, elle l'est aussi pour la pensée juridique – si l'on veut bien admettre que les liens que le droit entretient avec le pouvoir amènent inévitablement le juriste à s'interroger non seulement sur la légitimité de l'autorité, mais aussi sur la résistance à laquelle celle-ci se heurte.

Le thème de la résistance pose en effet la question de la réception du droit. A ce sujet, on rappellera d'ailleurs avec Jacques Caillosse que, parce qu'il est soutenu par le langage, le droit est nécessairement tributaire d'une série d'interprétations, susceptibles éventuellement de contester la légitimité revendiquée par ses auteurs ; " la question de l'efficacité du droit ne doit donc pas être posée du seul point de vue de son ou de ses auteurs. Il convient d'impliquer dans l'opération tous ceux qui sont les destinataires, attendus ou non, actuels et futurs de la règle. Tout ce monde contribue,

par un travail commun d'interprétation, à donner vie et sens aux normes " (" Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs ", Droit et Société, 26, 1994, pp. 127-154). Sur ce sujet, on se souvient que Georgio Del Vecchio interrogeait la question de l'obéissance non seulement au regard de l'autonomie propre de la conscience humaine (selon la formule classique du droit naturel), mais en rappelant aussi que l'ordre positif exige des sujets, " pour l'efficience même de ses institutions, une coopération active et non seulement passive. Faute de quoi, les mêmes institutions se dessècheraient et tomberaient en décadence comme peut se faner et mourir une plante à laquelle on ôte sa lymphe vitale " (" Mutabilité et éternité du droit ", Archives de Philosophie du Droit, 1957, pp.137-151). Du point de vue de la sociologie juridique, la question de la résistance apparaît aussi comme un élément constitutif du travail de réception des normes juridiques ; mais on peut aussi s'inspirer des réflexions de Michel Foucault, qui voyait dans les formes de la résistance une énergie vive qu'il présentait comme la limite interne du pouvoir lui-même, ce qui vient l'éprouver en permanence; ces formes de résistance sont "l'autre terme dans la relation de pouvoir, elles s'y inscrivent comme l'irréductible vis-à-vis " (La volonté de savoir, Gallimard, 1976); le même Foucault allait d'ailleurs au bout de sa logique dialectique (et subversive) en présentant l'illégalisme comme un élément positif du fonctionnement social : « tout dispositif législatif a ménagé des espaces protégés et profitables, où la loi peut être violée, d'autres où elle peut être ignorée, d'autres enfin où les infractions sont sanctionnées. A la limite, je dirais volontiers que la loi n'est pas faite pour empêcher tel ou tel type de comportement, mais pour différencier les manières de tourner la loi elle-même » (cité par Caillosse, op.cit.). Jacques Commaille observe à cet égard que le droit est non seulement associé au pouvoir dans son rôle de préservation et de perpétuation de l'ordre et de la domination, mais qu'il doit aussi être « associé à la contestation, à la tentative d'influer, pour le modifier, sur l'équilibre établi des forces (...) ce qui s'exprimera en promouvant la possibilité d'un droit contre l'Etat, d'un droit contre le pouvoir » (« Les vertus politiques du droit, mythes et réalités », Droit et Société, 76, 2010-3, pp.695-713) ; la lecture juridique de la pensée d'un Pierre-Joseph Proudhon (avec l'idée d'un droit social opposé au droit étatique, que Georges Gurvitch théorisera dans son approche pluraliste du droit) ou encore de celle du jeune Marx (dans la série des articles sur le vol de bois publiée en 1842 dans la Rheinische Zeitung pour défendre l'idée d'un droit coutumier des pauvres) sont à cet égard topiques.

Pris dans son acception la plus large, le thème de la résistance permet ici à de jeunes chercheurs juristes (historiens du droit pour l'essentiel, auxquels s'est associée une doctorante en droit pénal) de proposer des travaux originaux qui en couvrent les divers sens.

Dans sa contribution sur La résistance légale des Présidents de Chambres. Jules Jeanneney et Edouard Herriot face au régime de Vichy (1940-1942), Jérôme Henning interroge le légalisme de deux personnages emblématiques de la IIIe République, que leur position institutionnelle et leurs convictions personnelles convainquent d'emblée de se maintenir dans le stricte respect de la légalité. Face aux premières mesures prises par le gouvernement de Vichy, Jérôme Henning invite à réfléchir aux modalités, et aux limites, de la résistance légale. Delphine Gibaud-Croset pose quant à elle la question du traitement judiciaire des actes de résistance condamnés pendant l'occupation; de la révision à l'amnistie, Le rétablissement de la légalité pénale républicaine à la Libération : entre rupture et continuité livre une très intéressante réflexion sur les suites pénales des actions de résistance, qui pointe toute l'ambiguïté politique de la légalité républicaine.

Changement d'époque avec la contribution Myriam Biscay, qui nous plonge dans l'univers des professeurs de droit d'Ancien Régime (Réformes politiques et résistance des professeurs des facultés de droit du XVIIIe au XVIIIe). Cette étude souligne comment les actes de résistance aux réformes initiées par le pouvoir royal, contribuent en définitive à souder le corps des professeurs ; mue par le souvenir de l'autonomie des universités médiévales, cette résistance apparaît toutefois assez conservatrice, essentiellement centrée sur la défense de privilèges et dignités. Ce même souci de défense des privilèges nourrit une autre forme de résistance institutionnelle, décrite par Philippine Tronel dans son article La résistance de Lyon à Law. Cette résistance des Lyonnais (ou plutôt de ceux qui se présentent comme leurs représentants) est elle aussi fondée sur une revendication d'autonomie et de défense de privilèges, face à la politique d'uniformisation (économique) lancée par le pouvoir absolu.

De la résistance au pouvoir royal, et de l'effectivité des normes posées par lui, il est aussi question dans la contribution de Vincent Martin, *Le pouvoir royal face aux phénomènes des tournois (milieu du XIIIe siècle – milieu du XIVe siècle)*. A partir de l'exemple de la réglementation des tournois, Vincent Martin montre comment naît un ordre royal, et les résistances auxquelles celui-ci se heurte quand l'action législative de la royauté prétend réglementer ou interdire certaines pratiques sociales ancrées.

Dernière proposition sur le thème de la résistance, l'article d'Emmanuel Lazayrat est consacré à la figure de Caton d'Utique, personnage dont la vie a été essentialisée par les stoïciens comme le modèle de la résistance politique. A partir d'une réflexion sur la résistance physique, Caton d'Utique : résister jusqu'à la mort décrit l'opposition de ce personnage à César comme un couple de forces antagonistes qui s'éprouvent jusqu'à la rupture finale, ce moment où la résistance se radicalise dans la mort.

Dans une certaine mesure, cette très fine observation s'applique aussi à Jean Moulin, figure tutélaire de ces nouveaux *Cahiers du Centre Lyonnais d'Histoire du Droit et de la Pensée Politique*, auxquels il convient néanmoins de souhaiter une longue vie!

RAPPORT

RÉFLEXIONS SUR LE CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE ET LA PEINE DE DÉGRADATION NATIONALE

Sébastien Le Gal

Maître de conférences en Histoire du droit Université de Reims

Les réflexions qui suivent ont fait l'objet d'une consultation remise au Président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale au mois de février 2015, en vue de la rédaction du *Rapport sur la peine d'indignité nationale* remis au Premier ministre le 25 mars 2015.

L'attentat du 7 janvier 2015 a suscité un émoi national d'une immense ampleur; très vite, des voix se sont élevées, qui ont réclamé une sanction exemplaire pour les auteurs d'actes terroristes. Par delà les dispositions actuelles du Code pénal réprimant de tels actes, l'hypothèse du rétablissement de peines infamantes a été évoquée. Ainsi a-t-on suggéré le rétablissement dans le droit pénal français du crime d'« indignité nationale » et de son corollaire, la peine de « dégradation nationale » pour châtier « *la transgression absolue* » que constitue l'acte terroriste.

L'indignité nationale a fait l'objet d'une étude essentielle, menée par Anne Simonin, intitulée *Le Déshonneur dans la République*, publiée en 2008². Il sera naturellement fait abondamment référence à cette étude majeure sur le sujet.

Le droit français introduit l'indignité nationale par l'ordonnance du 26 août 1944³ instituant *l'indignité nationale*; le régime de cette infraction est ensuite « codifié », par l'ordonnance du 26 décembre 1944⁴ portant modification et

¹ Manuel VALLS, conférence de presse du 21 janvier 2015 relative au renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme.

² Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité. 1791-1958, Paris, Grasset, 2008, 770 p.

³ JORF, 28 août 1944, p. 757-768.

⁴ *JORF*, 27 décembre 1944, p. 2076-2078.

codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et précisé par l'ordonnance du 9 février 1945⁵ complétant l'ordonnance du 26 décembre sur l'indignité nationale.

Plusieurs caractéristiques doivent être relevées :

- α. En premier lieu, aux côtés des infractions les plus graves, l'indignité nationale est qualifiée de crime (art. 1^{er}, ord. 26 août 1944); elle frappe « tout Français qui aura postérieurement au 16 juin 1940, soit strictement apporté en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la nation, ou à la liberté des Français ou l'égalité entre ces derniers ». Les articles 2 respectifs des ordonnances de 26 août et du 26 décembre 1944 précisent les faits constituant un tel crime, notamment :
 - l'exercice de fonctions gouvernementales dans le régime de Vichy⁶, ou de fonctions de directions de l'administration⁷, en particulier dans le Commissariat aux questions juives⁸;
 - la participation à la collaboration, manifestée par l'adhésion à un « *organisme de collaboration* » , ou par l'organisation active de manifestations publiques , ou par la propagande sous quelque forme que ce soit.
- β. En deuxième lieu, le crime est constaté par une juridiction d'exception instituée à cet effet et exclusivement compétente pour connaître de ce crime, ce qui est en soi remarquable. Il s'agit des chambres civiques, « instituée(s) auprès de chacune des cours de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration (article 2 de l'ordonnance 26 août 1944), dont la composition est précisée à l'article suivant (un magistrat ayant rang de conseiller à la cour d'appel, choisi par le premier président de la cour d'appel présidant, quatre jurés le secondant), et selon une procédure particulière.

⁵ *JORF*, 10 février 1945, p. 674.

⁶ « D'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin et 1940 et l'installation sur le territoire métropolitain du Gouvernement Provisoire de la République Française »

⁷ « D'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements ».

⁸ « D'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départements du Commissariat aux questions juives ».

⁹ « D'être devenu ou demeuré adhérant (...) même sans participation active, à un organisme de collaboration (...) ».

¹⁰ « D'avoir participé à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi ».

¹¹ « D'avoir publié des articles, brochures ou livres, ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires ».

- χ. En troisième lieu, le crime d'indignité nationale est transitoire, puisque limité dans le temps : « L'indignité ne peut être constatée par la chambre civique que sur citation délivrée ou requête déposée avant l'expiration d'un délai de six mois après la date de la libération totale du territoire métropolitain telle qu'elle sera fixée par décret » (article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944).
- δ. Enfin, quatrième caractère, le crime d'indignité nationale est sanctionné par la peine de dégradation nationale, au terme de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Cette peine infamante emporte des sanctions qui sont déjà prévues, pour l'essentiel, par l'article 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 :

- un certain nombre de privations de droits : la privation des droits civiques¹², ou du permis de port d'armes¹³;
- Certaines destitutions et exclusions professionnelles : l'exclusion des emplois publics¹⁴, des professions juridiques, judiciaires¹⁵ et bancaires¹⁶, des professions en lien avec la jeunesse¹⁷ et de certaines professions artistiques¹⁸, des fonctions de direction¹⁹;
- Des déchéances, notamment militaires²⁰;
- Certaines incapacités : témoigner en justice ou être juré²¹, être tuteur ou curateur²², représenter les professions, quelles qu'elles soient²³.

^{12 «} la privation des droits de vote, d'élection, et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ».

^{13 «} la privation du droit de détention et de port d'armes »

^{14 «} La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués »

^{- «} la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général, dans les entreprises des concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes les fonctions à la nomination du gouvernement, des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général ».

[«] La destitution et l'exclusion des condamnées des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué, et généralement de tous les offices ministériels ».

^{16 «} L'interdiction d'être directeur au siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une

entreprise de banque ou d'assurance ».

17 « La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ».

^{18 «} La privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement ».

[«] La destitution et l'exclusion des comités exécutifs conseils d'administration, et autres organes directeurs des institutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique »; « l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés »

[«] La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer »

²¹ « L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ».

Deux peines complémentaires sont adjointes aux sanctions précédemment énoncées. En effet, l'article 10 de l'ordonnance du 26 août 1944, repris à l'article 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, prévoit :

- La possible interdiction de résidence « dans un certain nombre de localités » précisée par le jugement de la chambre civique ;
- L'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 précise que, « à titre complémentaire », il est possible de prononcer « La confiscation soit de la totalité, soit d'une quote-part des biens du condamné ».

Le crime d'indignité nationale, tel que défini et sanctionné par les ordonnances précédemment évoquées, répond à une circonstance inédite par son ampleur : l'Occupation. Durant cette période, certains Français, par leurs actes et leur comportement, ont pris une part active à la *collaboration* avec l'ennemi occupant, méconnaissant de la sorte les devoirs élémentaires du citoyen et les valeurs de la République. En réaction, le souci des autorités, à la Libération, est d'opérer le « *partage des bons et des mauvais citoyens* », en jugeant les seconds *indignes*, selon l'exposé des motifs de l'ordonnance du 26 août 1944. Indigne, le citoyen l'est « *dans la mesure où il a méconnu ses devoirs* », précise encore ce texte. La réponse à cette indignité est dans l'instauration d'une « *loi d'honneur* », selon les mots de Camus²⁴.

Entre autres éléments remarquables, soulignons que cette peine a été massivement prononcée à la Libération – on avance le chiffre de 98 000 –, faisant de la dégradation nationale la peine la plus appliquée par les juridictions françaises. Cela justifie-t-il de la rétablir aujourd'hui, en réponse aux actes des terroristes djihadistes ? Rien n'est moins sûr.

Le terrorisme a une longue histoire ; la France y a été confrontée à plusieurs reprises. On fait traditionnellement remonter à l'attentat de la rue Saint-Nicaise, visant Napoléon Bonaparte en 1800, considérant le mode opératoire « sans exemple dans l'histoire »²⁵, l'histoire des actes terroristes, pour peu que l'on écarte l'action terroriste provenant de l'État lui-même (ainsi, la Terreur). C'est surtout dans la deuxième moitié du XIX^e siècle que l'on assiste dans toute l'Europe, et jusqu'aux États-Unis, à

²³ « La destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline ».

 $^{^{22}}$ « L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire (...) ».

²⁴ Albert CAMUS, « Éditorial » [daté du 28 septembre 1944], in *Combat*, éd. Jacqueline LÉVI-VALENSI, *Camus à Combat*, Paris, Gallimard, 2003, p. 432.

²⁵ Karine SALOMÉ, L'ouragan homicide l'attentat politique en France au XIXe siècle, Seyssel, Champ Vallon, 2010, p. 21.

la multiplication des actes terroristes menés par les partisans du coup d'État et les anarchistes²⁶. Soulignons, cependant, la forme prise alors par la majorité de ces actions : l'atteinte physique aux chefs de l'État²⁷. Et si les attentats visent à plusieurs reprises la foule anonyme, comme en 1894 dans le Café Terminus par l'anarchiste Émile Henry²⁸, ce sont encore les lieux et les hommes de pouvoir qui sont visés pour l'essentiel.

Plus proches de nous, plusieurs vagues d'attentats se succèdent : d'abord dans le contexte de décolonisation des années soixante, en France, puis dans celui des actions anticapitalistes des années soixante-dix en particulier en Italie (*Brigades rouges*) et en Allemagne (*Bande à Baader*), et encore dans les années quatre-vingt (*Action directe* en France). Alors, on vise la déstabilisation des populations en diversifiant les cibles : au travers de grands chefs d'entreprise, de magistrats, ou d'hommes politiques, par exemple, mais aussi d'individus anonymes, ce sont les valeurs de la société que l'on veut ébranler. Le recours à la violence est mis en scène et diffusé : la communication d'un message idéologique est inhérente à l'action terroriste.

Avec le 11-Septembre²⁹, le terrorisme aurait changé d'échelle; son organisation et ses moyens seraient considérablement accrus, ce qui justifierait pour certains observateurs de recourir au terme d'hyperterrorisme pour la qualifier³⁰.

Actuellement, la nature de la menace terroriste aurait encore changé. Pour la qualifier, le terme polémique de *lumpenterrorisme* est avancé. Elle serait plus diffuse,

²⁶ Vivien BOUHEY, Les anarchistes contre la république, 1880 à 1914 : contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième république, Rennes, PUR, 2008.

réseaux sous la Troisième république, Rennes, PUR, 2008.

²⁷ Relevons en particulier, au cours du XIX^e siècle, les attentats manqués en Allemagne (contre Guillaume I^{er} en 1878 puis en 1885), en Espagne (contre Alphonse XII par Juan Oliva Moncasi en 1878, puis de nouveau en 1879), en Russie (contre le tsar Alexandre II en 1866, 1879, 1880), en France contre Napoléon III de nouveau (visé en même temps qu'Alexandre III en 1867, à Paris).

À de nombreuses reprises, les attentats réussissent. Ainsi, en Russie (le tsar Alexandre II assassiné en 1881 par Ignati Grinevitski, membre du mouvement *Narodnaïa Volia*), en France (le Président Sadi Carnot assassiné par Sante Geronimo Caserio en 1894), en Autriche (l'impératrice Élisabeth assassinée en 1898 par Luigi Luccheni), en Italie (le roi Humbert I^{er}, déjà blessé en 1878, assassiné en 1900 par Gaetano Bresci).

Au début du XX^e siècle, l'Empereur allemand Guillaume II est visé en 1900, puis en 1901 ; la même année, le Président américain William McKinley est assassiné par Leon Czolgosz. Suivent, au Portugal, le roi Charles I^{er}, en 1908 (tué par Alfred Costa et Manuel Buiça, en même temps que son fils, le prince héritier Louis Philippe ; son fils cadet, Manuel, est également blessé), puis Victor-Emmanuel III est encore victime d'un attentat en 1912.

Le terme a été discuté depuis. Voir notamment : Barthélémy COURMONT, « Introduction », in *Les conflits asymétriques*, numéro spécial de la *Revue internationale et stratégique*, 2003/3, n° 51, p. 81-87.

²⁸ John MERRIMAN, *Dynamite Club*, Paris, Tallandier, 2009.

²⁹ Rappelons, après les attentats perpétrés sur le sol américain, ceux de Madrid en 2003, et de Londres en 2005.

³⁰ François HEISBOURG, L'hyperterrorisme, Paris, Odile Jacob, 2001.

polymorphe et insaisissable encore. Par conséquent, la réponse étatique serait plus malaisée³¹.

Justement, confrontés au carnage perpétré dans la rédaction de *Charlie Hebdo*, les pouvoirs publics ont à mesurer la pertinence d'une réponse également renouvelée. Cela s'entend de plusieurs aspects : la législation antiterroriste, les moyens conférés aux autorités, la réforme de la procédure pénale, l'introduction de nouvelles sanctions à l'encontre des auteurs.

C'est dans le cadre de cette réflexion que s'insère l'éventuelle réintroduction de l'indignité nationale dans notre droit. Si tel est le cas, peut-on rapprocher le crime de terrorisme et le crime d'indignité nationale ? Peut-on faire, selon les circonstances et la nature des actes commis, d'un terroriste un indigne ? Reconnaissons-le sans détour : la tentation est grande ; bien plus, elle est compréhensible considérant que l'on peut voir dans certains actes autant d'attaques portées à la République.

Cependant, le rapprochement problématique des actes terroristes et du crime d'indignité nationale (I) et la difficile application de la peine de dégradation nationale (II) invitent à la plus grande réserve.

I. LE CRIME D'INDIGNITÉ NATIONALE : UN CRIME POLITIQUE INADAPTÉ

En 1944, la législation visant à sanctionner les faits de collaboration adoptée par le Gouvernement provisoire de la République Française (GPRF) est de nature politique. En effet, l'instauration de ce crime puise sa justification dans la nécessité de refonder le pacte républicain. Cela justifie notamment sa rétroactivité.

Cette nature politique doit retenir l'attention, sous deux aspects, d'une part dans son rapport à l'ordre républicain (A), d'autre part considérant la complétude de cette législation relative à l'indignité nationale (B).

A. La nature politique du crime d'indignité nationale

Appréhender la législation de l'indignité nationale seule nous semble réducteur. En effet, l'indignité nationale ne peut se comprendre sans la rapprocher de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Ce sont les faces d'une même médaille, en quelque sorte,

³¹ Le terme est d'Alain Bauer, dérivé du *lumpenprolétariat* avancé par Marx et Engels pour désigner le sous-prolétariat (*L'idéologie allemande*, 1845). Voir Christophe SOULLEZ, Alain BAUER, *Le terrorisme pour les nuls*, Paris, First, éd. Pour les nuls, 2014.

dont les principes sont énoncés dans la Charte de la résistance du 15 mars 1944 (1), et dont les conséquences sont pénalement déterminées (2).

1. La Charte de la résistance du 15 mars 1944 constitue une « balise majeure de la vie politique en France »³². Elle est exigée par un contexte exceptionnel, celui d'une fracture profonde parmi les Français, une fracture que les historiens n'hésitent plus à qualifier de *guerre civile*³³, qui emporte la nécessité de repenser le lien social. Le caractère *exceptionnel* de ce contexte est essentiel, car il détermine les dispositions prises par le GPRF : il faut rétablir l'ordre politique antérieur³⁴. La Charte du 15 mars 1944 constitue le pivot des mesures prises dans les mois suivants. Intitulé *Programme d'Action de la Résistance*, elle comprend les « *mesures à appliquer dès la libération du territoire* », réparties en plusieurs volets (politique, économique, social).

En matière politique, la Charte de la Résistance constitue une sorte de pacte social énonçant les modalités permettant de refonder ou de régénérer l'ordre républicain (plus que de rétablir ou de restaurer cet ordre, malgré le terme de l'ordonnance). C'est un moment essentiel de l'histoire politique française, qui prend le relai des acquis de la Révolution malmenés par les tâtonnements de l'Entre-deuxguerres, et défigurés par les années d'Occupation. Pour les promoteurs de cette Charte, cela suppose de rappeler des valeurs républicaines fondamentales, l'attachement aux droits de l'homme, et l'indispensable l'exercice de la citoyenneté.

Par ailleurs, la Charte de la Résistance constitue un guide précieux pour l'action du Gouvernement Provisoire durant les mois suivants, singulièrement s'agissant de la répression de la collaboration. Cet aspect est explicitement précisé dans le texte, puisque la Charte réclame une action décidée pour « veiller au châtiment des traîtres et l'éviction, dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle, de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration ». Il faut donc sanctionner les « actes anti-nationaux », selon les termes de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, commis par les Français qui se sont activement et publiquement mis en service de Vichy et de l'occupant nazi. Reste à qualifier ces actes, commis dans un contexte inédit.

³² Claire ANDRIEU, Le programme commun de la Résistance : des idées dans la guerre, Paris, éd. de l'Érudit, 1984, p. 29.

³³ Voir la synthèse proposée par Nicolas BEAUPRÉ, *Les grandes guerres. 1914-1945*, in *Histoire de France*, dir. Joël CORNETTE, Paris, Belin, 2012, p. 944 et s.

³⁴ Cela constitue le premier terme d'un état d'exception, au sens où le Professeur Fr. Saint-Bonnet le définit dans son étude sur le sujet.

François SAINT-BONNET, L'état d'exception, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2001.

Les exactions paraissent si graves – si *exceptionnelles* – qu'il est nécessaire de trouver une qualification pénale appropriée, propre à permettre la cohésion de la communauté nationale, et le rejet de ce qui en constitue la fracture. Offrir les bases d'un nouveau contrat social suppose, concomitamment, de punir – de châtier, plutôt – les individus convaincus de collaboration. Or, au terme de débats étudiés et magistralement rendus par A. Simonin, il apparaît aux résistants que le Code pénal ne contient pas de telles dispositions. Il est donc nécessaire de *créer* une infraction, un chef d'accusation, et une peine assortie : la législation de l'indignité nationale. Ainsi, la collaboration avec l'occupation est qualifiée de crime – l'infraction la plus grave – et désignée comme une indignité nationale. La peine encourue sera la dégradation nationale. Il résulte de cette démarche, éclairée par les termes de la Charte de la Résistance, que la nature de cette législation est, par essence, politique.

2. La nature politique de la législation de l'indignité nationale emporte diverses conséquences qui touchent d'une part aux principes du droit pénal, et d'autre part à l'économie générale de la législation de l'indignité nationale ; elle justifie la très grande prudence que le législateur, aujourd'hui, doit observer s'agissant de son éventuel rétablissement.

S'agissant des principes du droit pénal moderne, soulignons le caractère rétroactif de cette législation de l'indignité nationale. Ce caractère rétroactif est hors sujet s'agissant de son éventuelle restauration, néanmoins, il est indispensable de rappeler cet aspect s'agissant de la législation de 1944, car il éclaire la nature politique de cette législation. Rappelons que le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale connaît un certain nombre d'exceptions, par exemple s'agissant de l'application de la loi pénale plus douce, ou de la loi de procédure. Or, la législation d'indignité nationale contrevient au principe de façon résolue, sans pouvoir être justifiée par une quelconque exception. Les juristes de la France libre ont clairement perçu la difficulté et ont tenté de justifier cette entorse à un principe pilier du droit pénal moderne. En effet, l'instauration du crime d'indignité nationale n'est rien d'autre que la création d'une nouvelle infraction pour sanctionner des actes antérieurement commis, et certainement pas l'instauration d'une peine plus douce. Par ailleurs, la compétence des chambres civiques ne suffit pas davantage à définir l'ensemble de cette législation de l'indignité nationale comme une simple loi de procédure. Cette voie aurait pu être explorée, considérant qu'une jurisprudence

constante définit ainsi la législation de l'état de siège³⁵. Cependant, elle aurait été très fragile, puisque la législation emporte un transfert de compétence au profit des juridictions militaires, pour juger les civils, mais sans créer d'infraction nouvelle : on applique le Code pénal. Or, l'innovation de la Libération réside précisément dans l'instauration d'une nouvelle infraction.

In fine, le caractère exceptionnel des événements et la nature politique de l'indignité nationale servent de justification à la rétroactivité, avec raison. Selon les mots de René Cassin, cité par A. Simonin, c'est bien cet argument qu'il faut retenir pour justifier la rétroactivité : « l'opinion publique nous saurait gré d'être francs. La phobie de la rétroactivité ne doit pas nous mener à une impasse aussi grave »³⁶.

Puisque, quoiqu'on en dise, le crime d'indignité nationale ne répond pas aux principes du droit pénal moderne, il faut moins sanctionner que *châtier* les individus convaincus de collaboration : tel est la conséquence de sa nature politique.

Néanmoins, la régénération de la République et du pacte social ne saurait être que transitoire et momentanée : la reconstruction de la communauté nationale impose de rechercher et de châtier les individus ayant collaboré dans un laps de temps bref. Elle est nécessairement transitoire, car la communauté nationale ne saurait être en perpétuelle recherche de ses indignes. Cela suppose que la République ait à cœur d'entretenir les liens entre les membres de la communauté politique pour ne pas connaître à l'avenir de tels épisodes. Ainsi, la Libération est indéniablement un moment de transition ; elle justifie non seulement le caractère politique du crime d'indignité nationale, mais également le caractère momentané de cette législation. Le crime d'indignité nationale n'est pas voué à être pérennisé, car il est la manifestation d'un état d'exception³⁷. En revanche, sa nature et son objet supposent de l'enfermer dans une législation caractérisée par sa complétude.

³⁵ Crim. Legénissel 12 octobre 1848, D. 48. 1. 215.; Crim. Couturier 20 décembre 1849, D. 1849. 1. 313.; Crim. Caponna et Petraglia 13 mars 1850, D. 1850. 1. 95; Sirey, 1850.1.226; Crim. Castera et autres 21 septembre 1850, D. 1850. 1. 335.; Sirey, 1851. 1. 70.

Voir également la position de la doctrine sur ce point : Émile Victor FOUCART, Supplément aux éléments de droit public et administratif..., Paris, Videcoq, 1850, p. 50.

³⁶ Cité par Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République, op. cit., p. 414.

³⁷ On trouverait dans les institutions antiques des exemples de dispositions pérennes sanctionnant des actes politiques attentatoires à la communauté politique – songeons au *sacer*, placé hors de la communauté (hors-la-loi), qui voyait ses biens confisqués et pouvait être mis à mort par quiconque –, mais soulignons également que la conception de la citoyenneté est très différente.

Voir notamment : Claire LOVISI, Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.), Paris, De Boccard, 1999, p. 14-64 ; Eva CANTARELLA, Les peines de mort en Grèce et à Rome origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique, Paris, A. Michel, 2000, p. 267-278.

B. La complétude de la législation de l'indignité nationale

L'ordonnance du 26 décembre 1944 use du terme de « codification ». Cela induit une logique cohérente dont il faut préciser les conséquences, en considération de la nature politique de l'indignité, et de son objet, qui vise à sanctionner des citoyens ayant agi de façon « *anti-nationale* ». Abordons les conséquences de cette expression, *anti-national* (1), puis les manifestations les plus emblématiques de la complétude inhérente à la codification de cette législation (2).

1. Le crime d'indignité nationale sanctionne la commission d'un acte, et plus largement un comportement *anti-national*. Pour François de Menthon, l'un des promoteurs du crime d'indignité nationale, il est indispensable de sanctionner « *la manifestation extérieure d'une pensée, d'une volonté de collaboration avec l'ennemi* »³⁸.

Il existe une gradation dans la collusion avec l'ennemi, pouvant aller jusqu'à l'intelligence avec l'ennemi, sanctionnée par la peine de mort. Pour sa part, l'indignité nationale sanctionne le citoyen pour la méconnaissance de ses devoirs : par son comportement – par certains actes ou opinions publiquement manifestés –, il s'est montré *mauvais citoyen*.

La qualification politique emporte des conséquences qu'il faut souligner. A. Simonin fait l'archéologie de ce crime d'indignité nationale, en cherchant dans le droit révolutionnaire ses origines modernes. Or, il faut rappeler que la Révolution n'hésite pas à user de qualifications politiques pour ensuite sanctionner pénalement, de façon sévère : tel est l'écueil dont il faut impérativement se garder. C'est précisément celui qui guetta les révolutionnaires qui ont consacré le statut des émigrés, avant de généraliser sous le Directoire les dispositions dérogatoires pour réprimer le brigandage³⁹, multipliant les recours aux juridictions militaires⁴⁰ et à l'état de siège⁴¹.

La question de l'émigration est particulièrement évocatrice. L'émigré se définit comme « celui qui passe d'un pays dans un autre pour s'y établir », mais surtout, « parmi nous », comme celui est « passé chez l'étranger en haine de la Révolution française »⁴², l'émigré est assujetti à un statut complexe par la technicité

³⁹ Howard BROWN, Ending the French Revolution Violence, Justice and Repression, from the Terror to Napoleon, Charlottesville/London, University of Virginia Press, 2006.

³⁸ Cité par Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République, op. cit., p. 406.

⁴⁰ Xavier ROUSSEAUX, « La justice militaire et les civils sous le Directoire : l'exemple des 24^e et 25^e divisions militaires », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007 / 350, p. 153-178.

⁴¹ Sébastien LE GAL, Origines de l'état de siège en France (Ancien Régime-Révolution), thèse Droit, Lyon 3, 2011, dactyl., à paraître (LGDJ).

⁴² Jean J. GUYOT, *Dictionnaire raisonné des lois...*, Paris, Chez Georgel, 1797, IX, p. 376.

des dispositions, et sanctionné par des peines d'une très grande rigueur (jusqu'à la mort civile), au mépris, notamment, du principe moderne de personnalité de la peine (ce qui conduit le législateur à l'adoption de la loi du 23 messidor an VII (11 juillet 1799), dite loi des otages⁴³). Le droit révolutionnaire avait alors opéré un rapprochement entre délinquant et ennemi, et de la sorte introduit une dialectique ennemi/État en rupture avec la classique articulation délinquant/État. Cette pente revenait à considérer l'acte d'émigration comme une déclaration de guerre à la Révolution, et à faire davantage relever les émigrés du droit des gens que du droit pénal. La conséquence de ce raisonnement, encore débattue par les historiens et les juristes, est la privation des garanties constitutionnelles pour ceux qui subissent un tel statut. Le droit pénal moderne rejette ce type de discours s'agissant des crimes de droit commun : les droits garantis par la constitution ne sont pas conditionnés par le pacte social. Nous ne pouvons qu'inviter à ne pas l'adopter de nouveau et renvoyons aux travaux récents relatifs à la « déshumanisation du droit pénal », qui se fonde, pour sa part, sur les doctrines pénales de la fin du XIX^e siècle⁴⁴. Si, en 1944, la collaboration entraine le recours à un discours de cette nature et pousse à adopter une législation en adéquation, remarquons les garde-fous introduits, au premier chef la complétude de cette législation.

Les manifestations de la complétude de la législation relative à l'indignité nationale sont diverses. Revenons sur l'une d'entre elles, qui n'a guère été rappelée dans les débats récents : l'institution de juridictions pour en connaître, les chambres civiques. Très tôt, il est nécessaire de constituer des juridictions particulières – le syntagme "législation d'exception" n'est pas utilisé, considérant son sens péjoratif – qui soustraient les citoyens à leur juge naturel pour connaître du crime d'indignité nationale. L'ordonnance du 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration, instituait déjà des formations particulières appelées « cours de justice », ayant « pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur » (art. 1^{er}),

⁴³ L'article 2 dispose: « les parents d'émigrés, leurs alliés et les ci-devant nobles (...) sont personnellement et civilement responsables des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur, en haine de la république, dans les départements, cantons ou communes déclarés en état de troubles ». Jean-Baptiste DUVERGIER, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, Paris, Chez Guyot, 1835, XI, p. 278.

⁴⁴ Mireille DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Le Seuil, coll. La couleur des idées, 2010; Pierre BERTHELET, *Crimes et châtiments dans l'État de sécurité. Traité de criminologie politique*, Paris, Publibook université, coll. sciences humaines et sociales, sciences sociales, 2015, p. 619 et s.

et observant la procédure des cours d'assises (art. 6). Cette ordonnance précisait déjà le caractère temporaire de ses dispositions (art. 7).

Les ordonnances relatives à l'indignité nationale reprennent le principe de juridictions spécialisées, dont la dénomination évolue : « sections spéciales » dans l'ordonnance du 26 août 1944 (art. 2), « chambres civiques » dans l'ordonnance du 26 décembre 1944 (art. 3), à la suite de discussions tenues le 1^{er} octobre 1944. La législation de 1944 aurait-elle pu faire l'économie de cette procédure ? La question doit être soulevée, car il s'agit, une fois encore, d'une manifestation de la nature de cette législation, qui pousse le législateur à la concevoir de façon globale, et cohérente (crime / peine / procédure). Pensée sur le modèle des précédents inscrits dans le Code pénal de 1810 — nous y viendrons —, elle supposait malgré tout un traitement en adéquation avec cette nature politique.

Crime politique corseté dans une législation complète, l'indignité nationale entretient un rapport étroit avec la fraternité⁴⁵; nous ajouterions volontiers que, par nature temporaire, se comprenant dans une période de transition, et finalement très proche des critères de l'état d'exception, elle suppose la réaffirmation des valeurs de la République, le côté face de la médaille, qu'elle doit pérenniser.

Par ailleurs, réintroduire le crime d'indignité nationale reviendrait à consacrer de nouveau l'articulation du droit pénal et du droit politique, comme instrument de paix civile et de cohésion nationale. Une telle articulation, qui voit dans le Code pénal « *l'appui* » de la Constitution, pour reprendre une formule de Sieyès, est adoptée en 1791⁴⁶. Elle est ensuite délaissée dès les codifications napoléoniennes au profit du Code civil instrument de paix civile⁴⁷, pour ne plus être reprise, même au cours des menaces anarchistes de la fin du XIX^e siècle, où l'on fait le choix d'une répression du terrorisme par le droit commun, et non par le droit politique.

Restaurer le crime d'indignité nationale supposerait le rétablissement de cette première articulation, et un corollaire ambitieux : repenser la citoyenneté elle-même.

⁴⁵ A. Simonin conclut l'introduction de son ouvrage par un essai de définition : « Indignité ?: *n.f.*, ensemble des procédures juridiques et des procédés rhétoriques qui font de la fraternité un "intérêt protégé" par le droit ».

Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République, op. cit., p. 34.

⁴⁶ Sur ce point, se reporter à : Pierre LASCOUMES, Pierrette PONCELA, Pierre LENOËL, Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal, Paris, Hachette, 1989.

⁴⁷ Lucien JAUME, « Terminer la Révolution par le Code civil ? », in *Les Penseurs du Code civil*, dir. Claude GAUVARD, (Colloques, 26 septembre 2003, Centre d'histoire des droits communs de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne/Association française pour l'histoire de la Justice, et 23 novembre 2004, Association française pour l'histoire de la justice et le Sénat), Paris, La Documentation française, 2010, p. 185-202.

Les événements récents ont-ils ébranlé la République au point de la pousser à réviser les fondements de son droit politique ? Non.

II. LA PEINE DE DÉGRADATION NATIONALE : UNE PEINE INFAMANTE INEFFICACE

La peine de dégradation nationale est liée à une conception historiquement périmée de la citoyenneté. Elle s'est malaisément coulée dans le lointain héritage de l'Ancien Régime caractérisé par l'attachement à l'honneur et à l'appartenance aux corps intermédiaires⁴⁸. Déchoir, alors, était synonyme d'une humiliation socialement insupportable, car l'individu était atteint dans sa réputation : « qu'est la réputation, l'honneur, l'estime publique ? Un bien très réel sans doute et très précieux », affirme P. Rossi, au milieu XIX^e siècle, sans éprouver la nécessité – fait révélateur – de développer davantage son propos⁴⁹. Une telle peine est supposée provoquer un sentiment de honte chez le condamné. Est-ce encore d'actualité ? Le discernement du législateur le poussa à abandonner de telles peines lors de la préparation puis de l'adoption du nouveau Code pénal. Faut-il emprunter la démarche inverse à vingt ans de distance ? Le rétablissement d'une peine infamante dans le Code pénal actuel entrerait en contradiction manifeste avec la philosophie de notre code pénal actuel. On s'en accommoderait si la peine de dégradation nationale apportait des avantages conséquents, ce qui est discutable.

En effet, la peine de dégradation nationale n'est pas seulement techniquement discutable au regard de notre code pénal, comme nous venons de l'évoquer, elle est surtout en soi matériellement inutile (A), et potentiellement dangereuse (B).

A. L'inutilité de la dégradation nationale pour lutter contre le terrorisme actuel

La dégradation nationale est inutile à un double titre : elle l'est en considérant les peines complémentaires sanctionnant le terrorisme dans l'actuel Code pénal (1) ; elle l'est en considérant les individus qu'elle est supposée punir, les djihadistes (2).

⁴⁹ Ces mots sont de Pellegrino Rossi, alors qu'il aborde la question des peines infamantes. Pellegrino Rossi, *Traité de droit pénal*, Paris, A. Sautelet, 1829, III, p. 189.

⁴⁸ Voir le récent ouvrage de Pierre ROSANVALLON, *Le bon gouvernement*, Paris, Le Seuil, coll. Les livres du nouveau monde, 2015, p. 372-379.

- 1. L'instauration de la peine de dégradation nationale serait inutile considérant l'arsenal répressif en vigueur, aggravé récemment, par la loi du 13 novembre 2014 13 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme⁵⁰. En ce sens, soulignons que les peines complémentaires sanctionnant le terrorisme prévues par l'actuel Code pénal⁵¹ sont au moins égales, sinon plus sévères, que les conséquences de la dégradation nationale :
 - l'interdiction « des droits civiques, civils et de famille » (art. 422-3, 1°);
- l'interdiction « d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise » et « d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale » (art. 422-3, 2°);
 - l'interdiction de séjour (art. 422-3, 3°);
- la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant (art. 422-6);
- 2. C'est une peine inutile considérant le mobile et la personnalité des auteurs des événements récents, peu sensibles aux sanctions qui découlent de la dégradation nationale.

Pour bon nombre d'observateurs, les individus visés, éprouvant de la haine pour la République, ne se sentiraient pas touchés par les sanctions induites par la peine de dégradation nationale. Placés au ban de la communauté politique, ils seraient alors stigmatisés comme tel. Cette peine a-t-elle un sens en l'espèce? Les "djihadistes" ne sont pas des collaborateurs.

La logique de la peine de dégradation nationale est historiquement rapprochée de celle du droit canonique qui prévoit l'excommunication, conçue comme une mise au ban de la communauté des fidèles⁵². Ainsi, en articulant droit pénal et droits politiques, la dégradation laïciserait une peine d'exclusion de la communauté, issues du droit canonique. Telle serait la logique ayant prévalu lors de débats précédant l'adoption du Code pénal de 1791⁵³. Notons que, si elle n'est pas étrangère aux vues des révolutionnaires, il nous semble qu'il s'agissait alors davantage d'un délit sanctionnant une sorte de "manque de discernement civique de l'individu", induisant

⁵⁰ *JORF*, 14 novembre 2014, p. 19162.

⁵¹ Art. 422-3 et 422-5 et 422-6 du Code pénal.

⁵² Sur l'excommunication, voir : Anne LEFEBVRE-TEILLARD, «L'excommunication dans le droit canonique classique (XIIe-XIIIe s.) », in La peine. Discours, pratiques, représentations, éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges, PULIM, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 12, 2005, p. 11-24.

³ Voir les développements de Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République, op. cit., p. 49-56.

la défiance de la communauté nationale, considérant la légèreté des peines de dégradation et la nature des infractions qu'elles sanctionnaient.

Quoi qu'il en soit, cette logique n'est ni celle qui prévalut en 1944 ni celle qui s'impose aujourd'hui.

En effet, les collaborateurs, en 1944, étaient, pour certains d'entre eux, des individus qui avaient beaucoup à perdre à être frappés de la peine de dégradation nationale, emportant les déchéances, interdits et incapacités évoqués ci-dessus. Soulignons qu'en agissant ainsi, ils ont été mus par leur intérêt personnel sans doute – songeons au marché noir, aux gains, aux récompenses diverses, etc. – mais aussi, pour nombre d'entre eux, par un rejet de la France des droits de l'homme et de la tradition républicaine. Dans la majorité, ils ne luttèrent pas contre la France, d'ailleurs, bon nombre d'entre eux s'étaient battus trente ans auparavant pour elle. Cependant, français, ils rejetèrent les principes républicains, préférant la conception de la France véhiculée par "l'État français", radicalement inconciliable. Nationalistes, vichystes, collaborateurs, ils n'en étaient pas moins attachés à la France, bien que d'une France non républicaine, ennemis de « l'Anti-France », selon le mot de Pétain⁵⁴. La réponse de la France libre tient justement dans le rappel des principes républicains, et dans la condamnation des actes et des idées qui les ont combattus. Dès lors, la peine de dégradation nationale était extrêmement grave : exemplaire aux yeux de tous les Français, elle était infamante, selon la tradition de l'ancien droit pénal. Ces collaborateurs, touchés dans leur honneur en qualité de Français, furent de la sorte sévèrement sanctionnés.

Aujourd'hui, les "djihadistes" ne se sont sans doute jamais trouvés en position de perdre beaucoup, ni matériellement, ni par leur place dans la République ; ils n'ont sans doute jamais usé des droits politiques inhérents à leur qualité de citoyen ; ils n'ont sans doute jamais visé les professions exigeant souvent des qualifications et des titres qu'ils ne possèdent pas. Dès lors, interdire le droit de vote, rendre inéligible, priver de l'exercice de professions juridiques et bancaires, rendre impossible l'accès à la fonction publique n'emportent pas de conséquences concrètes pour eux.

L'exemplarité de la peine n'étant pas avérée, la dégradation nationale se révèle inutile.

⁵⁴ « Il n'y a pas de neutralité possible entre le vrai et le faux, entre le bien et le mal, entre la santé et la maladie, entre l'ordre et le désordre, entre la France et l'anti-France ». Philippe PÉTAIN, Discours du 15 août 1940.

Sur ce discours, voir notamment : Denis PESCHANSKI, « Vichy un et pluriel », in *La France sous Vichy*. *Autour de Robert Paxton*, Paris, éd. Complexe, 2004, p. 124.

B. La dangerosité du recours à la dégradation nationale dans les circonstances actuelles

Avancer la possible dangerosité de la peine de dégradation nationale peut sembler paradoxal : pourquoi qualifier ainsi une peine taxée précédemment d'inutile ? Le paradoxe tient précisément dans cette inutilité initiale de la peine. Le danger est double. D'une part, on cherchera à en assurer l'efficacité en en aggravant les conséquences, d'autre part, comme l'enseigne l'histoire de la peine de dégradation civique, on cherchera à en généraliser l'emploi. Or, l'aggravation des sanctions emporte le risque de remettre en cause l'individualité des peines (1) ; la généralisation de la dégradation nationale menace le principe de la responsabilité pénale individuelle (2).

1. si l'indignité nationale est instituée, l'aggravation de la peine sera nécessaire. Comme l'énonce Pellegrino Rossi, précisément en abordant l'étude des peines infamantes (ch. X, Des peines infamantes), « une peine n'est réelle qu'autant qu'elle enlève au délinquant un bien appréciable »⁵⁵. Par conséquent, si la dégradation nationale est inefficace, il reviendra au législateur de déterminer le seuil d'efficacité de la peine, autrement dit de préciser quel bien appréciable il faut enlever. Cette recherche de l'efficacité de la peine explique la tendance actuelle à l'aggravation constante des peines complémentaires pour les crimes les plus graves (terrorisme, crime contre l'humanité, fausse monnaie, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, etc.). Cette aggravation opère un rapprochement des dispositions générales pour ces peines.

Considérant cette évolution – et si peine de dégradation nationale il devait y avoir –, c'est à la concordance de l'ensemble de ces diverses dispositions qu'il faudrait réfléchir. Dans cette perspective, le législateur serait amené à déterminer un statut juridique emportant une série d'incapacités partielles. Écartons l'introduction de la cérémonie publique, marque visible de la peine infamante que les révolutionnaires, conscients, quoi qu'on en dise, du désintérêt d'une fraction de la population pour la chose publique, considéraient comme la vraie sanction de la dégradation civique ⁵⁶.

Il existe déjà de nombreuses incapacités de cette nature, ce sont les peines complémentaires des divers crimes susmentionnés, en particulier la privation de droits économiques (fermeture d'établissement), ou de droits sociaux (interdiction de chèques et de cartes de paiement électronique : art. 131-14, 5°; art. 131-20). À ces privations s'ajoute depuis peu la confiscation partielle ou générale des biens⁵⁷.

⁵⁵ Pellegrino ROSSI, *Traité de droit pénal*, op. cit., III, p. 189.

⁵⁶ Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République, op. cit., p. 38.

⁵⁷ La confiscation générale des biens fut abolie par les Constituants au nom du principe de la personnalité des peines. Elle est par la suite restaurée par le décret du 10 mars 1793, instituant le

Réclamée, une telle confiscation est obtenue avec une loi du 9 juillet 2010⁵⁸ puis progressivement étendue, avec une autre du 27 mars 2012⁵⁹. Son efficacité pose la question de son adéquation avec le principe d'individualité des peines.

La préservation du caractère personnel de l'infraction est un impératif contraignant. L'histoire du droit est riche d'exemples de peines extrêmement sévères contrevenant à ce principe, comme en témoigne le crime de lèse-majesté⁶⁰. D'autres peines contreviennent à la personnalité des peines. Outre la mort civile⁶¹ abolie en 185462, rappelons le précédent de l'infamie, qui, dans l'ancien droit, se définissait comme un « état mitoyen entre ceux qui jouissent de tout leur état civil et ceux qui sont morts civilement; car l'infamie ne fait pas perdre l'état civil, mais elle y donne

tribunal révolutionnaire, et massivement prononcée à l'égard des suspects, des émigrés, notamment. Elle est introduite dans le Code pénal de 1810. Cette fois, c'est en se fondant sur le caractère dissuasif de la peine, puisque, à suivre A. d'Haubersart, elle permet de « retenir l'ambitieux que la crainte du supplice n'effraierait pas, par l'aspect des besoins, qui, après lui, poursuivraient sa famille »*. Elle est de nouveau abolie par la Charte de 1814 (art. 66).

De la lèse-majesté à l'attentat du chef de l'Etat, un fil continu est tissé, et il faut se demander si les mobiles actuels ne contribuent pas inconsciemment à construire un nouveau territoire délictuel constitué autour du terrorisme, cette fois.

Sur la lèse-majesté, se reporter aux travaux de : Yann THOMAS, « L'Institution de la Majesté », Revue de synthèse, 3-4, 1991, p. 331-386 ; Jacques CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », in Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologique des pratiques et des représentations, (Tables rondes, Paris, 24-26 septembre 1987; 18 et 19 mars 1988), Rome, École française de Rome, Coll. de l'École française de Rome, 1993, p. 183-313 ; id., « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire : note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVIIe siècle français et sur leurs exemples médiévaux », in Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle), dir. Yves-Marie BERCÉ, Rome, École française de Rome, Coll. de l'École française de Rome, 2007, p. 577-662.

⁶¹ La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation. La personne morte civilement ne peut: recueillir et transmettre à titre de succession; elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entre vifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux; elle ne peut ni contracter ni posséder; elle peut cependant recevoir des aliments; elle ne peut être nommée tutrice ou curatrice, ni concourir aux opérations qui y sont relatives; elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré; elle ne peut procéder en justice ; elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil; celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement; il subsiste quant au lien; son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de

⁶² Voir : Caroline STEINMETZ, « Contribution à l'étude de la mort civile », Annales de la faculté de droit de Strasbourg, n° 3, 1999, p. 327-339; Jean-Marie CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2006, p. 306-307.

À partir de 1918, elle est une nouvelle fois adoptée pour sanctionner les traîtres et les déserteurs.

^{*} Alexandre D'HAUBERSART, D'HAUBERSART, Rapport sur le Livre I^{er} du Code des délits et des peines présenté au Corps législatif, séance du 12 février 1810, in Jean-Guillaume LOCRÉ, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, Paris, Treutell & Würtz, 1831, XXIX, p. 222-223.

⁵⁸ Loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, JORF, 10 juillet 2010, p. 12753.

⁵⁹ Loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, JORF, 28 mars 2012,

p. 5592.

60 L'exemple le plus emblématique est celui du crime de lèse-majesté au premier chef, qui entraine le supplice du coupable, mais aussi la confiscation de tous ses biens, le bannissement de sa famille et l'abolition de son patronyme.

atteinte et elle le diminue »⁶³. L'infamie emportait des conséquences très proches de celles qui découleront plus tard de la dégradation nationale : interdiction d'exercer certaines professions juridiques, d'accéder à des fonctions publiques, de témoigner en matière civile. Soulignons une sanction supplémentaire très grave, qui contrevenait justement au principe d'individualité des peines : l'infamie impliquait l'incapacité de tester⁶⁴. Faute d'inefficacité, n'aurait-on pas la tentation d'aggraver les conséquences de la dégradation nationale au risque de fragiliser les principes cardinaux du droit pénal moderne ? Certes, l'inconstitutionnalité de certaines dispositions serait sanctionnée, mais le législateur doit-il pour autant risquer la tentation en instituant la peine de dégradation nationale ?

2. Le deuxième danger induit par la restauration de la peine de dégradation nationale est lié au précédent de la dégradation civique. Le Code pénal de 1810 innove doublement, d'une part en cantonnant la dégradation civique aux seuls fonctionnaires publics convaincus de forfaiture⁶⁵, d'autre part en proposant « une peine d'institution nouvelle »⁶⁶, l'interdiction des droits civiques, civils et politiques, privant un homme des « belles fonctions du citoyen », dès lors qu'il « vient de porter atteinte aux principes et aux vertus sans lesquelles l'exercice en devient dangereux »⁶⁷. Cette interdiction sanctionne les atteintes aux mœurs et les délits de parole.

Par la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle⁶⁸, le législateur opère une mutation profonde de la peine la dégradation civique. Désormais, la dégradation civique est une peine complémentaire associée aux condamnations criminelles à temps, dont les conséquences de la dégradation civique sont d'autant plus graves que la peine principale est sévère. L'articulation de la peine principale et de la dégradation civique est simultanée : la peine principale, une fois expirée, est prolongée par la dégradation civique, dont les conséquences sont, en pratique, perpétuelles pour le condamné.

Notons que la même loi du 28 avril 1832 réforme la surveillance de haute police⁶⁹. Elle était conçue comme une obligation de résidence, sous l'Empire⁷⁰.

⁶³ Robert-Joseph POTHIER, *Traité des personnes et des choses*, éd. Jean-Joseph BUGNET, Paris, Cosse et Delamotte, 1846, IX, p. 43.

⁶⁴ Comme l'infâme conservait des biens, sa succession n'était pas ouverte à la suite de la prononciation de la peine, d'où *l'état mitoyen* décrit par Pothier.

⁶⁵ Anne SIMONIN, Le Déshonneur dans la République, op. cit., p. 77-84.

⁶⁶ Alexandre D'HAUBERSART, Rapport sur le Livre I^{er} du Code des délits et des peines présenté au Corps législatif, séance du 12 février 1810, op. cit., XXIX, p. 225.
⁶⁷ Ibid.. eod. loc..

⁶⁸ Jean-Baptiste Duvergier, Collection complète des lois..., op. cit., XXXII, p. 121-154.

⁶⁹ Voir les articles 30 et suivants de la loi du 28 avril 1832. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois..., op. cit.*, XXII, p. 133.

Désormais, elle apporte une restriction à la liberté d'aller et venir en interdisant certains lieux⁷¹.

Ainsi, 1832 constitue une rupture essentielle : désormais, on sanctionne la dangerosité du criminel et non les faits commis⁷². C'est donc une remise en cause du principe de responsabilité pénale individuelle, supplanté par un déterminisme aux graves conséquences. Ce précédent est d'autant plus dangereux que, une fois accueilli, il est difficile de résister à la tentation d'en étendre les conséquences. A. Chauveau et F. Hélie, pourtant peu hostiles⁷³ à la surveillance de haute police, étaient forcés de reconnaître, par une litote que l'on appréciera, que « le Code pénal a peut-être été prodigue de cette mesure »74.

Le législateur eut la sagesse d'abandonner toute posture similaire lors de l'adoption du Code pénal actuel. Depuis, on doit regretter la rupture que constitue la voie sécuritaire qui conduit à l'adoption de la rétention de sûreté le 25 février 2008⁷⁵, qui permet, sur le critère de la dangerosité, de maintenir en détention un condamné qui a purgé sa peine, pour un an, renouvelable indéfiniment. Le danger serait d'élargir cette brèche en instaurant une peine de dégradation nationale instrumentalisée et emportant ultérieurement de nouvelles restrictions au nom de la défense sociale.

Peut-on rapprocher le contexte actuel de celui de la Libération ? Il est toujours difficile d'être lucide sur les événements que nous vivons, et plus encore lorsque nous

⁷⁰ Signalons que dans son rapport du 12 février 1810, Alexandre d'Haubersart, aborde cette « peine » (le rapporteur la qualifie ainsi) immédiatement après avoir abordé l'interdiction des droits civiques. Alexandre D'HAUBERSART, Rapport sur le Livre Ier du Code des délits et des peines présenté au Corps législatif, séance du 12 février 1810, op. cit., XXIX, p. 226.

Par la suite, ce sont certaines villes et même certains départements qui sont interdits, en fonction de l'état de dangerosité avérée des individus. La violation de ces obligations est sanctionnée par la transportation outre-mer.

Voir Guy CASADAMONT, Pierrette PONCELA, Il n'y a pas de peine juste, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 74-75.

⁷² Manifestant « l'obsession de la récidive » caractéristique du droit pénal du XIX^e siècle, l'interdiction de séjour est instituée par la loi du 27 mai 1885 prend sa source dans la surveillance de haute police, mais elle a une logique et une portée très différentes.

Voir Guy CASADAMONT, Pierrette PONCELA, Ibid., eod. loc.; Jean-Marie CARBASSE, Histoire du droit pénal..., op. cit., p. 450-451; Xavier PIN, Droit pénal général. 2015, Paris, Dalloz, coll. Cours, 2014,

p. 321.

73 Les développements que Chauveau et Hélie consacrent à la surveillance de haute police débutent par une justification juridique supposée réfuter les réticences constatées à l'étranger (car elle est propre à la France) : la surveillance de haute police est une incapacité et non une peine et « une garantie prise dans l'intérêt général », affirme-t-on.

Adolphe CHAUVEAU, Faustin HÉLIE, Théorie du Code pénal, Bruxelles, Société typographique belge, 1843, I, p. 103-104.

⁷⁴ *Ibid.*, Î, p. 103.

⁷⁵ Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF, 26 février 2008, p. 3266.

les subissons. Les attentats du 7 janvier constituent un traumatisme pour tout citoyen, et les rassemblements qui eurent lieu les jours suivants – dès le soir même sur la place de République, et jusqu'à l'immense rassemblement du dimanche 11 janvier dont le Président de la République prit la tête – démontrent que ce fut ainsi que nos concitoyens les ont perçus, et avec eux une foule immense à travers le monde. Le refus du terrorisme a été clamé partout, de la façon la plus catégorique.

Quelle réponse juridique donner? La restauration du crime d'indignité nationale est-elle pertinente? Les considérations relatives au crime d'indignité nationale invitent à en souligner les caractères remarquables : la nature politique de l'infraction, la complétude de cette législation, enfin son caractère transitoire – à l'instar de la Libération – à un moment où la rénovation du pacte social était lancée. Pour sa part, la peine de dégradation nationale suppose des sanctions sans doute inefficaces à court terme, et potentiellement dangereuses à l'avenir. L'éventuelle restauration et pérennisation du crime d'indignité nationale ne peut se faire sans ignorer ces caractères ; elle suppose également de déterminer la nature du péril et le contexte actuels. Or, la République, menacée et meurtrie, n'est pas dans une période transitoire supposant de régénérer le pacte social et de rétablir ce type de législation. Ce serait conférer au terrorisme un trop grand impact.

L'article 421-1 du Code pénal donne du terrorisme une définition très large, tout en s'efforçant de rendre compte du caractère protéiforme de l'infraction, de façon à permettre la mise en œuvre d'une procédure pénale dérogatoire au droit commun. Il considère les faits les plus divers tout en parvenant à rester en deçà d'une définition politique de l'infraction. L'exercice est difficile puisque le mobile des auteurs est précisément politique. Cette observation est essentielle, car, par le passé, une telle prévention n'a pas toujours été de mise. Cette prudence doit demeurer l'aiguillon du législateur en matière de terrorisme. Or, le risque est grand d'enfler progressivement, mais démesurément, la législation le sanctionnant, au risque de méconnaitre les principes du droit pénal que la République promeut, et que la protection des libertés publiques suppose.

CATON D'UTIQUE : RÉSISTER JUSQU'À LA MORT

Emmanuel LAZAYRAT

Docteur en Histoire du droit
Université Jean Moulin Lyon 3

Il existe deux conceptions différentes de l'idée de résistance. D'un côté une conception physique, foncièrement quantitative et objective dont la mesure expérimentale procède d'une opposition entre deux forces mécaniques antagonistes. D'un autre côté une conception politico-juridique, foncièrement qualitative et subjective où la résistance consiste en une réaction plus ou moins violente contre une autorité jugée illégitime et injuste.

Ainsi pour le physicien, « la résistance caractérise l'aptitude à supporter une charge sans subir de rupture »¹. L'expérience est assez simple : on soumet un corps matériel à une contrainte, c'est-à-dire une force dont on augmente progressivement l'intensité jusqu'à ce que l'intégrité du corps soit altérée et qu'il finisse par rompre. La résistance se conçoit alors comme une qualité intrinsèque des choses, une « propriété » de la matière elle-même dont le physicien peut mesurer très précisément (en N/m²) le point de rupture. On dit alors que l'expérimentateur éprouve la résistance du matériau qu'il teste². Conception mécanicienne que l'on voit surtout s'épanouir avec les premiers manuscrits techniques - prodromes de Léonard de Vinci - en Allemagne du sud et en Italie au début du XVème siècle³, même si certains balbutiements du concept sont perceptibles dès le Moyen-Age (Nicolas d'Oresme, à la fin du XIVème siècle). « Il est certain, pourtant, que l'homme du Moyen Age a construit les cathédrales sans savoir calculer la résistance des matériaux et tiré du canon sans avoir étudié la balistique »⁴. D'ailleurs le concept scientifique de

¹ HECHT (E.), *Physique*, Bruxelles, De Boeck Université, 1999, p. 377.

² Le physicien Georg Simon Ohm (1787-1854) a également formulé une définition électrique de la résistance qui caractérise l'aptitude plus ou moins grande des corps à conduire l'électricité.

³ Bellifortis de Konrad Kyeser (1405), manuscrits de Donaueschingen (1410), de Cennini (1437), Mariano (1438)... voir GILLE (B.), Les ingénieurs de la Renaissance, Paris, Hermann, 1964.

⁴ TATON (R.) (dir.), La science antique et médiévale, Paris, PUF « Quadrige », rééd. 1994, p. 638.

résistance, objectivable par la mesure, ne connaîtra son plein développement qu'à partir du moment où l'expérimentation elle-même deviendra une véritable méthode scientifique, et pour cela il faudra attendre Isaac Newton⁵. Retenons simplement ici le principe mécanique selon lequel pour un physicien la limite radicale de résistance est déterminée par le point de rupture du matériau éprouvé.

Car c'est en un sens beaucoup plus diffus et subjectif que l'historien des idées politiques définit la résistance. Notons qu'il faut attendre le XVIème siècle pour que le terme lui-même « s'emploie avec une valeur politique, s'appliquant au fait de tenir tête à une autorité établie, à une limitation de sa liberté (1530) »⁶. Mais, si dans la langue française le sens politique du mot est moderne, on trouve clairement les prémices d'une théorie du droit de résistance dès le Moyen-âge⁷ avec notamment l'une de ses expressions les plus célèbres chez Saint Thomas d'Aquin. L'illustre Docteur commente Saint-Paul et sa défense de « résister » contre l'autorité voulue par Dieu⁸. Pour Saint Thomas d'Aquin cette interdiction ne doit pas être entendue au sens strict car il faut d'abord distinguer entre la « loi de Dieu » et la « loi humaine ». Quand cette dernière « opprime injustement ses sujets », situation que par définition Dieu n'a pas voulue, alors « l'homme n'est pas obligé d'obéir à la loi, si sa résistance n'entraîne pas de scandale ou d'inconvénient majeur »9. Doctrine équilibrée et subtile qui sera en partie reprise à la Renaissance où naîtra une véritable théorie de la résistance qui s'émancipera rapidement du cadre juridique¹⁰ pour prendre avec la Réforme, une dimension politico-religieuse déterminante¹¹. Puis les monarchomaques et les doctrines du contrat social renforceront le concept autour de la notion de résistance à l'oppression, thème central du Traité du gouvernement civil de John Locke¹². La théorie s'épanouira particulièrement au siècle des Lumières et pour

⁵ KOYRE (A.), Du monde clos à l'univers infini, Paris, Gallimard « tel », 1973, pp. 210 -212.

⁶ REY (A.), Dictionnaire historique de la langue française, Paris, Le Robert, 1992, tome 2, p. 1782.

⁷ BURNS (J.-H) (dir.), *Histoire de la pensée politique médiévale*, Paris, PUF Léviathan, 1988, pp. 466-470.

⁸ « Que chacun se soumette aux autorités en charge. Car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent sont constituées par Dieu. Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu », ROMAINS 13, 1-2, *La Bible de Jérusalem*, Paris, CERF, 1996, 15^{ème} éd., p. 1641.

⁹ THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, II, Q. 96, article 4, édition en français, Paris, CERF, 1984, t. 2. p. 607.

t. 2, p. 607.

10 Par exemple l'appel à la résistance contre le droit romain, droit de Justinien, qui n'est plus adapté aux réalités juridiques « modernes », chez HOTMAN, *Antitribonian* (1567) et *Francogallia* (1573).

¹¹ Voir notamment « Le calvinisme et la théorie de la résistance (1550-1580) » et son opposé « La théorie catholique de la résistance, l'ultramontanisme et la réponse royaliste (1580-1620) » in BURNS (J.-H) (dir.), *Histoire de la pensée politique moderne*, Paris, PUF Léviathan, 1997, pp. 175-229.

Si l'abus de pouvoir de la part des gouvernants justifie la résistance à l'oppression, celle-ci doit toutefois connaître certaines limites qui évitent à la révolte de sombrer dans l'anarchie. Aussi à la question, peut-on s'opposer aux commandements et aux ordres du prince ? « Je réponds [Locke] qu'on ne doit opposer la force qu'à la force *injuste et illégitime*, et à la *violence*; que quiconque résiste dans quelque autre cas, s'attire une juste condamnation, tant de la part de Dieu que de la part des hommes »

trouver finalement sa légitimation dans le droit naturel. Cette idée sera alors exprimée solennellement dans l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » Consécration ultime de l'idée politique de résistance.

Ce bref survol d'histoire des idées scientifiques et politiques appelle une remarque importante : la formulation théorique des deux conceptions de l'idée de résistance que nous venons d'évoquer date de l'époque moderne. Dans ces conditions comment justifier une transposition sur des périodes plus anciennes ? Comment analyser le concept de résistance sans risquer l'anachronisme ?

La perspective étymologique peut constituer une première piste de recherche. Ainsi l'idée de résistance apparaît avec la racine *ST(h)A qui est présente dans les verbes indo-européens reconstitués¹⁴ *STISTAMI, *STAYO, *STINAMI signifiant « être debout » ou « se tenir »¹⁵. On voit clairement émerger ici l'idée de stabilité. Puis, à partir de ces verbes sources se formeront les verbes latins Sto et surtout, pour ce qui nous intéresse ici, Sisto caractérisé par un double sens. D'abord un sens inertiel d'« être immobile » proche de sto; ensuite un sens plus dynamique d' « arrêter », « mettre un terme à quelque chose ». On entrevoit ici une signification qui sera renforcée dans les verbes composés SUB+SISTO et RE+SISTO signifiant « faire face à »¹⁶ et annonçant clairement l'idée de résistance. Néanmoins il faut noter que le verbe latin qui donnera ensuite le mot français « résister » revêt plutôt à Rome un sens militaire que politique : « c'est la coutume des Germains, quand on leur déclare la guerre, de résister (resistere) et de ne pas chercher à l'écarter par des imprécations »¹⁷. Enfin, il faut noter que le substantif resistantia que l'on peut traduire par « résistance » ne fait pas encore l'objet d'une véritable théorisation politique. Il n'en

in LOCKE (J.), *Traité du gouvernement civil*, ch. XVIII, § 204, édition française, Paris, GF-Flammarion, 1992, trad. David MAZEL, p. 293.

¹³ Pour la genèse révolutionnaire de ce texte, voir RIALS (S.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette Pluriel, 1998, pp. 399-404.

Nous rappelons que l'indo-européen ne constitue pas une langue déterminée mais le catalogue étymologique d'une source linguistique reconstituée artificiellement et identifiée par la comparaison de plusieurs langues plus ou moins apparentées entre elles (indien ancien, iranien, vieil arménien, grec, albanais, italique d'où dérive le latin, celtique, germanique, baltique, slave, tokharien, anatolien). Raison pour laquelle les racines issues de l'indo-européen sont précédées d'un astérisque (voir note suivante) afin de rappeler qu'il s'agit d'un mot reconstitué par comparaison et non pas directement issu d'un texte ou d'un énoncé précis, MEILLET (A.), *Introduction à l'étude comparative des langues indo-européennes*, Paris, Hachette, 1908.

¹⁵ DELAMARRE (X.), *Le vocabulaire indo-européen*, Librairie d'Amérique et d'Orient, Paris, 1984, p. 285.

p. 285. ¹⁶ ERNOUT (A.), MEILLET (A.), *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, Klincksieck, retirage 4° éd., 2001, p. 654.

¹⁷ CESAR, La Guerre des Gaules, IV, 7, 3 : « Germanorum consuetudo haec est, quicumque bellum inferant, resistere neque deprecari ».

reste pas moins que tous les attributs de la résistance politique sont déjà visibles dans certains comportements caractéristiques en sorte que, même s'il n'existe pas encore dans l'antiquité de théorie politique explicite de la résistance, on peut en dégager déjà certaines manifestations implicites.

On peut reprendre – en excluant bien entendu la précision de la mesure mécanique - l'idée physique d'un couple de forces antagonistes qui s'éprouvent mutuellement jusqu'à la rupture finale. On peut aussi retrouver l'idée politique d'une rébellion violente, causant désordre et anarchie politique, au nom de la justice, de la liberté et de la légitimité politique, bref au nom d'une certaine idéologie politique. On peut enfin remarquer que ces deux éléments implicites convergent avec la signification plus statique et militaire du verbe resistere, substrat étymologique de l'idée même de « résister ». On peut reprendre toutes ces idées pour les retrouver exprimées d'une certaine manière dans l'histoire de Caton le jeune (vers 95 à 46 avant notre ère). Ce dernier deviendra, à l'issue d'un mémorable affrontement avec Jules César, Caton d'Utique, citoyen d'honneur de la Cité dans laquelle il se suicidera, par « résistance », au nom de sa conception de la république romaine. Ajoutons à cela, que Caton d'Utique fut stoïcien et que plus encore, il acquit parmi eux le statut de modèle politique. Par exemple, pour Sénèque, Caton s'est battu jusqu'à la mort au nom d'une certaine conception de la liberté et de la justice, apparaissant ainsi comme une sorte de parangon du résistant : « tout seul il servait la liberté » écrit-il à Lucilius, avant d'ajouter « personne ne vit changer Caton, quand la République changeait sans cesse »18. Relevons ici la dynamique du militant qui lutte pour sa conception républicaine (et aristocratique) de la liberté romaine ; mais nous relevons aussi la statique de l'opposant qui tente par tous les moyens de maintenir l'ordre qui lui semble le plus juste. En ce double sens, Caton paraît un candidat idéal pour une étude consacrée à la résistance.

C'est pourquoi nous allons tenter de montrer en quoi la figure de Caton d'Utique constitue un modèle, pour ne pas dire, « le » modèle par excellence de la résistance politique.

Mais avant cela, quelques remarques historiographiques s'imposent. En effet, s'il n'est pas contestable que Caton défendit la liberté républicaine jusqu'à la mort, nous devons cependant nous rappeler tous les écueils idéologiques que comporte une image trop idéalisée, léguée par une histoire qui se rapproche souvent de la légende. Il s'agit là bien sûr d'une méfiance historique habituelle dans le portrait de ces « héros » présentés par l'Histoire comme des résistants. Il appartiendra donc à chacun de se faire une idée quant au degré réel d'exemplarité que peut représenter la vie de Caton. Ici, notre rôle se borne surtout à montrer que cette vie (en partie légendaire et

¹⁸ SENEQUE, *Lettre à Lucilius*, 104, 29-30, CUF, trad. Henri NOBLOT.

idéalisée) constitue un cas très intéressant pour réfléchir, analyser et discuter le concept historico-politique de résistance dans la perspective philosophique du stoïcisme. A Rome, l'histoire ne s'écrivait pas comme les historiens s'efforcent de le faire aujourd'hui. L'histoire relevait davantage de la narration que de la critique¹⁹. Phénomène d'autant plus amplifié lorsqu'on choisit d'esquisser un portrait : quelle est exactement la part de vérité en ces légendes tellement remplies de matière humaine ? Question d'autant plus pertinente quand les pinceaux du peintre plonge essentiellement dans les couleurs de Plutarque²⁰. Toutefois nous espérons que « l'homme passionné de vérité, ou du moins d'exactitude, est le plus souvent capable de s'apercevoir, comme Pilate, que la vérité n'est pas pure »²¹. L'image de Caton d'Utique a tellement marqué l'antiquité romaine et l'histoire de la résistance qu'il nous semble impossible d'en tracer un contour totalement objectif. En effet, éviter tout caractère hagiographique reviendrait à vider de sa substance et de sa puissance illustrative le message politique que Caton a voulu léguer à l'histoire. Pour tempérer le registre de l'admiration, nous devons simplement nous rappeler que les intransigeances et la conception rigide de la République romaine dont Caton fit preuve jusqu'au bout n'a laissé d'orienter son héroïsme. Nous pensons toutefois que notre rôle n'est pas ici d'en instruire la critique mais d'en signaler le relativisme car notre but est plutôt de dégager des pistes dans l'expression d'une théorie de la résistance à partir d'un de ses parangons historiques. Or, il est évident que la résistance des uns apparaîtra comme une réaction aux yeux du parti adverse. Il n'en reste pas moins que Caton fut toujours présenter comme l'un des modèles de la résistance, c'est ce que nous tenterons ici d'illustrer et d'expliquer.

¹⁹ Dans l'histoire ancienne et notamment romaine, l'unité dramatique du récit prévalait sur la critique des sources ; l'historien ancien cherchant plus à convaincre ses contemporains, à frapper leur mémoire, qu'à déconstruire le passé. L'histoire devait avant tout transmettre un message en passant au besoin par la légende. Il faut avoir présent à l'esprit, comme le dit si bien Jacques GAILLARD, que « les données culturelles sur lesquelles l'historiographe ancien bâtit son analyse sont, en fait, irréductibles à nos concepts modernes » - MARTIN (R.), GAILLARD (J.), *Les genres littéraires à Rome*, Paris, Nathan, 1990, p. 111.

La notion même d'homme illustre, idée sélective et passablement moralisatrice, qui fonde le choix de Plutarque et hante sa doctrine, est évidemment sujette à controverse dans le cadre des perspectives historiographiques modernes. Nous ne saurions entrer ici dans le débat qui nécessiterait de très longs développements. Nous renvoyons à l'excellente préface ainsi qu'à l'éclairant dictionnaire de l'édition des *Vies parallèles* sous la direction de François HARTOG aux éditions Gallimard Quarto, Paris, 2001. Nous nous appuyons essentiellement sur cette édition aussi bien pour la traduction que pour les commentaires critiques. Voir également l'édition bilingue des *Vies*, CUF-Belles Lettres. Pour la méthode historique, se reporter à l'ouvrage classique MARROU (H.-I), *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, 5ème éd., 1966 et d'un point de vue moins général mais très révélateur de la manière dont on peut écrire l'histoire, voir HARTOG (F.), *Le XIX siècle et l'histoire : le cas Fustel de Coulanges*, Paris, PUF, 1988. Voir également la très belle biographie de Jean SIRINELLI, *Plutarque*, Paris, Fayard, 2000.

²¹ YOURCENAR (M.), *Carnets de notes* dans les *Mémoires d'Hadrien*, Paris, Gallimard, 1974, p. 327

Pour cela, nous verrons d'abord que chez Caton le jeune, résister commence très tôt et qu'il s'agit même d'une affaire de famille (I). Après quoi, nous passerons à la résistance proprement dite avec ses différents degrés d'expression, depuis la résistance oratoire jusqu'à sa modalité la plus violente : la résistance militaire (II). Enfin, nous terminerons par ce que les physiciens appellent le « point de rupture », moment où la résistance se radicalise dans la mort de l'homme (ou pour certains du sage) qui forge l'image d'une âme éternellement libre (III).

I. LA RÉSISTANCE EN GERME

Le potentiel de résistance se manifeste-t-il dès l'enfance ? Est-il plus ancien encore, inscrit au cœur même de l'héritage familial ? Les réponses à ces questions semblent positives pour le jeune Caton, dont l'enfance (1) éclairée par ses racines familiales profondes (2) constitue une bonne illustration de ce que peut être la résistance en puissance.

A. Un apprenti stoïcien

Avant d'aborder les indications biographiques proprement dites, nous commencerons par quelques remarques d'ordre général. Les stoïciens, sont parmi les philosophes - ces « amants de la sagesse » - ceux qui se sont le plus investis dans les affaires publiques. On en rencontre exerçant des magistratures, d'autres conseillant des princes et plus encore accédant à la dignité impériale. Plus que tout autre penseur, le stoïcien semble vivre sa pensée au sein de la Cité, pour réaliser ses idées, pour agir et non se contenter de réfléchir. Certes toutes les « sectes » philosophiques de l'antiquité ont activement pratiqué leur doctrine, ne limitant pas leur enseignement à un discours mais le réalisant dans un mode de vie concret. Pour qualifier cette participation aux exigences de la doctrine, le philosophe historien Pierre Hadot²² parlait d'« option existentielle ». Or, cette notion d'option existentielle qualifie assez bien Caton qui enfant déjà avait choisi d'adopter une posture morale d'une grande fermeté; posture qui nous le verrons guidera et inspirera tout son parcours politique. Cette « option existentielle » qui se confirma tout au long de sa vie consista à défendre la conception romaine traditionnelle et aristocratique de la liberté et de la justice. Elle prenait ses racines dans un tempérament politique précoce que ne laissa

_

²² HADOT (P.), *Qu'est-ce que la philosophie antique*?, Paris, Gallimard, 1995, p. 18 : « le discours philosophique prend donc son origine dans un choix de vie et une option existentielle et non l'inverse ».

de cultiver ce jeune républicain issu de la gens Porcia et profondément influencé par le stoïcisme. Certes Caton ne fut pas un pur philosophe mais surtout un homme d'action, un citoyen et sénateur épris de sagesse. Epris d'une sagesse qu'il tenta toute sa vie de mettre en œuvre à la manière de ces hommes de biens (boni uiri) si chère à l'identité culturelle romaine²³.

Marcus Portius Cato, appelé Caton « le jeune »²⁴ par Plutarque naquit vers 95 avant notre ère. Orphelin (ses parents moururent probablement avant 91), il fut confié à son oncle maternel Marcus Livius Drusus, « un homme très éloquent qui dans l'ensemble de sa conduite montrait une grande sagesse et, pour la grandeur d'âme, ne le cédait à aucun Romain »²⁵. Homme d'action, engagé dans la vie de la Cité, Livius Drusus ne pouvait donc qu'encourager ce qui apparut très tôt chez son neveu comme une sorte d'inclination politique naturelle. Naturelle puisque « dès l'enfance, dit-on, Caton révéla dans sa voix, sur son visage et jusque dans ses jeux un caractère inébranlable, inaccessible aux passions et ferme à tous égards »²⁶. Plutarque précise « dit-on », s'agit-il d'un doute qui participe à la légende du personnage ? Il est vrai que l'on rencontre ici tous les traits caractéristiques d'un futur grand homme, d'un bonus uir, typiquement romain. Ce genre d'homme qui se compose lui-même, se forge librement au contact des réalités politiques, puissamment partisanes, qui émergent quotidiennement sur le forum. « Dès l'enfance » nous dit Plutarque comme pour signaler le prestigieux destin qui s'annonçait déjà. Le mouvement descriptif de la phrase procède par un rapprochement progressif allant des traits extérieurs vers la personnalité profonde. Ainsi, « dans sa voix », ce qui est le plus éloigné et nous rappelle que le masque de l'acteur (persona) cache le visage individuel pour ne laisser entendre que le « son », c'est-à-dire la « voix à travers » (per-sona). Or, la mention de cette voix laisse à supposer que le jeune Caton possède déjà la voix indispensable d'un grand orateur. D'ailleurs, sa résistance sera d'abord oratoire, affrontant virulemment César devant la haute assemblée romaine tandis que « le Sénat était

²³ CICERON, L'amitié, V, 18.

²⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, Paris, Gallimard Quarto, 2001, pp. 1387s. Ce sobriquet a été choisi pour le différencier de son arrière-grand-père, le célèbre et intransigeant Caton l'Ancien dit le Censeur qui vécut entre 234 et 149 avant notre ère. A son sujet, voir PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton l'Ancien, Paris, Gallimard Quarto, 2001, pp. 633s. Plutarque contribue à montrer l'envers du grand homme dont la légende tend à atténuer quelque peu l'autoritarisme borné d'un avare au cœur froid.

²⁵ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, I, 2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1387. Marcus Livius Drusus fut tribun de la plèbe en 91 avant notre ère. Il est célèbre pour avoir soutenu les populares ainsi que la candidature des socii, alliés de Rome, au droit de cité. Son assassinat fut l'une des causes de la terrible guerre sociale qui opposa Rome à ses alliés Italiens durant plus de deux ans et qui fut elle-même la cause d'une guerre civile qui dura près de dix ans, voir HINARD (F.) (dir.), Histoire romaine, Paris, Fayard, 2000, pp. 607 s. ²⁶ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, I, 3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1387.

suspendu à leurs lèvres »²⁷. Notons que pour les Stoïciens, la « voix » était une composante fondamentale de l'action, « car tout ce qui agit est un corps ; or le son vocal agit, procédant vers les auditeurs à partir de ceux qui l'émettent »²⁸. En outre, l'homme se distingue de l'animal par le fait que le son vocal est articulé, preuve qu'il existe un lien direct entre la voix humaine et l'intelligence, preuve d'une identité entre la parole-logos et la pensée-logos²⁹. Signalée comme trait saillant, la voix du jeune Caton tendrait à confirmer que ce dernier avait une maturité en avance sur son âge : le phénomène de la « mue » imprimant la gravité dans la voix étant un signe caractéristique du passage à l'adolescence³⁰. Dans la progression descriptive, après la voix, Plutarque évoque « son visage ». On se rapproche de la singularité du personnage. Le masque de cire du visage est l'image-souvenir (imago) que les familles romaines conservent pieusement pour rappeler, dans la maison ou lors des funérailles, l'importance de leur lignage; chacune des « images » (imagines) constituant une vertèbre dans la puissante colonne qui soutient tout le corps historique de sa gens³¹. Et pour finir, Plutarque nous dit que le destin exceptionnel du jeune Caton s'annonce « jusque dans ses jeux ». Il ne s'agit plus des éléments externes et oratoires qui portent l'action (voix, visage) mais de l'action en elle-même. Or, se distinguer par le jeu n'était pas une chose anodine mais le signe d'une différence marquante par rapport aux autres enfants. En effet, dans les années consacrées aux jeux, on ne se préoccupait guère des modalités ludiques de l'enfant dont le jeu demeurait pour les Anciens, un « enfantillage »³². Raison pour laquelle, la mention de Plutarque sur les jeux de Caton semble particulièrement significative. Voire révélatrice quand on sait que le stoïcien Chrysippe aurait invité ses disciples, d'après Quintilien, à prendre très au sérieux le moment de l'enfance. Moment qu'il faudrait

²⁷ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXIV, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1406

²⁸ DIOGENE LAERCE, Vies et doctrines des philosophes illustres, VII, 55, Paris, Le Livre de Poche, 1999, p. 826.

²⁹ Le terme *logos*/λόγος en grec signifiant à la fois parole et pensée. A ce titre, pour les Stoïciens, la voix apparaît comme l'un des éléments qui composent (huit parties) l'âme humaine, voir les quelques fragments transmis des *Physica* de Chrysippe, ARNIM (J.), *Fragmenta veterum stoïcorum*, III, 204, 42, Leipzig, 1905-1914.

³⁰ C'est ainsi que le jeune Caton « mettait dans ses entreprises une force et une efficacité bien au-dessus de son âge », PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, I, 4, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1387.

³¹ PLINE L'ANCIEN, XXXV, 6 : « ...les imagines, destinées à figurer dans le cortège des funérailles de la gens ». De même JUVENAL, Satires, VIII, 1-20 et SENEQUE, De beneficiis, III, 28, 2. Pour une étude récente, voir BADEL (C.), La noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

MARROU (H.-I), Histoire de l'éducation dans l'antiquité, Paris, Seuil, 1948 : « Les Anciens se seraient bien moqué de la gravité avec laquelle nos spécialistes du Jardin d'enfants ou de l'école maternelle (...) scrutent les jeux les plus élémentaires pour en dégager la vertu éducative (...) » (p. 201). Les philosophes comme Platon, Aristote ou Chrysippe pensent qu'il faut prendre en considération les jeux d'enfants. Cependant, « les mœurs sont restés rebelles à ces appels : la petite enfance se développe dans l'antiquité sous le signe de la plus aimable spontanéité : l'enfant est laissé à ses instincts et se développe librement ; on a pour lui une indulgence amusée : tout cela a si peu d'importance ! » (p. 202).

considérer avec la même attention que tout autre moment de la vie car « il n'est aucune époque de la vie qui ne réclame des soins »³³. Autrement dit, l'enfant Caton, inflexible, futur grand romain, se trouve bel et bien décrit par Plutarque comme un stoïcien en puissance.

Il est vrai que tous les signes (voix, visage et attitude) de la progression descriptive de Plutarque convergent rappelons-le vers « un caractère inébranlable, inaccessible aux passions et ferme à tous égards »³⁴. Ce sont là les qualités premières d'un bon stoïcien : un homme dont le but est d'atteindre sinon la sagesse (inaccessible dans les faits³⁵) au moins un certain degré de sérénité intellectuelle par l'absence de troubles ($ataraxia/\dot{\alpha}\tau\alpha\rho\alpha\xi(\alpha)^{36}$ ou tranquillité de l'âme ; états permettant finalement d'accéder au bonheur (eudaimonia), la fin ($telos/\tau\dot{\epsilon}\lambda\circ\varsigma$)³⁷ par excellence³⁸. Or, les passions représentent le plus grand écueil pour « l'homme bon » (bonus~uir)³⁹ ou « honnête » (honestum) tentant de parvenir à cet absence de troubles qui mène au bonheur. La passion est un élan irrationnel de l'âme qui s'oppose à sa tendance naturellement rationnelle. Cicéron résume ainsi l'opinion courante des stoïciens : « la définition que donne Zénon⁴⁰ (de la passion) qu'il appelle $\pi\acute{\alpha}\theta\circ\varsigma/pathos$ est une

³³ QUINTILIEN, *Institution Oratoire*, I, 1, 16: « *qui nullum tempus uacare cura uolunt, ut Chrysippus* ». Le dit philosophe estimait que le travail scolaire devait commencer à l'âge de trois ans et il recommandait de même que l'enfant soit entouré de nourrices vertueuses, parlant un langage correct (*id.*, I, 1, 4).

³⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, I, 3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1387.

³⁵ LAZAYRAT (E.), La connaissance des choses divines et des choses humaines dans la définition de la iuris prudentia, Lyon, Thèse Lyon III, 2014, p. 241s.

³⁶ L'ataraxie (ataraxia/ἀταραξία) caractérise la sérénité d'une âme devenue maîtresse d'elle-même. C'est une quête commune à la plupart des grandes écoles philosophiques. Ainsi pour les Epicuriens, l'ataraxie s'obtient au prix d'une grande modération dans la recherche des plaisirs; pour les Sceptiques, par une suspension du jugement; tandis que pour les Stoïciens, il s'agit surtout d'apprécier la valeur exacte des choses afin de rechercher les vertus et de fuir les vices.

³⁷ La fin (telos/τέλος) désigne ici le but ultime pour tous les biens, à savoir le « souverain bien » qui est désiré pour lui-même en vue duquel tout le reste des biens est désiré.

³⁸ « Comme toutes les écoles de son temps, le stoïcisme admet comme un principe de base que toute action est orientée, en dernière instance, par une fin unique, en vue de laquelle tout le reste n'est que moyen ou fin partielle, recherchée elle-même à titre de moyen (...). D'un commun accord (...), cette fin ultime s'appelle l'*eudaimonia*/εὐδαμονία, le « bonheur », ou, plus littéralement, la « bonne fortune » de celui qui est fortuné, non parce qu'il est favorisé par une chance hasardeuse, mais parce qu'il « vit bien » (...), parce qu'il réalise pleinement et objectivement son humanité et son individualité. » Jacques BRUNSCHWIG *in* CANTO-SPERBER (M.), *Philosophie grecque*, Paris, PUF, 1998, p. 550.

³⁹ Dans le court traité que Cicéron consacre à l'amitié, l'auteur nous dépeint un Laelius (ami de Scipion l'Africain) pragmatique qui exhorte à penser à la vie de tous les jours, au quotidien des hommes et plus encore à l'utilité commune. Raison pour laquelle, Laelius préfère l'idée d' « homme de bien » (*uir bonus*) à celle trop idéale de « sage » (*sapiens*), CICERON, *L'amitié*, II, 6. Conforme à la mentalité pratique des romains, la notion de « quasi-sage » participant à la réalité politique constitue un modèle pour les valeurs défendues par l'aristocratie romaine. Caton le jeune, en digne représentant de son ancêtre le censeur, incarnera sans doute le dernier de ces « hommes de bien » au service de la République.

⁴⁰ Zénon de Citium, fondateur de l'école stoïcienne aux IVème-IIIème siècle avant notre ère.

perturbation (violente) de l'âme opposée à la droite raison et contre nature »⁴¹. Cette définition manifeste clairement l'effort de résistance qui anime l'âme même de tout stoïcien et qui consiste à commencer par résister intérieurement à ses propres passions; autrement dit par résister à soi-même⁴². Cela signifie qu'à une grande maturité pour son âge, Caton ajoute une certaine capacité de résistance qui le prédispose à suivre son destin exceptionnel lequel sera précisément de « résister » aussi bien philosophiquement que politiquement, et cela jusqu'à en mourir.

Cette force de résistance, imprimée dans le destin du jeune Caton est d'ailleurs expressément indiquée par Plutarque. Deux épisodes dont l'un est devenu célèbre témoignent du caractère précoce de son aptitude à résister. Deux épisodes qui montrent clairement que sa capacité à se dominer intérieurement se projette dans l'action extérieure par excellence : l'action politique. Chez Caton le jeune, l'idée de résister politiquement apparaît dès l'enfance. Le premier épisode se serait déroulé en 91 avant notre ère, alors que l'enfant venait tout juste de perdre ses parents⁴³. Un certain Pompédius Silo, ami de son oncle Drusus et allié de Rome, vint rendre visite à ce dernier afin d'obtenir son aide pour acquérir le droit de cité. Silo s'adressa alors à Caton et à son frère, Caepio pour qu'ils intercèdent en sa faveur auprès de leur oncle. Voici la réponse et l'épreuve qui s'en suivit :

« Caepio sourit et fit un signe affirmatif, mais Caton, sans rien répondre, jeta aux hôtes un regard dur et sévère. Pompédius reprit : "Et toi, mon garçon, que dis-tu? N'es-tu pas capable d'assister tes hôtes auprès de ton oncle, comme ton frère?" Caton ne dit pas un mot, mais on voyait bien, à son silence et à son visage, qu'il repoussait cette demande. Alors Pompédius le souleva au-dessus de la fenêtre, comme s'il allait le lâcher, et lui ordonna d'accepter, sinon il le jetterait en bas ; il avait pris une grosse voix et, tenant l'enfant à bout de bras, il le pencha à plusieurs reprises au-dessus de la fenêtre. Caton soutint l'épreuve longtemps, sans se laisser ébranler et sans montrer de crainte. Alors Pompédius, le reposant à terre, dit à ses amis : "quelle chance pour l'Italie qu'il soit encore enfant ; s'il était adulte, je crois que nous n'obtiendrions pas un seul suffrage aux comices".»⁴⁴

L'épreuve parle d'elle-même et témoigne concrètement de ce qu'il y a de ferme et d'inébranlable dans le caractère du jeune garçon. Quant à la suite pour

 41 CICERON, Tusculanes, IV, 6, 11 : « Est igitur Zenonis haec definitio, ut perturbatio sit, quod πάθος ille dicit, auersa a recta ratione contra naturam animi commotio ».

CICEDON Tusculan

⁴² C'est en pratiquant des « exercices spirituels » que les stoïciens entendent renforcer leur résistance intérieure afin d'éviter que les passions de l'âme ne les submergent. Ces exercices leur permettaient d'exacerber leur « attention à soi-même » (prosokhé/προσοχή) qui permettait à l'homme vigilant d'envisager toute chose dans la perspective de la Raison universelle, fondement de l'éthique existentielle des stoïciens. Sur ce sujet, voir l'excellent livre de Pierre HADOT, La citadelle intérieure. Introduction aux pensées de Marc-Aurèle, Paris, Fayard, 1992, pp. 210-220. Sur le même sujet, HADOT (P.), Exercices spirituels et philosophie antique, Paris, Albin Michel, 2002.

⁴³ VALERE MAXIME, Faits et dits mémorables, III, 1, 2.

⁴⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, II, 3-5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1388.

l'Italie, l'assassinat de Drusus qui avait effectivement soutenu les alliés, sera l'une des causes de la guerre sociale puisque le Sénat refusa d'abord catégoriquement l'intégration des *socii* au droit de cité⁴⁵. Notons que la position « résistante » du jeune Caton incline déjà vers le Sénat et le parti des *optimates* alors même que son oncle, tribun de la plèbe, soutenait les *populares*. Cela montre aussi la grande autonomie politique dont fait déjà preuve l'enfant. Faut-il voir dans cette obstination précoce l'annonce de la future opposition à César ? Autant de signes qui marquent là encore l'empreinte du destin, autre composante essentielle de la pensée stoïcienne sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Un second épisode, sans doute plus connu, témoigne là encore de la force de caractère de l'enfant, prêt à résister seul contre l'un des plus cruels tyrans de Rome, Sylla. Un jour où Caton, vint avec son précepteur lui rendre visite dans sa maison, le jeune garçon assista à cette terrible scène que nous raconte Plutarque :

« Caton avait treize ans. Voyant qu'on emportait des têtes, dont on lui disait que c'étaient celles d'hommes en vue, et que les assistants se lamentaient en secret, il demanda à son pédagogue pourquoi personne ne tuait Sylla. Sarpédon répondit : "On le craint, mon enfant, plus encore qu'on le hait. — Pourquoi donc, s'écria Caton, ne m'as-tu pas donné une épée ? Je l'aurais tué et j'aurais délivré ma patrie de cet esclavage". En entendant ces mots et en voyant les yeux et le visage de Caton pleins de colère et de fureur, Sarpédon eut si peur que par la suite il surveilla Caton avec attention et le tint sous bonne garde, pour l'empêcher de se porter à quelque acte téméraire.»⁴⁶

Posture héroïque pour un acte de résistance qui serait beaucoup trop présomptueux. Surtout quand on entrevoit les passions irrationnelles (colère, fureur) qui sourdent dans les yeux du jeune homme et l'écarte ainsi sensiblement du contrôle stoïcien. Mais il faut se rappeler que la doctrine du Portique est avant tout une discipline du perfectionnement moral, une sorte de thérapeutique de l'âme qui prend tout son sens avec le temps ; c'est par le temps et les exercices spirituels que l'âme apprend à adoucir ses passions et que se réalise finalement ce précepte central de l'éthique stoïcienne qu'énonce si bien Emile Bréhier : « nous devons nous transformer nous-même. »⁴⁷ Autrement dit, la morale stoïcienne ne constitue pas un bloc

⁴⁵ Voir note *supra* sur Drusus et HINARD (F.), *Histoire romaine*, Paris, Fayard, 2000, pp. 607 s. Remarquons que Quintus Pompaedius Silo meurt en 88 tandis que le Sénat accordera peu à peu la citoyenneté à toute l'Italie. Sylla sortira considérablement de cette guerre qui n'en fut pas moins l'une des pires que connut Rome, voir HINARD (F.), *Sylla*, Paris, Fayard, 1985.

 ⁴⁶ PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, III, 5-7, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1390.
 ⁴⁷ BREHIER (E.), *Chrysippe et l'ancien stoïcisme*, Paris, PUF et Gordon & Breach, rééd. 1971, p. 258 :
 « La passion vient de nous, au même titre que l'acte raisonnable : on a tort d'y rechercher la trace d'une force irrationnelle qui est en dehors de nous, et que notre vrai moi doit comme dompter du dehors ; notre ennemi est en nous-même, et il est l'expression et le résultat de ce que nous sommes ; nous ne

systématique qu'il suffirait d'appliquer comme un catéchisme dogmatique. Il s'agit avant tout d'un apprentissage de la vertu sur fond d'humanité, à savoir d'imperfection. Caton enfant a donc encore besoin de son pédagogue (Sarpédon), à la fois son guide et son gardien. Reste que le sentiment de révolte qu'il éprouve spontanément devant l'injustice de Sylla contribue à démontrer toute l'intensité et la lucidité de sa conscience politique. Il y a là encore le signe précoce de sa détermination future – quand la colère sera canalisée - à résister.

B. La mémoire du « Grand Ancêtre » (Cato Maior)

L'engagement patriotique constitue sans doute l'une des motivations les plus classiques de la résistance. Or, pour Caton le jeune, un tel engagement relevait de l'histoire familiale inaugurée par son prestigieux modèle ancestral. Car comment ne pas voir se répéter ici l'impressionnante figure de Caton l'Ancien, Cato Maior⁴⁸, censeur en 184, et qui, à la fin de sa vie, comme le prétend la légende, aurait achevé tous ses discours par le fameux Delenda est Carthago (« il faut détruire Cathage »). Obstination qui relève là aussi d'un caractère et d'une idée motrice : la uirtus romana. La « vertu romaine » trouvait ses racines dans la virilité martiale du soldat et ses mérites, à la fois physiques et moraux. Ce second aspect étant le plus fondamental⁴⁹ car la uirtus romana fonde une certaine manière de vivre, une forme de discipline héritée des ancêtres et véhiculée par cette puissance socio-organique que représentait le mos maiorum. La « coutume des Anciens » avait pour fonction d'assurer la cohésion autour de l'identité profonde de la Cité, de sa justice (fides) et de sa piété (pietas). Ces « méta-valeurs » s'inscrivaient dans une sorte d'idéal collectif⁵⁰ garantissant l'intégrité de Rome. Dès lors, toute atteinte à la uirtus romana risquait de provoquer une crise profonde susceptible de remettre en cause la puissance romaine. Il fallait donc à tout prix maintenir les mœurs anciennes dans leur pureté morale. Pour Caton l'Ancien, le citoyen romain ne devait pas se laisser emporter par l'attrait démesuré des richesses ; le luxe contribuait à amollir les mœurs dont la sobriété martiale avait fait la grandeur et l'originalité de Rome. Le vieux romain s'en prend ainsi à l'excès de raffinement⁵¹ qu'accompagne l'influence corruptrice de l'hellénisme

sommes pas dans la vie morale comme les spectateurs d'une lutte entre deux principes ; nous devons nous transformer nous-même. »

⁴⁸ En 44 avant notre ère, Cicéron écrivit un Caton l'Ancien (Cato Maior) qui servit à renforcer l'éloge de Caton le Jeune, notre Caton d'Utique qui s'était suicidé en 46 (voir notre troisième partie) au nom de la liberté républicaine. Voir ASTIN (A.), Cato the censor, Osford, Clarendon press, 1978, pp. 78 s.

⁴⁹ CICERON, De finibus, V, 38 : « animi uirtus corporis uirtuti anteponitur » : « les mérites de l'âme passent avant ceux du corps ».

⁵⁰ CIZEK (E.), Mentalités et institutions politiques romaines, Paris, Fayard, 1990.

⁵¹ Comme un écho à la véhémence de son illustre et sourcilleux ancêtre, Caton le jeune aussi se méfie du luxe en résistant à la nouveauté : « d'une manière générale, Caton pensait qu'il devait prendre le

qui commence à envahir la mentalité romaine⁵². Caton l'Ancien, moraliste et conservateur, exhorte à « résister » contre ce qui constitue à ses yeux une véritable dissolution de la « vertu romaine ». A l'opposé de cette pensée conservatrice et rustique se présente celle de Scipion l'Africain (236-183 avant notre ère) grand vainqueur de la seconde guerre punique. Lui estime au contraire que Rome doit étendre ses conquêtes au-delà de l'Italie afin de pacifier l'ensemble de la méditerranée. Fervent défenseur de l'hellénisme, Scipion pense à l'opposé que l'influence grecque a toujours joué un rôle fondamental dans le développement de la civilisation romaine⁵³. Caton contre Scipion, lutte de deux idéologies antagonistes qui sont loin de s'épuiser avec leurs champions respectifs : « ainsi, au conservatisme moral et politique de l'un s'oppose l'impérialisme pacificateur de l'autre. On voit poindre l'ébauche de la pensée impériale qui s'épanouira, un siècle et demi plus tard, dans le cercle des penseurs et des politiques formé autour d'Auguste. »⁵⁴ Epilogue d'une autre résistance, d'une autre lutte, qui opposera Caton le jeune et Jules César, oncle et père adoptif (posthume) du futur Auguste. La vertu sera présentée, là encore, comme un instrument de résistance contre la faillite de la République. A sa façon, et avec ses différences, puisqu'il est favorable à l'hellénisme. Mais les temps changent, Caton le jeune contient en lui et poursuit l'œuvre de son prestigieux ancêtre. Le véritable aboutissement de la résistance n'est pas de rester germe ou puissance, elle est de se confirmer dans l'acte.

II. LA RÉSISTANCE EN ACTE

Il existe plusieurs formes de résistance active selon le degré d'intensité que l'on veut imprimer à son action. La manière de résister constitue l'aspect dynamique de la résistance. La première modalité se manifeste par la voix, c'est la résistance oratoire, dont Caton montre un bel exemple dans son réquisitoire contre Catilina (1). Le second mode, plus physique encore, se caractérise par un trouble plus ou moins important à l'ordre public, c'est la résistance par obstruction que Caton n'hésite pas à

⁵² ASTIN (A.), *Cato the censor*, Osford, Clarendon press, 1978, pp. 157-181.

contre-pied des mœurs et des coutumes de son temps qui, selon lui, étaient mauvaises et devaient être considérablement modifiées », PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, VI, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1392.

⁵³ Pour évaluer l'exactitude de cette idée, voir ROMAN (Y. et D.), Rome, l'identité romaine et la culture hellénistique (218-31 av. J.-C.), Paris, SEDES, 1994. Quant à l'ancienneté même de l'influence grecque par ses établissements en Grande Grèce, voir l'étude archéologique de David RIDGWAY, Les premiers grecs d'occident. L'aube de la Grande Grèce, Paris, De Boccard, 1992.

⁵⁴ GRIMAL (P.), Le siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques, Paris,

⁵⁴ GRIMAL (P.), Le siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques, Paris, Aubier, 1953, p. 115.

employer toutes les fois que la parole ne suffit plus (2). Et pour finir, il y a le troisième mode de résistance, le plus violent, le plus terrible tant il est difficile d'en inverser la charge ; il se justifie quand les deux autres modes ne fonctionnent plus et que le destin rend la guerre inévitable. C'est alors que commence la résistance par les armes (3).

A. La résistance oratoire : l'affaire Catilina

Lucius Sergius Catilina (108-62 avant notre ère) n'a jamais réussi à se faire élire au consulat. Patricien ambitieux, ancien lieutenant de Sylla, Catilina est prêt à tout, même à renverser la République, pour obtenir enfin la magistrature suprême. « Dans une cité aussi grande et aussi corrompue, Catilina n'avait pas eu de peine à grouper autour de lui tous les vices et tous les crimes, qui formaient comme ses gardes du corps »⁵⁵. Soutenu par les *populares*, faction à laquelle appartenait César, Catilina se présenta aux élections de 63 afin d'être élu consul pour l'année 62. Cette fois encore il échoua. Il décida donc de prendre le pouvoir par la force en tuant le consul Cicéron⁵⁶. Mais la conjuration fut découverte et le coup d'Etat évité de justesse. Catilina prit la fuite tandis que Cicéron, dans ses fameux *Catilinaires*, dénonçait autant la scélératesse du chef des conjurés - «...aucun homme aussi méchant, aussi pervers, aussi semblable à toi, ne pourra être trouvé » ⁵⁷ - que la faillite morale de la République (« *O tempora ! O mores ! »*⁵⁸).

Catilina fut condamné à mort par contumace le 5 décembre 63 avant notre ère. Pour ce procès hautement politique, le Sénat décida de se réunir au temple de la Concorde symbolisant la paix civile. César, sans prendre ouvertement la défense de Catilina, exhorta néanmoins le Sénat à se montrer impartial : « tout homme, Pères conscrits, qui délibère sur un cas douteux (*rebus dubiis*), doit être exempt de haine, d'amitié, de colère et de pitié. L'esprit distingue malaisément la vérité à travers de pareils sentiments, et jamais personne ne sert à la fois sa passion et son intérêt »⁵⁹. Cet appel à l'impartialité progressa peu à peu, au fil d'un discours, qui prouve au passage les grandes qualités oratoires de César, vers un véritable appel à la clémence. César,

_.

⁵⁵ SALLUSTE, Conjuration de Catilina, XIV, 1 (traduction Alfred ERNOUT, CUF).

⁵⁶ Cicéron, consul pour l'année 63, avait remporté les élections de 64 (César était alors Consul) contre Catilina, voir GRIMAL (P.), *Cicéron*, Paris, Fayard, 1986, p. 139 s.

⁵⁷ CICERON, Premiers discours contre Catilina, II :...nemo tam improbus, tam perditus, tam similis tui, poterit inueniri.

⁵⁸ CICERON, *Premiers discours contre Catilina*, I : « Ô temps ! Ô mœurs ! » Exclamation soupirante qui répond à l'apostrophe interrogative de tout le discours : « jusqu'à quand enfin Catilina, abuseras-tu de notre patience ? » (« *Quousque tandem Catilina, abutere nostra patientia ?* »). Il faut comprendre que désormais, il ne doit plus être question de patience ; maintenant il faut frapper fort. Au procès qui suivra, Caton sera l'instrument oratoire de la condamnation de Catilina, devenu le symbole de la décadence morale de la République.

⁵⁹ SALLUSTE, Conjuration de Catilina, LI (traduction Alfred ERNOUT, CUF).

au nom de la légalité, demande qu'on confisque les biens des conjurés et qu'on les incarcère sans aller jusqu'à prononcer une condamnation à mort. Mais à qui servirait vraiment une telle indulgence? Au Sénat, à la loi, à la République ou à César? Plutarque prétend que si le beau discours, plein d'humanité de César, fit hésiter le Sénat, il ne fallait pas se fier à ses élans de bienveillance car en réalité César « était un orateur habile et, considérant tout changement et tout mouvement dans la cité comme un matériau favorable à ses desseins personnels, il préférait les voir se développer plutôt que de les laisser s'éteindre »⁶⁰. Il est vrai qu'en ne condamnant pas à mort les conjurés, César maintenait une situation de troubles, un certain climat de danger, sans doute profitable à l'ascension d'un homme fort, un homme comme lui capable de remettre de l'ordre au nom du peuple et en s'appuyant sur le peuple. Simple opportunisme face aux circonstances, car rien ne prouve que César lui-même fut impliqué dans le complot, même si d'ailleurs il fut soupçonné et plus encore menacé physiquement à sa sortie du temple⁶¹. Derrière le plaidoyer de César se dessine clairement le schéma d'opposition qui anime toute la vie politique de la fin de la République. En cela, l'affaire Catilina apparaît comme une sorte d'élément accessoire dans une opposition plus profonde. Celle de l'affrontement historique qui naît alors, entre César (38 ans), champion montant des populares et Caton (32 ans), champion montant des optimates.

Caton le jeune, est finalement celui qui emportera la décision du Sénat ; il est celui dont le réquisitoire enflammé conduira à la sentence capitale. C'est avec l'affaire Catilina que Caton ouvre le long chapitre de sa farouche résistance contre César dont il dénonce déjà vigoureusement la duplicité politique : « Sous tes airs démocratiques et tes propos pleins d'humanité, tu es en train de ruiner la cité et d'effrayer le Sénat. Pourtant ce serait à toi de trembler et tu pourras t'estimer heureux si tu te tires de la situation sans être attaqué ni soupçonné. En essayant si ouvertement et avec tant d'insolence, de soustraire à leur sort les ennemis publics, tu reconnais que tu n'as aucune pitié pour la patrie, si belle et si grande, qui a failli périr »⁶². A la subtilité oratoire d'un César qui dissimulerait habilement ses intentions véritables, Caton oppose une attaque directe et très claire. Cette franchise est un trait caractéristique de la résistance oratoire de Caton qui se fonde sur une lointaine tradition familiale. En effet, Caton l'Ancien (234-149 avant notre ère) fut un très grand orateur⁶³ et sans doute l'un des premiers théoriciens de l'art oratoire⁶⁴. Pour lui

⁶⁰ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXII, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1405.

⁶¹ SUETONE, *César*, XIV, 2. D'ailleurs Cicéron lui-même n'aurait pas cru à son implication puisqu'il serait intervenu pour le protéger, PLUTARQUE, *Vie de César*, VIII, 3. Voir également HORST (E.), *César*, Paris, Fayard, 1981, pp. 121-133.

⁶² PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXIII, 1-2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, pp. 1405-1406.

⁶³ ASTIN (A.), Cato the censor, Osford, Clarendon press, 1978, pp. 131-156.

la rhétorique devait se montrer avant tout efficace : rem tene, uerba sequentur, « possède la chose, les paroles suivront »65. Par la chose, il faut entendre le sujet, à savoir un thème réel (res), qui doit exister vraiment, c'est-à-dire préexister avant les mots eux-mêmes. On dirait aujourd'hui que le signifié compte plus que le signifiant. Pour Caton l'Ancien, il ne s'agit pas de nier la rhétorique mais plutôt de ne pas la réduire à un pur langage qui se suffirait à lui-même66. C'est un art du bien dire au service de l'homme de bien, du vertueux et intègre uir bonus⁶⁷ dont la parole sert à éclairer non à dissimuler ses pensées⁶⁸. Précisément tout l'inverse de ce que Caton le Jeune reproche ici à César. Mais le jeu des inversions est le moteur même de toute forme de résistance. A l'ordre républicain, défendu par Caton et incarné par le Sénat, tend à s'opposer le désordre plébéien, indirectement encouragé par le pseudohumanisme et la clémence intéressée de César. Raison pour laquelle, Caton s'adresse aux Pères Conscrits en opposant au discours tempéré de César un discours radical quant à la nécessité de se montrer ferme : « plus vous agirez vigoureusement, plus leur courage [les conjurés] faiblira; pour peu qu'ils vous voient chanceler, bientôt ils seront tous là, pleins d'insolence »⁶⁹. Or, pour défendre ce point de vue, plutôt que de flatter son auditoire, Caton n'hésite pas à se montrer rugueux envers les sénateurs qu'il implique directement dans son discours (« c'est à vous que je m'adresse » - uos ego appello) pour critiquer leur passivité et les inciter à combattre, à résister : « si vous voulez vous livrer tranquillement à vos plaisirs, réveillez-vous enfin et prenez en main la défense de la République »⁷⁰.

L'argumentation de Caton est directe, sans masque, fondée sur le mode de l'invective et de la leçon de morale. Pour preuve de sa sincérité : il ne flatte pas mais sermonne. Résister à César, c'est résister à persuader, à user de douceur, de compassion, de modération, de mesure, comme le rapporte Plutarque : «...Caton se

⁶⁴ CICERON, Brutus, 65.

⁶⁵ Fragment 15 de l'édition d'Heinrich JORDAN, Marcus Catonis praeter librum de re rustica quae extant, Lipsiae, Teubner, 1860.

⁶⁶ PERNOT (L.), La rhétorique dans l'antiquité, Paris, Le Livre de Poche, 2000, pp. 130-132.

⁶⁷ Idem. Fragment 14 : Orator est uir bonus dicendi peritus (« l'orateur est un homme de bien habile à

parler »). 68 Cette conception catonienne de la rhétorique sera défendue par Quintilien lui-même : « Il faut donc que notre orateur (orator) soit comme le définit Marcus Caton : "un homme de bien, expert dans l'art de parler" (uir bonus dicendi peritus)...Car si le talent de la parole n'est qu'un malicieux instrument du succès...nous aurions rendu un très mauvais service aux affaires humaines en fournissant des armes aux truands (latroni arma), et non aux soldats (non militi) » QUINTILIEN, Institution oratoire, XII, I, 1. Le soldat représente ici la légitimité du discours, le truand sa perversion. Il n'en reste pas moins que l'appartenance à une catégorie dépend du camp dans lequel on se trouve. En ce sens, Caton, orateur résistant, incarnerait le « soldat » défenseur de la République, face à un César, « truand » au service de son ambition personnelle. Pourtant ce dernier n'en fut pas moins, dans les faits, un grand soldat de la République! Nous reviendrons plus loin sur cet épineux problème (peut-être insoluble) qui rend délicate toute axiologie de la résistance.

⁶⁹ SALLUSTE, Conjuration de Catilina, LII, 18 (traduction Alfred ERNOUT, CUF).

⁷⁰ SALLUSTE, Conjuration de Catilina, LII, 5 (traduction Alfred ERNOUT, CUF).

leva pour donner son avis. Il prononça aussitôt un discours plein de colère et d'émotion...»⁷¹. Passions inacceptables pour un stoïcien dira-t-on. Sauf si, en dehors du possible aspect rhétorique qu'elles revêtent simplement ici, l'émotion et la colère, se conçoivent dans l'esprit de progression, de perfectionnement, qu'enseigne le stoïcisme, « humble pour les individus, est extraordinairement orgueilleux pour l'espèce »⁷². Il est vrai, comme on le verra, que jusqu'à la fin de sa vie Caton conservera une certaine tendance émotive, surtout quand il s'agit de la liberté et de la justice au sens républicain des termes.

Si l'on reprend le fil du discours, on peut rapidement constater que cette idée d'une progression vers plus de tempérance et de sagesse domine effectivement la pensée de notre orateur. La colère n'est peut-être finalement qu'une stratégie. Car, loin de se contenter de sermonner ses auditeurs, il va élargir le discours (nos habemus - « nous avons »). Par ce pronom d'insistance, il rejoint le groupe de ses auditeurs afin que sa cause devienne la cause de tous. Une cause commune dans ce qui a trop longtemps duré, dans cette faillite morale généralisée, cette faillite que « nous » partageons tous ; cette déliquescence des mœurs de « nos » ancêtres, dont les valeurs étaient le travail, la justice et la liberté d'esprit. « Au lieu de cela, nous avons (nos habemus) l'amour du luxe et de l'argent, la ruine des finances publiques, l'opulence des particuliers. Nous vantons les richesses, nous suivons la paresse. Point de distinction entre les bons et les méchants ; l'intrigue détient toutes les réponses dues au mérite »⁷³. Constat d'une décadence générale qui exige de réagir, de résister. Mais à qui la faute? Cette fois le sermon reprend de plus belle car il n'y a rien de surprenant à cette situation déplorable : « comment s'en étonner ? Chacun de vous (uos) ne pense qu'à sa propre personne, chacun de vous est esclave de ses plaisirs dans la vie privée, de la corruption ou de la faveur dans la vie publique : voilà qui explique cet assaut contre la république sans défense »74. L'invective est très audacieuse puisque Caton se place lui-même hors de la responsabilité; hors de la faute qui cause la faillite de tous. Stratégie dangereuse ? Pas vraiment si l'on pense justement en termes de résistance.

On pourrait même dire que cette stratégie oratoire est admirable. D'une part Caton le Jeune joue parfaitement son rôle historique de Caton. Comme son ancêtre, le Censeur – et ici l'appellation n'est pas anodine-, il exhorte ses contemporains à sauver

⁷¹ PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, XXIII, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1405.

⁷² Jacques BRUNSCHWIG in CANTO-SPERBER (M.) (dir.), *Philosophie grecque*, Paris, PUF, 1998, pp. 561-562.

⁷³ SALLUSTE, Conjuration de Catilina, LII, 22 (traduction Alfred ERNOUT, CUF): « Pro his nos habemus luxuriam atque auaritiam, publice egestatem, priuatim opulentiam; laudamus diuitias, sequimur inertiam; inter bonos et malos discrimen nullum; omnia uirtutis praemia ambitio possidet. » ⁷⁴ SALLUSTE, Conjuration de Catilina, LII, 23 (traduction Alfred ERNOUT, CUF): « Neque mirum: ubi uos separatim sibi quisque consilium capitis, ubi domi uoluptatibus, hic pecuniae aut gratiae seruitis, eo fit ut impetus fiat in uacuam rem publicam ».

les traditions, il endosse tout naturellement la fonction politico-historique de résistant qui lui vaut la grandeur de son nom. Il reprend symboliquement la fonction censoriale qui fut l'apanage de son arrière-grand-père dont les virulentes harangues demeurent sans doute dans toutes les mémoires. Qui oserait critiquer un Père Conscrit qui élève la voix au nom des ancêtres, au nom des Pères de chacun des sénateurs auxquels il s'adresse. D'ailleurs, le mimétisme était si fort dans la psychologie patriarcale romaine que ce n'est plus vraiment Caton le jeune qui parle, mais plutôt une sorte de voix spectrale, une voix venue des profondeurs de la mémoire romaine. C'est un peu comme si Caton faisait parler les morts eux-mêmes! Mais surtout, il y a cette audacieuse témérité qui consiste non seulement à s'élever contre César mais encore à s'élever contre toute l'assemblée. Devant elle, Caton se retrouve tout seul! D'un côté César, de l'autre les sénateurs, et lui, seul entre/contre tous : Caton. Mais lorsqu'un homme ayant la réputation d'un homme de bien, résiste tout seul, à Rome, à quoi pense-t-on? Que souhaite-t-on? A l'admirer et à le suivre. Les orateurs antiques savaient combien le mode héroïque constituait un puissant vecteur de persuasion. Pour bien saisir toute la subtilité de la stratégie oratoire de Caton, il faut prendre en compte le genre du discours, en l'occurrence épidictique, appelé aussi en latin, démonstratif (demonstratiuum) : « le genre démonstratif concerne l'éloge ou le blâme d'une personne déterminée »75. Or, ici le blâme oscille entre Catilina et ses sbires, César et les sénateurs eux-mêmes. En face, Caton et la voix spectrale des ancêtres qui gronde à travers lui. Imaginons que je suis sénateur, membre de la plus prestigieuse et surtout de plus ancienne institution de la République, qui dois-je suivre ? Le héros archaïsant au courage inébranlable ou César, défenseur de Catilina? La réponse fut immédiate et très claire : le parti de Caton. L'audace oratoire de Caton trouve donc toute sa justification dans son efficacité puisque le Sénat fait volte-face et condamne Catilina à mort. L'affaire Catilina marque le début effectif du processus de résistance et désormais du rôle de résistant que Caton endossera pour la République. Processus dont les modalités d'action ne cesseront de se durcir.

B. La résistance par obstruction : sur la tribune devant le peuple

Quand les mots ne suffisent plus, faut-il en venir aux mains ou simplement se contenter d'arrêter de résister ? Par principe, Caton répugne à utiliser la violence dont le résultat est d'anéantir toute forme de débat politique et toute forme de justice. Nier le débat revient à refuser la liberté, de même qu'étouffer la justice amène le règne de la loi du plus fort. Il faut toutefois rester prudent en se rappelant que la liberté et la

 $^{^{75}}$ Rhétorique à Herennius, I, 2 (traduction Guy ACHARD, CUF).

justice sont des concepts relatifs et que ces termes n'ont pas le même sens, non seulement selon les orientations politiques (différence entre *optimates/populares*) mais plus encore selon les époques considérées. Ainsi notre conception républicaine de la liberté et de la justice fondée sur une égalité des droits n'est pas comparable à celle d'un Caton, ardent défenseur d'une société aristocratique et patriarcale telle qu'on peut la trouver décrite, par exemple, dans le *de Legibus* de Cicéron⁷⁶. Or, le degré de résistance varie selon ses modalités. L'affirmation oratoire d'une idéologie n'a pas le même impact que sa mise en œuvre dans une confrontation physique. La question est alors : jusqu'où faut-il résister ? Faut-il en venir aux mains ? Faut-il user de violences physiques ? Pour Caton, là encore fidèle à une certaine ligne stoïcienne, tout sera question de proportion. S'il craint de radicaliser la violence, en revanche il ne répugne pas à opposer une sorte de « violence légère » caractérisée par diverses méthodes d'obstruction, plus ingénieuses les unes que les autres.

Son engagement politique fourmille de ces petites actions de résistance par obstruction; petits gestes, petites interventions, qui ont parfois tout de même viré à l'émeute générale, et que Plutarque nous rapporte d'une manière assez détaillée en sorte qu'ici son récit se suffit à lui-même. Il y a par exemple cet épisode des premiers jours de l'année 62 où Caton s'opposa à une proposition de loi de Caecilius Métellus Népos⁷⁷ alors tribun. Ce dernier proposa de faire revenir d'urgence Pompée en Italie afin qu'il rétablisse l'ordre mis à mal par l'affaire Catilina. Caton s'éleva d'abord oralement contre ce projet. Mais, malgré un certain succès devant le Sénat, cette résistance oratoire ne fut pas suffisante. Alors Caton, au grand damne de son entourage, décida de se rendre aux Comices Tributes pour opposer son intercession à l'adoption du projet. La scène se déroule le 3 janvier 62 avant notre ère⁷⁸. Une grande tension régnait alors sur le forum où Métellus avait fait disposer des hommes en armes. Lui et César se tenaient, face au peuple, sur une tribune. Mais Caton, accompagné de son ami Thermus, s'avança très tranquillement, et étant lui-même tribun de la plèbe⁷⁹, monta les marches de la tribune et alla s'assoir, ou plutôt s'interposer, entre César et Métellus qui en furent quelque peu décontenancés⁸⁰. Le greffier tenta de proposer la loi : « mais Caton l'empêcha de lire. Alors Métellus saisit le document et commença à en donner lecture. Caton lui arracha. Cependant Métellus

⁷⁶ Sur la structure institutionnelle de la constitution romaine, voir HUMBERT (M.), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 2003.

⁷⁷ Beau-frère de Pompée. Il sera consul en 60 et en 57 avant notre ère.

⁷⁸ BROUGHTON (T.-R. –S.), *The magistrates of the Roman Republic*, New York- Atlanta, American philological association – Scholars press, 3 vol., 1984-1986, tome 2, p. 173.

⁷⁹ Il avait été élu en juillet 63 avec Métellus.

⁸⁰ « Lui-même [Caton] avança aussitôt sans se troubler et s'assit entre Métellus et César, de manière à les empêcher de parler entre eux. Les deux hommes ne savaient quel parti prendre ». Sur l'inquiétude de sa famille, la préparation et l'arrivée de Caton, voir PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune,* XXVII, 1-8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1409.

savait le texte par cœur et se mit à le réciter, mais Thermus lui mit la main sur la bouche et étouffa sa voix. Pour finir, Métellus, voyant qu'ils étaient tous deux résolus à combattre et que le peuple, subjugué, retrouvé le sens de l'intérêt général, fît venir de chez lui des hommes en armes qui chargèrent, au milieu de la terreur et des cris. Tout le monde se dispersa. Seul Caton tint bon, malgré la grêle de pierres et de bâtons qui le frappaient. »⁸¹ Caton finit par se réfugier dans le temple des Dioscures. La proposition de loi ne fut pas adoptée et le soir même, le Sénat suspendit le tribun Métellus ainsi que le préteur César pour avoir été la cause d'un grave trouble à l'ordre public. César, présent aux côtés de Métellus, fut rapidement rétabli dans sa charge parce que durant l'échauffourée il était resté silencieux. Quant à son comparse Métellus, il ne fut pas rétabli et s'enfuit rejoindre Pompée en Orient.

Autre épisode quand César est devenu consul. Il fut alors beaucoup plus ferme à l'égard de Caton quand ce dernier résista par obstruction à sa seconde lex Iulia agraria en avril 5982. La première loi agraire en mars visait à récompenser les vétérans de Pompée et les prolétaires urbains, elle fut encore renforcée par la seconde au détriment des possessions campaniennes de l'aristocratie : « César présenta une autre loi qui attribuait presque toute la Campanie aux indigents et aux pauvres. Nul ne s'y opposa, sauf Caton. César l'arracha à la tribune et le fit jeter en prison sans qu'il rabattit rien de son franc-parler : tandis qu'il marchait, il continuait à parler de la loi et suppliait les gens de ne plus accepter une telle politique. Le Sénat le suivit, en proie à un profond abattement, ainsi que la meilleure partie du peuple, qui s'indignait et s'affligeait en silence. Ce mécontentement n'échappa point à César. Cependant, il s'obstina, attendant le moment où Caton en viendrait aux prières et aux supplications. Lorsqu'il fut évident qu'il n'en n'avait même pas l'intention, vaincu par la honte et par la crainte de l'opinion, César envoya lui-même en sous-main un des tribuns pour libérer Caton. »83 Certes, si Caton le jeune n'avait pu empêcher l'adoption de la lex iulia agraria, sa détermination obstinée, jusqu'à subir l'incarcération pour défendre sa conception de la liberté républicaine, le faisait apparaître de plus en plus comme un résistant très actif; un féroce militant contre la puissante ascension de César.

⁸¹ PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, XXVIII, 1-3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1409.
82 Une première loi agraire visant à récompenser les vétérans de Pompée fut quasiment imposée au Sénat qui dut s'engager par serment à la respecter. Or, cette première loi comportait des exceptions qui furent annulées dans la seconde loi d'avril 59. Sur tout cet épisode, voir Jérôme CARCOPINO, *Jules César*, Paris, Les Libraires Associés, 1965, pp. 118-124. Ces deux lois marquent une étape décisive dans l'ascension de César : « ainsi en deux mois, les *Patres* avaient vu leur puissance diminuée et bafouée » *in* ETIENNE (R.), *Jules César*, Paris, Fayard, 1997, p. 57. César n'avait plus qu'à consolider son amitié avec Pompée en lui donnant sa fille Julia avant de partir conquérir la Gaule.

⁸³ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXXIII, 1-4, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1415.

On sait combien cette puissance ne cessa d'augmenter avec les exploits militaires de César⁸⁴. A cela s'ajoute le renforcement progressif de son pouvoir au travers du triumvirat avec Pompée et Crassus, consuls pour la seconde fois. Nouvel épisode de résistance par obstruction, quand au début de l'année 56, sous l'influence des triumvirs, le tribun « Caius Trébonius⁸⁵ proposa une loi pour répartir les provinces entre les consuls : l'un aurait sous ses ordres l'Espagne et l'Afrique, l'autre la Syrie et l'Egypte⁸⁶; tous deux seraient libres de combattre et d'attaquer qui ils voudraient avec des forces terrestres et navales. Les autres citoyens avaient renoncé à lutter et à protester, et même à parler contre cette loi ; seul Caton monta à la tribune avant le vote et demanda la parole. On ne lui accorda que deux heures, et encore à grand peine. Quand il eut épuisé son temps en multipliant les arguments, les remontrances et les prophéties, on voulut lui couper la parole et, comme il refusait de bouger, un licteur s'avança et l'arracha à la tribune. Dès qu'il fut en bas, il se remit à crier, et les auditeurs s'associèrent à son indignation. Le licteur porta de nouveau la main sur lui et l'entraîna hors du forum. Mais Caton ne fut pas plutôt relâché qu'il fit demi-tour et s'avança vers la tribune, invitant à grands cris ses concitoyens à le défendre. La scène s'étant reproduite à plusieurs reprises, Trébonius, exaspéré, ordonna de le conduire en prison, mais Caton continua à parler en marchant tandis que la foule le suivait et l'écouter. Alors, Trébonius prit peur et le relâcha. Caton parvint ainsi à faire perdre cette journée à se adversaires. »87 Dion Cassius rapporte également avec beaucoup de détails cet épisode d'obstruction en montrant bien que si Caton savait qu'il ne parviendrait pas à infléchir la décision finale, il espérait au moins la retardait le plus possible en empêchant les tribuns de parler⁸⁸. Ce dernier épisode illustre bien la méthode que Caton utilise pour résister passant ici de la résistance oratoire à la résistance par obstruction. Si la première s'avérait inefficace, il employait la seconde. Or, une telle manière de procéder peut s'avérer très dangereuse et dégénérer rapidement, sous l'effet de foule, vers la violence.

Ce qui nous ramène à notre question initiale : jusqu'où faut-il résister ? L'obstruction comporte un certain degré de violence. Quel en est la limite ? Sachant que les coups d'éclats de Caton ne laissent pas indifférents la foule. En le voyant résister, les spectateurs éprouvent une certaine admiration pour lui et aspirent à l'émeute. Or, pour Caton, fidèle à sa morale stoïcienne, la violence pour résister doit-être proportionnée sans jamais devenir extrême. Quel extrême ? Ce que Caton craint le plus, c'est l'anarchie provoquée par la guerre civile. C'est ainsi qu'il persuade

⁸⁴ César remet en place les Helvètes, bat Arioviste en 58, soumet les Belges, voir Livres I à III de la *Guerre des Gaules* (CUF).

⁸⁵ Caius Trébonius fut d'abord proche des *optimates* avant de rejoindre par opportunisme les triumvirs.

⁸⁶ En 56 avant notre ère, l'Egypte n'est pas encore une province : anachronisme de Plutarque.

⁸⁷ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLIII, 1-6, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1423.

⁸⁸ DION CASSIUS, Histoire romaine, XXXIX, 33-35.

Cicéron, furieux d'être exilé, de ne pas prendre les armes et de « ne pas plonger la cité dans les luttes armées et les massacres »89. De même, quand sur le forum, éclata une émeute et que la foule voulut renverser les statues de Pompée, « Caton survint et les en empêcha »90. Encore plus tard, lorsqu'il se ralliera à Pompée contre César, Caton demandera de « ne saccager aucune cité soumise à Rome, ne tuer aucun Romain, sauf en bataille rangée ». Car, préférant la mesure de la patience à la démesure des armes, Caton « espérait en effet une réconciliation et ne voulait pas voir la cité se combattre elle-même et se jeter dans les pires dangers en laissant le fer arbitrer le conflit »91. Résister certes, mais en évitant à tout prix de sombrer dans la guerre civile ; cette situation de crise radicale où il n'y a plus ni droit, ni liberté, ni justice. Or, Caton préfère encore sacrifier sa conception idéale de l'ordre républicain si c'est pour éviter un désordre absolu. Un désordre susceptible de détruire définitivement toute forme d'autorité. Un désordre extrême conduisant, pour un aristocrate patricien, à la pire des situations : l'anarchie politique. Raison pour laquelle en 52 avant notre ère, quand la situation à Rome devint véritablement intenable⁹², « Caton décida de ne pas attendre la dernière extrémité et de confier les affaires à Pompée, par une faveur volontaire du Sénat : il choisissait ainsi l'injustice la plus modérée pour guérir les maux les plus graves, et préférait accepter une monarchie (monarchian/μοναρχίαν) plutôt que de laisser la sédition tourner à l'anarchie (anarchian/ἀναρχίαν)⁹³ ». Telle est donc la limite que Caton donne à sa résistance. Pompée constitue un moindre mal, une solution acceptable car pour Caton « n'importe qu'elle domination était préférable à l'anarchie (anarchias/ ἀναρχίας) »94. Mais pourquoi Pompée plutôt que César ? Sans doute parce que Caton considère, comme on a pu le voir dans son réquisitoire contre Catilina⁹⁵, que César au contraire, ne désire qu'une seule chose : plonger Rome dans l'anarchie et la guerre civile. D'ailleurs, Caton, dans une de ses fameuses prophéties, aurait prédit à Pompée : « tu portes César sur tes épaules ; pour le moment tu ne t'en rends pas compte, mais quand tu commenceras à trouver ce fardeau lourd et accablant, tu ne pourras ni le déposer à terre, ni le supporter, et tu t'effondreras sur la Cité avec lui »96. Dès lors, le soutien de Caton à Pompée se justifie-t-il, même si l'avenir semble déjà écrit. Car pour un stoïcien, il existe des circonstances contre lesquelles on peut agir même s'il n'y a rien à espérer, des évènements dictés par le

⁸⁹ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXXL, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1416.

⁹⁰ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLIII, 8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1423.

⁹¹ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIII, 5-6, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1433.

⁹² « Chaque jour, trois armées cernaient le forum, le mal était presque irrémédiable », PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, XLVII, 2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1427.

⁹³ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLVII, 2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1427.

⁹⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLVII, 4, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1428.

⁹⁵ Voir supra SALLUSTE, *Conjuration de Catilina*, LII, 5 (traduction Alfred ERNOUT, CUF) et PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, XXIII, 1-2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, pp. 1405-1406.

⁹⁶ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLIII, 9, Paris, Gallimard Quarto, 2001, pp. 1424.

destin lui-même. Une force qui dépasse la volonté humaine. Dans ce cas, même Caton ne pourra rien sinon accepter tranquillement les choses et se résigner à la violence : « Oui, Brutus, rien n'est plus néfaste que la guerre civile. Mais si les destins (*fata*) le veulent, ma vertu suivra dans la tranquillité : le crime en incombera aux dieux de m'avoir rendu coupable.» ⁹⁷

C. La résistance par les armes : au-delà du Rubicon...

Le 9 août 48 avant notre ère, César, avec une armée inférieure en nombre et après une bataille incertaine, remporta la victoire contre Pompée à Pharsale⁹⁸. Apprenant l'assassinat de Pompée en Egypte, Caton accepte le commandement des armées qu'il déléguera à Quintus Metellus Scipio. Elles seront poursuivies par César jusqu'à sa victoire complète en Afrique. Les dieux avaient donc voulu la guerre civile et peut-être même la victoire de César. Or, l'événement fatidique se produisit moins d'un an avant, le 12 janvier 49 quand César, bravant tous les interdits du droit sacré, décida de franchir le Rubicon. A partir de cet instant fatidique, Caton n'eut plus le choix : les dieux le voulaient, alors il fallait faire la guerre.

La résistance devient ainsi la mission d'un héros en armes, jeté presque malgré lui dans une guerre civile qu'il accomplit par devoir, une guerre voulut par les dieux eux-mêmes. C'est ainsi que débute souvent l'épopée traditionnelle. Par un coup du sort, coup des dieux. Comme le dit Priam, roi de Troie, à Hélène : « je ne te mets point en cause ; ce sont les dieux que je mets en cause : ils ont sur moi lancé la guerre, source de tant de larmes, avec les Achéens »99. Raison pour laquelle, la ville de Troie ne livre pas Hélène aux grecs mais résiste car le siège et la résistance qui le caractérise sont la volonté des dieux. Même si cela peut sembler injuste, cela est, cela doit être : il faut comprendre que le divin procède d'un mystère qui outrepasse les capacités de la compréhension humaine. Ce schéma homérique est repris par Virgile dans son épopée romaine, quand la déesse Vénus se manifeste, dans une lumière surnaturelle, pour expliquer à son fils Enée que ce n'est pas Hélène ou Pâris les fauteurs de guerre mais les dieux eux-mêmes: « non, ce n'est pas, sache-le, l'odieuse beauté de la Lacédémonienne, de la fille de Tyndare, ni la faute de Pâris qui renversent toute cette opulence et précipitent Troie du faîte de sa grandeur : c'est l'inclémence (inclementia) des dieux, oui, des dieux. Regarde, je vais écarter de tes yeux de mortel le nuage dont

⁹⁷ LUCAIN, *Pharsale*, II, 286-288.

DION CASSIUS, Histoires, XLI, 55-61 – CESAR, Sur la guerre civile, III, 85-99 – PLUTARQUE, Vie de Pompée, LXVIII-LXXIII – APPIEN, Guerres civiles, II, 49-59 - LUCAIN, La Pharsale, VII.
 HOMERE, L'Iliade, II, 164-165, trad. Louis BARDOLLET, Paris, Robert Laffont « Bouquins », 1995, p. 39.

la vapeur humide les couvre et les émousse ; de ton côté, ne crains rien de tout ce que va t'ordonner ta mère et ne regimbe pas, mais obéis à ses instructions »¹⁰⁰. Ces vers nous apprennent deux choses. D'une part, la guerre de Troie fut l'œuvre des dieux. Et d'autre part, la déesse Vénus va éclairer son divin fils sur ce qu'il va devoir entreprendre dans l'avenir. L'épopée virgilienne fut écrite entre 26 et 19 avant notre ère pour justifier et glorifier le régime impériale qu'Auguste mettait progressivement en place. Or, chacun savait que le nouvel *imperator* était le fils adoptif de César. Il fallait donc illuminer cette ascendance en montrant notamment toute sa profondeur mythique en insistant pesamment sur l'ascendance divine¹⁰¹.

Mais il est vrai que Jules César lui-même se présentait comme le descendant d'Enée, et prétendait que par cette généalogie mythique, il se raccrochait à la déesse Vénus elle-même¹⁰². C'est pourquoi, à l'instar d'Enée – chanté plus tard par Virgile – César aurait été, au moment le plus décisif de sa vie, guidé par des signes divins ; signes qui l'engageaient contre les lois sacrés de la République dans la plus terrible des guerres civiles de toute l'histoire romaine. Les dieux auraient ainsi, le 12 janvier 49, poussé et donc autorisé César à franchir le Rubicon scellant ainsi le sort sanglant de la République. Voyons l'édifiant récit qu'en a proposé Jérôme Carcopino : « sûr de l'avenir, il sentait déjà affluer en lui le numen de la divinité. Arrivé devant la rivière fatidique (...) il ne l'avait franchie qu'après avoir reçu d'en-haut un avertissement qui le libérait des interdits terrestres (...). "Allons, s'écria-t-il, allons où nous appelle le langage des dieux et l'injustice de nos ennemis. Les dés sont jetés "103". De cette phrase fameuse, on ne retient d'ordinaire que la finale, ce cri du joueur qui va tenter sa chance. Il serait temps de comprendre aussi les mots qui précèdent. Issu de la race des dieux et grand pontife de la religion romaine, César y a simplement exprimé cette mystique de la force qui inspirait son audace et sur laquelle sa victoire dans la guerre

¹⁰⁰ VIRGILE, L'Enéide, II, 601-607, trad. Paul VEYNE, Paris, Les Belles Lettres, 2013, p. 111.

¹⁰¹ « Octave n'hésitait pas à insister sur son ascendance divine : *diui filius*, "fils du divinisé (César)", il assura le 18 août 29 la dédicace du temps de ce divin Jules » *in* LE BOHEC (Y.), *Naissance, vie et mort de l'Empire romain*, Paris, Picard, 2012, p. 29.

Dans son discours funèbre à sa tante Julia, il explique sa double ascendance, royale par sa mère, divine (Vénus) par son père, SUETONE, *Jules César*, VI, 2. A Rome, toute *gens* avait ses cultes et ses sanctuaires privés. Les *Iulii* prétendaient ainsi descendre de *Iulus*, qui était le nom latin d'Ascagne, le fils d'Enée, WEINSTOCK (S.), Oxford, Clarendon Press, 1971, p. 4 s.

¹⁰³ Célèbre formule qui a été rapportée par Suétone : «"Eatur", inquit, "Quo deorum ostenta et inimicorum iniquitas uocat. Iacta alea est", inquit » (Vie de César, XXXII in fine) - « Allons », dit-il [César], « (Allons) où les signes des dieux et l'injustice de nos ennemis nous appellent ». « Les dés sont jetés », dit-il [César] ». Pour l'ensemble de l'épisode et les différents prodiges qui l'accompagnent (notamment le joueur de flûte à l'allure divine) voir SUETONE, Vie de César, XXXI-XXXIV. Pour un commentaire sur les deorum ostenta (« signes des dieux »), la valeur sacrée de la personne du chef et l'interprétation de la phrase de César, voir BLOCH (R.), Les prodiges dans l'antiquité classique, Paris, PUF, 1963, pp. 142-145. A noter que certains historiographes antiques prétendent que César aurait prononcé le fameux Iacta alea est en grec : « Ἀνερρίφθω κύβος » in PLUTARQUE, Vie de Pompée, LX; Apophtegmes des Rois et des Grands Capitaines, 206 C - APPIEN, Guerres civiles, II, 35.

civile instituerait plus tard sa royauté de droit divin »¹⁰⁴. Bien sûr il ne s'agit peut-être là que d' « un rideau de propagande »¹⁰⁵ d'abord tissé par César et ses partisans avant de recevoir la prestigieuse teinture augustéenne qui en fera le *diuus Iulius*, le « divin Jules ». Il n'en reste pas moins que, si le franchissement du Rubicon en armes constituait un véritable sacrilège au sens du droit romain, il pouvait aussi faire l'objet d'une mythification héroïque au nom de la déesse Vénus, mère d'Enée, ancêtre des *Iulii*. Discours religieux et mythologique s'entremêlent ici pour inaugurer tout un système de représentation épique qui voilait les faits et leur sanglante crudité en enracinant poétiquement les événements dans les origines merveilleuses de Rome.

A l'opposé, pour ne pas dire en résistance, cette dimension merveilleuse est précisément ce que refuse d'écrire le poète Lucain dans *La Pharsale*, épopée qui met en scène César, Pompée et surtout Caton. Ici le poète se fait « historien », il renonce délibérément à faire intervenir les dieux dans l'action de son poème : « c'était prendre le contre-pied de ses contemporains, fanatique de Virgile, et qui ne concevaient l'épopée que légendaire et mythologique. L'audace était d'autant plus grande que le sujet choisi, presque actuel et connu par maint ouvrage (histoires ou mémoires), touchait aux origines du régime impérial » lo?. Le poème de Lucain progresse ainsi en construisant un éloge de plus en plus affirmé de la liberté républicaine en plein régime impérial et quel régime : celui de Néron! C'est alors

que, derrière les mots de Lucain, se profile, comme un spectre, surgit d'une histoire encore récente, non pas quelque Enée mythique, mais la figure résistante d'un personnage qui fut bien réel, Caton. Celui-ci, après l'assassinat de Pompée en Egypte, devient le chef des armées républicaines. Si pour Lucain le personnage n'est pas un dieu et n'aspire pas à être divinisé, il apparaît néanmoins comme l'incarnation du sage stoïcien résistant contre César, le tyran en devenir, tandis que Pompée tente vainement racheter ses erreurs¹⁰⁸. C'est là une caractéristique fondamentale de *La Pharsale* poème héroïque qui contraste fortement avec les schémas épiques habituels : « un modèle d'épopée où la légende est remplacée par l'histoire réelle, voire encore récente, et le merveilleux divin au profit d'un *fatum* stoïcien caché sous l'apparence d'une Fortune aveugle »¹⁰⁹.

¹⁰⁴ CARCOPINO (J.), *Jules César*, Paris, Les Libraires Associés, 1965, p. 255.

¹⁰⁵ ETIENNE (R.), Jules César, Paris, Fayard, 1997, p. 155.

Marcus Annaeus Lucanus, était le neveu de Sénèque. Il naquit à Cordoue en Espagne en 39 mais se rendit très jeune à Rome où il vécut jusqu'en 65. Compromis dans la conjuration de Pison contre Néron (qui jalousait sa poésie), il dut se suicider.

BAYET (J.), *Littérature latine*, Paris, Armand Colin, 9ème éd. augmentée, 1996, p. 343.

¹⁰⁸ « C'est Caton qui sera le personnage surhumain, symbole complexe de toutes les anciennes vertus romaines, de la liberté expirante et du stoïcisme militant. En lui s'idéalisent la soumission à la Fatalité et l'orgueil de la morale stoïcienne, dont le poème est tout pénétré » *in* BAYET (J.), *Littérature latine*, Paris, Armand Colin, 9ème éd. augmentée, 1996, p. 345.

¹⁰⁹ LAURENS (P.), *Histoire critique de la littérature latine*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 260.

Or, il se trouve que la geste démythifiée de Lucain débute par le même événement que la geste Césarienne: le franchissement du Rubicon. Evénement fatidique qui fait basculer Rome dans le chaos et pousse Caton le jeune à entrer dans la résistance en armes. C'est cette âpre et dure résistance que Lucain raconte en montrant un Caton qui traverse le désert de Libye, lieu hostile, infesté de serpents, envahi par les nuages de sable, au point d'ensevelir l'armée, conduisant les soldats de la République vers la province d'Afrique¹¹⁰. Mais le sage Caton n'avait-il pas déjà tout prédit ? « Car à qui les dieux souffleraient-ils plus leur mystère et diraient leur vérité, qu'à la sainteté de Caton ? »¹¹¹.

Si les stoïciens replaçaient sans conteste le merveilleux mythique dans le registre du fabuleux, ils estimaient en revanche que la divination constituait une science des plus sérieuses¹¹². Ainsi pour Chrysippe, « la divination est une preuve du Destin ; car elle n'est possible que si tous les événements futurs sont déterminés d'une façon rigoureuse »¹¹³. Mais si tout ce qui doit arriver est déjà inscrit, quelle place

reste-il pour la liberté humaine ? Comment concilier le fatalisme et la liberté ? Et plus encore, à quoi bon connaître l'avenir si l'on ne peut rien y changer ?

Cette aporie se résout de deux façons. La première, assez peu satisfaisante¹¹⁴, consiste à définir deux ordres de causes (*causarum genera distinguit*). Cette dualité causale permettrait ainsi de dégager une voie moyenne entre contingence absolue et nécessité absolue. Il y aurait d'un côté les causes parfaites et principales (*perfectae et principales*), relevant de la nécessité pure, et de l'autre les causes adjuvantes ou auxiliaires (*adiuuentes et proximae*), moins contraignantes car ouvrant la possibilité d'un choix¹¹⁵. Il existe un second point de vue qui préserve toute la puissance de la

¹¹⁰ LUCAIN, La Pharsale, IX.

LUCAIN, La Pharsale, IX, vers 554-555 : « nam cui crediderim superos arcana daturos /dicturosque magis, quam sancto, uera, Catoni ? ».
 « La croyance en la possibilité de la divination ne traduit pas quelque crédule superstition du genre

[&]quot;La croyance en la possibilité de la divination ne traduit pas quelque crédule superstition du genre de celle dont ferait preuve celui qui prétendrait que l'on doit regarder toute fissure dans un foie, ou n'importe quel cri d'oiseau comme un signe divin, mais elle se fonde sur l'organisation divine du monde et la sympathie universelle : le monde a été organisé de telle façon qu'il existe une harmonie préétablie entre un événement à venir et le signe qui l'annonce. » in BRUN (J.), Le stoïcisme, Paris, PUF « Que-sais-je ? », 14 éd., 2002, p. 68.

¹¹³ BREHIER (E.), Chysippe et l'ancien stoïcisme, Paris, PUF et Gordon & Breach, rééd. 1971, p. 178. La définition de Chrysippe : « le destin (fatum) est une suite et un enchaînement éternel et immuable de faits se déroulant et nouant lui-même par un ordre constant de successions dont il est formé et tressé » (« fatum est sempiterna quaedam et indeclinabilis series reum et catena, uolens semetipsa sese et inplicans per aeternos consequentiae ordines, ex quibus apta nexaque est »), AULU-GELLE, Les Nuits Attiques, VII, 1 (CUF – Trad. René MARACHE) – Voir également sur Chrysippe, CICERON, Traité du destin, XVIII, 41.

¹¹⁴ AULU-GELLE, *Les Nuits Attiques*, VII, 15 : point de vue que Chrysippe lui-même peinait à défendre.

¹¹⁵ Telle aurait été, selon Cicéron, une réponse de Chrysippe pour préserver la liberté : « "Causarum enim" inquit [Chrysippus]"aliae sunt perfectae et principales, aliae adiuuentes et proximae" », CICERON, Traité du destin, XVIII, 41-44 qui reprend l'ensemble de l'argumentation. Pour un commentaire, voir BREHIER (E.), Chrysippe et l'ancien stoïcisme, Paris, PUF et Gordon & Breach, rééd. 1971, pp. 187-194.

fatalité et assure l'intégrité du Destin¹¹⁶ qui serait trop écornée par l'hypothèse d'un moyen terme dans les causes. Ce point de vue est celui de la connaissance envisagée dans la perspective du sage. Ainsi, les « Stoïciens affirment que personne d'autre que le sage ne peut être devin »¹¹⁷. Dans ces conditions la capacité d'anticiper l'avenir en interprétant les signes divins serait un critère de reconnaissance; un moyen permettant aux hommes du commun d'identifier le sage susceptible de les guider. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le rôle que joue la divination dans la vie fatidique du stoïcien Caton. Sa relation au divin, à l'opposé de celle (soi-disant filiale) de César, n'est pas une relation de pouvoir mais une relation de savoir, pour ne pas dire de prescience. César provoque la guerre civile et l'anarchie par un acte de démesure ratifié par les dieux. En cela César agit. Ainsi par exemple, en juillet 48, A Dyrrachium Caton exhorta les soldats au combat : « il évoqua avec passion la liberté, la vertu, la mort et la gloire et, pour finir, il invoqua les dieux et déclara qu'ils étaient présents et contemplaient ce combat livré pour la patrie »¹¹⁸. Mais ils perdirent en partie car « le démon de César (Kaisaros daïmon/Καίσαρος δαίμων) les empêcha de remporter une victoire complète »119. S'il existe des démons bénéfiques, celui de César était maléfique : être intermédiaire entre les hommes et les dieux, le démon était capable de conférer une puissance surhumaine (une passion de l'ambition inadmissible pour les stoïciens) à celui qu'il habitait, et ce même au-delà de la mort¹²⁰.

Caton, quant à lui, sait. Il sait que quelque en soit l'agent véritable, l'action de César est fatale¹²¹, il la prophétise et l'accepte, car on ne peut rien contre le Destin, sinon lui donner son assentiment. Tel est le signe suprême de la sagesse et nombreux furent les oracles de Caton le jeune. Quand il s'adresse aux citoyens : « Caton avertit les citoyens... »¹²². Quand il montre l'avenir aux ambitieux : «...tel un inspiré des dieux, il prophétisa tous les événements qui attendraient Rome... »¹²³ ; « ... ce qu'il leur avait prédit était maintenant arrivé... »¹²⁴. Quand il prédit le futur à Pompée en personne : «...il le conjura de l'écouter et lui annonça l'avenir... »¹²⁵. Un Pompée qui d'ailleurs reconnaîtra, juste après le franchissement du Rubicon, la prescience de ces

¹¹⁶ SENEQUE, Questions naturelles, II, 35-36.

¹¹⁷ CICERON, *De la divination*, II, 63, 129, traduction José KANY-TURPIN, Paris, GF Flammarion, 2004, p. 305.

¹¹⁸ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIV, 8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1434.

¹¹⁹ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIV, 10, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1434.

<sup>Le puissant démon, qui l'avait [César] aidé au cours de sa vie, l'accompagna également après sa mort, pour venger son meurtre », PLUTARQUE, Vies parallèles. César, LXIX, 2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1352.
Pompée fut lui-même d'abord poussé par le mauvais démon de l'ambition, jusqu'à qu'il ouvre enfin</sup>

¹²¹ Pompée fut lui-même d'abord poussé par le mauvais démon de l'ambition, jusqu'à qu'il ouvre enfin les yeux et finisse par se retourner contre César. La révélation de Pompée (par un songe divinatoire) constitue à ce titre une tentative d'accéder à la sagesse, voir LUCAIN, *La Pharsale*, III.

¹²² PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXXIII, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1434.

¹²³ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLII, 6, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1423.

¹²⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LI, 7, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1431.

¹²⁵ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLIII, 8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1424.

propos : « tes propos étaient plus prophétiques... » ¹²⁶. Car en effet, face à la suprême menace que représentait désormais César : « tout – le peuple et Pompée lui-même – tournèrent alors les yeux vers Caton, voyant qu'il était le seul à avoir pressenti la situation dès le début et le premier à avoir prédit clairement ce que César projetait » ¹²⁷.

C'est ainsi que se trouve justifiée toute la farouche résistance de Caton le jeune. Elle est ancrée et consacrée par la prescience d'un visionnaire, d'un prophète, d'un oracle. Mais d'où lui vient cette capacité oraculaire? Certes Caton fut, en 75 avant notre ère, admis au collège des *Quindecemuiri sacris faciundis* (« quinze hommes chargés des cérémonies sacrés »)¹²⁸, prêtres qui devaient consulter les livres sibyllins lors de prodiges¹²⁹ ou avant toute décision importante pour la Cité¹³⁰. Mais la fonction du collège était moins de rechercher des prophéties que de « trouver des moyens d'expiation en cas de prodiges et de calamités extraordinaires » ¹³¹. Aussi, le génie divinatoire de Caton procède-t-il moins d'une technique que d'une capacité intuitive qui lui est personnelle¹³². Raison pour laquelle, sa parole apparaît comme celle d'un être directement inspiré par les dieux¹³³ : « les propos d'un homme de bien, ou plutôt l'oracle d'un dieu »¹³⁴. Or, l'oracle, à l'instar du prophète, dispose d'une faculté divinatoire innée¹³⁵.

Que conclure après ce détour dans l'univers troublant du divin, tant démoniaque qu'oraculaire? Au premier abord les propos pourraient paraître déroutants à un lecteur moderne. Mais oublier cette dimension reviendrait à oublier que dans le monde antique « les relations des hommes avec les dieux sont des rapports internationaux de deux races (*gens deorum* disaient les prêtres romains) qui sont indépendantes, mais inégales, et la piété consiste à reconnaître en acte et en

¹²⁶ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LII, 3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1431.

¹²⁷ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LII, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1431.

PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, IV, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1390.

DION CASSIUS, *Histoire romaine*, XXXIX, 15 où par exemple Caton révèle au peuple l'interprétation en principe secrète d'un prodige fulgurale (57 avant notre ère).

BOUCHE-LECLERCQ (A.), *Histoire de la divination dans l'antiquité*, Grenoble, Millon, rééd. 2003, pp. 1013 s.

¹³¹ MARQUARDT (J.), Le culte chez les Romains – Manuel des antiquités romaines, XIII, Tome 2, Paris, Ernest Thorin, 1890, p. 51 Voir également, BOUCHE-LECLERCQ (A.), Histoire de la divination dans l'antiquité, Grenoble, Millon, rééd. 2003, p. 1018.

¹³² Il était courant dans l'antiquité de distinguer entre la divination artificielle ou technique

¹³² Il était courant dans l'antiquité de distinguer entre la divination artificielle ou technique (interprétation méthodique de signes) et la divination intuitive ou spontanée (communication directe de l'âme avec la divinité), voir CICERON, *De la divination*, I, 18; I, 30 et II, 11 - BOUCHE-LECLERCQ (A.), *Histoire de la divination dans l'antiquité*, Grenoble, Millon, rééd. 2003, p. 66.

^{«...}tel un inspiré des dieux, il prophétisa tous les événements qui attendraient Rome...», PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XLII, 6, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1423.

¹³⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, XXXV, 7, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1417.

¹³⁵ « Point de technique, en revanche, quand on pressent l'avenir non par raisonnement ou conjecture, après avoir observé ou consigné des signes, mais par une sorte d'ébranlement de l'âme ou dans un mouvement libre et sans entrave (...). Dans cette classe, il faut aussi inclure les oracles (*oracla*) » *in* CICERON, *De la divination*, I, 18, 34, traduction José KANY-TURPIN, Paris, GF Flammarion, 2004, p. 117.

parole la supériorité de la race divine. Ces rapports mutuels sont discontinus et circonstanciels, si ce n'est qu'en vertu de leur supériorité et de leur puissance les dieux attendaient des hommes des honneurs (timai, honores) qu'il serait imprudent de ne pas rendre en permanence, car les dieux châtient tôt ou tard les impies, en se faisant justice à eux-mêmes. Rome se flatte de les leur rendre scrupuleusement, vit ainsi en état de paix avec les dieux et conserve leur bienveillance (pax et uenia deum) »136. C'est sur le fond de cette trame divino-humaine que doit s'évaluer la résistance militaire, la liberté et la volonté de Caton le jeune. Nous l'avons déjà souligné, Caton, en tant que stoïcien, républicain et patriote, répugne à entrer dans une guerre qui divise le peuple romain, une guerre civile ; guerre où la Cité sera perdante, quoiqu'il arrive : « que son parti fut victorieux ou vaincu, il garda jusqu'à sa mort la même attitude de deuil, d'abattement et de tristesse devant les malheurs de sa patrie »¹³⁷. Raison pour laquelle, à la résistance par les armes, Caton a toujours préféré la résistance oratoire ou la résistance par l'obstruction, instruments politiques et non militaires. Mais les dieux en ont désormais décidé autrement. Si leur dessein n'est pas toujours facile à interpréter¹³⁸, une chose au moins est certaine. Devant le caractère inéluctable et irrésistible de la guerre civile, Caton aurait pu choisir de basculer vers le parti du futur dictateur, mais il préfère suivre ce qu'il considère être son destin et résister à César pour défendre sa conception de la liberté. Cette attitude combative face à un avenir écrit d'avance et toujours plus sombre constitue le ressort fondamental de l'héroïsme de Caton le jeune. Son épopée démythifiée par Lucain ne fait que renforcer son image de sage résistant; stoïcien parfait, qui accepte tranquillement l'avenir dont il connaît déjà l'issue. Il ne manquait plus qu'un seul acte, attendu, pour que la tragédie de sa résistance marque à jamais la postérité. Geste final d'une résistance ultime...

III. LA RÉSISTANCE ULTIME

C'est par sa mort que l'histoire de Caton d'Utique entrera dans la légende. Sa mort héroïque, expression d'un certain idéal de liberté, nous montre un homme hors

¹³⁶ VEYNE (P.), L'empire gréco-romain, Paris, Le Seuil, 2005, p.420.

¹³⁷ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIII, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1432.

¹³⁸ Même si Caton avait, d'après les auteurs antiques, la capacité de prévoir l'avenir, le dessein d'ensemble des dieux demeure toujours difficile à interpréter, surtout en contexte polythéiste : « Vraiment, s'écria-t-il [Caton], les affaires divines sont confuses et obscures ! Lorsque Pompée ne faisait rien de sain ni de juste, il était invincible et, maintenant qu'il veut sauver la patrie et qu'il combat pour la liberté, il est abandonné par la Fortune ! » - PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIII, 3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1433.

du commun dont l'engagement impressionne les notables d'Utique sans pourtant empêcher leur lâcheté tellement humaine (1). Car le sage n'est pas un homme ordinaire, sa mort témoigne de l'âme courageuse (c'est-à-dire vertueuse) qui a depuis toujours animé son corps (2).

A. La lâcheté des hommes

Le 6 avril 46 avant notre ère, la bataille de Thapsus en Afrique, marque la défaite définitive des Pompéiens¹³⁹. La nouvelle qui arrive en pleine nuit déclenche aussitôt un vent de panique parmi les habitants de la ville d'Utique où s'étaient repliés Caton et ses amis. Chacun savait que César aller venir pour châtier la Cité insoumise. Que faire ? Résister ou se rendre ? Caton prit la parole et fit un long discours dans lequel il demanda aux habitants et plus particulièrement aux notables de choisir eux-mêmes entre la reddition et la liberté. Si la reddition était sans doute l'option la plus raisonnable, ce n'était pas la plus courageuse. Or, Caton tenta de montrer que s'ils choisissaient l'option la plus vertueuse, leur courage pourrait peut-être impressionner les dieux et ainsi infléchir l'issue du combat. D'ailleurs pour Caton, l'enjeu n'était pas tant Utique ou Hadrumète, autre grande cité d'Afrique, mais Rome elle-même. Un extrait très important de Plutarque nous raconte cet ultime dilemme :

« Il [Caton] les invita à délibérer sur leur propre sort [les notables et habitants]. Quel que soit le parti qu'ils prendraient, il ne les en blâmerait pas. S'ils changeaient de sentiment en fonction de la Fortune ($Tykh\acute{e}/τύχη$), il imputerait ce revirement à la Nécessité ($Anankh\acute{e}/ανάγκη$). Mais s'il faisait face au danger et acceptaient de risquer leur vie pour la liberté, il les en louerait et, bien plus, plein d'admiration pour leur courage ($ar\acute{e}t\acute{e}/αρετή$), il se mettrait à leur disposition comme chef et compagnon de lutte, jusqu'au moment où ils auraient soumis à l'épreuve ultime la Fortune ($Tykh\acute{e}/τύχη$) de leur patrie – il ne s'agissait pas d'Utique, ni d'Hadrumète, mais de Rome que bien souvent sa grandeur avait relevé d'épreuves plus redoutables »¹⁴⁰.

Mais qu'est-ce que le « courage » tel que formulé dans ce texte ? En grec, le mot *arété*/ἀρετή regroupe plusieurs nuances de signification autour de l'idée de « mérite »¹⁴¹. En un sens immédiat et « physique », applicable très concrètement ici à ceux que Caton exhorte à résister contre César, le mérite, ce sera le « courage » ; traduction qui a été à juste titre choisie ici. Mais, en un second sens, plus moral et

60

¹³⁹ Un messager vint avertir Caton qu'« une grande bataille avait été livrée près de Thapsus, que tout était perdu, que César s'était emparé des camps, que Scipion et Juba avaient fui avec un petit nombre des leurs et que le reste de l'armée avait péri » - PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, LVIII, 13, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1438 – Les récits sur la bataille divergent mais il semble que César, là encore, aurait vaincu malgré son infériorité numérique, voir APPIEN, *Guerres civiles*, II, 87-98; CESAR, *Guerre d'Afrique*, 86-88.

¹⁴⁰ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIX, 7-8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1439.

¹⁴¹ BAILLY (A.), *Dictionnaire grec-français*, Paris, Hachette, rééd. 2000, p. 263

applicable d'une manière plus abstraite à la situation présente, le mérite sera la « vertu ». D'ailleurs pour un romain, la vertu/uirtus (qui dérive du uir, l'homme-mâle) se confond avec la notion de force et de courage. On peut donc dire sans trop d'approximation, que dans cet extrait, le mot arété/ἀρετή revêt effectivement les deux valeurs. Aussi la résistance devra-t-elle être à la fois physique et morale, autant par le courage que par la vertu. Quel en est l'enjeu ? la réponse est plus complexe. Le texte précise que Caton comprendrait tout à fait que son auditoire choisisse de faire volteface et décide finalement de se rendre à César. Pour lui, une telle décision serait à mettre sur le compte de la Nécessité : l'Anankhé/ἀνάγκη. Notion délicate qui exprime ici à la fois l'idée d'une contrainte et l'idée d'un calcul rationnel face des causes contraignantes que chacun peut clairement envisager. En simplifiant un peu cette notion métaphysique assez complexe, on pourrait dire que pour les habitants d'Utique suivre l'*Anankhé*/ἀνάγκη leur assurerait un résultat certain, un résultat que chacun d'eux peut aisément entrevoir pour ne pas dire calculer. La Fortune, sans s'effacer, leur offre ici une solution prévisible, une solution où son rôle serait minimisé au maximum.

Car en effet, il y a une seconde possibilité. A savoir celle qui consisterait à s'en remettre totalement à la Fortune elle-même. Alternative qui reviendrait alors à ne pas réduire cette dernière à la pure Nécessité. Cependant, s'en remettre à la Tykhé/τύχη, signifie aussi faire confiance à quelque chose qui outrepasse la compréhension de chacun, qui transcende les capacités du calcul humain. C'est d'ailleurs pourquoi on traduit parfois le mot Tykhé/τύχη par le terme « hasard ». En suggérant par ce dernier qu'un événement n'aurait pas de cause déterminée, ou du moins pas de détermination connaissable par les simples capacités de la raison humaine. Autrement dit la cause indéterminée (fortuite) s'oppose ici à la cause contraignante (nécessaire). Néanmoins pour les philosophes du Portique, il n'y aurait pas de hasard : « les Stoïciens disent que la fortune (τύχη) est une cause invisible à la raison humaine (ἄδηλον αἰτίαν ἀνθρωπίνω λογιζμῷ)¹⁴² ». Dans cette conception, s'en remettre à la Fortune revient pour l'être humain à ne pas connaître l'enchaînement causal qui existe bel et bien, et qui va donc se produire. La « logique » apparemment irrationnelle de la Fortune n'étant pas réductible à la logique rationnelle humaine. Remarquons au passage qu'ici le terme Fortune écrit avec une majuscule ne signifie pas qu'il faut en limiter la définition à la déesse éponyme. D'une part, il n'est pas écrit avec une majuscule dans le texte grec (c'est une simple insistance de la traduction française pour souligner le concept) et d'autre part, la suite du texte montre, qu'en

¹⁴² ANAXAGORE in DIELS-KRANZ, Die fragmente der Vorsokratiker, Berlin, 1934, 59 A 66 [= AETIUS, Opinions, I, XXIX, 7], voir SALEM (J.), Démocrite, Paris, Vrin, 2002, p. 87.

attendant la décision des notables, Caton, va prier « les dieux » 143 et non pas une seule déesse (Fortuna ou $T\'v\chi\eta$). Il s'agit donc bien ici de la Fortune-fortuite en tant que concept stoïcien, causalement inscrit dans un destin inconnu et quasiment inconnaissable pour l'être humain. Il s'agit d'ailleurs d'un concept qui est très fréquemment utilisé chez Plutarque et souvent mis en opposition avec la Nécessité 144 .

Autrement dit, l'alternative entre la Nécessité et la Fortune qu'évoque Caton dans son discours revient pour les habitants à choisir entre une solution acquise et une solution incertaine. Dès lors, suivre la voie du courage-vertu (arété/ἀρετή) revient à s'en remettre, et partant à affronter la décision finale de la Fortune. C'est la voie de la résistance, la voie qu'il faut suivre « jusqu'au moment où ils auraient soumis à l'épreuve ultime la Fortune de leur patrie » nous dit le texte de Plutarque. Une

formule de Démocrite résume fort bien le dilemme auquel sont confrontés les notables et la population d'Utique : « la fortune (τύγη) est prodigue de dons, mais inconstante. Au contraire la nature¹⁴⁵ se suffit à elle-même. C'est pourquoi celle-ci l'emporte par ses dons moindres, mais assurés, sur les dons plus grands qu'on peut espérer <de la fortune> »146. Or, pour en revenir à notre question de départ, c'est précisément là que réside tout l'enjeu du dilemme : obtenir plus par une Fortune incertaine ou recevoir moins d'une Nécessité plus assurée. Ce don de la Fortune n'étant autre chose que la liberté elle-même. En d'autres termes, Caton demande aux notables et aux habitants d'Utique de « risquer leur vie pour la liberté » mais en sachant, et la nuance est considérable, que rien ne garantit l'issue de ce pari ordalique soumis aux enchaînements inconnaissables, d'aucuns diraient aux caprices, de la Fortune. La récompense, qui implique directement le sort de Rome, dépendra peutêtre du courage déployé par les résistants d'Utique sans que le résultat soit pourtant assuré. Car Caton ne fait ici aucune prophétie, il ne rend aucun oracle. L'avenir est totalement ouvert sur l'alternative, la décision leur appartient complètement : « ils devaient délibérer de tout cela entre eux ; pour sa part, il priait les dieux qu'en récompense de leur vertu (arété/ἀρετή) et de leur dévouement passé, leurs décisions tournent à leur profit »¹⁴⁷.

Utique, dernier bastion de la République romaine, pourrait donc apparaître désormais comme le lieu d'une résistance totale; une résistance fondée sur un courage et une vertu dont le seul espoir serait de réussir à impressionner les dieux;

Vrin, 2002, p. 88.

¹⁴³ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIX, 11, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1439.

¹⁴⁴ SWAIN (S.), « Plutarch: Chance, Providence, and History », AJPh, 1989, n° 110, pp. 272-302.

¹⁴⁵ Qui est nécessité (même s'il peut exister une marge d'indétermination) visible et compréhensible au sens des atomistes antiques comme Démocrite. En tout cas la recherche des causes naturelles paraissent moins vaines que les indéterminations causales de la fortune, voir la *Lettre à Ménécée* d'Epicure *in* CONCHE (M.), *Epicure. Lettres et Maximes*, Paris, PUF, 8ème éd., 2009, pp. 217-227, surtout p. 225. ¹⁴⁶ DEMOCRITE, DK, B 176 [= STOBEE, *Choix de textes*, II, IX, 5] *in* SALEM (J.), *Démocrite*, Paris,

¹⁴⁷ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LIX, 11, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1439.

une résistance qui se ferait épique et grandiose. On peut aussi interpréter la solution de la confiance en la fortune comme une sorte d'inversion ou de retournement du *iacta alea est* césarien. Un appel au sort antithétique à celui de César face au Rubicon. Il est vrai que jusqu'à présent César a remporté toutes ses batailles bien que ses armées aient été inférieures en nombre à toutes celles de ses adversaires. Jusqu'à présent, la Fortune semble donc avoir été de son côté. Ne faut-il pas lui opposer, comme un ultime recours, la Fortune d'Utique ? Ou plutôt la Fortune de Rome ? Sort qui, par le passé, fut soumis à des « épreuves plus redoutables »¹⁴⁸. Il faut noter que derrière le pari ordalique transparaît aussi une question de légitimité. Caton et le reste du Sénat sont à Utique comme si Rome elle-même était à Utique. Cette légitimité, portée par le courage des notables et des habitants, pourrait peut-être contribuer à séduire les dieux et justifier une récompense de la Fortune. Reste que le dilemme, totalement ouvert sur l'avenir et sur la possibilité d'une victoire demeurant très incertaine, appelle un courage immense qui fonde l'acte même de toute résistance.

Quelle fut la réponse des habitants d'Utique à Caton le jeune ? « La plupart, voyant son courage, sa noblesse et son humanité, oublièrent presque la situation dans laquelle ils se trouvaient : le considérant comme le seul chef invincible, qu'aucun coup de la Fortune ne pouvait abattre, ils lui demandèrent d'employer comme il le jugerait bon leur personnes, leurs biens et leurs armes, car ils préféraient mourir en lui obéissant que se sauver en trahissant une vertu comme la sienne » Telle fut la réponse immédiate. Immédiate et enflammée par le discours car « les corps mous reçoivent facilement de la chaleur, mais à l'inverse, ils la perdent et se refroidissent dès qu'on les éloigne du feu » C'est ainsi, qu'éloignés de l'influence de Caton, les notables d'Utique, très soucieux de leurs affaires, perdirent vite leurs bonnes

¹⁴⁸ On peut citer par exemple la terrible défaite de Cannes le 2 août 216 avant notre ère (TITE-LIVE, 22, 52, 6-9), événement traumatique dans l'histoire romaine (TITE-LIVE, 22, 61, 9-10). Or, si Hannibal remporta cette bataille, Carthage ne sut pas profiter de cette victoire (TITE-LIVE, 23, 12, 13) et finira même par perdre la seconde guerre punique (218-202) à Zama en Afrique. Bel exemple de revers de Fortune qui permettra à Rome d'écraser la puissance méditerranéenne de Carthage. Juste avant la bataille Scipion l'Africain fit d'ailleurs référence à la Fortune : « dans l'un et l'autre cas [victoire/défaite] la Fortune nous réserve la plus glorieuse des récompenses, nous serions les plus vils et les plus insensés des humains si, par amour de la vie, nous laissions échapper les biens les plus précieux et leur préférions les pires maux » (POLYBE, *Histoire*, XV, 10, 5, traduction Denis ROUSSEL, Paris, Gallimard Quarto, 2003, p. 872). Bloqué en Afrique, Scipion exhorte ses soldats au courage en considérant que la mort héroïque est aussi glorieuse que la victoire. A un siècle et demi d'écart, le parallèle entre les arguments de Scipion et ceux de Caton (lui aussi en Afrique) est assez troublant, à la différence près que Caton s'adresse à des civils, non à une armée ; qu'il est l'assiégé, non l'assiégeant.

¹⁴⁹ PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, LX, 1-2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1439. Le parallèle avec Scipion l'Africain à Zama (voir note précédente) est ici manifeste (sur Scipion l'Africain, voir POLYBE, *Histoire*, XV, *passim*).

¹⁵⁰ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXI, 3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1440.

résolutions initiales : « aucun de nous n'est un Scipion, ni un Pompée, ni un Caton »¹⁵¹.

La résistance se manifeste ici clairement comme devant être fondée sur un idéal. Car comment ne pas l'être quand la résistance devient pure vertu, pur courage, au nom d'une idée pure : la liberté, présentée ici comme récompense d'un avenir incertain. Ici, le stoïcien Caton, à la fois philosophe et politique, s'oppose à l'homme du commun¹⁵², au notable qui oublie vite les grandes idées pour retrouver ses petits profits. Raison pour laquelle « Caton s'attendait à un tel revirement » 153. Il savait donc qu'il en demandait certainement trop et que la décision des hommes n'emporte pas leur résolution. Car finalement seul un sage peut prétendre à une telle constance, à une telle vertu capable d'impressionner la Fortune elle-même. Pour l'heure, les notables d'Utique, demandèrent à ce grand homme « d'avoir pitié de leur faiblesse s'ils n'étaient pas des Caton et n'avaient pas la force d'âme d'un Caton »¹⁵⁴. A partir de cet instant, Caton devient un modèle hors norme. Au sens antique, il devient un Exemplum¹⁵⁵ dont la légende se poursuivra durant tout le Moyen-Age¹⁵⁶. Certains lecteurs des Vies parallèles appelleront d'ailleurs ce genre de personnage, « un homme de Plutarque »157, archétype d'un être hors du commun, possédé par une mission qui transcende la Nécessité pour séduire la Fortune et marque par son action l'Histoire. D'ailleurs les habitants d'Utique reconnurent la grandeur de Caton le jeune qui serait désormais connu sous le nom de Cato Uticensis, « Caton d'Utique ». Mais avant cela, Caton devait accomplir l'acte ultime qui ferait de lui « un », sinon « le » modèle de la résistance antique.

B. Caton: modèle d'une âme courageuse

A Utique, tout le monde savait ce que préparait Caton¹⁵⁸ : « on n'ignorait pas en effet l'élan qui le portait vers la mort, même s'il n'en disait rien »¹⁵⁹. Ce fut dans le

¹⁵¹ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXI, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1440.

¹⁵² Voir SENEQUE, *Lettres à Lucilius*, XXV, 6 qui parle du « Grand Caton » et surtout Montaigne qui se juge lui-même si petit dans son éloge de Caton (Livre I des *Essais*, ch. 27) : « rampant au limon de la terre, je ne laisse pas de remerquer jusques dans les nuës, la hauteur inimitable d'aucunes âmes heroïques », MONTAIGNE, *Les Essais*, I, 27, édition de Pierre VILLEY, Paris, PUF « Quadrige », rééd. 1992, p. 229.

¹⁵³ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXII, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1441.

¹⁵⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXIV, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1442.

¹⁵⁵ BOUCHE (D.), Le mythe de Caton, Villeneuve d'Ascq, Septentrion, 2001.

 ¹⁵⁶ FAIVRE (D.), Le héros de la liberté. Les aventures philosophiques de Caton au Moyen Age latin, de Paul Diacre à Dante, Paris-Neuchâtel, Thèse de doctorat soutenue en Sorbonne, 2010.
 ¹⁵⁷ SIRINELLI (J.), *Plutarque*, Paris, Fayard, 2000, pp. 335 s.

Pour une analyse de la vie de Caton dans la perspective de sa fin politique et plus encore philosophique, voir FEHRLE (R.), *Cato Uticensis*, Darmstadt, Wissenchaftliche-Buchgesellschaft, 1983. Philosopher c'est apprendre à mourir. Or, en cela *Cato Uticensis* constitue sans doute l'un des plus beaux exemples.

¹⁵⁹ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXIV, 4, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1442.

plus grand calme qu'il régla ses dernières affaires politiques avant de dîner tranquillement avec ses proches. Après quoi, on disserta de questions philosophiques autour de la liberté, et il le fit « si bien que nul ne pouvait plus ignorer qu'il avait décidé de renoncer à la vie pour se délivrer des maux présents » 160. D'ailleurs, après sa promenade habituelle, il s'installa dans sa chambre et choisit de relire le récit des derniers instants de Socrate : le fameux texte de Platon sur l'âme ; dialogue indirect qui sera connu par la suite sous le nom du récitant : Phédon¹⁶¹. Si le choix du texte entrait effectivement dans le *décorum* aristocratique¹⁶² de l'acte qu'il préparait, il n'en n'était pas un simple accessoire symbolique mais constituait un élément fondamental de sa décision¹⁶³. Pour un stoïcien, la mort volontaire est avant tout un acte philosophique qui n'est pas moralement condamnable et qui n'est pas non plus un signe de lâcheté quand il exprime l'autonomie d'une pensée qui est menacée dans sa liberté. Dès lors, pour un stoïcien, le suicide devient le seul moyen de préserver cette liberté¹⁶⁴. Le suicide apparaît donc comme une fin parfaitement légitime qui est d'ailleurs dictée par la raison elle-même¹⁶⁵. Certes entre Socrate et Caton, il y a de très nombreuses différences¹⁶⁶. De plus, le *Phédon*, ancré dans la théorie platonicienne des Idées-Formes¹⁶⁷ ne correspond pas vraiment aux principes de la doctrine stoïcienne,

¹⁶⁰ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXVII, 2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1445.

¹⁶¹ Le récit en est donné par Phédon d'Elis, un fidèle de Socrate, qui raconte à Echécrate de Phlionte, les derniers instants de son maître. Alors qu'il s'apprête à boire la ciguë, Socrate, au beau milieu de sa prison, continue tranquillement son enseignement en choisissant de dialoguer sur la mort et l'existence de l'âme, voir la notice de Léon ROBIN *in* PLATON, *Phédon*, Paris, Les Belles Lettres (CUF), 1995, pp. VII-LXXXII.

pp. VII-LXXXII.

162 « Avec Caton, le suicide se pose donc comme l'acte noble par excellence, en vertu de la qualité du sujet et du but poursuivi, où le *decorum* est observé et la *dignitas* respectée. D'où cette conception aristocratique qui allait inspirer plus d'un Romain des classes supérieures et faire du suicide l'expression sublime de cette liberté si chère à leur cœur » *in* GRISE (Y.), *Le suicide dans la Rome antique*, Montréal-Paris, Bellarmin-Les Belles Lettres, 1982, p. 202.

163 « Pour me décider, je consulte les discours dont vous vous servez vous-mêmes quand vous

¹⁶³ « Pour me décider, je consulte les discours dont vous vous servez vous-mêmes quand vous philosophez », PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, LXIX, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1446.

¹⁶⁴ « Le suicide de Caton s'est imposé à Rome comme le parfait exemple de la liberté intégrale » *in* GRISE (Y.), *Le suicide dans la Rome antique*, Montréal-Paris, Bellarmin-Les Belles Lettres, 1982, pp. 202-204.

¹⁶⁵ MULLER (R.), Les Stoïciens, Paris, Vrin, 2006, pp. 220 s.

¹⁶⁶ La plus importante étant que Socrate répond à une condamnation à mort de la Cité qu'il accepte par respect pour les lois. En outre, Socrate évolue dans la connaissance philosophique et non directement sur la vie politique comme Caton, même si la philosophie comporte de nombreuses conséquences politiques et religieuses, cf. CICERON, *De la divination*, II, 2, 4-7 : « Si je me suis mis à exposer en détail la philosophie, la raison en est le malheur de la cité...me trouvant dépossédé de mes fonctions antérieures, j'ai repris mes anciennes études car c'était le meilleur moyen d'affranchir mon esprit de ses chagrins, mais aussi pour me rendre utile à mes concitoyens par quelque moyen que je pourrais...C'est dans mes livres que j'exprimais mon suffrage, que je prononçais mes harangues, considérant que la philosophie était pour moi un substitut du gouvernement de l'Etat », traduction *in* José KANY-TURPIN, Paris, GF Flammarion, 2004, pp. 200-201.

¹⁶⁷ COULOUBARITSIS (L.), *Histoire de la philosophie ancienne et médiévale*, Paris, Grasset, 1998, pp. 275 s.

fondée sur la conception naturelle du Logos-Monde¹⁶⁸. Il n'en reste pas moins que dans le *Phédon*, Socrate pose une question métaphysique fondamentale, une question susceptible de dépasser tous les clivages doctrinaux : « croyons-nous que la mort soit quelque chose ? »169 Pour Socrate, la réponse est très simple : non seulement c'est quelque chose, mais plus encore, ce peut-être un bien pour celui dont l'âme est juste. Car si la mort apparaît comme un fait corporellement indiscutable, elle est aussi « vraisemblablement » 170 - tel est l'objet de l'argumentation du *Phédon* - l'instant d'une séparation, l'instant où l'âme quitte le corps pour retrouver sa forme pure et isolée¹⁷¹. Et c'est cette forme qui constitue l'être idéel¹⁷² de l'homme qui est mort. Autrement dit le véritable Socrate est cette âme en route vers l'Hadès, non son cadavre qui reste-là, gisant parmi les vivants. Or, la destinée positive ou négative de cette âme, qui sera finalement jugée, dépend entièrement de la vie qu'elle a menée. En cela, l'amant de la sagesse, le philosophe n'a rien à craindre de la mort, bien au contraire : « l'âme, en effet, se rend chez Hadès sans posséder rien d'autre que sa formation morale et ses habitudes de vie, c'est-à-dire (...) ce qui est le plus utile ou le plus nuisible au mort dès qu'il est en route vers là-bas »¹⁷³. Le plus utile étant dans la vertu de justice, le plus nuisible, dans son contraire, l'injustice¹⁷⁴.

La « leçon » - à prendre ici au sens ancien de lecture - du *Phédon* ne pouvait donc qu'inspirer les derniers instants de Caton dont tout le monde louait depuis toujours la grande vertu, son idéal de liberté et de justice¹⁷⁵. Autrement dit, à l'instar de Socrate, Caton n'avait pas à craindre la mort. La séparation du corps et de l'âme entraînée par la mort constituera même pour ce dernier l'ultime libération face à César. Pour Caton cette libération, bien que philosophique, apparaît surtout politique. Car ce qui manifeste un réconfort métaphysique pour les amis de Socrate, devient une ultime expression politique de liberté et de justice pour Caton qui se fait ici ultime résistant. Raison pour laquelle, le récit très détaillé et fort impressionnant que

¹⁶⁸ BREHIER (E.), *Histoire de la philosophie. Antiquité et Moyen Age*, Paris, PUF « Quadrige », rééd. 1981, tome 1, pp. 273 s.

 $^{^{169}}$ PLATON, Phédon, 64c : Ήγούμεθά τι τὸν θάνατον εἶναι ;

D'où la formulation « *croyons-nous* que la mort soit quelque-chose? » Socrate tentera de convaincre ce qui demeure l'hypothèse d'un « bel espoir », voir PLATON, *Phédon*, 69c-70c. Raison pour laquelle le dialogue sur l'âme se termine par un mythe, expression de cette grande espérance philosophique qui exhorte l'homme à être vertueux plutôt que nuisible, voir PLATON, *Phédon*, 107d-114d.

¹⁷¹ « Rien d'autre, n'est-il pas vrai, que la séparation de l'âme et du corps ? Etre mort, c'est bien cela : à part de l'âme, séparé d'elle, le corps est isolé en lui-même, tandis que l'âme, séparée du corps, est isolée en elle-même » *in* PLATON, *Phédon*, 64c, traduction de Paul VICAIRE *in* CUF, 1995 p. 13.

¹⁷² PLATON, *Phédon*, 99d -101d, traduction de Paul VICAIRE in CUF, 1995 pp. 78-81.

¹⁷³ PLATON, *Phédon*, 107d, traduction de Paul VICAIRE *in* CUF, 1995 p. 92.

¹⁷⁴ Thème récurrent chez Platon dont les plus belles expressions se trouve dans *L'Apologie de Socrate*, ou transparaît l'injustice de sa condamnation ; dans le *Gorgias* où il est dit qu'il vaut mieux subir que de commettre l'injustice ; et enfin dans la *République* qui décrit ce que devrait être la Cité des philosophes fondée sur l'idéal de la justice.

⁷⁵ CICERON, Traité des Devoirs, I, 31, 111-112.

Plutarque nous donne des derniers instants de Caton commence d'abord par une intense réflexion rythmée par la lecture du *Phédon*, pour ensuite devenir un terrible acte de violence qui s'est construit progressivement tout au long de cette lecture. L'acte final, d'abord symbolisé par son instrument, l'épée, se dessine peu à peu à mesure que la « leçon » (lecture) du *Phédon* progresse.

C'est ainsi que Caton avait déjà lu une grande partie du dialogue quand il constata que son épée n'était plus à sa place. Il appela un esclave pour savoir qui l'avait prise. Mais ce dernier ne lui répondit rien. Caton, apparemment imperturbable, continua tranquillement sa lecture avant d'ordonner à l'esclave de lui rapporter son épée. Mais le temps passa sans que personne ne vînt. Caton termina calmement son livre. Mais, ne voyant rien venir, il se mit à élever la voix. Plus encore, il s'emporta contre ses esclaves et « frappa même l'un d'eux sur la bouche d'un coup de poing, si fort qu'il se mit la main en sang » ¹⁷⁶. Caton, légèrement blessé, comprit alors que son fils et ses proches avaient dissimulé son épée. Il condamna gravement une telle atteinte à sa sécurité : que pourrait-il faire face à César sans son épée ? Sans compter l'atteinte à sa liberté et à son autonomie. Il exigea donc qu'on lui rende immédiatement son arme. « On fit porter à Caton son épée par un petit esclave ; il la prit, la dégaina et l'examina. Voyant que la pointe était bien droite et que l'arme avait gardé son tranchant, il s'écria : "Maintenant, je m'appartiens !"177 Puis il reposa l'épée, reprit son livre et le parcourut deux fois en entier, dit-on¹⁷⁸. »¹⁷⁹ Après cette ultime lecture Caton s'endormit d'un sommeil profond et serein 180. Ses proches furent un temps rassurés quand il vit qu'il s'inquiéta pour ceux qui avait quitté la ville. Mais quand il sut que tout allait bien pour eux et que tout était calme autour de lui, alors que s'annonçait le matin du 13 avril 46 avant notre ère :

« Il tira son épée et se l'enfonça dans la poitrine. Sa main blessée était plus faible que d'habitude, de sorte qu'il ne se tua pas sur le coup. Comme il n'arrivait pas

,

¹⁷⁶ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXVIII, 5, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1446.
177 Contraste stupéfiant entre ce petit esclave qui apporte l'épée et son maître puisque c'est cette arme qui permet justement à Caton de redevenir, à cet instant précis, maître de lui-même : « νῦν ἐμός εἰμι »! Le symbole est d'autant plus fort quand on sait que Caton s'illustra dans sa jeunesse, les armes à la main, lors de la guerre des esclaves, la guerre de Spartacus entre 73-71 avant notre ère, PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, VIII, 1-5. Il faut avoir présent à l'esprit (voir infra conclusion) que la liberté que défend Caton est une liberté aristocratique, excluant par nature les esclaves et réservée à des citoyens hiérarchisés entre eux selon leur degré de mérite.

¹⁷⁸ Légende ou histoire ? Voir le récit chez APPIEN, Les Guerres civiles, II, 99, 410.

¹⁷⁹ PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, LXX, 1-2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1446. ¹⁸⁰ Le lourd sommeil de Caton contraste avec le tumulte des événements, pour un autre exemple tout à fait similaire de ce sommeil serein voir l'épisode qui précède son obstruction contre César et Métellus (*supra*), PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, XXVII, 3, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1409.

à mourir, il tomba du lit et fit grand bruit en renversant une planche de géomètre¹⁸¹ qui se trouvait près de lui. Les esclaves l'entendirent et se mirent à crier; son fils et ses amis entrèrent aussitôt. En le voyant tout couvert de sang, les entrailles largement répandues, mais encore vivant et les yeux ouverts, tous furent horrifiés. Le médecin s'approcha et comme les entrailles n'avaient pas été touchées, il essaya de les remettre en place et de recoudre la blessure. Mais lorsque Caton revint à lui et reprit conscience, il repoussa le médecin, déchira ses entrailles avec les mains, rouvrit la blessure et mourut »¹⁸².

Caton qui, pour obtenir son épée s'était mis en colère au point de frapper un esclave, ne meurt pas de sa lame mais de ses propres mains. S'agit-il d'une punition du destin pour s'être emporté ? Ou faut-il plus voir là une nouvelle épreuve de sagesse ? Ce qui est sûr, c'est que Caton n'accepte pas d'être sauvé. Il confirme sa volonté de mourir et prouve qu'il n'a pas besoin d'une épée pour se tuer¹⁸³. Cette extrême détermination est le propre du caractère de Caton. Depuis son enfance, il ne cessa d'affirmer ce tempérament inébranlable ; il ne cessa de le confirmer tout au long de sa résistance contre César. Sa mort illustre ainsi magnifiquement sa vie. Une mort héroïque, qui en étant inscrite dans le prolongement naturel de sa vie, répond donc parfaitement aux exigences de sagesse posées par le *Phédon*. Cet acte ultime de résistance à César marque bien l'affirmation de son autonomie philosophique mais plus encore de sa liberté politique. Quand il arrivera à Utique et qu'il apprendra la fin héroïque de son plus vieil opposant, César s'exclamera : « Caton, je t'en veux de ta mort : tu n'as pas voulu me laisser te sauver ! »¹⁸⁴.

Toujours est-il que l'acte final de Caton vise à témoigner pour la postérité du courage inaltérable de son âme, de sa sagesse, et donc de sa suprême vertu. D'ailleurs, c'est ainsi que l'histoire de l'art le représentera en sculptant¹⁸⁵ ou en peignant¹⁸⁶ le geste ultime de sa mort. Or, c'est surtout le premier geste, celui du coup d'épée manqué que les peintres et les statuaires retiendront. Alors que pour Montaigne, au

¹⁸¹ Il s'agit là peut-être d'une allusion à la place fondamentale accordée aux mathématiques dans l'argumentation dialectique du *Phédon* 72e - 77a, et *passim*.

¹⁸² PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXX, 8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1447.

¹⁸³ Comme il avait déjà déclaré à son fils qui avait dissimulé l'arme : « je n'ai pas besoin d'une épée pour me tuer ; il me suffit de retenir quelque temps mon souffle ou de me frapper une seule fois la tête contre le mur pour mourir », PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, LXVIII, 8, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1446.

¹⁸⁴ PLUTARQUE, Vies parallèles. Caton le jeune, LXXII, 2, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1448.

Comme par exemple l'imposante statue de Jean-Baptiste ROMAN (1840) où Caton, en partie recouvert d'une toge, l'épée dans la main droite, le *Phédon* dans la main gauche, semble avancer vers sa fin d'une manière sereine et inébranlable. Musée du Louvre, cour Puget.

¹⁸⁶ La plus ancienne représentation de la mort de Caton d'Utique est la célèbre fresque de Domenico BECCAFUMI au Palais Bindi Segardi de Sienne. Elle date de 1519. Il existe de très nombreuses représentations picturales de la mort de Caton. Des très célèbres et d'autres moins connues, comme par exemple celle de Paul CHENAVARD, intitulée « Mort de Caton d'Utique et de Brutus » (notons que le parallèle est intéressant), réalisée en 1848 et que l'on peut voir au musée des Beaux-Arts de Lyon.

contraire, le second geste, celui de l'auto-éviscération, qu'il appelle le « second meurtre », est celui qu'il faudrait plutôt représenter¹⁸⁷ pour bien montrer le courage de Caton :

« Mais, afin que le seul Caton peut fournir à tout exemple de vertu, il semble que son bon destin luy fit avoir mal en la main dequoy il se donna le coup, pour qu'il eust loisir d'affronter la mort et de la coleter, renforceant le courage au dangier, au lieu de l'amollir. Et si ç'eust à moy à le représenter en sa plus superbe assiette, c'eust esté deschirant tout ensanglanté ses entrailles, plustost que l'espée au poing, comme firent les statueres de son temps. Car ce second meurtre fut bien plus furieux que le premier »¹⁸⁸.

* * *

CONCLUSION

(En quête de quelques repères pour définir la résistance)

Aux yeux de la postérité, toute la gloire de Caton semble tenir dans le fait qu'il résista à l'irrésistible, qu'il tenta fermement d'éviter l'inévitable, qu'il s'efforça en vain de freiner l'ascension de celui que rien ne pourrait arrêter : l'ascension du *divus Iulius* (« divin Jules ») porté par l'aura la puissante déesse *Venus Genetrix* ; promu par une ascension divine dans laquelle la monarchie impériale devait trouver son fondement de droit divin et ainsi avoir nécessairement raison de la vieille République romaine. « Avec Caton, qui sera désormais Caton d'Utique, tombaient, non seulement le dernier croyant des "Républicains", mais la "République" elle-même qu'ennoblit son trépas »¹⁸⁹. Or, voilà bien une résistance éminemment stoïcienne puisque désespérée! Une résistance à laquelle Caton le jeune semblait lui-même prédestiné. Car, existait-il vraiment une chance d'arrêter le vainqueur des Gaulois? Un espoir d'empêcher la monarchie? Caton «l'oracle » n'avait-il pas déjà lui-même prévu sa

¹⁸⁷ Une sculpture de l'auto-éviscération de Caton a été réalisée par Philippe-Laurent ROLAND en 1782. Mais cette œuvre a aujourd'hui disparue. On dispose d'une esquisse en terre cuite au musée du Louvre et d'une version en bronze au musée de Lille, pour une description voir l'article de Claire COUTURAS, note suivante.

¹⁸⁸ MONTAIGNE, *Les Essais*, II, 13, édition de Pierre VILLEY, Paris, PUF « Quadrige », rééd. 1992, p. 610.

Pour une analyse de cette représentation hypothétique de Montaigne, voir COUTURAS (C.), « Les deux meurtres de Caton : idéal éthique ou esthétique ? », 2009, article disponible en ligne : CEREDI, Université de Rouen.

¹⁸⁹ CARCOPINO (J.), *Jules César*, Paris, Les Libraires Associés, 1965, p. 337

défaite dès le début de l'ascension de César ? N'avait-il pas prédit ou, comme le dit Plutarque, « prophétiser » qu'il ne pourrait *que résister* sans possibilité de l'emporter ? Résister pour finir par céder comme un corps physique soumis à l'épreuve ultime ? Mais la résistance sans espoir de vaincre n'est-elle pas la plus glorieuse des résistances ? En fait, Caton n'appartenait pas au monde que les entreprises et les violences de César tentaient de faire naître. Un monde où les vieilles valeurs de la République patricienne n'avaient plus leur place. Un monde nouveau en gestation qui n'atteindra une relative stabilité que sous Auguste. Caton n'appartenait pas à ce monde en devenir, les dieux eux-mêmes en avaient décidé ainsi. Alors, en bon stoïcien, posé devant l'irrémédiable, il ne lui restait plus qu'à l'accepter, à demeurer inébranlable dans ce qu'il représentait et à mourir en défendant sa conception désormais caduque, d'une liberté et d'une justice aristocratiques. Là encore, mieux que quiconque, Plutarque nous offre une excellente synthèse de cette résistance de Caton, si tenace et si impertinente pour les nouveaux « grands personnages » :

« En vérité, il n'est pas de vertu dont la gloire et le crédit suscitent d'avantage d'envieux que la justice : c'est elle surtout qui donne de l'influence et permet d'obtenir la confiance de la multitude. Non seulement on honore les hommes justes à l'égal des braves, non seulement on les admire à l'égal des hommes intelligents, mais en outre on les aime, on a confiance en eux, on les croit, tandis que les braves font peur et les hommes intelligents suscitent la méfiance. De plus, on attribue la bravoure et l'intelligence à une supériorité naturelle plutôt qu'à la volonté : on rapporte l'intelligence à une vivacité, le courage à une force de l'âme. En revanche, pour être juste, il suffit de le vouloir, et la honte la plus grande s'attache à l'injustice, que l'on considère comme un vice inexcusable.

[XLV] Voilà pour quoi tous les grands personnages s'en prenaient à Caton : sa conduite les condamnait. 190

De cette conduite nous pouvons peut-être – au-delà du cas historique et de son exemplarité – tirer quelques enseignements généraux, quelques critères ou sinon, au moins quelques repères pour tenter de définir le concept de résistance.

1^{er}/ Tout d'abord, le concept de résistance semble comporter une dimension statique. On trouve l'idée dans le fond étymologique du mot résistance (racine indo-européenne *ST(h)A) mais aussi dans la conception physicienne du corps matérielle soumis à une contrainte (voir introduction *supra*). Or, au plan des idées politico-

¹⁹⁰ PLUTARQUE, *Vies parallèles. Caton le jeune*, XLIV, 12 – XLV, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1425.

philosophiques, la résistance de Caton témoigne également de cette dimension statique. Notre sénateur romain résiste à la transformation de ce qu'il considère être l'ordre républicain légitime. Et à l'instar de son prestigieux ancêtre, Caton le censeur, il critique fortement la décadence des mœurs de son temps ainsi que les manœuvres et combinaisons politiciennes qui visent à détourner le pouvoir de la « chose publique » (res publica) au profit des intérêts privés et des ambitions personnelles. La résistance se présente donc ici comme une sorte de contre-effort visant à sauvegarder une idéologie jugée préférable à celle qui tente de s'imposer. Elle fonde son message sur les valeurs de justice, de liberté et de respect du droit. Or, pour l'historien, ce point soulève une importante difficulté axiologique car les valeurs en cause sont éminemment relatives et souffrent mêmes, dans le cas romain, de deux conceptions diamétralement opposées. En effet, comme le souligne Pierre Grimal, chacun des camps en présence revendique « sa » conception de la liberté car, « évidemment, il ne s'agit pas de la même liberté. Du côté des "aristocrates", elle signifiera le maintien de leur privilège de fait, du système politique qui leur garantit la prééminence dans l'Etat. En face, les "populaires" s'attachent à dénoncer ce même système, qui leur interdit, en pratique, sinon en droit, l'accès aux magistratures et, ce qui est plus important, les profits que l'on en tire (...). Et dans ce vaste conflit, qui déchirait l'Etat, tous les arguments étaient invoqués »¹⁹¹. C'est l'antagonisme radical des valeurs qui induit donc les forces contraires qui font naître la résistance. Le résistant, en vertu de sa posture statique, défend l'idéologie de l'ordre en place ; ordre qui pour lui, garantit la stabilité. Dès lors, si l'historien peut « admirer » Caton d'Utique, il doit en même temps se souvenir qu'une telle admiration relève du point de vue personnel et surtout pas d'une quelconque vérité historique définitive. En effet, les notions de progrès et d'évolution ajoutées à la subjectivité de l'historien impliquent une certaine prudence à l'égard des valeurs, prudence qui rend suspect toute affirmation d'une vérité historique 192. Ainsi par exemple, la liberté aristocratique qui fonde la société très inégalitaire que défend Caton ne correspond en rien à notre conception contemporaine de la justice fondée sur les droits de l'homme. La différence des conditions et plus encore l'esclavage sont aujourd'hui radicalement condamnés par notre système juridique. C'est pourquoi, une certaine « admiration », pourrait aussi aller vers celui contre lequel Caton résiste, c'est-à-dire César¹⁹³. Il semble donc préférable de définir la résistance à partir de sa composante statique (maintenir un ordre en place au nom d'une conception relative de la justice et de la liberté) plutôt

¹⁹¹ GRIMAL (P.), Les erreurs de la liberté, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 66.

¹⁹² L'élément subjectif par excellence de l'histoire étant bien entendu celui qui l'écrit, à savoir l'historien lui-même. Il est donc difficile de poser une vérité historique qui serait intangible, voir MARROU (H.–I.), *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, 1954, pp.222-244.

¹⁹³ CANFORA (L.), Jules César: le dictateur démocrate, Paris, Flammarion, 2009.

qu'en termes de valeur. Autrement dit, présenter Caton d'Utique comme le défenseur ultime de liberté et de la justice, suppose que l'on définisse préalablement de quelle liberté et de quelle justice il s'agit.

2^{ème}/ A côté de sa composante statique, la résistance comporte aussi une dimension dynamique. Elle consiste en une lutte, un combat. A ce titre, l'exemple de Caton nous en a bien montré les différentes modalités de cette dualité agonistique. La résistance politique rejoint ici aussi en partie la résistance au sens où l'entendent les physiciens puisque toute lutte suppose l'accomplissement d'un effort matériel et physique. A son plus faible degré d'intensité, la résistance commence par s'exprimer dans le discours. C'est un effort oratoire : Caton le jeune, à l'instar de son ancêtre, en fut une très belle illustration. Vient ensuite la résistance par l'obstruction, effort plus intense, plus physique et plus dynamique. Enfin, le mouvement et l'effort se démultiplient dans la résistance armée. Cette dernière caractérise le mode le plus intense de la résistance. Il rejoint l'étymologie militaire du verbe resistere. Elle constitue le plus haut degré de l'échelle dynamique de la résistance. Cette échelle répond à la question : comment, par quels moyens, peut-on résister ? Ici encore, l'exemple de Caton constitue une excellente illustration des différentes manières de résister. Ici, la volonté est centrale. Toutefois le contexte général de l'époque et des mentalités nous oblige à réfléchir différemment à la notion de volonté. Si cette dernière est un important facteur dynamique (autant pour Caton que pour César), on ne doit pas oublier de la remettre dans le contexte des représentations psychologiques de l'Antiquité. Ainsi par exemple, pour Suétone, c'est la divine fortune qui précipitera le destin de Rome quand le 12 janvier 49 avant notre ère, Jules César - le plus grand adversaire de Caton - franchit le Rubicon¹⁹⁴. Or, après ce jour « ce fut comme si les portes de la guerre avaient été largement ouvertes...»¹⁹⁵. On doit penser ici au dieu Janus Quirinus¹⁹⁶dont on ouvrait les portes du temple pour signifier la guerre. On a vu que dans chaque action la volonté des dieux comptaient. Nous avons également vu le rôle du destin et de la divination pour un stoïcien comme Caton. Tout cela nous rappelle que si le dynamisme de la résistance repose sur une certaine manifestation de la volonté, le contexte de la Rome antique diffère radicalement de certaines de nos philosophies volontaristes modernes qui, elles aussi, ont marqué des résistances contemporaines. « Quand j'étais petit, et que j'eusse vu la mer, je croyais que les barques allaient toujours où le vent les poussait. Aussi, lorsque je vis comment

¹⁹⁴ SUETONE, Vie de César, XXXI-XXXIV.

¹⁹⁵ PLUTARQUE, Vies parallèles. César, XXIII, 1, Paris, Gallimard Quarto, 2001, p. 1322.

¹⁹⁶ Sur Janus, dieu typiquement romain ; ses rites et les scrupules entourant son culte qui rythmait le temps et l'espace à Rome, voir LEHMANN (Y.) (dir.), *Religions de l'antiquité*, Paris, PUF, 1999, pp. 180 s.

l'homme de barre en usait avec les lois invariables et bridait le vent, je ne pris point coutume pour raison, il fallut comprendre. Le vrai dieu m'apparut, et je le nommai volonté »¹⁹⁷. A l'instar des valeurs, la conception de la volonté aussi subit un certain relativisme. Autre temps, autre définition de la volonté. Autrement dit, pour définir la résistance, nous nous contenterons seulement d'en constater le critère dynamique.

3^{ème}/ Mais alors, jusqu'où la dynamique de la résistance peut-elle aller? On sait bien que la résistance a une limite : elle ne peut se poursuivre indéfiniment. Son point ultime est la rupture. En cela l'expérience du physicien s'avère particulièrement éloquente. Imaginons une tige d'acier soumise à une traction dont on augmente progressivement l'intensité. A un moment plus ou moins précisé par la mesure, la structure interne du matériau soumis à la force se trouve tellement altérée que le corps finit par céder et rompre sous l'effort de traction. Transposons l'image dans le champ de la pensée politique, on dira simplement qu'il y a un vainqueur et un vaincu. A propos de Caton, le poète Lucain a pu ainsi chanter : « la cause du vainqueur a plu aux dieux, celle du vaincu à Caton » (uictrix causa deis placuit, sed uicta Catoni) 198. Bien entendu, le poète ne prétend pas que Caton lui-même fut perdant mais qu'il a décidé de choisir d'embrasser le camp de Pompée. Or, la mort de ce dernier constitue la première rupture du parti des résistants. L'effort de guerre continua, et les ruptures se multiplièrent du côté des Pompéiens. Après Pharsale, il y eut les défaites en Afrique, dont celle de Thapsus. Mais surtout, pour finir, l'ultime acte de résistance, à Utique : la mort de Caton lui-même. En politique comme en physique, la « rupture », matérialisée ici par la mort du résistant, constitue un critère pour estimer la résistance. En cela, le suicide de Caton, peu importe ici l'idéologie qui le sous-tendait, constitue un modèle du genre. Il pose l'équation absolue du résistant : « ma » liberté jusqu'à la mort! Avec cette fin glorieuse, Caton d'Utique fournira à la postérité un modèle pour définir, pour éprouver, au-delà de la notion très relative de victoire et des valeurs défendus, ce que peut-être la résistance ultime. La résistance d'un seul homme, d'un sage ou plus symboliquement encore, d'une âme :

Et la terre entière fut soumise, Mais pas l'âme inflexible de Caton. Et cuncta terrarum subacta, Praeter atrocem animum Catonis.¹⁹⁹

^-

¹⁹⁷ ALAIN, *Vigiles de l'esprit*, Paris, Gallimard, 1942, pp. 20-21.

¹⁹⁸ LUCAIN, *La pharsale*, I, vers 128.

¹⁹⁹ HORACE, *Odes*, II, 1, vers 23 à 24.

LE POUVOIR ROYAL FACE AU PHÉNOMÈNE DES TOURNOIS (MILIEU XIII^E SIÈCLE-MILIEU XIV^E SIÈCLE)

Vincent Martin

Maître de conférences contractuel Université d'Auvergne

À partir du XII^{ème} siècle, la royauté, sous l'impulsion décisive de Louis VII et de ses successeurs, parvient progressivement à prendre en main la paix de son royaume, substituant son autorité à celle des conciles ecclésiastiques de la paix et de la trêve de Dieu¹. Pour placer la tranquillité publique sous leur éminente gouverne, les rois usent régulièrement de leur vocation législatrice², en particulier à partir du règne de Louis IX : grâce à leurs statuts, ils en viennent à réglementer ou interdire les pratiques suscitant les troubles les plus graves, comme le port d'armes, la guerre ou le duel judiciaire. Mais au-delà même de la lutte engagée contre ces usages pluriséculaires, dont les tenants et les aboutissants sont aujourd'hui mieux connus³, les

¹ Sur l'essor de la paix royale sous Louis VII et sur l'ordonnance de paix édictée par ce monarque à Soissons en 1155, voir A. Graboïs, « De la trêve de Dieu à la paix du roi. Étude sur les transformations du mouvement de la paix au XII^{ème} siècle », dans *Mélanges R. Crozet*, t.I, Poitiers, Société d'études médiévales, 1966, p.585-596; O. Guillot, « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil » dans G. Makdisi / D. Sourdel / J. Sourdel-Thomine [dir.], *La notion d'autorité au Moyen Âge, Islam, Byzance, Occident*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, p.127-140; Y. Sassier, *Louis VII*, Paris, Fayard, 1991, p.257 *sqq.*; *id.*, « Louis VII et la pénétration de la paix royale en Nivernais et Auxerrois », dans *id.*, *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica (France, IXème-XIIème siècle)*, Publications de l'Université de Rouen, 2004, p.139-161; *id.*, « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », dans *ibid.*, p.177-190; *id.*, « Les interventions de Louis VII en Bourgogne: guerres de "faide" ou paix du roi ? », dans D. Barthélemy / J.-C. Cheynet [dir.], *Guerre et société au Moyen Âge. Byzance-Occident (VIIIème-XIIIème siècle)*, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2010, p.161-171.

² Sur la loi royale au bas Moyen Âge, parmi une abondante bibliographie, voir en particulier les divers articles d'Albert Rigaudière consignés dans *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIème-XVème siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003. Se reporter également à l'ouvrage de Sophie Petit-Renaud : « *Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Boccard, 2001. Se reporter en outre à G. Giordanengo, « Le pouvoir législatif du roi de France (XIème-XIIIème siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol.147, 1989, p.283-310 ; *id.*, « Le roi de France et la loi : 1137-1285 », dans A. Romano [dir.], *Colendo iustitiam et iura condendo. Federico II legislatore del Regno di Sicilia nell'Europa del Duecento*, Roma, Edizioni de Luca, 1997, p.343-395 ; A. Gouron, « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIIIème-XVème siècles) », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol.135, 1991, p.851-865 ; *id.*, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », dans A. Padoa Schioppa [dir.], *Justice et législation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p.81-100. Ces quelques références ne visent pas à l'exhaustivité, ce thème ayant suscité de très nombreux travaux depuis les dernières décennies.

³ Concernant le duel judiciaire en France au bas Moyen Âge, et sur les mesures prises pour le réglementer ou l'interdire, voir M. Chabas, *Le duel judiciaire en France (XIIIème-XIVème siècles)*, Saint-

monarques, dans une dynamique similaire, sont aussi amenés à légiférer pour proscrire les jeux les plus violents, et tout particulièrement les tournois. On trouve à ce sujet des éléments très intéressants au détour de certains travaux⁴. Néanmoins, si l'on excepte un mémoire réalisé par Sylvain Houdebert⁵, aucune étude détaillée n'a été consacrée à la politique de la couronne vis-à-vis de ces rassemblements particuliers, et beaucoup reste à dire à ce propos. Pourtant, comprendre ce phénomène est précieux pour mieux saisir comment naît un véritable ordre royal durant la seconde moitié du Moyen Âge. C'est pourquoi il est nécessaire de reprendre ce dossier en tâchant d'enrichir les analyses qui ont pu être effectuées par le passé.

En ce qui concerne la chronologie de ce sujet, sans hésitation, il faut partir en amont du milieu du XIII^{ème} siècle, puisque c'est à cette époque que l'on trouve les toutes premières ordonnances qui nous intéressent. En aval, il est nécessaire de mener l'étude jusqu'à la fin du règne de Philippe VI, qui s'achève en 1350. Passée cette époque, les tournois se raréfient⁶, et la royauté ne prescrit plus guère à l'encontre de ces activités en pleine perte de vitesse. Sur le fond, il s'agit donc de décortiquer les lois royales⁷ relatives aux tournois édictées au cours des décennies étudiées, afin d'en mieux comprendre les divers aspects. Au-delà, il faut tenter d'en savoir plus quant à

Sulpice-de-Favières, Jean-Favard, 1978. Sur la politique de la couronne vis-à-vis des porteurs d'armes et des fauteurs de guerre à l'époque des derniers Capétiens directs, et plus largement sur la paix royale durant cette période, autant dans ses aspects idéologiques, législatifs que judiciaires, nous renvoyons à notre récente thèse de doctorat : V. Martin, *La paix du roi. Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel (1180-1328)*, thèse de doctorat d'histoire du droit (version dactylographiée), Lyon 3, 2014.

⁴ Pour des éléments synthétiques sur la politique menée par la royauté contre les tournois au bas Moyen Âge, voir en premier lieu C. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t.VII, Paris, Firmin Didot, 1850, dans les « Dissertations... », p.23 sqq. ; G. Ducoudray, Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIème et XIVème siècles, Paris, Hachette et Cie, 1902, p.375 sqq. Se reporter également aux divers articles et ouvrages qui traitent des tournois au Moyen Âge, qui pour la plupart formulent de brèves remarques à ce propos : cf. infra, en note n°11. Sur les mesures prises en particulier sous le règne de Philippe le Hardi, voir C.-V. Langlois, Le règne de Philippe III le Hardi, Mégève, Megariotis Reprints, 1979 (1887), p.196 sqq. ; L. Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne (mai 1279) », dans Bulletin de la société nationale des antiquaires de France, 1978-1979, p.92 sqq.

⁵ S. Houdebert, *La disparition du tournoi au XIV*^{ème} siècle, mémoire de maîtrise d'histoire médiévale (version électronique), Tours, 1991. Ce mémoire peut être consulté grâce à une version numérisée en ligne sur internet :

http://www.vendomois.fr/societeArcheologique/ressources/livres/La_disparition_du_tournoi_au_XIVe me_siecle/maitrise.htm.

⁶ Sur ce constat d'une très nette raréfaction des tournois à partir du milieu du XIV^{ème} siècle, voir en particulier le mémoire de Sylvain Houdebert, *ibid.*, dans sa troisième partie intitulée « Du tournoi à la joute ». Se reporter également à P. Contamine, « Les tournois en France à la fin du moyen âge », dans J. Fleckenstein [dir], *Das ritterliche Turnier im Mittelalter. Beiträge zu einer vergleichenden Formenund Verhaltensgeschichte des Rittertums*, Göttingen, Vandenhoeck/Ruprecht, 1985, p.425-449, en particulier p.433 *sqq*.

Pour déterminer quels actes revêtent un caractère législatif, nous suivons la définition de la « loi médiévale » arrêtée par Albert Rigaudière. Ce dernier propose en effet de qualifier comme telle « tout acte qui, émanant du roi ou d'une autorité à laquelle il a délégué son pouvoir, est inspiré par le bien commun du royaume et présente un certain degré de permanence et de généralité » : A. Rigaudière, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », dans id., Penser et construire l'État..., op. cit., p.183.

l'effectivité des règles instaurées en déterminant si elles sont réellement appliquées. Pour mener à bien cette œuvre, nous porterons d'abord notre attention sur les actes royaux émis au cours de la période arrêtée⁸. Mais nous chercherons également des éléments de réponse dans les arrêts du Parlement⁹ ainsi que dans les comptes royaux¹⁰. Au sein de ce vaste champ documentaire, les investigations sont facilitées par les recueils et inventaires dont nous disposons, souvent pourvus d'index qui mentionnent des entrées relatives au phénomène des jeux en général et des tournois en particulier.

Avant toute chose, il est nécessaire de déterminer en quoi consistent les « tournois ». Ces évènements martiaux font leur apparition au XI^{ème} siècle dans le nord-ouest de la France, et se généralisent par la suite un peu partout dans le royaume et même en dehors¹¹. Le terme « tournoi », qui se traduit en latin par le vocable

⁸ Concernant les actes royaux, nous nous appuyons principalement sur les Ordonnances des roys de France de la troisième race, éd. E. de Laurière et alii, Paris, Imprimerie royale (puis nationale), 1723-1849, 22 volumes - ce recueil sera abrégé par le terme « Ordonnances ». Nous avons également étudié le Recueil général des anciennes lois françaises, éd. Decrusy / Isambert / Jourdan, Paris, Belin-le-Prieur/Verdière, 1821-1830, 28 volumes, désormais abrégé par le vocable « Recueil ». On trouve par ailleurs des actes intéressants dans les registres du Trésor des chartes (série JJ des Archives nationales). Voir les registres de la série X des Archives nationales qui concernent la période étudiée. Les premiers registres sont édités dans Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi, éd. Beugnot, Paris, Imprimerie royale (puis nationale), 1839-1848, 4 volumes, édition abrégée dans ce travail sous le terme « Olim ». Les recherches au sein des registres de la série X de la période 1254-1328 sont grandement facilitées par les index réalisés par le Centre d'étude d'histoire juridique (CEHJ) - cf. http://www.ihd.cnrs.fr/spip.php?rubrique75. Pour les registres du règne de Philippe VI, il est possible de se référer aux inventaires concernant la période 1328-1350 : Actes du Parlement de Paris. Deuxième série. De l'an 1328 à l'an 1350. Jugés, éd. S. Clémencet / M. Dillay / H. Furgeot / J.-P. Laurent / G. Vilar, Paris, Plon-Nourrit et Cie/Imprimerie nationale/Archives nationales, 1920-1975, 3 volumes ; Actes du parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X^{2a} 2 à 5, éd. B. Labat-Poussin / M. Langlois / Y. Lanhers, Paris, Archives nationales, 1987.

¹⁰ Nous nous sommes avant tout appuyé sur les fragments des comptes royaux datant des règnes de Philippe le Bel et de ses fils, qui sont édités dans les *Documents financiers* du *Recueil des historiens de la France*. Concernant le règne de Philippe IV, se reporter aux *Comptes royaux (1285-1314)*, éd. F. Maillard (sous la direction de R. Fawtier), Paris, Imprimerie nationale, 1953-1956, 3 volumes. Pour le règne de ses fils, voir les *Comptes royaux (1314-1328)*, éd. F. Maillard (sous la direction de R. Fawtier), Paris, Imprimerie nationale, 1959-1961, 2 volumes.

¹¹ Sur les tournois au bas Moyen Âge, et notamment dans le royaume de France, se reporter en premier lieu à plusieurs articles fondateurs: N. Denholm-Young, «The Tournament in the Thirteenth Century », dans R. Hunt / W. Pantin / R. Southern [dir.], Studies in Medieval History Presented to Frederick Maurice Powicke, Oxford, Clarendon Press, 1948, p.240-268; M. Parisse, «Le tournoi en France, des origines à la fin du XIIIème siècle », dans J. Fleckenstein [dir], Das ritterliche Turnier im Mittelalter..., op. cit., p.175-211; P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit. Voir par ailleurs les contributions réunies dans N. Gonthier [dir.], Le tournoi au Moyen Âge, Lyon, Université Jean Moulin – Lyon 3, 2003, ainsi que D. Barthélemy, « Les origines du tournoi chevaleresque », dans F. Bougard / R. Le Jan / T. Lienhard [dir.], Agôn. La compétition, Vème-XIIème siècle, Turnhout, Brepols, 2012, p.111-129. Se reporter par ailleurs à plusieurs ouvrages consacrés à cette thématique : R. Barber / J. Barker, Tournaments, Jousts, Chivalry and Pageants in the Middle Ages, Woodbridge, The Boydell Press, 1989; É. Van den Neste, Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486), Paris, École des chartes, 1996; S. Nadot, Rompez les lances! Chevaliers et tournois au Moyen Âge, Paris, Autrement, 2010. Voir enfin J. Heers, Fêtes, jeux et joutes dans les sociétés d'Occident à la fin du Moyen-Âge, Montréal/Paris, Institut d'Études Médiévales/Librairie J. Vrin, 1982 (1971); Michel Stanesco, Jeux d'errance du chevalier médiéval. Aspects ludiques de la

« torneamentum », désigne ainsi un jeu, généralement organisé en rase campagne, lors duquel s'affrontent deux groupes de cavaliers en armes, parfois accompagnés de piétons; l'objectif est de faire des prisonniers dans le camp adverse pour obtenir des rançons, mais aussi de s'emparer des montures et de l'armement des personnes capturées¹². Ce véritable « simulacre de guerre »¹³, souvent mis en scène devant un large public, dégénère régulièrement : dans la chaleur des combats, il n'est pas rare qu'une mêlée amicale se transforme en bataille haineuse et meurtrière¹⁴. Cette activité dangereuse est avant tout l'affaire des nobles. Ces derniers, qu'ils soient chevaliers ou écuyers, prisent énormément ces confrontations violentes, qui leur donnent l'occasion d'accomplir des passes d'armes mémorables devant de nombreux spectateurs, et d'acquérir ainsi à la fois richesse et renommée.

Le «tournoi », activité par essence collective, doit être soigneusement distingué de la «joute », désignée en latin par des termes tels que «*justa* » ou «*josta* ». La joute, jeu moins exclusivement nobiliaire qui apparaît au XIII^{ème} siècle, présente une envergure individuelle, opposant deux cavaliers isolés qui se combattent à la lance¹⁵. Nous aurons l'occasion de constater que les tournois et les joutes, du fait de leur étroite parenté, sont souvent prohibés de concert, suivant alors un même statut juridique. Précisons toutefois que nos analyses seront avant tout centrées sur les tournois *stricto sensu*, puisque ces activités sont les seules à être constamment visées par les ordonnances royales concernant les affrontements ludiques¹⁶. Il sera néanmoins intéressant de mettre en perspective les actions engagées contre les tournois avec celles menées contre les joutes, ce qui permettra de mieux éclairer la politique de la couronne contre les jeux martiaux en général.

fonction guerrière dans la littérature du Moyen Âge flamboyant, Leyde/New York/Copenhague/Cologne, E. J. Brill, 1988.

Sur ces éléments de définition concernant les « tournois », voir M. Parisse, « Le tournoi en France... », art. cit., p.176 sqq.; É. Van den Neste, Tournois, joutes, pas d'armes..., op. cit., p.50 sq.

¹³ Nous empruntons cette heureuse formule à É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes..., op. cit.*, p.50.

Sur ces tournois qui dégénèrent, voir C. Du Cange, *Glossarium...*, t.VII, *op. cit.*, dans les « Dissertations... », p.26, dans la première colonne.

¹⁵ Sur les « joutes », voir en particulier les références indiquées *supra* en note n°12. À propos des joutes à la fin du Moyen Âge, voir S. Nadot, *Le spectacle des joutes. Sport et courtoisie à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012. À la différence des tournois, qui sont plus intimement liés à la noblesse, les joutes ont un certain succès chez les non-nobles. On trouve ainsi des « joutes bourgeoises » dès la première moitié du XIVème siècle : voir à ce propos P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.432 ; B. Bove, « Les joutes bourgeoises à Paris, entre rêve et réalité (XIIIème-XIVème siècle) », dans Nicole Gonthier [dir.], *Le tournoi..., op. cit.*, p.135-163 ; É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes..., op. cit., passim.* ; S. Nadot, *Rompez les lances!..., op. cit.*, p.102 *sqq*.

Parmi les ordonnances royales du bas Moyen Âge qui nous sont parvenues et qui portent sur la question des jeux impliquant des affrontements armés, toutes, à l'exception d'une seule prescrite en 1406, condamnent expressément les tournois. Si les joutes sont régulièrement évoquées dans ces textes, elles le sont bien moins systématiquement que les « torneamenta », en particulier au début de la période étudiée.

On ne peut parfaitement comprendre la politique de la royauté vis-à-vis des tournois sans évoquer auparavant les initiatives prises dans ce domaine par l'institution ecclésiastique : en effet, de façon plus ou moins consciente, la tradition canonique a pu inspirer la doctrine de la couronne.

Dès l'origine, l'Église réprouve les « *torneamenta* »¹⁷. Elle y voit non seulement un vain péril pour les vies mais aussi un danger pour les âmes, cette activité étant la source et le prétexte des péchés les plus divers¹⁸. C'est pourquoi, très tôt, dès les premières décennies du XII^{ème} siècle, les dignitaires de l'Église proscrivent « ces foires et fêtes détestables », condamnant à la privation de toute sépulture chrétienne les fidèles qui viendraient à perdre la vie lors de ces rencontres¹⁹. À partir des années 1200, l'Église intervient avant tout pour conforter ponctuellement cette prohibition absolue qui demeure à l'évidence la règle²⁰, en particulier lorsqu'il est question d'organiser des croisades : il s'agit alors d'amplifier la condamnation des

7

¹⁷ De nombreux travaux évoquent la réprobation de l'Église vis-à-vis des tournois, ainsi que les mesures prises par cette institution contre ces rassemblements guerriers. À propos des premiers temps de cette politique, voir D. Barthélemy, « L'Église et les premiers tournois (XIème et XIIème siècles) », dans M. Aurell / C. Girbea, *Chevalerie et christianisme aux XIIème et XIIIème siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p.139-148. Sur cette politique en général, parmi les diverses références consignées ci-dessus concernant les tournois, voir J. Fleckenstein [dir], *Das ritterliche Turnier im Mittelalter...*, *op. cit.*, ainsi que R. Barber / J. Barker, *Tournaments...*, *op. cit.*, p.139 *sqq.*; É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, *op. cit.*, p.159 *sqq.*

¹⁸ Cette idée essentielle est parfaitement résumée dans É. Van den Neste, *Tournois*, *joutes*, *pas d'armes...*, *op. cit.*, p.161 *sq.*

La première condamnation générale des tournois en ces termes date de 1139, celle-ci étant alors formulée dans l'un des canons édictés lors du concile œcuménique de Latran II. Cf. Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, t.XXI, éd. J.-C. Mansi, Venise, 1776, col.530, c.14: « Detestabiles autem illas nundinas, vel ferias, in quibus milites ex condicto convenire solent, et ad ostentationem virium suarum et audaciae temerarie congrediuntur, unde mortes hominum et animarum pericula saepe proveniunt, omnino fieri interdicimus. Quod si quis eorum ibidem mortuus fuerit, quamvis ei poscenti poenitentia et viaticum non negetur, ecclesiastica tamen careat sepultura ». Cette disposition n'est pas alors novatrice. Elle s'inspire directement de dispositions similaires prescrites lors de conciles d'importance tenus quelques années auparavant, en 1130 à Clermont, et en 1131 à Reims: cf. ibid., col.439, c.9 (Clermont, 1130); ibid., col.460, c.12 (Reims, 1131). On retrouve à nouveau pareille disposition par la suite, notamment à l'occasion de l'assemblée ecclésiastique tenue à Reims en 1148: cf. ibid., col.716, c.12. Notons surtout que ce canon est à nouveau rappelé en 1179 lors du concile œcuménique de Latran III: Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, t.XXII, éd. J.-C. Mansi, Venise, 1778, col.229, c.20.

La condamnation des combattants morts en tournoi à la privation de sépulture chrétienne semble d'actualité jusqu'à la fin du Moyen Âge. En atteste la notoriété de cette disposition très longtemps après le XIIème siècle. On la retrouve ainsi dans le recueil des décrétales de Grégoire IX achevé en 1234 : *Liber extra*, lib.V, tit.13, c.1. Quelques décennies plus tard, vers la fin du règne de saint Louis, saint Thomas d'Aquin fait encore allusion à cette disposition dans sa *Summa theologiae*, IIa IIae, qu.40, a.4. On peut relever d'autres témoignages qui montrent sans équivoque que cette règle est encore connue aux XIVème et XVème siècles : cf. à ce propos P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.434. Toutefois, si cette peine paraît applicable jusqu'à la fin du Moyen Âge, il semble que, le temps passant, la doctrine ecclésiastique devienne de plus en plus tolérante envers ceux qui participent à des jeux tels que les tournois et les joutes : É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes...*, op. cit., p.164 sqq.

tournois quand ils détournent les combattants du service de la Croix, justifiant ainsi, pour un temps au moins, leur interdiction sous peine d'excommunication, sanction gravissime alors inédite dans ce domaine. Cette ligne de conduite est tout d'abord adoptée en 1215, lors du concile œcuménique de Latran IV²¹, et rejaillit à deux reprises au moins au cours du XIIIème siècle²². On la trouve encore au début du XIVème siècle, en 1313, dans la bulle dénommée « *Passiones miserabiles* » promulguée par Clément V, à nouveau en vue d'une expédition pour la Terre sainte²³. Cette intervention, ultime acte d'autorité de l'Église dans ce domaine, affiche une sévérité sans précédent²⁴, et provoque de vives contestations. Philippe le Bel en personne, ainsi que ses fils et d'autres nobles, demandent la suspension de cette prohibition²⁵, réclamation relayée avec force arguments par le juriste Pierre Dubois²⁶.

²¹ La mesure, qui prévoit l'interdiction des tournois sous peine d'excommunication pour les trois années à venir, est adoptée dans la bulle « Ad liberandam » promulguée par Innocent III. Cf. Sacrorum conciliorum..., t.XXII, éd. cit., col.1066 : « Licet autem torneamenta sint in diversis conciliis sub certa poena generaliter interdicta : quia tamen hoc tempore, crucis negotium per ea plurimum impeditur, nos illa sub poena excommunicationis firmiter prohibemus usque ad triennium exerceri ».

²² Tel est le cas en 1245, à l'occasion du concile œcuménique de Lyon qui se tient sous le pontificat d'Innocent IV. Au cours de cette assemblée, est reprise la disposition prescrite lors du concile de Latran IV à l'encontre des fauteurs de tournoi : cf. Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, t.XXIII, éd. J.-C. Mansi, Venise, 1779, col.631, c.17. On trouve une autre initiative tout à fait semblable en 1278. En atteste une missive envoyée par le pape Nicolas III à son légat en France, Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile : ce dernier est alors chargé d'interdire les tournois sous peine d'excommunication dans les contrées soumises à sa légation. Cf. Les registres de Nicolas III (1277-1280), éd. J. Gay, Paris, Albert Fontemoing, 1898, n°300 p.110. À chaque fois, ces initiatives sont prises en vue de mener à bien une croisade.

prises en vue de mener à bien une croisade.

23 1313, *Regestum Clementis papae V*, éd. moines de l'ordre de saint Benoît, Rome, Ex typographia vaticana, 1888, n°10043 p.452.

Dans sa bulle *Passiones miserabiles*, Clément V promet l'excommunication non seulement aux tournoyeurs et aux jouteurs, mais aussi à ceux qui tolèrent les tournois et les joutes sur leurs terres, ainsi qu'aux individus qui coopèrent avec ceux qui y participent en les recevant ou en commerçant avec eux. Il est enfin prévu que la terre des excommuniés doit être soumise à un interdit ecclésiastique : cf. *ibid*.

cf. *ibid*.

25 Cette demande de suspension émanant du roi et d'autres nobles est rapportée par le juriste Pierre Dubois dans l'introduction de son mémoire intitulé De torneamentis et justis. Sur cet auteur et cette œuvre, voir ci-dessous en note n°26. On peut également se référer à la continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, moine de l'abbaye de Saint-Denis, qui évoque également une réclamation adressée au souverain pontife. Il est en effet indiqué dans ce récit que les fils du roi et d'autres nobles le roi lui-même n'est pas ici mentionné - ont obtenu du pape Clément V de pouvoir exceptionnellement tournoyer les trois jours précédant le prochain Carême : Chronique latine de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs, éd. H. Géraud, Paris, Jules Renouard et Cie, 1843, p.400. ²⁶ Sur ce juriste et ses écrits, voir P.-A. Forcadet, « Pierre Dubois : conseiller de Philippe le Bel en matière politique et militaire », dans J. J. de los Mozos Touya / I. Szászdi León-Borja [dir.], L'armée, la paix et la guerre : journées de la Société d'histoire du droit (Valladolid-Segovia 2006), Valladolid, Universidad de Valladolid, Secretariado de Publicaciones e Intercambio Editorial, 2009, p.209-228. Pierre Dubois critique vivement la prohibition papale dans un mémoire intitulé De torneamentis et justis qui est rédigé vers la fin de l'année 1313. Dans cette œuvre, l'auteur s'insurge contre les mesures prises par Clément V, mesures qu'il juge aussi inefficaces que contre-productives pour l'affaire de la Croix. Prenant le contrepied de l'argumentation traditionnelle de l'Église, Pierre Dubois en vient à proposer que le Saint-Siège permette aux croisés seuls de tournoyer, cette activité constituant un excellent entraînement en vue de la guerre sainte. Ce mémoire est édité dans R. James Long, « In Defense of the Tournament: an Edition of Pierre Dubois' De Torneamentis et Iustis », dans Manuscripta, vol.17, 1973, p.67-79. Sur l'analyse des arguments exposés par Pierre Dubois dans cette

Si le souverain pontife reste ferme en maintenant son texte, tel n'est pas le cas de son successeur : en 1316, le pape Jean XXII révoque l'interdit de Clément V en vertu d'une bulle « *Quia in futurorum* »²⁷. Dès lors, l'Église ne prescrit plus guère à propos de ces jeux.

C'est dans ce contexte particulier, marqué à la fois par un fort engouement nobiliaire et par une vive réprobation ecclésiastique à l'égard de ces activités, que la royauté en vient à se préoccuper de la question des tournois. Pour mieux saisir les tenants et les aboutissants de l'action engagée par la couronne vis-à-vis de ces jeux guerriers, trois temps seront envisagés. Tout d'abord, il est nécessaire de dresser un bilan précis concernant l'activité législative de la royauté vis-à-vis des tournois, en relevant les lois édictées et en déterminant leur applicabilité dans l'espace et dans le temps (I). Ce travail effectué, le contenu des textes pourra être étudié dans le détail : il s'agira de savoir à qui s'adresse précisément les ordonnances, quels actes sont interdits par celles-ci, et quelles mesures sont prévues à l'encontre des délinquants avérés (II). Dans un dernier temps, il faudra tenter d'en savoir davantage sur la mise en œuvre de la législation royale dans la pratique (III).

I. LES INTERDICTIONS ROYALES

Les quelques décennies qui séparent le règne de Louis IX de celui de Philippe VI sont ponctuées par de fréquentes interventions législatives qui visent à proscrire les tournois²⁸. De façon schématique, il est possible de distinguer deux temps durant cette période. Du milieu du XIIIème siècle à l'aube du XIVème, la royauté prescrit un nombre limité d'ordonnances qui, en dépit d'une envergure souvent générale, présentent toujours un caractère provisoire (A). À partir des années 1300, la politique royale devient plus volontariste. Les interdictions relatives au phénomène des tournois sont alors plus fréquentes et souvent plus durables que durant la période précédente (B).

œuvre, se reporter à C.-V. Langlois, « Un mémoire inédit de Pierre du Bois, 1313 : *De torneamentis et justis* », dans *Revue historique*, vol.41, 1889, p.84-91 ; S. Houdebert, *La disparition du tournoi...*, *op. cit.*, dans la partie intitulée « Le tournoi et l'Église au XIVème siècle ».

²⁷ 1316, *Corpus iuris canonici*, t.II, éd. A. L. Richter / E. Friedberg, Lipsiae, Ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1881, tit.9, col.1215.

²⁸ Notons toutefois que, sur l'ensemble de cette période, de nombreuses initiatives nous échappent sans doute. Notre méconnaissance est grande, en particulier, concernant l'action quotidienne des baillis et des sénéchaux. Voir à ce sujet les propos de Philippe Contamine, qui évoque des interventions de divers lieutenants du roi dans le Midi à l'époque de Philippe VI: cf. P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., note n°34 p.346. Les indications données par Philippe Contamine sont issues de brèves mentions trouvées dans C. Devic / J.-J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t.IX, Toulouse, Privat, 1885.

A. Le temps des premières interdictions royales (milieu XIIIème-début XIVème siècle)

Très tôt, dès le XII^{ème} siècle, il arrive que la royauté soit sollicitée pour s'opposer à des tournoyeurs menaçant gravement la paix du royaume²⁹. Néanmoins, et sans exclure que des ordonnances plus anciennes nous échappent³⁰, il semble qu'il faille attendre la seconde moitié du XIII^{ème} siècle pour que la couronne prenne de véritables mesures législatives proscrivant les tournois. La première initiative connue est rapportée par Guillaume de Nangis, moine de l'abbaye de Saint-Denis. Celui-ci raconte qu'en l'an 1260, Louis IX, après avoir été informé de l'invasion de la Terre sainte par des hordes tartares, convoque à Paris une vaste assemblée « d'évêques et de princes de son royaume ». C'est à l'issue de cette réunion que le monarque, certainement pour canaliser les forces vives de son « *regnum* » contre les adversaires de la chrétienté, prohibe les « *torneamenta* » pour les deux années à venir, n'autorisant dorénavant que les exercices à l'arc ou à l'arbalète³¹.

Plus d'une décennie plus tard, Philippe III suit les traces de son père. En atteste une lettre du pape Nicolas III du 22 avril 1279 : ce document évoque la récente révocation d'un « *edictum* » de ce monarque défendant les tournois jusqu'au prochain « passage général » – c'est-à-dire jusqu'au départ pour la croisade –, mesure adoptée

²⁹ On peut relever en ce sens une missive de Bernard de Clairvaux envoyée en 1149 à l'abbé Suger, alors régent du royaume en l'absence de Louis VII, parti en croisade à cette époque. Dans cette lettre, Bernard demande à son interlocuteur de s'opposer à des « foires maudites » que le fils du comte de Champagne, Henri, et le frère du roi lui-même, Robert, ont organisé pour s'affronter jusqu'à la mort, cela au péril de la « *pax* » du royaume. Cf. *Œuvres complètes de saint Bernard*, t.II, éd. Charpentier, Paris, Librarie de Louis Vivès, 1866, n°376 p.13.

Des ouvrages élaborés sous l'Ancien Régime rapportent l'existence d'interdictions antérieures aux premières ordonnances attestées, sans toutefois livrer les actes qui les auraient instaurées. Ainsi, au XVII ème siècle, Marc de Vulson de La Colombière évoque l'existence d'une ordonnance de Louis VII de juillet 1163. Ce texte aurait été transcrit dans les « Registres de la Cour », prescrivant que « les Barons pourront assister et se trouuer aux joustes et Tournois qui se tiendront au Royaume, pour les voir seulement, et en estre les Iuges ; que s'ils vouloient estre des Soustenans ou des Assaillans, ils ne pourroient auoir pour toutes armes que le halecret et l'armet ; l'Escu sans pointe, la lance legere et mornée, et la masse de mesme sans aucun fer esmoulu ». Cf. M. de Vulson de La Colombière, *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie, ou le miroir héroïque de la noblesse*, Paris, Augustin Courbe, 1648, p.255. Nous n'avons pas trouvé d'autre trace de cette ordonnance attribuée à Louis VII. Voir en outre la *Table chronologique des ordonnances faites par les rois de France de la troisième race*, éd. C.-A. Loger, Paris, Imprimerie royale, 1706, p.17, qui a été réalisée au XVIII ème siècle. Cet ouvrage rapporte en effet l'existence d'une « Ordonnance sur les jouxtes et tournois » qui daterait de 1240, sans autre détail quant au contenu de ce supposé texte.

³¹ Guillaume de Nangis, « Vita sancti Ludovici regis Franciae », dans Recueil des historiens des Gaules et de la France, t.XX, éd. Daunou / Naudet, Paris, Imprimerie royale, 1840, p.412 : « Anno Domini M.CC.LX. Dominica in passione congregavit rex Franciae Ludovicus Parisius concilium episcoporum et principum regni sui, eo quod dominus papa scripsisset ei Tartaros in transmarinis partibus irruisse, Sarracenos vicisse, Armeniam, Antiochiam, Tripolim et Damascum, Alapiam et terras alias subjugasse, et tam Acconi civitati, quam toti Christianitati periculum imminere. [...] Inhibita etiam fuerunt usque ad biennium torneamenta, et injunctum est quod non luderetur aliis ludis, nisi quod homines se exercerent in arcubus et balistis ».

« avec le conseil des barons et des autres grands du royaume de France » ³². On apprend donc qu'une interdiction a été instaurée par le fils de saint Louis mais que celle-ci a été remise en cause, en l'occurrence, est-il énoncé, à la demande des hauts dignitaires consultés lors de sa mise en place ³³. Ce relâchement n'a toutefois qu'un temps. Bientôt, le roi instaure une nouvelle défense : les registres du Parlement indiquent en effet qu'en 1280, le monarque, « *de consilio suo* », a prolongé jusqu'à la prochaine Pâques une prohibition « des tournois et des joutes des écuyers et des chevaliers » ³⁴. Ce revirement soudain est sans aucun doute lié aux pressions exercées par le souverain pontife, qui a réprouvé la révocation du précédent édit royal ³⁵. On a également avancé ³⁶ que Philippe le Hardi a pu être marqué par la grave blessure reçue à la tête par son frère, Robert de Clermont, lors des tournois organisés en l'honneur du prince de Salerne, en 1279 ³⁷. Le sort malheureux de ce proche parent, frappé de démence suite à cet accident, a pu convaincre le monarque de réagir face à ces activités dangereuses.

Quelques années après son avènement sur le trône, Philippe le Bel prend des mesures énergiques qui s'inscrivent dans la continuité de l'action engagée par ses prédécesseurs. En témoigne un mandement fort méconnu³⁸ émis en septembre 1293 par le sénéchal royal de Carcassonne, qui est alors Simon Briseteste. Dans cette lettre, le lieutenant du Capétien, « *de speciali mandato domini regis* », ordonne à son viguier de Béziers de faire savoir dans sa circonscription qu'il est formellement interdit d'aller tournoyer³⁹. La portée exacte de cette défense est difficile à estimer. Le fait que cette prohibition soit proclamée en vertu du « *specialis mandatum* » du « *rex* » laisse

³² La lettre pontificale énonce que « charissimum in Christo filium nostrum Philippum regem Francorum illustrem edictum suum de torneamentorum exercitio usque ad passagium generale vitando, cum baronum et aliorum magnatum regni Franciae consilio editum, nuper ad eorum instantiam revocasse ». Cf. Annales ecclesiastici, t.XXII, éd. A. Theiner, Barri-Ducis, L. Guérin, 1870, p.454.

³³ *Ibid.* Il faut peut-être rapprocher la remise en cause de cet édit de la venue en France du prince de Salerne, le cousin du roi : une chronique anonyme rédigée à l'époque de Philippe IV indique en effet qu'à l'occasion du voyage de ce parent, Philippe III a donné « congié de tornoier en son roiaume » : Cf. « Chronique anonyme des rois de France finissant en M.CC.LXXXVI. », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t.XXI, éd. Guigniaut / De Wailly, Paris, Imprimerie impériale, 1855, p.96. Sur la venue du prince de Salerne et les tournois ayant eu lieu à cette occasion, voir L. Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis... », art. cit. L'auteur signale le passage de la chronique anonyme ici évoqué.

³⁴ 1280, Olim, t.II, n°XXII p.161 : « Dominus rex, de consilio suo, elongavit prohibicionem torneamentorum et jostarum armigerorum et militum usque ad Pascha, sub pena statuta ».

³⁵ Voir la lettre du pape du 22 avril 1279 évoquée ci-dessus, dans *Annales ecclesiastici*, t.XXII, éd. cit., p.454.

³⁶ L. Carolus-Barré, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis... », art. cit., p.97.

³⁷ Sur le récit de cet épisode par Guillaume de Nangis, voir « Gesta Philippi regis Franciae, filii sanctae memoriae regis Ludovici », dans Recueil des historiens..., t.XX, éd. cit., p.512.

³⁸ Cet acte est toutefois brièvement rapporté dans E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1861, p.50. Voir également C. Devic / J.-J. Vaissète, *Histoire générale...*, t.IX, *op. cit.*, p.172.

³⁹ 1293, BNF, Languedoc Doat 51, fol.37r: « De speciali mandato domini regis vobis districte dicimus et mandamus quatinus faciatis praeconisari et publice nuntiari apud Bitterrim et apud Peden. et apud Narbonam et alibi in vestra vicaria [...] ne aliquis vadat ad torneamenta vel junctas [...] ».

penser que l'on agit alors sur ordre direct du roi. Notons toutefois que cette initiative, à la différence des précédentes, semble locale et non générale. Par ailleurs, il ne paraît pas y avoir de terme temporel précis à cette prohibition. Il est toutefois vraisemblable que celle-ci, loin d'instituer un interdit durable, soit en réalité purement conjoncturelle. On sait en effet qu'à la fin de l'année 1293, les relations entre Philippe IV et Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, sont conflictuelles, couvant une guerre qui éclate finalement au cours de l'année suivante⁴⁰. Or, la missive envoyée par le sénéchal, loin de concerner uniquement la question des tournois, commande également que chacun se tienne prêt à servir le roi avec sa monture et son armement, les non-nobles devant être convoqués pour des revues d'armes⁴¹. Ces diverses dispositions sont très certainement liées : sans doute s'agit-il de se préparer aux hostilités qui s'annoncent d'ores et déjà, ce qui exige notamment d'éloigner les sujets des jeux martiaux qui pourraient porter préjudice à la couronne, au moins de façon provisoire.

Cette doctrine est plus clairement mise en œuvre quelques années plus tard, dans une ordonnance rendue à la fin de l'année 1296 lors de la session du Parlement de la Toussaint. Philippe le Bel, qui guerroie alors contre son ennemi anglais et qui pressent sans doute que le comte de Flandre s'apprête à entrer en conflit avec lui⁴², prend plusieurs mesures visant à mobiliser ses régnicoles derrière sa bannière. Invoquant la « commune utilité et la nécessité du royaume », le roi, pour le temps de sa guerre, interdit non seulement à ses sujets de faire des guerres ou des duels, mais également des tournois⁴³. Quelques années plus tard, en octobre 1304, le Capétien rappelle cette proscription temporaire des « *torneamenta* » : dans une volée de mandements envoyée à tous ses baillis et sénéchaux, le roi souligne qu'il a jadis défendu, « par clameur et par édit public », que l'on fasse des tournois « *guerra nostra durante* »⁴⁴, insistant alors sur la nécessité de mettre en œuvre ce précepte.

⁴⁰ Sur le contexte, voir J. Favier, *Philippe le Bel*, Fayard, 1978, p.206 sqq.

⁴¹ 1293, BNF, Languedoc Doat 51, fol.37r.

⁴² Fin 1296, les rapports entre Philippe IV et le comte de Flandre, Guy de Dampierre, deviennent de plus en plus orageux. En janvier 1297, le comte s'allie officiellement au roi d'Angleterre et entre ainsi ouvertement en conflit avec le Capétien. Sur ces éléments, voir les rappels de J. Favier, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p.219 *sqq*.

op. cit., p.219 sqq.

43 1296, Olim, t.II, n°XV p.405 : « Dominus rex, pro communi utilitate et necessitate regni sui, statuit [...] quod, durante guerra regis, torneamenta, joste vel equitaciones non fiant ».

⁴⁴ 1304, AN, JJ 36, n°192 fol.83r: « Intelleximus quod nonnulli nobiles regni nostri ad torneamenta facienda se parant contra inhibitionem nostram ne quis, guerra nostra durante, torneamenta facere presumeret factam, non obstante quod omnibus generaliter id per clamorem et editum publicum fecimus inhiberi [...] ». Ce document est édité dans Ordonnances, t.I, p.420.

B. La multiplication des prohibitions royales (début XIVème-milieu XIVème siècle)

Jusqu'à l'aube du XIV^{ème} siècle, les interdictions prescrites par la couronne présentent déjà une ambition certaine : loin de concerner le seul domaine capétien, elles ont en général vocation à s'appliquer dans l'ensemble du « regnum ». Néanmoins, nous avons observé que les textes prescrits sont encore assez peu nombreux, et qu'ils présentent toujours un caractère éminemment conjoncturel. Avec les années 1300, les prohibitions deviennent plus fréquentes et plus durables, témoignant d'une politique royale plus rigoureuse qu'auparavant.

Ce constat est manifeste dès 1305. Cette année est en effet marquée par une intense activité législative qui permet au roi de réaffirmer avec vigueur sa volonté de proscrire les tournois. Dès le mois de janvier, Philippe IV envoie des lettres dans diverses contrées du nord du royaume, rappelant à chacun que, « pour le grant proufit de nostre roiaume [et] des subgez », il a été autrefois interdit de faire des « tournoiemens » ou d'y aller⁴⁵. Ce rappel est alors nécessaire car le roi constate que certains individus enfreignent cet interdit « puis nostre revenue de Flandres darreniere »46, c'est-à-dire depuis son retour de sa campagne militaire dans les contrées flamandes. Dans les mois qui suivent, en réaction encore à des désobéissances, Philippe le Bel légifère à nouveau contre les tournois, soulignant une fois de plus leur proscription : tel est le cas dans une série de mandements adressée en avril à divers lieutenants septentrionaux⁴⁷, puis dans des lettres envoyées en septembre et en octobre aux baillis de Vermandois⁴⁸ et de Tours⁴⁹. Ces documents émis en 1305 présentent deux particularités remarquables. D'une part, ils rappellent avec fermeté le principe de l'interdiction des tournois alors que le conflit du monarque est en passe d'être gagné et que des trêves ont cours avec les adversaires flamands⁵⁰. Ce constat est encore plus frappant dans les lettres rédigées après le mois de juin, puisque le péril de la guerre est alors définitivement écarté : les belligérants ont en effet conclu une paix

⁴⁵ 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v. Ce document est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.421. Ce mandement a été adressé aux baillis d'Auvergne, de Senlis, de Bourges, de Vermandois, de Chaumont, d'Amiens, d'Orléans, de Gisors, de Sens, de Vitry, de Tours, de Caux, de Caen, de Rouen, ainsi qu'au prévôt de Paris.

⁴⁶ AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

⁴⁷ 1305, *ibid.*, n°217 fol.94r. Ce mandement, qui est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.426*, a été adressé au prévôt de Paris, au sénéchal de Saintonge, ainsi qu'aux baillis de Sens, de Vermandois, de Bourges, d'Amiens, de Vitry, de Caux, de Chaumont, de Gisors, d'Orléans, de Rouen, de Cotentin, de Tours, et de Troyes.

⁴⁸ 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v. Ce mandement est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.434.

⁴⁹ 1305, AN, JJ 36, n°241 fol.101r.

⁵⁰ Sur ces éléments, voir en particulier F. Funck-Brentano, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, Honoré Champion, 1896, p.485 *sqq.*, et notamment, sur les trêves, p.493.

depuis le 23 juin, paix qui reste seulement à ratifier⁵¹. D'autre part, on observe que dans les actes de 1305, Philippe le Bel évoque sa prohibition des tournois sans lui assigner de terme explicite⁵², comme si celle-ci était durable. Ces divers éléments donnent finalement le sentiment que le monarque regarde sa défense des « *torneamenta* » comme pérenne, ou tout au moins comme indépendante de tout conflit royal.

Les initiatives suivantes de Philippe IV confortent l'idée d'une évolution de la doctrine royale vis-à-vis des jeux impliquant des affrontements armés. En effet, après l'an 1305, alors que le royaume connaît la paix, le roi ordonne à plusieurs reprises l'interdiction des tournois. Si un terme est généralement assigné à cette mesure⁵³, celui-ci est souvent très vague. Tel est le cas dans une ordonnance générale rendue en décembre 1311. Dans ce texte, Philippe le Bel déclare vouloir s'opposer « aux périls et aux dommages » provoqués par les ports d'armes, les assemblées de gens en armes et les tournois, souhaitant remédier à ces maux pour les temps futurs, ainsi que l'y engage le « devoir » de son « office »⁵⁴. À cette occasion, les *torneamenta* sont proscrits, mais seulement, dit-on, « *quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati* », c'est-à-dire pour la durée qui conviendra au roi⁵⁵. Déjà en 1308, un mandement royal adressé au bailli de Caen faisait allusion à une prohibition similaire pareillement bornée dans le temps⁵⁶. En subordonnant ainsi la validité de ses statuts à son seul bon

⁵¹ Le traité d'Athis conclu entre les belligérants est finalement ratifié en mai 1307.

⁵² Les mandements adressés aux baillis de Vermandois et de Tours en septembre et en octobre 1305 présentent toutefois une certaine ambiguïté, puisque le roi commande alors la capture des infracteurs avec leurs chevaux et leurs harnois « donec ordinassemus aliud in hac parte » (AN, JJ 36, n°240 fol.100v), puis « donec super hoc duceremus aliud ordinandum » (Ibid., n°241 fol.101r). Il est alors difficile de savoir si le monarque signale que les personnes incarcérées et les biens saisis le seront jusqu'à ce que le roi en décide autrement – pratique courante durant l'époque étudiée (cf. infra) –, où si l'on affirme que ce type de mesure coercitive doit être mis en œuvre jusqu'à nouvel ordre ; dans la seconde hypothèse, cela signifierait donc que les tournoyeurs seront traqués durant une durée indéfinie laissée à l'appréciation du tenant du trône.

⁵³ Outre les exemples de 1308 et de 1311 rapportés ci-après dans le corps du texte, voir un mandement royal daté du 23 décembre 1312 adressé au gardien de Lyon, qui évoque une prohibition d'aller tournoyer « jusques à la feste saint Remy prochaine venant » : *Ordonnances*, t.I, p.510. Ainsi que le signale l'acte, cette défense de 1312 est édictée alors que le roi s'apprête à adouber ses fils : comme l'ont autrefois suggéré Richard Barber et Juliet Barker, l'interdiction vise sans doute à maximiser l'attention portée à la fête organisée pour célébrer la chevalerie des enfants du monarque : cf. R. Barber / J. Barker, *Tournaments...*, op. cit., p.40.

⁵⁴ 1311, Ordonnances, t.I, p.493: « Periculis et incommodis que ex torneamentis, congregationibus armatorum, et armorum portationibus, in universis regni nostri partibus hactenus provenisse noscuntur obviare volentes, ac super hoc pro futuro tempore, prout ex officii nostri debito tenemur salubriter providere [...] ».

⁵⁵ Ibid.: « Premissam vero torneamentorum prohibitionem durare volumus quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati. Et omnibus subditis nostris, sub fide qua nobis astricti tenentur, torneamenta hujusmodi prohibemus ».

⁵⁶ 1308, AN, JJ 42a, n°114 fol.113v: «Cum justas et torneamenta, certis ex causis, interdixerimus quamdiu nostre placuerit voluntati, mandamus tibi et injungimus quatinus, visis presentibus, statim, sine aliqua dilatione, ex parte nostra preconizari per totam tuam balliviam publice et inhiberi facias districte ne quis, nobilis aut alius, cujuscumque status aut conditionis existat, post inhibitionem predictam justas aut torneamenta facere presumat [...] ».

vouloir, le monarque s'octroie de vastes marges de manœuvre, se trouvant libre de maintenir ses interdictions pour une durée indéterminée.

La dernière intervention législative d'importance de ce monarque date d'octobre 1314. Philippe IV rappelle alors qu'il a autrefois défendu à ses sujets d'aller tournoyer, soulignant « la grant destruction, et mortalité de chevaux, et aucunes fois de personnes » que génère cette sorte d'activité. Le monarque énonce en outre que l'Église a encore récemment proscrit ces jeux sous peine, notamment, d'excommunication, ce qui fait manifestement allusion à la bulle « Passiones miserabiles » du pape Clément V⁵⁷. Il énonce enfin que la défense des tournois « doie de tant miex estre gardée, comme plus grant cause appert de la faire, nous regardant que orendroit nous avons guerres en aucune partie de nostre royaume, a laquelle tels faits pourroient moult estre nuisables »58. C'est pourquoi il réitère son interdiction, prescrivant alors « du conseil et de l'assentement des prelats, et barons de nostre royaume ». La guerre à laquelle fait allusion le monarque pour justifier in fine sa nouvelle intervention est le conflit avec le comte de Flandre, qui ressurgit depuis l'été 1314⁵⁹. Ainsi, Philippe le Bel, tout comme en 1296, paraît agir pour favoriser son effort militaire. Il faut toutefois fortement nuancer cette comparaison. D'abord, le roi ne proscrit pas les tournois pour le seul temps de son combat, comme c'est le cas à la fin du XIIIème siècle : la guerre, loin de constituer ici une stricte borne temporelle conditionnant l'interdiction, apparaît seulement comme l'un des motifs expliquant l'édiction d'une nouvelle ordonnance. Par ailleurs, comme l'ont déjà pressenti certains auteurs, tout indique que cette prohibition est en réalité un simple prétexte⁶⁰. En effet, à l'automne 1314 naissent des ligues nobiliaires dans le royaume ; ces unions, qui s'insurgent en premier lieu contre la fiscalité royale, vont bientôt exprimer plus largement leur mécontentement vis-à-vis de la politique de la couronne⁶¹. Or, on sait que par le passé, les « torneamenta », qui offrent aux combattants un moment de rencontre privilégié, ont pu favoriser la création d'associations subversives entre sires révoltés⁶². Ainsi, l'objectif principal du monarque pourrait moins être de proscrire les tournois que d'empêcher la réunion de leurs divers participants, qui pourraient

⁵⁷ Sur cette bulle, voir nos rappels *supra*, dans l'introduction.

⁵⁸ 1314, *Ordonnances*, t.I, p.540.

⁵⁹ Sur le contexte de cette période, voir J. Favier, *Philippe le Bel*, op. cit., p.506 sqq.

⁶⁰ André Artonne et Philippe Contamine ont déjà souligné ce caractère sans doute « politique » de l'interdiction des tournois en octobre 1314 : cf. A. Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1912, p.19 ; P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.428.

⁶¹ Concernant le mouvement des ligues seigneuriales de 1314-1315, se reporter à A. Artonne, *Le mouvement de 1314..., op. cit.*; E. Brown, « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth-Century France: The Leagues of 1314-1315 », dans *id.*, *Politics and Institutions in Capetian France*, Aldershot, Variorum, 1991, article n°5 p.109-137.

⁶² On sait qu'en 1228, le pape Grégoire IX prohibe les tournois en Angleterre car ils suscitent des associations illicites telles que des « *conjurationes* ». Voir à ce propos N. Denholm-Young, « The Tournament... », art. cit., p.248.

parlementer durant ces manifestations ludiques et se fédérer contre la royauté. Ce sentiment est conforté par deux éléments. D'abord, le roi s'appuie fortement sur la bulle de Clément V alors même qu'il en a demandé la suspension quelques mois plus tôt⁶³. Cette attitude pour le moins contradictoire peut ici s'expliquer : si Philippe le Bel a pu autrefois désapprouver cette mesure pontificale, celle-ci, par opportunité, peut lui paraître désormais utile car elle sert ses propres objectifs. Par ailleurs, le fait que le monarque invoque la guerre royale ne manque pas d'étonner. En effet, le 5 octobre, jour de l'édiction de l'ordonnance, les hostilités avec le comte de Flandre ne sont plus d'actualité : depuis le 3 septembre, les parties ont conclu la convention de Marquette apaisant leur querelle, traité qui est définitivement ratifié plus d'un mois plus tard, le 10 octobre. Dans ce contexte, invoquer la « guerre » paraît bien plus un prétexte qu'une raison véritable.

Les fils de Philippe IV ordonnent eux-aussi à leurs sujets de cesser de tournoyer, tout au moins de façon temporaire. En 1317, ayant « eue deliberation sur ce », Philippe le Long commande à divers baillis du nord-ouest du royaume de suspendre les tournois jusqu'à nouvel ordre. Le roi affirme en effet qu'à cause des activités de ce type, « ledit voiage d'outre-mer, que nous avons tant a cuer et chascuns doit avoir, pourroit estre delayez, non sanz offense de Dieu, et la paiz et la seurté de nostre peupple troublee »⁶⁴. Il est intéressant de souligner que c'est ici non seulement la perspective d'une croisade qui motive cette interdiction provisoire, mais également le maintien de la paix publique, objectif qui répond à des préoccupations plus structurelles que la seule organisation d'une expédition armée. Ce texte, qui est le dernier à avoir été conservé pour la période des derniers Capétiens directs, est suivi de quelques autres dont l'existence nous est connue par des biais détournés. On sait ainsi qu'en 1318, puis encore en 1319, Philippe V condamne à nouveau les tournois car « se nous les souffrions à faire, nous ne pourrions pas avoir les nobles de nostre royaume si prestement pour nous aidier à notre guerre de Flandres »65. Ces interventions liées aux troubles flamands, à l'évidence purement conjoncturelles, paraissent avoir été suivies d'une prohibition de Charles le Bel⁶⁶.

⁶³ Sur ces éléments, voir *supra*, dans l'introduction de cet article.

⁶⁴ 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v. Cet acte, qui est édité dans *Ordonnances*, t.I, p.643, a été envoyé aux baillis de Senlis, de Vermandois, de Cotentin, de Caen, de Sens, de Rouen, de Tours, de Caux, de Troyes, de Vitry, de Chaumont et de Gisors.

⁶⁵ Ces textes sont signalés par Du Cange, mais leur contenu n'est pas retranscrit, si ce n'est la courte citation que nous reprenons dans cet article : cf. C. Du Cange, *Glossarium...*, t.VII, *op. cit.*, dans les « Dissertations... », p.28, dans la première colonne.

⁶⁶ Un compte de la vicomté de Gisors pour le terme de Pâques 1324 évoque en effet une somme dépensée pour un clerc envoyé pour proclamer une interdiction d'aller tournoyer : « Pour envoier le clerc au viconte par les marchiés de la viconté pour faire crier que nuls n'alast as tournoiemens [...] ». Cf. *Comptes royaux* (1314-1328), t.I, éd. cit., n°8009 p.438. On ne peut toutefois savoir, sur la base de cette seule source, si cette initiative se rattache à une grande ordonnance ou s'il s'agit d'une mesure isolée.

Il faut enfin évoquer la politique engagée par le premier des Valois, Philippe VI. Nous disposons d'indices épars qui indiquent que ce monarque, dès le début des années 1330, prend des mesures ambitieuses visant à proscrire les tournois et les jeux semblables⁶⁷. Il faut surtout signaler un texte méconnu des historiens qui nous est parvenu intégralement. Cet acte, qui est transcrit dans l'un des manuscrits ayant reconstitué les Mémoriaux perdus de la Chambre des comptes de Paris, est émis quelques années après le début de la guerre de Cent Ans qui éclate en 1337. Il s'agit d'une lettre envoyée en janvier 1344 au prévôt de Laon⁶⁸ : le Valois indique alors à son interlocuteur que des nobles du bailliage de Vermandois entendent tournoyer, situation qui pourrait « torner au prejudice de nos guerres »69. Le monarque ordonne par conséquent que l'on fasse défendre en son nom « que aucun noble dudit baillage ou autre [...] ne ailles a tornay ne ne face aucun fait d'armes durant celle saison »⁷⁰. On comprend donc que cette ordonnance, dont la vocation est locale, est strictement temporaire, valable uniquement pour une seule « saison » : Philippe de Valois, à l'instar de ses ancêtres, prescrit donc contre les tournois et les activités similaires pour favoriser son combat contre son rival anglais.

En définitive, la législation royale sur les tournois produite des années 1300 jusqu'aux premières heures de la guerre de Cent Ans s'inscrit à de nombreux égards

⁶⁷ On sait en effet qu'autrefois une « déclaration portant défense des combats et des tournois » datant du 6 avril 1333 était transcrite dans le Mémorial B de la Chambre des comptes, qui a aujourd'hui disparu : cf. Recueil, t.IV, n°45 p.411. Ce Mémorial a été en partie reconstitué dans le manuscrit P 2291 conservé aux Archives nationales, qui a été rédigé au XVIIIème siècle : après recherche, nous n'avons pas trouvé trace de cette « déclaration » dans cette référence. Nous disposons par ailleurs d'une information intéressante que l'on trouve dans le compte du bailliage de Rouen de Pâques 1334, où l'on peut lire : « Pour lettres envoiéez à tous les dis sergens le mardi avant la Toussains pour crier et publier que nul ne fust si hardi que il alast as joustes ne à tournoiz, ne ne fust nul fait d'armes, et que tous les nobles qui avoient esté au tournoy d'entre Duden et Platon fussent mis en prison sans recroire, et que tous leurs biens meubles et heritages fussent mis et convertis eu demaine du roy, X s ». Cf. Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois (1328-1350), éd. L. Delisle, Rouen, A. Le Brument, 1871, p.83. L'interdiction ici mentionnée, peut-être purement locale, pourrait également être la trace d'une loi plus générale, éventuellement la « déclaration » de 1333 mentionnée plus avant. Nous disposons d'un élément plus explicite dans un acte royal du 4 février 1339, dans lequel le monarque autorise gracieusement les gens de Lille à faire des joutes. Le roi délivre alors cette autorisation comme suit : « [...] nous avons ottroyé de grâce spéciale et ottroyons par ces présentes, que ils, le jour des Brandons prochain venant, puissent jouster et faire la ditte feste, si côme laccoustumé l'ont..... non obstant que nous avons deffendu par tout notre royaulme gnâlement joustes, tournoiemens et tous faits d'armes [...] ». Cf. Lucien de Rosny, Des nobles rois de l'Épinette, Lille, Typographie de Reboux-Leroy, 1836, dans les pièces justificatives, p.32. Sans équivoque, on fait ici référence à une prohibition générale. On ne peut toutefois savoir si celle-ci est alors récente ou bien ancienne, et si elle est provisoire ou perpétuelle. Il est possible que le Valois fasse ici allusion à une prohibition nouvelle prescrite à cause de la guerre de Cent Ans, en cours depuis 1337. Nous disposons en effet d'un indice suggérant que ce monarque, dès au moins le début des années 1340, a prescrit une ordonnance sur les tournois valable pour le temps du conflit franco-anglais. Voir en ce sens C. Devic / J.-J. Vaissète, Histoire générale..., t.IX, op. cit., p.528 : cet ouvrage rapporte qu'en 1341, le roi de Majorque « fit publier des joutes [...], malgré la défense que le roi en avoit faite pendant tout le temps que la guerre dureroit ». Nous n'avons pas trouvé d'autre trace de cette ordonnance lors de nos recherches.

⁶⁸ 1344, AN, P 2291, fol.821r.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

dans la continuité de la période précédente. Sans surprise, l'œuvre législative de la couronne continue à toucher l'ensemble du royaume. Il faut toutefois souligner que le roi se contente souvent de donner des directives à destination de certaines régions en particulier. Tel est le cas en 1305 et 1317, années durant lesquelles les contrées septentrionales paraissent seules faire l'objet de nouvelles mesures prohibitives, sans doute parce que ces terres sont davantage concernées par les tournois⁷¹, et que les résistances y sont plus vives qu'ailleurs⁷². En outre, tout comme au XIIIème</sup> siècle, les interdictions relatives aux tournois continuent en général à être pourvues d'un terme explicite : à l'évidence donc, jusqu'aux années 1350, sauf prohibition expresse de la couronne, les tournois demeurent permis.

Il est cependant indéniable qu'une évolution survient à partir des années 1300. Les statuts royaux, alors souvent prescrits en dehors de tout temps de conflit, deviennent plus nombreux et plus durables qu'auparavant. Dès cette époque, les textes ne mentionnent plus toujours expressément l'existence d'un terme, et dans le cas contraire, ce terme est souvent vague, soumis à la seule volonté du roi. Or, c'est précisément à partir du début du XIVème siècle que les ordonnances, dans leurs préambules, en viennent à invoquer l'office du roi, le profit du royaume et des sujets, la nécessité de faire obstacle aux violences ou de maintenir la paix publique. Tout cela indique un changement de perspective : on saisit qu'à partir de la seconde moitié du règne de Philippe le Bel, la royauté en vient à empêcher les tournois, non plus uniquement pour des motifs purement conjoncturels, mais également pour s'opposer aux atteintes à l'ordre public qu'ils provoquent régulièrement. Dès lors, s'amorce un changement progressif au terme duquel, au XVème siècle, le principe paraît devenir la proscription générale des affrontements ludiques, leur organisation en venant à être toujours soumise à autorisation spéciale de la couronne⁷³.

II. LE CONTENU DES INTERDICTIONS ROYALES

Les textes livrent des éléments importants pour comprendre la politique répressive de la royauté vis-à-vis des tournoyeurs. La législation royale formule en effet des interdits assez précis (A), et donne régulièrement des consignes quant aux mesures coercitives et punitives qui doivent être mises en œuvre contre les délinquants (B).

71 On se souvient en effet que le phénomène des tournois naît dans le nord-ouest de la France : cf.

 ⁷² Sur la résistance aux ordonnances, voir nos réflexions *infra*.
 ⁷³ Voir à ce propos notre conclusion.

A. Les actes proscrits aux termes des ordonnances

Étudier les interdits prescrits par la couronne impose au préalable de déterminer quels en sont les destinataires. Il arrive que la législation royale vise spécifiquement les nobles. Tel est le cas en 1280, lorsque Philippe III proscrit les tournois « des écuyers et des chevaliers »⁷⁴. On peut comprendre que la royauté s'en prenne plus spécialement aux sires, puisque les tournois sont avant tout chose nobiliaire⁷⁵. Néanmoins, les statuts royaux visent généralement tous les régnicoles sans aucune exception. Cela ressort très clairement de la formulation des ordonnances, qui prohibent en principe les jeux étudiés à quiconque, sans autre précision⁷⁶, voire, d'une façon plus explicite encore, à l'ensemble des « sujets »⁷⁷.

Il faut désormais scruter les agissements proscrits par la couronne. Certains textes, très larges dans leurs énoncés, se contentent d'indiquer que les « torneamenta » sont prohibés⁷⁸, sans autre détail. D'autres encore, dans la même optique, se bornent à énoncer qu'il est défendu de « faire » pareils rassemblements martiaux⁷⁹. Mais les ordonnances sont souvent plus précises, montrant sans surprise que la proscription des tournois s'exprime avant tout par la défense de prendre part à ces activités martiales. À titre d'exemple, on peut citer le mandement adressé au bailli de Tours en octobre 1305. Dans ce document, Philippe le Bel demande à son bailli d'interdire en son nom « qu'aucun de nos sujets ait l'audace, de quelque façon que ce soit, de tournoyer ou de jouter en notre royaume, ou bien de sortir dudit royaume en vue d'exercer telles activités, ou de faire des préparatifs pour celles-ci »80. Plus d'une décennie plus tard, au mois d'avril 1317, Philippe V, après avoir solennellement signifié la suspension des « joustes et tournais », commande pour sa part « que nuls ne soit si hardi [...] d'aler a joustes ne a tournais ne de jouster ne tournoier d'ores en avant durant nostredite defense »81. Ces actes sont intéressants car ils expriment bien l'essence de la législation royale étudiée. On voit ainsi que la couronne s'attache en premier lieu à condamner le fait même de « tournoyer ». Comme le montre le mandement adressé au bailli de Tours, les actes précisent parfois que cette entreprise

⁷⁴ 1280, *Olim*, t.II, n°XXII p.161, *loc. cit*.

⁷⁵ Voir à ce propos nos développements en introduction, *supra*.

⁷⁶ Se reporter par exemple à 1293, BNF, Languedoc Doat 51, fol.36v; 1305, AN, JJ 36, n°217 fol.94r.

⁷⁷ Entre autres exemples, voir l'ordonnance du 31 décembre 1311, qui énonce clairement que l'interdiction des tournois s'adresse « omnibus subditis nostris ». Cf. Ordonnances, t.I, p.493. Dans le même esprit, voir le statut du 5 octobre 1314, dans lequel ces jeux sont proscrits à « quiconques nostre subget, de quelconque condition, estat, dignité ou seignourie que il soit ». Cf. ibid., p.540.

⁷⁸ Voir par exemple 1280, *Olim*, t.II, n°XXII p.161; 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v.

⁷⁹ Ainsi dans 1296, *Olim*, t.II, n°XV p.405; 1304, JJ 36, n°192 fol.109r.

^{80 1305,} AN, JJ 36, n°241 fol.101r: «[...] mandamus iterato tibi atque precipimus quatinus, prohibitiones predictas per loca tue ballivie de quibus expedire videris faciens per proclamationem publicam innovari, districtius inhibeas ex parte nostra ne quis nobis subditus in regno nostro torneare vel joustare, seu regnum ipsum pro hujusmodi actibus exercendis exire, vel apparatum facere pro eisdem quoquomodo, presumat [...] ». ⁸¹ 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

est non seulement défendue à l'intérieur même du royaume, mais aussi en dehors⁸². D'autre part, comme l'indiquent les deux documents évoqués ci-dessus, on ne se borne pas à criminaliser la participation aux « *torneamenta* » : régulièrement, la royauté en vient à prohiber également des initiatives révélant par avance la volonté de prendre part à ces jeux, que ce soit en proscrivant le simple fait d'« aller » à ces activités⁸³, ou d'effectuer des préparatifs en vue de celles-ci⁸⁴. En condamnant pareilles entreprises trahissant l'intention coupable, la couronne souhaite sans doute permettre l'interpellation des tournoyeurs avant même qu'ils aient débuté leurs affrontements.

C'est dans cet état d'esprit, en vue de favoriser la répression des « torneatores », que certains statuts royaux proscrivant les tournois sont étroitement liés à l'interdiction des armes. On l'observe en avril 1305, lorsque Philippe IV rappelle qu'il a jadis « expressement defendu et fait deffendre tournoiemenz et les armes par tout nostre royaume »85. Il faut surtout évoquer l'ordonnance générale prescrite en décembre 1311, dans laquelle ce roi interdit à quiconque de « faire des assemblées de gens en armes et des ports d'armes, même pour des tournois »86. Dans ce texte, les délits de « portatio armorum » et de « congregatio armatorum » sont très clairement instrumentalisés pour frapper les tournoyeurs. On peut aisément imaginer que ces infractions sont extrêmement utiles pour les lieutenants de la couronne, car elles leur donnent une raison objective de s'emparer de ceux qui prennent part aux torneamenta, toujours armés lors de leurs rencontres. Par ailleurs, ces délits permettent d'agir en amont en sanctionnant de simples actes préparatoires, alors que les contrevenants n'ont pas encore pris part aux combats mais qu'ils s'y apprêtent. On peut même se demander dans quelle mesure ces incriminations ne sont pas les seuls vrais leviers de l'action royale contre les tournois : en effet, comment qualifier juridiquement ces rassemblements ludiques et martiaux, si ce n'est en constatant de façon objective que des individus en armes se sont regroupés, en l'occurrence pour s'affronter amicalement?

La couronne ne s'en prend pas uniquement aux tournoyeurs. Assez rapidement, dès les années 1300, des dispositions sont également adoptées contre les individus qui favorisent les « *torneamenta* » en coopérant avec leurs participants. La

⁸² D'autres actes rappellent qu'il est défendu de tournoyer tant dans le royaume qu'en dehors de celuici : cf. 1312, *Ordonnances*, t.I, p.509 ; 1314, *ibid.*, p.539.

⁸³ Dans l'acte de 1317 évoqué ci-dessus, Philippe le Long distingue clairement le fait de « tournoyer » et celui d'« aller » tournoyer. Dans le même ordre d'idées, certains actes énoncent qu'il est interdit d'« aller » à des tournois, et de « faire » des tournois : cf. 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

Sur la condamnation des préparatifs en vue de tournoyer, voir également 1305, *ibid.*, n°240 fol.100v.
 1305, *ibid.*, n°217 fol.94r.

⁸⁶ 1311, Ordonnances, t.I, p.493: « [...] vobis et cuilibet vestrum, sub fide qua nobis tenemini, et sub omni pena quam vobis infligere possumus, precipimus et mandamus quatenus congregationes armatorum, et armorum portationes facere, vel ad torneamenta, quas et que presentibus prohibemus, sub pena predicta, ullatenus de cetero presumatis, nec in contrarium fieri permittatis a quoquam [...] ».

première initiative connue dans ce domaine est prise dans la série de mandements envoyée en janvier 1305 aux représentants de la couronne de diverses contrées septentrionales du royaume. Après avoir rappelé qu'il est interdit d'aller à des tournois, Philippe le Bel défend que quiconque héberge les nobles se rendant à ces rencontres ou séjournant en ville pour y prendre part. Il interdit par ailleurs que l'on vende, prête ou donne à ces individus des vivres, des chevaux, des armes, ou toute autre chose nécessaire à leur projet. Il défend enfin aux marchands d'amener des chevaux, des armes, des armures ou d'autres biens aux marchés qui se tiennent là où se déroulent les tournois⁸⁷. On trouve semblables mesures dans d'autres actes⁸⁸, et notamment au terme de notre période, dans la lettre de Philippe de Valois adressée en 1344 au prévôt de Laon⁸⁹. La condamnation de ces actes d'assistance témoigne d'une volonté d'amplifier la répression des tournois⁹⁰. On sait en effet que ces confrontations ludiques stimulent grandement le commerce des localités qui les reçoivent⁹¹, constituant une source de profit non négligeable pour les riverains⁹². En agissant de la sorte, la couronne veut donc empêcher les tournois en tentant de dissuader tous ceux qui en permettent ou incitent l'organisation parce qu'ils y trouvent un intérêt financier.

En dernier lieu, il faut signaler que les ordonnances proscrivant les « torneamenta » condamnent parfois dans le même temps d'autres activités similaires, leurs participants étant alors naturellement soumis aux mêmes règles pénales que les fauteurs de tournoi⁹³. D'abord, comme nous l'avons déjà souligné, ce sont les joutes⁹⁴ qui sont régulièrement interdites en même temps que les tournois. On observe ce phénomène dès le règne de Philippe le Hardi, la proscription conjointe de ces deux

⁸⁷ 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v: «[...] et faitez crier so[lemp]nelment et deffendre par touz les lieus de vostre ballie que nus, sus poinne de perdre [cors] et avoir, de quelque condicion que il soit, ne soit si hardi que il heberge ne reçoive nul [gen]tilhomme alanz as tournoiement ne sejornant as villes pour cause de tour[noi], ne qui leur vende, preste ou donge nus vivres, chevaus ou armeures, [ne] autres choses qui soient necessaires ne ordenees a fait de tournoi, et faitez [crier] et deffendre par cri sollennel que nul marcheanz ou autres personnes ne soien[t] si hardi, sus quant que il se puent meffaire vers nous, qu'il moinent ou facent me[ner] par autres chevaus, harnois ou armeures, vivres ou autres choses aus m[ar]chiez ou as lieus ou seront lesdiz tournoiz [...] ». Les passages inscrits entre crochets sont suppléés grâce à la version éditée de ce texte, dans *Ordonnances*, t.I, p.421. ⁸⁸ Voir 1305, AN, JJ 36, n°240 fol.100v ; 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

⁸⁹ 1344, AN, P 2291, fol.821r.

⁹⁰ Remarquons qu'en 1313, le pape Clément V, dans sa bulle *Passiones miserabiles*, a recours au même procédé en excommuniant ceux qui reçoivent les tournoyeurs et les jouteurs ou qui commercent avec eux : voir *supra*, en note n°24.

⁹¹ Michel Parisse souligne que les tournoyeurs sont amenés à résider longuement aux abords des lices dédiées aux combats, y compris dans les villes proches : M. Parisse, « Le tournoi en France... », art. cit., p.192.

⁹² Le Roman de Ham, récit en vers réalisé à la fin des années 1270, atteste bien de l'enjeu commercial induit par les tournois. Cette œuvre souligne en effet que l'interdiction de ces jeux porte préjudice à nombre de gens qui s'enrichissent grâce à ce type d'activité. Sur ce « roman », voir infra.

⁹³ Sur les mesures coercitives et punitives auxquelles s'exposent les tournoyeurs, voir *infra*.

⁹⁴ Concernant les joutes, voir *supra*, en introduction.

jeux devenant quasi systématique dès les années 131095. Ponctuellement, on trouve la prohibition d'autres activités, comme les « equitaciones » 96, les courses de chevaux, ou bien encore les « tupineiz »⁹⁷, sorte particulière de tournoi⁹⁸. À partir de la fin du règne de Philippe le Bel, il arrive que les tournois et les jeux similaires soient proscrits au sein de textes condamnant plus largement tous les affrontements armés. En atteste un mandement adressé au gardien de Lyon en 1312, dans lequel le monarque rappelle le contenu de ses « ordenances », qui commandent « que nuls ne soit si hardi de nostre royaume, qui voist à tournoiemens, à joustes, tupineiz, ou en autre fait d'armes, soit en nostre royaume, ou hors »99. Il faut souligner la notion de « fait d'armes », liée ici aux « tournoiemens », et que l'on trouve par la suite dans d'autres statuts 100. Cette expression est intéressante : dans la documentation royale, elle est employée pour qualifier des violences en armes très diverses, visant parfois même des actes de guerre¹⁰¹. Le recours à cette qualification, qui répond très certainement à une volonté de proscrire tous les excès armés indépendamment de leur forme exacte, donne le sentiment d'une stigmatisation accrue des jeux de guerre : en effet, ces derniers, d'un point de vue strictement juridique, en viennent à être assimilés à de simples attaques à main armée, en dépit même de leur caractère ludique.

B. Les mesures coercitives et punitives prescrites contre les délinquants

Les interdictions prescrites à l'encontre des tournois donnent souvent des consignes concernant la répression des délinquants avérés. Tout d'abord, dans presque tous les textes, le monarque ordonne l'arrestation des contrevenants et la saisie de tout ou partie de leurs biens avec consigne de les garder en l'état jusqu'à nouvel ordre. On le voit en avril 1305, lorsque Philippe IV commande à divers lieutenants du nordouest du royaume d'enquêter concernant l'identité de certains nobles coupables

Pour des textes évoquant la proscription conjointe des joutes et des tournois, voir par exemple 1280,
 Olim, t.II, n°XXII p.161; 1305, AN, JJ 36, n°241 fol.101r; 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.
 1296, Olim, t.II, n°XV p.405.

⁹⁷ Voir le mandement adressé au gardien de Lyon le 28 décembre 1312 : *Ordonnances*, t.I, p.510.

⁹⁸ Sur la notion de « toupineure », voir P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit., p.431.

⁹⁹ 1312, *Ordonnances*, t.I, p.510.

¹⁰⁰ Voir l'ordonnance du 5 octobre 1314, dans *ibid.*, p.539. La notion est également utilisée dans les interdictions datant de l'époque de Philippe de Valois : cf. *Actes normands de la Chambre des comptes...*, éd. cit., p.83 ; 1344, AN, P 2291, fol.821r.

¹⁰¹ Un acte de Philippe IV daté du 21 novembre 1308 qualifie ainsi de « fait d'armes » un affrontement armé survenu à l'occasion d'une guerre entre les sires de Saint-Vérain et de Montagu : AN, JJ 42a, n°31 fol.75v. En 1317, un acte de Philippe le Long confirme des décisions prises par certains commissaires concernant la ville de La Rochelle : les gens du roi présentent alors la notion de « fait d'armes » comme un port d'armes aggravé dont la connaissance revient spécialement au roi. Cf. 1317, *Ordonnances*, t.XII, p.432. Notons que les registres du Parlement font parfois allusion à la compétence juridictionnelle que détiennent certains justiciers en matière de « *factum armorum* » : cf. 1271, *Olim*, t.I, n°IX p.855 ; 1273, *ibid.*, n°XXIII p.932 ; 1273, *ibid.*, n°XXXIII p.937.

d'avoir enfreint la défense des tournois. Une fois leurs investigations menées à bien, ces agents devront aller à la rencontre des délinquants afin de les « prandre et emprisoner et leurs terres et leurs biens saisir et tenir en nostre main sanz rendre et sanz recroire sanz nostre especial commandement »¹⁰². La portée des saisies ordonnées varie toutefois selon les actes émis. Si, comme dans l'exemple rapporté cidessus, il arrive que tout le patrimoine de l'infracteur soit placé sous main royale ¹⁰³, il peut également advenir que certaines possessions soient spécifiquement visées. On le voit dans la longue série de mandements émise en avril 1317 : outre l'emprisonnement des personnes allant et venant aux tournois, le roi commande uniquement la prise de leurs harnois, de leurs chevaux et de leurs armes ¹⁰⁴. Soulignons que ces mesures, tout à fait classiques dans la pratique pénale de la royauté ¹⁰⁵, sont purement coercitives et non punitives : il s'agit seulement d'empêcher la fuite des prévenus en les incarcérant ¹⁰⁶ provisoirement, et de prévenir la dissimulation de leurs avoirs en plaçant leurs biens sous séquestre ¹⁰⁷. Le but recherché est donc de permettre aux gens du roi de rendre justice dans les meilleures conditions.

Si certains textes évoquent ces mesures coercitives sans rien dire au sujet du châtiment des infracteurs 108, d'autres sont plus explicites. Il arrive en effet que le roi prescrive une peine de corps et de biens contre les tournoyeurs ou ceux qui viendraient à les assister, laissant ainsi ses agents libres, selon la gravité des faits, d'infliger toute punition confiscatoire ou corporelle qu'ils jugent méritée. Tel est le cas dans le mandement adressé au bailli de Caen en août 1308, dans lequel le lieutenant du monarque reçoit l'ordre de défendre aux régnicoles de son bailliage de

,

¹⁰² 1305, AN, JJ 36, n°217 fol.94v.

¹⁰³ Tel est le cas également dans 1311, *Ordonnances*, t.I, p.493; 1312, *ibid.*, p.509.

¹⁰⁴ 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

¹⁰⁵ Sur la procédure criminelle au XIV^{ème} siècle dans la pratique royale, voir L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV*^{ème} siècle, Paris, Honoré Champion, 2004. Sur l'emprisonnement préventif des prévenus et la saisie de leurs biens dans le cadre de la procédure criminelle, voir p.207 *sqq*.

¹⁰⁶ Sur l'emprisonnement au Moyen Âge, voir R. Grand, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », dans Revue historique de droit français et étranger, vol.19/20, 1940/1941, p.58-87; A. Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans Revue historique de droit français et étranger, vol.46, 1968, p.211-245, et p.389-428. Sur la détention préventive dans la pratique royale au XIVème siècle, voir L. de Carbonnières, « Prison ouverte, prison fermée, les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du Parlement de Paris », dans J. Claustre / I. Heullant-Donat / É. Lusset [dir.], Enfermements. Le cloître et la prison (VIème-XVIIIème siècle), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p.183-195.

p.183-195.

Sur le séquestre dans la pratique royale au bas Moyen Âge, voir en particulier L. Tuttle, « La main du Roi, ou les origines médiévales du séquestre judiciaire d'après la jurisprudence du Parlement de Paris (XIIIème-XIVème siècles) », dans O. Descamps / F. Hildesheimer / M. Morgat-Bonnet [dir.], Le Parlement en sa Cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire, Paris, Honoré Champion, 2012, p.495-527.

¹⁰⁸ Ainsi par exemple dans 1304, AN, JJ 36, n°193 fol.83r.

faire des tournois ou des joutes « *sub pena corporis et bonorum* »¹⁰⁹. Dans le même ordre d'idées, en 1344, Philippe VI proscrit d'aller tournoyer ou d'accomplir des faits d'armes « sus peine de corps et d'avoir »¹¹⁰. Il n'y a rien d'étonnant à trouver telles punitions laissées à l'appréciation des juges : d'une façon générale, le principe des « peines arbitraires » est en plein essor au bas Moyen Âge¹¹¹. Il faut souligner que le discours des actes étudiés, classiquement durant l'époque considérée¹¹², incite davantage à la sévérité qu'à l'indulgence, préconisant l'administration de peines exemplaires à l'encontre de ceux qui outrepassent la légalité royale¹¹³.

Par ailleurs, certains actes énoncent que ceux qui braveront l'interdiction des tournois méferont contre le tenant du trône en personne. On le voit au mois de janvier 1305, lorsque le roi rappelle qu'il a jadis défendu à ses sujets de prendre part à des tournois « sus quanque que il se puent meffaire vers nous »¹¹⁴. Dans le même esprit, en avril 1317, Philippe V défend que l'on aille ou que l'on participe à des tournois ou à des joutes sous peine « d'encourre nostre indignation »¹¹⁵. Ces énoncés, en raison de leur formulation très vague, suggèrent encore une fois la faculté laissée aux juges de prescrire toute sanction qu'ils estimeront nécessaire. Ces formules sont toutefois remarquables en ce qu'elles évoquent fortement le concept de « lèse-majesté », dont l'usage est attesté dans les cercles royaux dès le début du XIIIème siècle¹¹⁶. En effet,

¹⁰⁹ 1308, AN, JJ 42a, n°114 fol.113v: «[...] ne quis, nobilis aut alius, cujuscumque status aut conditionis existat, post inhibitionem predictam justas aut torneamenta facere presumat, sub pena corporis et bonorum [...] ».

^{110 1344,} AN, P 2291, fol.821r. Notons que cette peine est parfois brandie non seulement contre les tournoyeurs, mais aussi contre ceux qui leur viennent en aide en les hébergeant ou en les fournissant. Voir à ce propos 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v : dans ce mandement, les entreprises de cette sorte sont proscrites « sus poinne de perdre [cors] et avoir ».

111 Sur l'essor des peines arbitraires au bas Moyen Âge, voir B. Schnapper, *Les peines arbitraires du*

Sur l'essor des peines arbitraires au bas Moyen Âge, voir B. Schnapper, *Les peines arbitraires du XIII* ème au XVIII ème siècle (doctrines savantes et usages français), Paris, LGDJ, 1974. Sur le recours aux peines arbitraires dans les ordonnances royales en particulier, voir p.16 sqq.

Sur la promotion des peines exemplaires dans la doctrine du bas Moyen Âge, voir C. Gauvard, « Le

¹¹² Sur la promotion des peines exemplaires dans la doctrine du bas Moyen Âge, voir C. Gauvard, « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans G. Jaritz [dir.], *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, Vienne, Verlag des Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1997, p.29.

¹¹³ Voir le mandement adressé au bailli de Vermandois en septembre 1305, dans lequel il est indiqué : « [...] penaque predictis transgressoribus inflicta ceteros a simili presumptione compescat ». Cf. AN, JJ 36, n°240 fol.100v. Dans le même esprit, se reporter à la lettre envoyée au bailli de Tours au cours du mois d'octobre de la même année : « [...] penaque predictis inflicta transgressoribus ceteris transeat ad terrorem ». Cf. ibid., n°241 fol.101r.

¹¹⁴ 1305, *ibid.*, n°62 fol.23v.

¹¹⁵ 1317, AN, JJ 55, n°12 fol.7v.

¹¹⁶ Sur la lèse-majesté au bas Moyen Âge, voir S. Cuttler, The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France, Cambridge, Cambridge University Press, 1981; C. Gauvard, « De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 (1991), p.832 sqq.; J. Chiffoleau, « Sur le crime de majesté médiéval », dans Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris les 24, 25 et 26 septembre 1987 et les 18 et 19 mars 1988, Rome, École française de Rome, 1993, p.183-213; C. Leveleux-Teixeira, « Quelques réflexions sur la construction normative de la lèse-majesté au Moyen Âge », dans Cahiers poitevins d'histoire du droit, vol.1, 2006, p.7-27.

s'il est vrai que l'incrimination de « *crimen lese majestatis* » n'est pas expressément utilisée, les infractions à la législation de la couronne n'en restent pas moins présentées comme des atteintes à la dignité royale : voilà qui suggère que ceux qui vont tournoyer sont susceptibles de « léser » le monarque. Cette hypothèse paraît d'autant moins téméraire qu'à partir des années 1300, les troubles à la paix publique, et tout particulièrement les guerres entre sujets, sont régulièrement présentés comme des lésions de la « *majestas* » royale¹¹⁷.

Il arrive également que la couronne prescrive des mesures confiscatoires¹¹⁸. Tel est le cas en janvier 1305, lorsque le roi interdit aux marchands d'acheminer des « chevaus, harnois ou armeures, vivres ou autres choses aus m[ar]chiez ou as lieus » où se dérouleront les tournois : en cas de non-respect de ce précepte, il est prescrit « que toutes lesdites choses soient forfaites et perdues [a] eus et aquisses a nous » ¹¹⁹. On peut également évoquer la lettre envoyée au bailli de Vermandois vers la fin de la même année, au mois de septembre : on apprend alors que ceux qui cèderont à leur désir de tournoyer verront leurs chevaux et leurs harnois saisis « *sine spe recuperationis* » ¹²⁰, c'est-à-dire sans espoir d'être récupérés. On saisit donc que dans ces deux cas particuliers, les objets dont s'empareront les gens du roi ne seront pas simplement mis sous séquestre pour le temps de la procédure, mais qu'ils seront définitivement confisqués au profit de la couronne.

Il faut enfin évoquer deux textes tout à fait singuliers par la gravité des sanctions qu'ils prévoient. Il s'agit tout d'abord de l'interdiction transmise au gardien de Lyon en 1312. Ici, le lieutenant du Capétien est chargé d'incarcérer les tournoyeurs et de saisir sous main royale leurs biens pour les maintenir sous son emprise jusqu'à l'amendement de la faute commise. Il est dit qu'une fois cet amendement dûment effectué, les coupables pourront se voir restituer leurs biens. Mais avant qu'ils soient libérés de leur prison, le gardien devra leur faire jurer « sus sains » d'observer les ordonnances « fait sus le fait d'armes ». Ces dispositions relatives aux faits d'armes devront alors être respectées « sus poine d'ancourir nostre indignation », de demeurer en prison durant une année entière, et de perdre une année des revenus (fruiz) des terres détenues. Il est en outre indiqué que toute nouvelle infraction impliquera la

¹¹⁷ Sur le fait qu'à partir des années 1300 les atteintes à la paix publique tendent à léser la majesté royale, voir V. Martin, *La paix du roi...*, *op. cit.*, p.484 *sqq*. et p.691 *sqq*.

¹¹⁸ Sur la confiscation au bas Moyen Âge, voir P.-C. Timbal, « La confiscation dans le droit français des XIIIème et XIVème siècles (1) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1943, p.45-79, ainsi que *id.*, « La confiscation dans le droit français des XIIIème et XIVème siècles (2) », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1944, p.35-60.

¹¹⁹ 1305, AN, JJ 36, n°62 fol.23v.

^{120 1305,} ibid., n°240 fol.100v: « [...] et nichilominus omnes tales ad torneamenta voluntate precipiti se flectentes, de quibus liquebit, cum omnibus eorum equis et harnesiis arrestari et capi, sine personarum acceptione et absque deliberatione vel recredentia, faciatis, personas talium imprisionandas sub fida custodia mittentes in castelleto nostro Parisius, et equos et harnesia in scutiferia nostra sine spe recuperationis eisdem applicanda [...] ».

confiscation des chevaux et des harnois des personnes récalcitrantes, cela au profit des « seigneurs sous qui jurisdiction il seront trouvé ». Ce n'est qu'ensuite, après la prestation de ce serment, que les individus appréhendés pourront être libérés ¹²¹. Ces dispositions ont donc vocation à aggraver les infractions accomplies en état de récidive : nous comprenons ici qu'à la peine arbitraire à laquelle s'expose tout délinquant, exprimée par le fait d'encourir l'indignation personnelle du monarque, s'ajoutent les peines forfaitaires mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, le fait de faire jurer le respect des ordonnances est sans doute autant un moyen d'engager les sujets arrêtés avec une force singulière ¹²², que d'aggraver toute nouvelle désobéissance en la frappant du sceau du parjure.

On perçoit également une claire volonté d'amplifier la répression des tournoyeurs dans l'ordonnance prescrite en octobre 1314. Ce texte est remarquable puisque le monarque rompt avec le principe des peines arbitraires habituellement en vigueur. En effet, il est dit que ceux qui se rendront à des faits d'armes, tels que des tournois ou des joutes, seront soumis à des sanctions précises méticuleusement exposées dans le texte, celles-ci devant intervenir « sans autre jugement atendre »¹²³. À l'évidence, il s'agit d'accélérer les procédures à l'encontre des tournoyeurs en coupant court à toute discussion concernant leur punition. Cette attitude est d'autant plus remarquable que les sanctions brandies sont lourdes. En premier lieu, tout infracteur s'expose à être incarcéré durant une année dans un lieu laissé à l'appréciation de la couronne¹²⁴. Le monarque souligne avec insistance que cette mesure d'emprisonnement ne saurait être abrégée : il est en effet indiqué qu'aucune « recreance » ne peut avoir lieu en faveur des délinquants, ces derniers devant être soumis à un régime de prison « fermée »¹²⁵, c'est-à-dire à un enfermement strict¹²⁶. On condamne par ailleurs toute personne en état d'infraction à l'abattis de « la meilleure

¹²¹ 1312, *Ordonnances*, t.I, p.510.

le serment et sur son importance dans la société médiévale, voir notamment P. Prodi, Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente, Bologne, Il Mulino, 1992; La preuve. Recueils de la Société Jean Bodin, t.XVII, Bruxelles, Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1965; R. Verdier [dir.], *Le serment. T.*1 Signes et fonctions. T.2 Théories et devenir, Paris, Éditions du CNRS, 1991; F. Laurent [dir.], Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2008; M-F. Auzépy / G. Saint-Guillain [dir.], Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam): parole donnée, foi jurée, serment, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2008.

¹²³ 1314, Ordonnances, t.I, p.540.

¹²⁴ Il est indiqué que tout délinquant doit être condamné « a tenir son corps en nostre prison fermée, la ou nous le voudrons envoyer par l'espace de un an tout entier, sanz recreance avoir » : cf. *ibid*.

125 Ibid

¹²⁶ Sur les notions de « prison ouverte » et de « prison fermée », voir L. de Carbonnières, « Prison ouverte, prison fermée... », art. cit. Se reporter également à *id.*, *La procédure devant la chambre criminelle..., op. cit.*, p.222 *sqq*.

de toutes les maisons que elle ara »¹²⁷. Et ce traitement rude est encore amplifié par une toute dernière mesure punitive : à l'instar de la précédente défense édictée en décembre 1312, le monarque ordonne la levée des revenus de la terre des coupables durant une année¹²⁸ ; il est toutefois précisé que ces revenus ne bénéficieront pas à la couronne, mais au « passage de outremer »¹²⁹, ce qui renvoie donc au financement de la croisade. Soulignons enfin que le roi ordonne à ses lieutenants de punir les fauteurs de troubles « sans faire grace ne deport a nulluy », c'est-à-dire sans accorder aucune rémission. En définitive, ce texte présente une sévérité exceptionnelle, car il ne laisse aucune place à la modulation ou à la rémission de sanctions particulièrement rigoureuses ; cette intransigeance pourrait s'expliquer par le caractère manifestement politique de cette ordonnance¹³⁰.

III. LA MISE EN ŒUVRE DES INTERDICTIONS ROYALES

Les interdictions édictées ne sont pas purement symboliques. Celles-ci sont mises en œuvre malgré d'incontestables résistances (A). Il faut par ailleurs signaler que pour conforter sa politique contre les tournoyeurs, la couronne en vient parfois à quérir l'assistance des justiciers locaux pour lui prêter main-forte (B).

A. Des préceptes appliqués en dépit des résistances

Les éléments dont nous disposons suggèrent que la royauté éprouve des difficultés à imposer ses règles prohibitives. On sait que jusqu'au terme de la période étudiée, des tournois continuent à être régulièrement organisés dans le royaume¹³¹. Même s'il ne faut pas perdre de vue que les interdictions sont en général provisoires,

 ¹²⁷ Ordonnances, t.I, p.540. Comme en attestent les arrêts consignés dans les registres du Parlement, cette punition, l'abattis de maison, est assez courante dans la pratique royale : cf. L. Tuttle, La justice pénale devant la Cour de Parlement, de Saint Louis à Charles IV (vers 1230-1328), thèse de doctorat d'histoire du droit (version dactylographiée), Paris 2, 2014, p.541 sq. et p.581 sq.
 128 L'ordonnance énonce que « pour ce que chascun gart plus diligemment ceste deffense, nous

¹²⁸ L'ordonnance énonce que « pour ce que chascun gart plus diligemment ceste deffense, nous establissons et ordonons [...] que toutte la valüe des fruits et des issües de sa terre d'une année soit levée par nos gens, et tournée devers nous a convertir ou proffit du passage de outremer » : cf. *Ordonnances*, t.I, p.540.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Dans le même sens, se reporter à A. Artonne, *Le mouvement de 1314..., op. cit.*, p.19. Nous avons en effet eu l'occasion de souligner que ce texte a pu avoir pour objectif inavoué d'empêcher les rassemblements nobiliaires, car ceux-ci, dans un contexte de vive tension entre le roi et ses barons, pouvaient dissimuler des pourparlers séditieux sous couvert de réunions ludiques. Sur ces éléments, voir *supra*.

Voir à ce propos les éléments bibliographiques énoncés en introduction concernant les tournois au bas Moyen Âge.

et qu'ainsi ces rassemblements peuvent parfois être organisés en toute légalité, ce constat laisse fortement penser que les ordonnances sont souvent enfreintes. Ce sentiment est confirmé par certains actes royaux émis par Philippe IV. Dans plusieurs mandements, tous relatifs aux contrées septentrionales, ce monarque déplore que des nobles tournoient ou s'apprêtent à le faire au mépris de sa législation 132. Il arrive même que soit dénoncée l'inertie de certains lieutenants peu volontaires lorsqu'il s'agit de poursuivre des infracteurs. Nous en avons un exemple en septembre 1305, dans une lettre adressée au bailli de Vermandois. À cette occasion, le roi affirme avoir été informé que des individus ont tournoyé dans les contrées vermandoises, et qu'ils n'ont guère été empêchés dans leurs entreprises. Évoquant l'impunité des récalcitrants, le roi en vient à sermonner son bailli : « nous percevons qu'à cause de votre négligence », dit-il, « en raison de leur superbe effrénée impunie et non réprimée, la volonté de ceux qui désirent tournoyer s'est renforcée »¹³³. En somme, la permissivité dont fait preuve le lieutenant royal incite chacun à la désobéissance, situation hautement préjudiciable à la couronne. On comprend donc qu'en matière de tournoi, comme d'ailleurs en bien d'autres domaines, le défi pour le monarque est autant de convaincre ses sujets d'obéir que de mobiliser ses hommes pour faire respecter sa volonté¹³⁴.

On aurait toutefois tort d'en conclure que les préceptes royaux restent lettre morte, comme on a pu le suggérer¹³⁵ : si les arrêts du Parlement n'apportent guère d'informations concrètes s'agissant de la mise en œuvre des ordonnances relatives aux tournois¹³⁶, d'autres sources en revanche livrent des renseignements très

percipimus pululasse [...] ».

¹³⁴ Sur le non-respect des ordonnances royales au bas Moyen Âge, voir S. Petit-Renaud, « *Faire loy* »..., *op. cit.*, p.429 *sqq*.

¹³² Sur des actes évoquant des désobéissances aux interdictions royales, voir par exemple 1304, JJ 36, n°192 fol.83r; 1305, *ibid.*, n°217 fol.94r; 1312, *Ordonnances*, t.I, p.509.

^{133 1305,} AN, JJ 36, n°240 fol.100v: « [...] quorum temeritati vos non obviasse, et sic, per eorum non reppressam et impunitam superbiam effrenem, torneare cupientium voluntatem ex vestra negligentia percipimus pululasse [...] ».

Voir en ce sens l'avis d'Évelyne Van den Neste, qui souligne que « de 1296 à 1316, les décrets royaux interdisant joutes et tournois se multiplièrent mais leur nombre montre l'inanité des efforts du roi ». Cf. É. Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes..., op. cit.*, p.187. Notons que la répétition des interdictions ne saurait en elle-même démontrer la vanité des initiatives royales. D'abord, nous avons pu constater que les ordonnances sur les tournois sont généralement temporaires : les prohibitions édictées arrivent donc tôt ou tard à expiration, c'est pourquoi il peut être nécessaire d'édicter de nouveaux textes. Par ailleurs, même pour des textes ayant valeur perpétuelle, la répétition des ordonnances n'est pas nécessairement le signe de leur mauvaise application. Sophie Petit-Renaud souligne en effet que « dans une société orale, il est fondamental de renouveler fréquemment la publication d'une loi dont le souvenir peut facilement se perdre ». Cf. S. Petit-Renaud, « *Faire loy »..., op. cit.*, p.420.

op. cit., p.420.

136 Les recherches menées dans les fonds du Parlement n'ont pas été fructueuses, puisque nous n'avons pas identifié de décision impliquant clairement la mise en œuvre des ordonnances sur les tournois. On peut toutefois évoquer un arrêt rendu le 23 décembre 1306, qui a déjà été signalé par Gustave Ducoudray dans Les origines du Parlement de Paris..., op. cit., note n°6 p.377. Cette décision concerne un jeu martial ayant entraîné la mort d'un homme. On rapporte en effet qu'un certain Jean de Mauroy et d'autres habitants de Troyes ont festoyé, chevauché, et brisé des lances (festum facientibus et in

significatifs. Nous disposons d'éléments intéressants dès la seconde moitié du XIIIème siècle, et tout d'abord grâce à certaines œuvres littéraires 137. Parmi celles-ci, il faut avant tout se reporter au Roman de Ham¹³⁸, réalisé par un trouvère dénommé Sarrazin à l'époque de Philippe le Hardi. Ce récit en vers relate un tournoi ayant eu lieu vers 1278 dans la ville de Ham, en Picardie. Au cours de sa narration, l'auteur en vient à dénoncer la politique prohibitive initiée par Louis IX : « Fix fu le bon roi Looy », ditil, « Icil rois dont je vous recort, / Ou fust à droit ou fust à tort, / Il desfendi le tournoiier »¹³⁹. Cette défense, souligne-t-il, a nui à nombre de personnes (mout de gent dut anoiier)¹⁴⁰, et notamment à celles gagnant leur vie grâce à ces rassemblements ludiques. Ces gens dont les affaires sont perturbées par la prohibition royale, dit l'auteur, « Vont souvent le roi maudisant, / Par qui tournoi sont desfendu » ¹⁴¹. Ces propos sont intéressants parce qu'ils témoignent d'un sentiment de malaise suscité par l'interdiction des tournois, sentiment qui n'aurait pas lieu d'être si ces rencontres guerrières n'étaient pas quotidiennement entravées. Nous disposons d'un autre indice contemporain de cette œuvre. Il s'agit d'une lettre envoyée en octobre 1279 par Édouard I^{er}, le roi d'Angleterre, à Philippe III, son homologue de France. Dans cette missive, Édouard demande à son interlocuteur d'excuser Jean de Priyé, chevalier, d'avoir participé à un tournoi alors qu'il pérégrinait dans les contrées anglaises 142. Ici

equis suis currentibus et lanceas frangentibus). Au cours de cette activité, Jean a percuté avec son cheval un individu qui se trouvait sur la voie publique, cet individu ayant fini par succomber à ses blessures. La cour, après avoir ordonné une enquête visant à déterminer les circonstances des faits, et afin de savoir en particulier si le prévenu était homme de bonne réputation et s'il éprouvait une quelconque haine contre sa victime, décide d'absoudre l'inculpé. Cf. Olim, t.III-1, n°XXII p.206. Le jeu ici évoqué, qui ressemble fort à une joute, n'est pas condamné en lui-même. Plus encore, l'homicide survenu au cours de cette activité ne donne lieu à aucune sanction, à l'évidence car la mort s'est produite de façon accidentelle, sans mauvaise intention – notons que cette décision est cohérente avec les propos de Philippe de Beaumanoir sur les décès survenant pour cause de jeu: Coutumes de Beauvaisis, t.II, éd. cit., n°1957 p.487. Il est difficile d'utiliser cette source pour répondre aux questions posées dans ce travail : en effet, on ne peut savoir si l'activité décrite, manifestement improvisée et se bornant à réunir quelques amis de façon informelle, pouvait être qualifiée en droit de joute ou de tournoi. Par ailleurs, si une telle qualification pouvait être adoptée, nous ne savons pas si les tournois et les joutes étaient sous le coup d'une prohibition au moment des faits.

Voir à ce propos les exemples qui sont donnés dans F. Michel, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, Paris, Jules Renouard et C^{ie}, 1840, p.XLVII; B. Bove, «Les joutes bourgeoises...», art. cit., p.152.

¹³⁸ Le Roman de Ham est édité dans F. Michel, Histoire des ducs de Normandie..., op. cit., p.213-384. ¹³⁹ *Ibid.*, p.217.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² 1279, Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV tirées des archives de Londres par Bréquigny, t.I, éd. Champollion-Figeac, Paris, Imprimerie royale, 1839, n°189 p.243 : « Accedente nuper ad partes Angliae Johanne de Prye, milite vestro, quoddam torneamentum per partes illas per quas in Anglia transitum fecit, fieri contingebat, et ecce cum ipse per partes hujusmodi inopinate transisset, audito de torneamento illo rumore, se hujusmodi congressui, sicut militem decet, ingerebat ; et quia idem Johannes in hoc facto vestram dominationem se veretur offendisse, serenitatem vestram affectuose requirimus et rogamus, ignoscentes eidem, in facto erga ipsum nullatenus, si placet, moveamini ex hac causa, sed ipsum inde favorabiliter habere velitis excusatum, adeo saltem quod hanc nostram instantiam per operis exitum sibi effectualiter sentiat profuisse ».

comme avant, ce témoignage suggère que dès la seconde moitié du XIIIème siècle, c'est-à-dire dès l'époque des premières interdictions, les ordonnances sont réellement appliquées, sinon il n'y aurait guère besoin de se soucier de les avoir enfreintes.

On trouve des éléments plus explicites encore en parcourant les fragments de comptes royaux relatifs aux règnes de Philippe le Bel et de ses fils. On remarque d'abord que de la fin des années 1290 jusqu'au terme de notre période, ces sources consignent régulièrement des dépenses engagées pour envoyer et publier des missives interdisant les tournois¹⁴³, ou pour en faire crier la prohibition au nom de la couronne¹⁴⁴. Mieux encore, de nombreux comptes font mention de frais liés à la répression des infracteurs des ordonnances sur les tournois. On sait ainsi que le roi députe parfois des hommes en vue d'empêcher la réunion de tournoyeurs. C'est ce que nous montre le rôle des bailliages de France pour le terme de l'Ascension 1305. Ce document révèle que des serviteurs de la couronne ont été envoyés aux alentours de Paris « pour garder les passages que l'on n'alast au tournay » 145. Plus fréquemment, les documents comptables révèlent que le monarque et ses lieutenants dépêchent des agents pour s'emparer de nobles ayant tournoyé au mépris des interdictions. Parmi d'autres, on peut signaler un exemple dans le compte du bailli de Vermandois rendu au terme de l'Ascension 1305 : on lit ainsi que le prévôt de Montdidier a été chargé de capturer le seigneur Aubert de Hangest et le châtelain de Beauvais parce qu'ils se sont rendus à des tournois « contre l'interdiction du roi » 146. D'autres sources évoquent quant à elles des dépenses engagées pour placer sous main royale les biens de tournoyeurs. On peut se référer à un compte de la vicomté de Gisors rendu pour le terme de Pâques 1324. On apprend dans ce document qu'un certain Robin le Page a été envoyé « afin qu'il faist prendre en la main du roy les biens de ceus qui avoient

¹⁴³ Se reporter par exemple au compte tenu par le bailli de Tours pour le terme de l'Ascension 1305. On lit dans les dépenses effectuées : « *Pro pluribus litteris missis super inhibitione torneamentorum et eis publicandis per balliviam : 39 s.* ». Cf. *Comptes royaux (1285-1314)*, t.I, éd. cit., n°6338 p.309. Pour des exemples similaires, là encore contemporains du règne de Philippe IV et relatifs à des frais consentis pour l'envoi de lettres interdisant les tournois, voir *ibid.*, n°5101 p.249 ainsi que n°5109 p.250.

p.250.

144 Se reporter par exemple à un rôle des bailliages de France pour le terme de l'Ascension 1298, rôle dans lequel on trouve mention de frais consentis pour envoyer des agents de la couronne, dont le bailli de Chaumont, pour faire défendre les tournois sur ordre du roi : « *Pro expensis domini P. de Boucli, ballivi Calvimontis, et Ade de Communi, cum pluribus servientibus missorum apud Roailli ad defendendum torneamenta de mandato regis et ibi morantium per 8 dies : 32 l. 9 s.* ». Cf. ibid., n°347 p.19. Dans le même esprit, et toujours sous le règne de Philippe IV, voir ibid., n°6099 p.296, mais aussi *Comptes royaux (1285-1314)*, t.II, éd. cit., n°27693 p.774. Voir également, cette fois sous le règne de Charles le Bel, *Comptes royaux (1314-1328)*, t.I, éd. cit., n°8009 et 8020 p.438 sq.

¹⁴⁵ Comptes royaux (1285-1314), t.I, éd. cit., n°4489 p.218. Voir dans le même sens *ibid.*, n°4490.

¹⁴⁶ Ibid., n°4971 p.242 : « Pro expensis prepositi Montis Desiderii eundo capturare dominum Aubertum de Hangesto et castellanum Belvacensem, qui, contra inhibitionem regis, iverunt ad torneamenta, et non erant in prepositura sua, de mandato regis : 42 s. ». On trouve d'autres mentions de frais liés à la capture de tournoyeurs sous le règne de Philippe le Bel : ibid., n°4471 p.217 ; ibid., n°6099 p.296. Voir également, sous Philippe VI cette fois, Actes normands de la Chambre des comptes..., éd. cit., p.83

fait le tournoiement »¹⁴⁷. Outre ces éléments concernant les tournois, il est intéressant de constater que certains comptes évoquent des interventions relatives à des jouteurs¹⁴⁸. On peut en particulier évoquer un compte rendu par le bailli de Bourges pour le terme de la Toussaint 1299 : il est alors indiqué que des amendes de dix livres ont été levées contre des individus coupables de s'être rendus à des joutes contre la défense du roi¹⁴⁹.

Bien que très parcellaires, ces quelques informations sont extrêmement précieuses. Elles témoignent en effet de réelles initiatives visant à contraindre et à punir ceux qui transgressent la législation royale. Ainsi, bien qu'il soit fort difficile de tirer des conclusions précises sur la base de ces quelques éléments, on peut au moins affirmer que les ordonnances interdisant les tournois ne se réduisent pas à des proclamations symboliques, mais qu'elles sont effectives. Ce sentiment est d'autant plus fort qu'à partir des années 1350, les tournois se raréfient très nettement pour laisser place à des pratiques martiales plus individuelles, et particulièrement aux joutes de la politique menée par la royauté : on peut en effet se demander dans quelle mesure l'action de la couronne, en dépit des difficultés rencontrées, a pu contribuer à la désaffection de ces jeux que sont les « torneamenta », périlleux entre tous pour l'ordre public.

B. Le recours aux autorités non-royales

Pour achever ce parcours, il est intéressant d'évoquer brièvement la participation des autorités non-royales à la mise en œuvre des ordonnances. D'emblée, notons qu'il est difficile de savoir avec certitude si, durant la période étudiée, les hauts justiciers locaux peuvent juger ceux qui enfreignent l'interdiction des tournois sur leurs terres, ou si au contraire le sort de ces délinquants tend à être réservé à la seule justice du roi. Tout au plus peut-on conjecturer que, passées les

¹⁴⁷ Comptes royaux (1314-1328), t.I, éd. cit., n°8021 p.439. On trouve d'autres exemples semblables, et tout d'abord dans le compte du bailli de Bourges rendu pour le terme de l'Ascension 1305, qui mentionne des sergents envoyés afin de saisir les terres de certains tournoyeurs : cf. Comptes royaux (1285-1314), t.I, éd. cit., n°6099 p.296. Se reporter par ailleurs au compte du bailli de Tours pour le même terme, qui indique l'envoi de serviteurs pour s'emparer du harnois de quelques chevaliers ayant cherché à participer à un tournoi : cf. *ibid.*, n°6344, p.309.

¹⁴⁸ Le compte de l'hôtel du roi rendu pour le terme de la Saint-Jean 1313 fait ainsi mention de dépenses liées à l'envoi d'agents dans certaines localités « *ad inhibendum joustas* » : *Comptes royaux (1285-1314)*, t.II, éd. cit., n°27688, n°27690, n°27705 p.774 *sq*.

¹⁴⁹ Comptes royaux (1285-1314), t.I, éd. cit., n°2807 p.129 : « De Johanne de Veace, filio domine de Beigneux, pro eo quod ivit super inhibitionem dicti Boutevilain, servientis de Monasterio, et super defensione banni regis ad junctas seu hastiludas Ville Nove, pro toto : 10 l. ». Voir également ibid., n°2808.

 $^{^{150}}$ S. Houdebert, La disparition du tournoi... , op. cit., dans la troisième partie intitulée « Du tournoi à la joute ».

années 1300, la couronne doit tenter d'imposer sa compétence exclusive, le phénomène des tournois étant étroitement lié à la question du port d'armes et plus largement au maintien de la paix, domaines qui touchent à l'éminente *superioritas* du monarque¹⁵¹.

On sait en tout cas que l'assistance des autorités non-royales est parfois requise par la couronne en vue de conforter sa politique. Les justiciers locaux peuvent ainsi être sollicités pour publier dans leur juridiction les ordres du monarque¹⁵². Mieux encore, il arrive qu'ils soient mobilisés pour interpeller les infracteurs. On le voit en janvier 1305, lorsque Philippe le Bel s'adresse à divers lieutenants du nord du royaume en leur mandant d'ordonner « de par nous a touz maieurs, eschevins et prevoz, et a touz autr[es] justiciers de vostre ballie, que touz gentishommes qui iront ou seront trouvez alan[z] ausdiz tournoiemens prengnent et arrestent et leur genz, leur chevaus et leur harnois, sanz rendre et sanz recroire sanz nostre commandement »¹⁵³. Ces observations contribuent à montrer que, dès l'époque des derniers Capétiens directs, la royauté prend l'habitude de quérir l'aide des divers pouvoirs publics de son « regnum » pour maintenir l'ordre et pour rendre justice¹⁵⁴.

Soulignons enfin que le roi peut être amené à solliciter des justiciers extérieurs à son royaume pour mieux mettre en œuvre sa législation. Tel est le cas en janvier 1305, lorsque Philippe le Bel rappelle à quelques grands dignitaires laïques et ecclésiastiques établis dans les contrées impériales qu'il a jadis interdit à ses sujets de faire des tournois ou de s'y rendre dans le royaume ou en dehors¹⁵⁵. Le roi demande alors « affectuosement » à ses divers interlocuteurs, au cas où des justiciables de son royaume viendraient à prendre part à des « tournoiemenz » dans leur juridiction, qu'ils ne tolèrent pas que ceux-ci soient hébergés ou reçus dans leur terre, ou que

¹⁵¹ À partir du règne de Philippe le Bel, la royauté tente d'imposer l'idée qu'elle détient, en raison de sa « *superioritas* », une compétence réservée pour connaître et juger du délit de port d'armes et du délit de bris de paix. Notons toutefois que cette prétention ne prend corps que très progressivement, et avant tout pour les violences armées commises en réunion : voir à ce propos V. Martin, *La paix du roi...*, *op. cit.*, p.761 *sqq*.

Voir le mandement émis en septembre 1293 par le sénéchal de Carcassonne. Dans cet acte, le lieutenant du Capétien ordonne à son viguier de faire proclamer l'interdiction des tournois et des joutes non seulement à Béziers et dans d'autres localités désignées, mais aussi ailleurs dans sa viguerie, « par les seigneurs desdits lieux détenant le merum imperium », c'est-à-dire par les seigneurs justiciers ayant le droit de réprimer les malfaiteurs. Cf. BNF, Languedoc Doat 51, fol.37r: « [...] quatinus faciatis praeconisari et publice nuntiari apud Bitterrim et apud Peden. et apud Narbonam et alibi in vestra vicaria per dominos dictorum locorum habentes merum imperium [...] ne aliquis vadat ad torneamenta vel junctas [...] ». Sur la notion de « merum imperium », d'ascendance romaine, et qui se rapproche de celle de haute justice, voir Dig. II, 1, 3.

^{153 1305,} AN, JJ 36, n°62 fol.23v.
154 Sur l'assistance demandée par le roi aux juges laïques de son royaume, voir L. Tuttle, *La justice*

pénale..., *op. cit.*, p.316 *sqq*. Se reporter également à V. Martin, *La paix du roi...*, *op. cit.*, dans le deuxième chapitre de la troisième partie intitulé « Paix capétienne et souveraineté royale », *passim.* ¹⁵⁵ 1305, AN, JJ 36, n°63 fol.24r. La lettre transcrite dans le registre du Trésor des chartes est adressée

à la comtesse de Hainaut. Néanmoins, il est indiqué que ce document a également été envoyé au comte de Luxembourg, au duc de Brabant, à l'évêque de Cambrai et à l'évêque de Liège.

leurs propres sujets « leur vendent chevaus, armeures, harnois ou autres choses qui leur soient necessaires »¹⁵⁶. Il ne s'agit pas ici d'un ordre, puisque le roi n'a aucune autorité juridique à l'égard des destinataires de sa lettre, mais d'une simple requête soutenue par l'affection royale¹⁵⁷. On saisit cependant toute l'importance de cette initiative : la couronne ne saurait réellement interdire à ses sujets de tournoyer en dehors de son royaume sans instaurer au préalable une réelle coopération avec les justiciers frontaliers.

* * *

En conclusion, il est d'abord intéressant de remettre en perspective l'action engagée par la royauté vis-à-vis des tournois avec celle menée par l'Église. Il apparaît tout d'abord que la couronne commence à légiférer à l'encontre des tournois à partir de la seconde moitié du XIIIème siècle, avec des interventions de plus en plus régulières dès les années 1300. Or, c'est durant cette période que l'activité édictale du pouvoir spirituel dans ce domaine marque le pas pour cesser complètement après les années 1310. On observe donc une transition progressive au terme de laquelle la réglementation des activités guerrières telles que les « torneamenta » devient le seul apanage de la puissance séculière. Sur le fond, la couronne condamne les tournois d'une façon moins définitive que ne le fait l'institution ecclésiastique. Rappelons que dès le XIIème siècle, les conciles de l'Église dénoncent sans concession les rassemblements martiaux ; au XIIIème siècle, le Saint-Siège interdit plus spécialement ces réunions pour le temps des croisades, mais il ne paraît pas alors renoncer à leur proscription absolue. Les prohibitions royales, quant à elles, sont le plus souvent provisoires, instaurées en vue d'une expédition en Terre sainte ou d'une guerre engagée par le monarque : il s'agit moins alors de condamner les tournois en tant que tels que de les faire cesser pour une courte durée, en vue de mobiliser tous les sujets au service d'une cause supérieure¹⁵⁸, à savoir un conflit « juste » selon les critères canoniques, car mené au nom de Dieu ou d'un prince légitime¹⁵⁹. Nous avons néanmoins observé que dès le règne de Philippe IV, les interventions de la couronne

s _.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Sur les rapports entre la justice royale et les juridictions pénales étrangères, voir L. Tuttle, *La justice pénale...*, *op. cit.*, p.323 *sq.*

Tel est d'ailleurs le sentiment de Philippe Contamine, qui souligne que lorsque les rois légifèrent contre les tournois, le but poursuivi n'est « pas directement moral ni religieux », mais vise bien davantage à soutenir les efforts militaires de la couronne. Cf. P. Contamine, « Les tournois en France... », art. cit, p.428.

¹⁵⁹ Sur la notion de « guerre juste » au Moyen Âge, voir notamment F. Russell, *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975.

deviennent de plus en plus pérennes, et que la royauté en vient à justifier ses interventions par les troubles que ces activités génèrent. On comprend donc que le temps passant, les tournois tendent à être considérés comme des évènements coupables par nature.

Il s'agit par ailleurs de dresser un bilan quant aux dispositions précisément prescrites et quant à leur effectivité. Nous avons observé que si la royauté prohibe souvent les tournois de façon provisoire, elle le fait toutefois de la façon la plus générale qui soit, en s'adressant à tous ses sujets dans tout son royaume. D'une façon générale, la prohibition des tournois se traduit avant tout par la condamnation de toute participation à ces activités, voire même du simple fait de s'y préparer, la sanction des récalcitrants étant normalement laissée à la libre appréciation des juges. Il arrive même que l'on condamne les actes d'assistance à l'égard des tournoyeurs, que ce soit leur hébergement ou leur fourniture en vivre et en équipement. Par ailleurs, nous avons observé que les tournois sont très souvent proscrits en même temps que d'autres activités semblables, en particulier les joutes. À partir des années 1310, les tournois et les affrontements similaires sont parfois proscrits en même temps que tous les autres « faits d'armes » : ce constat est marquant, car ces activités ludiques tendent alors à être assimilées à de simples violences armées, témoignant de leur relégation progressive dans le champ d'une illégalité durable. Nous avons enfin pu constater qu'en dépit des résistances, les mesures coercitives et punitives prescrites contre les tournoyeurs trouvent à s'appliquer dans la pratique, et cela dès la seconde moitié du XIIIème siècle. Les fragments de compte royaux ont apporté en ce sens des données très révélatrices, démontrant que de réelles actions répressives sont menées au quotidien contre les délinquants.

Après les années 1350, alors que le royaume est confronté à la crise de la guerre de Cent Ans, la royauté cesse presque totalement de légiférer concernant les tournois, et plus généralement contre les jeux semblables. Ce constat n'est sans doute pas le fruit d'une illusion documentaire, révélant à l'évidence une véritable évolution. Mais quelle en est la cause ? Deux hypothèses peuvent être envisagées. À l'origine de ce changement, il pourrait y avoir la désaffection pour les tournois dans la seconde moitié du XIV^{ème} siècle¹⁶⁰. On sait en effet que la raréfaction de ces batailles laisse

¹⁶⁰ La question des causes de cette désaffection a retenu l'attention de Sylvain Houdebert, qui souligne que le déclin des tournois est certainement lié à l'essor des joutes, activité valorisant bien davantage l'exploit individuel et répondant ainsi mieux aux aspirations nouvelles de la chevalerie : cf. S. Houdebert, *La disparition du tournoi..., op. cit.*, dans la troisième partie : « Du tournoi à la joute ». Au-delà, comme nous l'a suggéré Rémi Oulion que nous remercions vivement, on peut se demander dans quelle mesure la fin des tournois ne serait pas aussi le résultat du contexte singulier qui marque la fin du XIV^{ème} siècle, un contexte marqué par le conflit anglo-français et par ses violences généralisées ; une telle situation a pu provoquer ou accélérer certaines évolutions des mentalités.

place au règne des joutes¹⁶¹, individuelles et donc moins dangereuses pour l'ordre public et pour l'effort de guerre du monarque. Ces éléments – diminution drastique des tournois et promotion d'une activité moins périlleuse – pourraient expliquer que la royauté se désintéresse de la proscription des jeux de guerre, dont la pratique est désormais moins problématique¹⁶². D'un autre côté, on peut envisager qu'après le temps de Philippe VI la réglementation des jeux martiaux devienne pérenne, la royauté n'ayant plus besoin d'émettre régulièrement des prohibitions temporaires : s'imposerait alors l'idée que les faits d'armes, quelle qu'en soit la forme précise, sont toujours proscrits, ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation du monarque ou d'une autre autorité publique ¹⁶³. L'unique texte royal qui nous est parvenu à ce sujet après 1350 apporte quelque crédit à cette seconde proposition. Il s'agit d'une ordonnance de Charles VI du 27 janvier 1406¹⁶⁴: en réaction au projet de certains chevaliers qui désirent organiser des confrontations ludiques, le monarque défend toute joute et tout fait d'armes de la façon la plus absolue qui soit, donnant alors le sentiment que ces entreprises sont toujours proscrites lorsqu'elles n'ont pas été permises.

Quelle que soit l'hypothèse la plus juste, cette ordonnance de Charles VI apporte au moins une véritable certitude qui mérite d'être soulignée au terme de cette étude. En effet, les dispositions de cette initiative législative sont formulées avec des termes identiques à ceux employés au tout début du XIVème siècle, le ton du texte étant semblable à celui qui préside un siècle auparavant aux ordonnances des derniers Capétiens directs : voilà qui montre combien le temps des successeurs de Louis IX est décisif, car fondateur pour la construction du droit royal au bas Moyen Âge.

¹⁶¹ S. Houdebert, La disparition du tournoi..., op. cit., voir la troisième partie intitulée « Du tournoi à la

¹⁶² Voir en ce sens les analyses de Philippe Contamine dans « Les tournois en France... », art. cit.,

p.434 sqq. ¹⁶³ Tel est l'avis de Sylvain Houdebert, qui affirme qu'« au début du XV^{ème} siècle, la réglementation les joutes sont des entreprises encadrées par les autorités, l'autorisation du roi est indispensable ». Cf. S. Houdebert, La disparition du tournoi..., op. cit. ¹⁶⁴ 1406, *Ordonnances*, t.I, p.105.

RÉFORMES POLITIQUES ET RÉSISTANCES DES PROFESSEURS DE FACULTÉS DE DROIT DU XVII^E AU XVIII^E SIÈCLE

Myriam Biscay Docteur en droit, A.T.E.R. à l'Université Paris 13 Nord

« Universitas semper reformanda ». Comme en témoigne cette expression, de tout temps les universités furent réformées¹. Cette frénésie réglementaire peut s'expliquer par différents motifs. D'une part, et il s'agit ici d'un discours légitimant l'action politique, en raison des multiples abus et dysfonctionnement dont souffrent les institutions universitaires ; de l'autre l'adaptation aux évolutions d'une institution multiséculaire impose nécessairement un réaménagement régulier des structures ainsi que des programmes.

Les premières réformes universitaires menées par le pouvoir royal à la fin du Moyen âge concernent principalement les universités les plus anciennes et se caractérisent par leur aspect modéré. Le but est avant tout de remédier aux abus couplé à un désir de simplification et de clarification². Cependant aux réformes limitées durant le Moyen Âge se substitue à l'aube des temps modernes une politique plus énergique. Les facultés de droit, composantes des plus vastes universités, sont particulièrement visées. En effet, le déclin dans lequel elles sombrent, et surtout les critiques de plus en plus virulentes, justifient une surveillance accrue. À partir du XVII^e siècle, le pouvoir royal s'ingère véritablement dans le domaine des facultés de droit qu'il s'agisse de réformes portant sur la structure des facultés de droit ou bien sur le contenu de l'enseignement dispensé et cela dans un intérêt politique évident. La

¹ Nous occultons ici volontairement les premières réformes qui sont le fruit de l'action de la Papauté. Il en est ainsi des réformes de l'Université de Paris en 1366 et 1452, ou bien d'Orléans en 1309 pour lesquelles l'autorité pontificale est représentée par des légats agissant en vertu d'un mandement explicite du pontife. Plus rarement, les réformes sont d'origine épiscopales à l'image de celle menée à Avignon en 1407 et en 1441. Voir : J. VERGER, « Les universités françaises et le pouvoir politique au Moyen Age », dans *I poteri politici e il mondo universitario XIII-XX secoli*, Atti del convegno internazionale di Madrid del 1990, Messina : Rubbettino, 1994, p. 17-33.

² Sur les différentes réformes mises en place en France à la fin du Moyen Âge voir : J. VERGER, « La réforme de l'Université dans la France médiévale : acteurs, enjeux, moyens », *Les transformations des Universités du XIII*^e siècle au XXI^e siècle, sous la direction de Y. GINGRAS et L. ROY, Canada : Presse de l'Université du Québec, 2006, p. 1-15. L'auteur présente les différents auteurs de ces réformes ainsi que la procédure selon laquelle elles sont engagées.

construction de l'État moderne et la présence d'une administration toujours plus complexe nécessitent la formation d'un personnel adapté à cette évolution.

Toutefois, ces réformes menées sur une institution initialement relativement autonome ne se sont pas effectuées sans une certaine réaction du corps professoral. À ce titre il est intéressant de s'interroger sur certaines de ces réactions et de voir dans quelle mesure elles peuvent s'apparenter à des formes de résistances.

Le concept de résistance nous semble difficilement envisageable de façon unitaire, il y aurait en effet davantage des résistances³. L'étymologie du terme résistant est sur ce point intéressant. Si le terme est employé dès l'Antiquité et repris dans le latin médiéval, on note sa reprise dans la langue vulgaire sous le vocable « resistence » dès le XIII^e siècle. Son acception revêt alors une signification plus générale puisqu'il correspond à « la résistance d'un corps à un organe destructeur, force s'opposant à une autre force ⁴». Comme le souligne Stéphane Rials, il faut attendre le XVII^e siècle pour que le terme intègre le vocabulaire politique et caractérise une prise de position marquée par l'individualisme⁵.

Nous prendrons ici le terme dans l'acception généraliste utilisée dès le moyen âge selon laquelle la résistance correspond donc à une opposition manifeste à une autre force⁶. En l'occurrence nous l'envisagerons par rapport au pouvoir politique. Différents types de résistances se démarquent ensuite. La résistance active s'oppose ainsi à la résistance passive. Cette dernière correspond à un maintien des pratiques de l'institution par un comportement se caractérisant volontairement par l'inertie. Ainsi, la résistance passive se caractérise par le conservatisme qui s'illustre dans la volonté de maintenir les hiérarchies traditionnelles et les usages antérieurs des facultés. Pour notre objet d'étude, il conviendra également de confronter les résistances au niveau individuel et au niveau collectif afin de mettre en évidence la portée pratique et politique des formes de résistance des enseignants.

Dans cette perspective, l'obstruction des professeurs face à certaines réformes politiques invite à se questionner sur les motivations de ce conservatisme. En d'autres termes en quoi le conservatisme du corps professoral se manifeste-t-il dans certaines résistances aux réformes politiques ?

³ Précisons d'emblée que le choix adopté d'une minuscule au mot « résistance » vise à centrer l'attention sur les comportements universitaires en évitant de confondre avec la Résistance comme mouvement politique ou comme entité abstraite.

⁴ A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris : le Robert, 1792, 2^e ed, p. 1782.

⁵ Ainsi, le terme de résistance est à peine employé dans l'ouvrage de Théodore de Bèze. Voir : S. RIALS, *Oppressions et résistances*, Paris : P.U.F, 2008, p. 11-13.

⁶ La même acception généraliste peut être retrouvée dans différents dictionnaires à la fin de l'Ancien régime. Ainsi, dans le dictionnaire Furetière, le terme correspond à « l'action par laquelle on se défend, on résiste à une puissance qui attaque ». Dictionnaire universel Furetière, t. 3, Rotterdam : Arnaud et Reinier leers, 1701, 2^e ed, v° résistance. De même, dans le dictionnaire Richelet l'on trouve la définition suivante : « faire tête, empêcher que quelque chose ne s'exécute, s'opposer avec résolution. ». Dictionnaire français Pierre Richelet, Amsterdam, Jean Elzevir, 1706, p. 711.

Deux axes principaux caractérisent les réactions du corps professoral, d'abord une hostilité à toute modification du corps professoral que l'on peut interpréter comme un attachement à ses privilèges (I), ensuite le refus à l'égard d'une évolution du contenu de la formation juridique dispensée (II).

I. LES QUERELLES INTESTINES DU CORPS PROFESSORAL : FRUIT DE LA RÉSISTANCE AUX RÉFORMES ROYALES

Deux modifications profondes de l'organisation du corps professoral orchestrées par la réforme de Louis XIV entrainent des querelles intestines au sein du corps professoral, d'abord l'instauration des agrégés, ensuite celle du professeur de droit français.

À l'époque moderne, la précarité financière des universités du royaume a entraîné une diminution importante du nombre de professeurs. À Paris, par exemple, en 1656, seuls trois professeurs composent la Faculté de droit au point que cette dernière obtient du Parlement la création de docteurs honoraires, sorte de professeurs assistants, qui ne participent pas aux droits et émoluments des docteurs régents⁷. Quelques années plus tard, Louis XIV s'en inspire⁸ pour créer une nouvelle catégorie d'enseignants par l'édit de 1679. L'objectif consiste à régulariser et uniformiser les facultés de droit. À cette fin, sont instaurés les docteurs agrégés chargés d'assister les professeurs ordinaires afin de favoriser les études⁹. La déclaration du 6 août 1682 précise leur compétence. Ils doivent principalement assister aux examens et aux

Le premier de ces arrêts généralise l'institution des agrégés, créés initialement pour la Faculté de droit de Paris, à tout le royaume.

⁷ Les trois professeurs sont Philippe de Buisine, Jean Doujat et Pierre Halley, ils se choisissent trois nouveaux collègues en plus de réclamer la création de docteurs honoraires. Après l'accord du Parlement, il est convenu que les régents peuvent adopter « jusqu'à vingt-quatre personnes de probité et d'érudition, pour l'honneur et l'utilité de ladite Faculté, et y faire les fonctions ordinaires auxdites écoles, sans diminution des droits appartenant aux six docteurs régents... ». Voir G. PERIES, La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris 1160-1793, Paris : L. Larose et Forcel, 1890, p. 242.

⁸ Nous rejoignons la position de C. CHENE qui estime que la mise en place des docteurs honoraires au sein de la Faculté de droit de Paris n'est que la préfiguration des docteurs agrégés sous Louis XIV. Voir : C. CHENE, Autonomie et privilèges : les universités d'Ancien régime », in *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, Paris : société pour l'histoire des Facultés de droit et de la science juridique, 2010 (n°29/30), p. 36.

⁹ L'institution réelle des agrégés n'a lieu que l'année suivante par deux arrêts du conseil d'État du 23 mars et du 16 novembre 1680. Cité par R. CHARTIER, D. JULIA et M-M. COMPERE, *L'éducation en France du XVII^e au XVIII^e siècle*, Paris : société d'enseignement supérieur, 1976, p. 257.

thèses avec les professeurs régents¹⁰, remplacer les professeurs en cas de vacance d'une chaire¹¹, exercer des fonctions de répétiteurs mais seulement de façon privée¹². Leur nombre double celui des professeurs à Paris, faisant donc tripler les effectifs du corps professoral, ce qui doit permettre d'améliorer la formation des étudiants¹³. Précisons par ailleurs que le souverain marque ainsi la priorité qu'il semble accorder aux facultés de droit, puisqu'au sein des plus vastes universités, elles sont les seules concernées par la création des docteurs agrégés¹⁴.

Les docteurs agrégés, âgés d'au moins trente ans, doivent être élus par la faculté et peuvent être choisis parmi les avocats ou parmi les magistrats et juges honoraires¹⁵, leur fonction principale réside dans l'assistance des professeurs et l'encadrement des étudiants. De ce fait, les docteurs agrégés jouissent d'un traitement différent de leurs collègues. Ils ne perçoivent aucun traitement fixe mais seulement un faible pourcentage des droits d'examens et des soutenances de thèse auxquels ils participent¹⁶.

Avec la déclaration du 19 janvier 1700, les conditions d'accès à l'agrégation sont quelque peu modifiées, les places sont désormais octroyées après concours. De

¹⁰ Déclaration du 6 août 1682, préambule. « il seroit ajouté dans toutes lesdites Universités, aux professeurs de droit, un nombre suffisant de docteurs agrégés, lesquels assisteroient, avce lesdits professeurs, aux examens, aux thèses, aux réceptions des aspirans, et autres assemblées et fonctions desdites Facultés ». Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XIX, p. 401.

Déclaration du 6 août 1682, art 5. « Lorsqu'aucun desdits professeurs ne pourra faire les leçons publiques par absence ou autre empêchement légitime, il sera substitué l'un desdits docteurs agrégés pour faire lesdites leçons ». Ibid., p. 403.
Déclaration du 6 août 1682, art 18. « Défendons aux docteurs agrégés et à tous autres dans les

Déclaration du 6 août 1682, art 18. « Défendons aux docteurs agrégés et à tous autres dans les Facultés de droit de notre royaume d'enseigner publiquement ni assembler des écoliers chez eux, sous les peines portées par notredit édit, mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières ». Ibid., p. 405.
Le nombre des agrégés est variable dans les diverses facultés de droit du royaume. À Bourges qui

¹³ Le nombre des agrégés est variable dans les diverses facultés de droit du royaume. À Bourges qui compte cinq professeurs il y a quatre agrégés, à Montpellier comme à Poitiers sont instaurés quatre agrégés pour quatre professeurs, Toulouse comporte sept agrégés pour six professeurs. Paris est donc la seule Faculté de droit à compter douze docteurs agrégés pour six professeurs ordinaires. Voir G. PERIES, *La Faculté de* droit,..., op.cit., p. 253.

¹⁴ Il faut attendre 1766 pour que la formule des agrégés soit reconduite au sein des facultés des arts. La fonction est toutefois sensiblement différente puisqu'il s'agit de créer un nouveau système de recrutement des régents de collèges.

¹⁵ Déclaration du 6 août 1682, art 9. « Lorsqu'il décédera ou manquera aucuns desdits agrégés, il y sera pourvu par l'élection qui sera faite par lesdites Facultés, à la charge que l'élu aura trente ans accomplis, qu'il sera docteur en droit en l'une des Facultés du royaume, et qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des électeurs; et seront lesdits agrégés choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le droit canonique et civil dans les lieux où sont établies lesdites Facultés, ou entre les avocats fréquentant le barreau, et même entre les magistrats et juges honoraires des sièges des lieux ». Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XIX, p. 403.

¹⁶ Cela représente au total de bien modestes rémunérations pour les agrégés, à Paris, par exemple, leur traitement ne correspond qu'au dixième de celui d'un professeur en titre. Cependant les docteurs agrégés exercent bien souvent une activité parallèle, ils prodiguent des consultations juridiques, afin d'agrémenter leur salaire. Voir F. LEBRUN, J. QUENIART, M. VENARD, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation en France*, tome II 1680-1789, Paris : ed Perrin, 2003, p. 572.

plus, cette même déclaration améliore la situation financière des agrégés en prévoyant l'augmentation d'un tiers des émoluments perçus précédemment¹⁷. Une déclaration de 1703 facilite à nouveau l'accès aux postes de docteurs agrégés en abaissant l'âge requis de cinq années pour pallier la désertion des candidatures à la fonction¹⁸.

Ces facilités accordées aux agrégés ne doivent pas surprendre. Le souverain a en effet tout intérêt à favoriser ces nouveaux venus qui lui permettent, en plus d'améliorer la régularité des cours, de constituer un vivier de docteurs déjà pleinement immergés dans le monde universitaire, qui pourront candidater ensuite aux places vacantes de professeurs. En effet, le cursus des agrégés ne fait qu'accentuer la stabilité du corps enseignant. On observe ainsi qu'en cas de vacances d'une chaire, bien souvent, celle-ci revient après concours à l'un des agrégés de la faculté. Le statut des agrégés demeure cependant incertain, si la majorité des postes leur est réservée, les professeurs restent en charge jusqu'à leur mort, ce qui allonge considérablement l'attente des agrégés¹⁹.

La création des agrégés vise également à éliminer la brigue dans l'obtention des chaires en évitant que les réseaux familiaux influencent par trop le choix d'un candidat à une place vacante. Toutefois, sur ce point, de nouveau le pouvoir politique doit condamner ces comportements, la présence des agrégés ne réussissant pas à briser les puissants liens du sang qui prennent parfois le pas sur les réelles capacités des postulants. Une déclaration royale en 1712 interdit ainsi de donner à des parents ou alliés des places de professeurs ou d'agrégés dans la même faculté de droit²⁰.

¹⁷ Déclaration du 19 janvier 1700. « que lesdites places d'agrégés qui viendront à vaquer dorénavant seront mises à la dispute, et que les contendans donneront deux leçons de droit civil et deux de droit canonique, et soutiendront une thèse qui sera le matin sur le droit civil, et l'après-midi sur le droit canonique, et que lesdites places seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable, et ce, en présence de deux conseillers de notre cour de Parlement [...] Les émolumens que l'on a payés jusqu'à cette heure aux docteurs agrégés seront augmentés du tiers, et la moitié en sera payée par forme de distribution manuelle à chaque thèse et à chaque examen où ils assisteront... ». Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XX, p. 352.

¹⁸ Déclaration du 7 janvier 1703. « apprenant d'ailleurs que le nombre de ceux qui aspirent à ces places diminuent tous les jours, soit parce que plusieurs craignent de s'exposer, à l'âge de trente ans accomplis, aux travaux et à l'événement incertain d'une dispute, soit parce que d'autres, après avoir obtenu des degrés préfèrent les premiers emplois qui se présentent, à une espérance aussi douteuse et aussi éloignée; nous avons cru qu'ils étoit nécessaire de remédier à cet inconvénient en retranchant quelques années du nombre de celles requises par notredite déclaration de l'année 1682 [...] A ces causes, etc, voulons et nous plaît [...] que les places de docteurs agrégés soient mises à la dispute [...) pourvu néanmoins qu'il ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis... ». Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XX, p. 429.

¹⁹ B. GARNOT, « L'Université de Dijon au XVIII^e siècle », *Institutions et vies universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui*, Actes du colloque de l'association interuniversitaire de l'est, Paris : les Belles-lettres, 1992, p.108-109. À la Faculté de droit de Dijon, il faut ainsi attendre près de vingt et un ans après la création de la Faculté en 1723 pour qu'un poste de professeur soit vacant. Cependant, tous les professeurs sont ici recrutés sans exception parmi les docteurs agrégés dijonnais ce qui laisse donc un espoir de promotion évident à ces derniers.

²⁰ La déclaration date du 2 août 1712. « les parens, dans les degrez de père, fils, oncle et neveu, et les alliez dans les degrez de beau-père, gendre et beau-frère, ne pourront être admis dans les places de

Cette réforme du corps professoral voulue par Louis XIV n'est pas sans entrainer une certaine résistance des professeurs. Cette dernière se caractérise par sa forme passive, ainsi les professeurs cherchent à assurer le maintien des institutions et ils manifestent leur résistance par leur conservatisme. Force est de constater que si la mise en place des docteurs agrégés évite que les vacances de chaires ne soient trop longues, elle favorise en revanche un environnement délétère au sein des facultés. Les querelles intestines entre professeurs et agrégés trouvent en effet mille prétextes à se déchaîner. Les discussions portent majoritairement sur les prérogatives des deux classes de docteurs, résultant du fait que la déclaration de 1682 est restée vague sur la place exacte des docteurs agrégés au sein de la faculté.

On trouve aux Archives nationales de nombreux mémoires faisant état de ces fréquentes querelles entre docteurs régents et agrégés. Les agrégés reprochent ainsi, entre autres, aux professeurs ordinaires « de bailler des attestations aux écoliers qui sont refusés aux examens et aux actes pour aller aux autres Universités s'y faire recevoir » ou bien « de faire des assemblées préliminaires avant les publiques ». Les docteurs régents réfutent au moyen de nouveaux mémoires ces accusations ce qui conduit les agrégés à présenter de nouvelles demandes. Ils souhaitent en particulier « qu'il leur soit permis de porter la robe rouge que portent les docteurs régents » mais également « d'être du corps de l'Université et d'assister aux assemblées et processions qui s'y font ²¹».

Sans surprise, les docteurs régents s'opposent à ces réclamations et, au sein de la Faculté de droit de Paris, refusent que leurs nouveaux collègues puissent revêtir la robe rouge et l'épitoge herminé²². D'ailleurs, l'arrêt du 6 juin 1682, qui tranche le débat en accordant le port de cette tenue aux agrégés uniquement lors des présidences des thèses, ne suffit pas à éteindre les dissensions²³. La querelle reprend en 1766 alors que les agrégés se présentent en robe rouge au service célébré à la mort du Dauphin. Le Parlement après une procédure de six mois se prononce en faveur des agrégés et leur reconnaît le port de la toge rouge et de l'épitoge dans toutes les cérémonies publiques²⁴.

Différents exemples de cette rivalité entre les agrégés et les docteurs régents sont également manifestes au sein d'autres facultés de droit. Ainsi, la Faculté de droit

docteurs et d'agrégez dans la Faculté de droit des Universitez du Royaume... ». Cité par G. PERIES, La Faculté de droit,..., op.cit., p.255.

²¹ Voir AN, MM. 1053, fascicule 995.

²² B. NEVEU, « Le costume universitaire français : règle et usage », *La Revue administrative*, 1996, p. 485-496.

²³ M.A. LEMASNE-DESJOBERT, La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris : Cujas, 1965, p. 27.

²⁴ Sur les détails de cette affaire voir : G. PERIES, *La Faculté de droit*,..., op.cit., p. 256.

de Besançon parvient à contourner la création de docteurs agrégés en son sein²⁵ malgré les textes royaux ordonnant la création de tels postes dans les facultés de droit du royaume²⁶.

Les querelles se poursuivent jusque sous la Révolution, comme en témoigne le projet des agrégés de la Faculté de droit faculté de droit de Paris en 1791²⁷. Le but de ce projet tend à bouleverser l'ancien ordre facultaire et la dichotomie entre les régents et les agrégés mise en place sous Louis XIV. Les agrégés, accusant les régents d'être cause de la décadence des facultés de droit, réclament non seulement la parité entre agrégés et régents mais prônent même un véritable bouleversement par l'instauration d'un corps unique d'enseignant²⁸. Selon leurs vœux, il n'y aurait plus que deux types d'enseignant; d'une part, les maîtres de la loi cantonnés au premier degré et «simplement chargés d'enseigner le catéchisme de la Constitution », et de l'autre les docteurs de la loi destinés à enseigner le droit, sans distinction aucune, au sein des districts, départements et dans quatre villes Paris, Rennes, Bordeaux et Lyon. Défendant leurs propres intérêts, les agrégés militent pour la conservation des anciens enseignants, indistinctement qu'ils soient régents ou agrégés, au sein de ce nouveau corps unique²⁹.

L'instauration des agrégés motivée par le pouvoir royal par le souci d'uniformiser mais surtout de régulariser le fonctionnement des facultés de droit est ainsi obstruée par des professeurs davantage soucieux de conserver leurs privilèges. Cette réticence à l'adjonction de nouveaux collègues se manifeste également par la réaction hostile à l'arrivée du professeur de droit français.

²⁵ B. LAVILLAT, «L'Université de Besançon au XVIII^e siècle (1691-1793) », *Institutions et vies universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui*, Actes du colloque de l'association interuniversitaire de l'est, Paris : Les belles-lettres, 1992, p. 61. L'auteur estime que cette différence s'explique par la volonté royale de ménager les susceptibilités en adaptant les règlements nationaux pour l'Université de Besançon et il illustre sa position en citant la déclaration royale du 30 janvier 1704 reconnaissant les particularités de l'Université bisontine : «*Nous avons été informé que notre déclaration du 20 janvier 1700, que nous avons jugé à propos de faire pour achever de rétablir le bon ordre dans les études de Droit, a trouvé plusieurs difficultés dans son exécution en l'Université de Besançon, à cause de la différence qu'il y a en plusieurs articles entre les statuts et usages de cette Université et ceux des autres Universités du Royaume… ».*

²⁶ L'instauration des docteurs agrégés est en effet généralisée par l'arrêt du Conseil d'État du 23 mars 1680.

²⁷ Ces derniers envoient une députation auprès de la Constituante le 14 février 1791. Voir : S. RIALS, « Un épisode de l'agonie de la faculté des droits de Paris sous la Révolution : les docteurs agrégés parisiens à la barre de la Constituante », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1988 (n°7), p. 47.

²⁸ Cet aspect doit être mis en perspective avec l'esprit du temps et l'égal accès aux dignités, place et emplois publics de la DDHC (art. 6).

²⁹ À ce désir d'égalité au sein du corps enseignant, l'assemblée ne répond pas favorablement puisque le décret de 1791 qui impose l'enseignement de la Constitution au sein des Faculté de droit reste muet sur la possibilité pour les agrégés de dispenser des leçons publiques.

Une autre création, plus connue, par le même édit de 1679, confirme les discordes au sein des facultés de droit avec l'instauration du nouveau professeur de droit français. En effet, alors que l'un des procédés les plus traditionnels pour les professeurs de droit civil et canonique est l'élection³⁰, c'est-à-dire le choix par la faculté voire même par l'université entière selon les cas, l'édit de 1679 innove en ce qui concerne le recrutement du professeur de droit français. Le roi empiète sur la traditionnelle autonomie des professeurs en s'immisçant dans la composition du corps professoral puisqu'il décide d'imposer la nomination³¹. Le titulaire de cette chaire bénéficie d'un titre sur mesure, celui de professeur royal, ce qui souligne clairement la position particulière que souhaite lui attribuer le souverain³². Le choix de la nomination³³ n'est pas anodin, il reflète la volonté de contrôler le titulaire d'une chaire dispensant un enseignement très politique³⁴. Dès lors, un droit de présentation est octroyé au parquet des Parlements et le Chancelier a ensuite la responsabilité d'avaliser ce choix³⁵.

³⁰ J. DAUVILLIER, « La notion de chaire professorale dans les universités, depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours », *Annales de la Faculté de Toulouse*, tome VII, fascicule 2, Toulouse : Faculté de droit, 1959, p. 291-296. Parmi les autres moyens d'assurer la collation des grades l'on peut citer la postulation, une université s'adresse au souverain afin de dispenser un candidat du concours pour l'instituer directement en raison de sa renommé et des divers travaux qu'il aurait réalisé. Le roi dispose également de la technique de l'évocation qui lui offre la possibilité de nommer directement un professeur au cas où, après un concours, aucun candidat n'arrive à obtenir une majorité suffisante de voix. Enfin, le dernier procédé est celui de la nomination sur lequel nous reviendrons.

³¹ L'article 14 de l'édit de 1679 parle de nomination mais sans précision aucune « *nous nommerons des professeurs* » et il faut attendre la déclaration du 6 août 1682 pour que le statut du nouvel enseignant soit défini.

³² Il convient cependant de noter que ce titre de professeur royal n'est pas le seul apanage des professeurs de droit français puisque ce titre est également usité pour tous les universitaires nommés à des chaires créées ou financées par le roi. Voir C. CHENE, *L'enseignement du droit français*,..., op.cit., p. 17.

³³ Il existe toutefois une exception au principe de la nomination du professeur de droit français, en effet au sein de la Faculté de droit d'Avignon, ce professeur, M. de Folard, est élu à vie le 24 février 1700 mais avec un rang inférieur par rapport aux autres professeurs. Cependant, Avignon n'est pas une possession française à l'époque puisqu'elle dépend du pape et elle n'est donc en rien contrainte à suivre les règles de Louis XIV, elle ne s'adapte en intégrant la création du nouvel enseignement que pour assurer à ses étudiants les privilèges des régnicoles français. Voir A. de CURZON, « L'enseignement du droit français dans les Universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris : Sirey, 1919 (43), p. 231.

³⁴ D'Aguesseau écrit en 1712 à l'évêque de Cahors : « il y a une différence infinie entre les chaires de professeurs de droit français qui se donnent toujours sans dispute et celles de droit civil qui doivent au contraire se donner toujours au concours ». Cité par C. CHENE, L'enseignement du droit français,..., op.cit., p. 19. De plus, la nomination favorise la lutte contre l'influence des réseaux familiaux que le concours ne permet pas toujours d'éviter.

³⁵ Déclaration du 6 août 1682, art. 15. « Voulons qu'en cas de vacance desdites chaires de droit françois par mort ou autrement, nos avocats et procureur-général de notre cour de Parlement de Paris puissent proposer à notre aimé et léal chancelier de France trois personnes qui aient les qualités nécessaires pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choisie celle des trois personnes que nous estimerons la plus digne... ». Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XIX, p. 404.

De même, le statut du professeur de droit français se démarque par le fait que le doctorat ne soit pas exigé pour pouvoir aspirer au poste. On choisit de la sorte parmi les avocats et jurisconsultes qui plaident depuis dix ans ou exercent depuis ce temps une charge de judicature³⁶. Les praticiens³⁷ sont en effet jugés plus à même de dispenser un enseignement d'une telle ampleur et peuvent faciliter les comparaisons et rapprochements des droits particuliers.

Enfin, les professeurs de droit français jouissent également d'un système de rétribution particulier. Ils ne participent pas aux gages et émoluments avec leurs confrères mais en contrepartie perçoivent six livres par attestation d'assiduité à leur cours³⁸. Le souverain souhaite accorder plus d'indépendance aux professeurs royaux et à ce titre s'est engagé à leur verser un traitement aux gages du roi. Toutefois, dans la grande majorité des facultés de droit, ces traitements demeurent bien précaires puisque les finances du roi ne permettent pas toujours en pratique de les verser³⁹. En vertu de quoi une chaire de droit romain fut le plus souvent adjointe à celle de droit français pour assurer des revenus stables à son titulaire⁴⁰.

Cependant, une situation aussi particulière ne facilite pas leur intégration au sein des facultés de droit, et ces nouveaux venus doivent batailler afin de faire reconnaître leur place⁴¹. Ainsi, l'Université de Poitiers par exemple, persiste, au

³⁶ Ibid., p. 404. « sans qu'aucun puisse être nommé auxdites charges et chaires de professeur de droit françois, qu'il ne soit avocat et n'ait fait les fonctions du barreau, au moins pendant dix années avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge dans nos justices ».

³⁷ Hormis quelques exceptions ça et là, dans leur grande majorité ces professeurs sont choisis parmi des praticiens, avocats, conseiller de présidial ou autres officiers royaux. Voir J. PORTEMER, « La politique royale de l'enseignement du droit en France au XVIII^e siècle ses survivances dans le régime moderne », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, Paris : Société pour l'histoire des Facultés de droit, 1988 (n°7), p. 24.

Concernant les critères favorisant le choix royal voir : C. CHENE, *L'enseignement du droit français*,..., op.cit., p. 30-41.

38 Déclaration du 6 août 1682, art. 13. « [...] et pour laquelle attestation le professeur du droit françois

³⁸ Déclaration du 6 août 1682, art. 13. « [...] et pour laquelle attestation le professeur du droit françois recevra six livres de chacun desdits étudians. » Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XIX, p. 404.

³⁹ C. CHENE, L'enseignement du droit français,..., op.cit., p. 92-106.

⁴⁰ Ce fut le cas à Aix en 1683, à Angers en 1687, à Besançon en 1707, à Montpellier en 1681... Dans les universités où le professeur de droit français ne cumule pas sa chaire avec celle de droit romain, il bénéficie de compensations, ainsi à Caen, Cahors, Dijon et Douai, il est assimilé aux professeurs ordinaires et bénéficie des gages et émoluments. Voir : A. de CURZON, *L'enseignement*,..., op.cit., p. 238-244.

À Bourges, le premier professeur de droit français, Pierre de la Chapelle, ne perçoit pas de gages, six livres seulement sont allouées pour chaque attestation d'écoliers suivant ses cours. La situation s'améliore en 1707 pour l'un de ses successeurs, Pierre Jan du Rabot, dont Louis XIV se préoccupe d'améliorer la situation par l'adjonction à la chaire de droit français, toujours sans gages, d'une place de docteur agrégé produisant 100 livres par an, et de plus en augmentant de 10 livres les lettres de bachelier. Voir : E. CHENON, « Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges et les manuscrits de leurs cours », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* (45), Paris, librairie Sirey, 1921, p. 585-590.

⁴¹ G. BOYER, « La Faculté de droit de l'Université de Toulouse (1229-1929) », *Mélanges d'histoire du droit occidental*, recueil de l'académie de législation, 6^e série, tome I, Paris : Sirey, 1962, p. 87. Le nouvel enseignement est ainsi mal accueilli dans la Faculté de droit de Toulouse et celle-ci multiplie durant de longues années les contestations et procès de préséance contre le professeur de droit français.

mépris de la déclaration de 1682⁴², à refuser l'appartenance du nouveau professeur au corps de la faculté ce qui lui permet de ne pas l'inclure dans les diverses délibérations⁴³. Besançon est aussi le théâtre d'une lutte sans merci entre le professeur de droit français et les professeurs ordinaires de la faculté de droit, ces derniers lui refusant l'appartenance au corps de la faculté. Le roi doit réitérer ces ordres par un édit de décembre 1744⁴⁴.

Il en est de même à Bourges à l'arrivée du professeur royal François Dumont en 1760. En effet, la faculté de droit décide en 1747 que le professeur royal serait assimilé aux autres professeurs et dès lors le rectorat lui serait accessible au même titre que ses collègues selon une logique de rotation égalitaire entre les différents enseignants. Toutefois, en 1761, alors même que le tour de Dumont est venu de parvenir au rectorat, l'Université de Bourges décide soudainement de favoriser l'élection par les facultés du futur recteur permettant ainsi d'éliminer le professeur de droit français. Ce dernier proteste par un mémoire en 1762, il est toutefois débouté de sa demande signe de l'infériorité, toujours voulue par le corps enseignant, du professeur de droit français⁴⁵.

Nous pourrions multiplier les exemples de cette hostilité entre les professeurs ordinaires et le professeur de droit français⁴⁶ qui étayent l'hypothèse selon laquelle le pouvoir royal ne pouvait pas ou ne voulait pas prendre le risque de soulever l'indignation de toutes les facultés de droit du royaume en attribuant au professeur de droit français une position analogue à celle de ses collègues. Ces illustrations témoignent également des fortes résistances du corps professoral aux réformes imposées par le pouvoir royal.

La résistance du corps professoral obstrue ainsi la politique royale. Si les mouvements de résistances du corps professoral se manifestent particulièrement dans la volonté de ne pas accepter de concurrents, le conservatisme perce également dans leur appréciation du contenu de l'enseignement du droit.

⁴² Déclaration du 6 août 1682, art. 11. « Ordonnons que le professeur du droit françois et ceux que nous

nommerons à l'avenir, seront du corps desdites Facultés, et auront voix délibérative dans toutes les assemblées et séance entre le plus ancien et second professeur, sans qu'il puisse devenir doyen, ni participer aux gages et émolumens desdits professeurs ». Voir ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, Recueil général,..., op.cit., tome XIX, p. 403.

⁴³ Le roi est contraint de promulguer un nouvel édit en 1765 afin que le professeur de droit puisse jouir des droits lui étant octroyés depuis sa création. Voir P. BOISSONNADE, Histoire de l'Université de Poitiers passé et présent (1432-1932), Poitiers : Nicolas, Renault & cie, 1932, p. 156-159.

⁴⁴ A. de CURZON, *L'enseignement*,..., op.cit., p. 233.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 245.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 234-235. En bien des endroits, de tels conflits se sont élevés mais la législation royale finit toujours par l'emporter. Voir A. de CURZON, L'enseignement,..., op.cit., p. 233.

II. LA RÉSISTANCE À LA MODERNISATION DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Dans les facultés de droit d'Ancien Régime, la formation porte exclusivement sur le droit canon et sur le droit romain, l'édit de 1679 ajoutera à cette formation un cours de droit français. Longtemps, le droit romain conserve la primauté sur les autres enseignements, cette discipline constituant la base de l'enseignement du droit⁴⁷.

Dès le XVI^e siècle fleurissent les premières objections à l'encontre des programmes des facultés de droit; ainsi François Hotman s'élève contre cette primauté du droit romain⁴⁸. Au siècle suivant, des opinions similaires se multiplient, trouvant même un écho auprès d'hommes d'État, à l'image de Colbert et de Lamoignon qui mettent alors en œuvre la réforme de 1679 qui instaure l'enseignement du droit français. Cependant, le poids du droit romain reste conséquent au XVIII^e siècle, certains philosophes poursuivent leur combat contre ces programmes qu'ils jugent dépassés, mais malgré les diatribes d'un Diderot⁴⁹ ou d'un Boucher d'Argis⁵⁰, le poids du conservatisme l'emporte et il est malaisé d'insérer de nouvelles disciplines, à l'image du droit public⁵¹, au sein des facultés de droit françaises à la fin de l'Ancien régime.

⁴⁷ C. GRELL, Histoire intellectuelle et culturelle de la France du grand siècle (1654-1751), Paris : Nathan/HER, 2000, p. 41. Il s'agit en effet « d'un édifice logique, cohérent, intemporel, fondé sur des principes rationnels » qui reste « un modèle par rapport au droit coutumier et un instrument indispensable pour maîtriser aussi le droit canon car c'est lui qui définit le système de preuve, les règles de procédure et même le vocabulaire du droit canon ».

François Hotman est alors professeur à Bourges et il publie en 1567 un pamphlet, intitulé l'Antitribonian, dans lequel il critique l'enseignement du droit dispensé dans les universités du royaume. Il estime ainsi qu' « il n'y a jeunesse au monde plus ignorante des histoires ou étrangères ou françaises que celle qui revient des Universités ». Voir : F. HOTMAN, Antitribonian, ou, Discours d'un grand et renommé iurisconsulte de nostre temps sur l'estude des loix, Paris, Ieremie Perier, 1603, p. 19.

p. 19. ⁴⁹Diderot brosse ainsi un portrait peu flatteur des facultés de droit françaises dans son Plan d'une Université russe : « On s'occupe du droit romain dans toutes ses branches, droit qui n'a presque aucun rapport avec le nôtre ; en sorte que celui qui vient d'être décoré du bonnet de docteur en droit est aussi empêché, si quelqu'un lui corrompt sa fille, lui enlève sa femme ou lui conteste son champ, que le dernier des citoyens. » Voir : D. DIDEROT, Œuvres complètes, tome III, Paris : Garnier frères, 1875, p. 437

⁵⁰ À la veille de la Révolution, il lance un véritable pamphlet contre l'enseignement du droit dans lequel il souligne la nécessité d'adapter le contenu de l'enseignement au contexte français. Il critique la place subalterne accordée au droit français et va même jusqu'à réclamer la suppression des facultés de droit de province pour lutter contre les abus. Voir : A.G. BOUCHER D'ARGIS, *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province sur le droit romain et la manière dont on l'enseigne en France*, Napoli : Jovene editore, 1983, p. 24-50. L'avocat français défend ardemment l'étude du droit français et s'exprime en ces termes : « *Ne faudrait-il pas au moins joindre à l'interprétation de la loi romaine, l'explication des lois françaises, des coutumes qui y dérogent dans telle ou telle province ?* » Il critique également l'étude du droit romain et réclame qu'un groupe de jurisconsultes y supprime tout ce qui nous est étranger. De la même manière, il redimensionne l'importance du droit canon et estime « que l'étude de ces matières ne peut appartenir aux jurisconsultes que comme objet de curiosité historique » et « qu'il faudrait restreindre aux matières purement temporelles ».

⁵¹ R.L de VOYER-D'ARGENSON, *Les loisirs d'un ministre ou essais dans le goût de ceux de Montaigne*, tome second, Liège : Plomteux, 1787, p. 65.

Cette lacune est d'autant plus délicate pour le pouvoir que d'autres pays européens ont consacré l'enseignement nouveau. Il en est ainsi dans de nombreuses universités de l'Empire dans la première moitié du XVIII^e siècle⁵², et surtout dans les universités italiennes dans la seconde moitié du même siècle⁵³. Cette rude concurrence doit être combattue et le souverain français ne peut faire autrement que de s'adapter à la nouvelle évolution. De plus, en France, entre la fin du XVII^e siècle et le début du siècle suivant, apparaissent les premiers ouvrages dont le titre se rapporte explicitement au droit public sous la plume de Domat, d'Aguesseau ou bien de l'abbé Fleury⁵⁴. Pour le pouvoir, cette évolution doctrinale induit une adaptation du contenu de la formation juridique dispensée par les facultés de droit du royaume.

Dans cet esprit, Louis XV décide, en 1745, d'ériger une chaire de droit public à Besançon. Toutefois, la résistance du corps professoral ne permet pas la mise en place effective du nouvel enseignement. L'édit de décembre 1745 qui instaure la chaire de droit public impose que la leçon soit donnée trois fois par semaine et que le titulaire de la nouvelle chaire soit choisi par le souverain. Il importe en effet qu'un cours aussi éminemment politique soit confié à une personne de confiance pour le pouvoir royal⁵⁵. Le choix du titulaire se porte sur un conseiller au Parlement de Besançon, Courchetet d'Esnans, mais celui-ci n'exerça jamais sa fonction de professeur. Ainsi, différentes commissions sont confiées à cet enseignant par le Parlement ce qui l'empêche de dispenser ses leçons, et à sa mort en 1766 il n'a donc jamais enseigné la nouvelle matière⁵⁶.

⁵² J. PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger 1959 (n°3)*, Paris : Sirey, 1959, p. 350. Le cours de droit public est instauré en 1716 à Fribourg, en 1722 à Salzbourg, en 1733 à Innsbruck, en 1748 à Prague et en 1754 à Vienne.

¹⁷⁵⁴ à Vienne.

Sta première institution d'une chaire de droit public en Italie remonte à 1726 et concerne la Faculté de droit de Pise, toutefois cette chaire n'est pas pérenne. Pour voir poindre une certaine stabilité dans l'érection de ces chaires il faut attendre la seconde moitié du siècle avec la mise en place de ce nouvel enseignement en 1742 à Pavie, en 1750 à Naples, en 1764 à Modène et à Padoue. Voir : M. BISCAY, Pouvoir et enseignement du droit en France et dans l'Italie du nord du XVII^e à la fin du Ier Empire, Thèse Histoire du droit, Lyon III, p. 152.

⁵⁴ Parmi les raisons justifiant le maintien du droit public dans une position subalterne la primauté du droit romain dans l'enseignement du droit en constitue certainement la principale. J.L. THIREAU souligne d'ailleurs le paradoxe de cette situation puisque c'est au droit romain que l'on doit la distinction droit public/droit privé. J.L. THIREAU, « Le droit public dans la doctrine française du XVII^e et du début du XVII^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, Paris : société pour l'histoire des Facultés de droit et de la science juridique, 2005/06 (n°25/26), p. 73-93.

⁵⁵ J. PORTEMER, Recherches,..., op.cit., p. 351-353. Les leçons de droit public doivent porter « sur le droit public qui a lieu entre les différentes nations ou qui s'observe dans le royaume et en particulier dans la province de Franche comté », de plus est accordé au titulaire de la nouvelle chaire et à ses successeurs « séance au dessus de tous les autres professeurs » et le roi se réserve le droit de choisir en cas de vacance ou de démission « celui qui sur le rapport du chancelier sera reconnu le plus compétent par ses travaux sur la matière, le titre de conseiller au Parlement de Besançon, en cas d'égalité de mérite, emportant la préférence ».

⁵⁶ B. LAVILLAT, L'enseignement à Besançon,..., op.cit., p. 90-91.

Faute de ressources et devant l'hostilité du corps professoral Louis XV abandonne la mise en place de la chaire de droit public.

Si l'étude de cette matière se développe tout de même en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, c'est en dehors des universités. Louis XV choisit en effet de l'établir en 1773 au sein du Collège de France⁵⁷. Le souverain est donc contraint d'organiser la mise en place de cours novateurs au sein d'autres centres intellectuels, la résistance universitaire le pousse ainsi à explorer d'autres voies, plus dociles et plus sûres.

L'attitude des facultés de droit du royaume, à la toute fin de l'Ancien régime, alors même que le pouvoir royal cherche à les réformer, témoigne également de cette inertie. En effet, en 1786, le garde des sceaux Miromesnil charge Charles-Louis de Barentin, alors premier président à la cour des Aides, ainsi que les docteurs honoraires de la Faculté de droit de Paris de préparer un plan de réforme⁵⁸. Une circulaire⁵⁹ est ainsi envoyée aux facultés de droit du royaume afin de permettre au pouvoir royal de connaître leur situation avec précision; s'ajoute en dernier lieu la possibilité pour les facultés de droit d'exposer leurs suggestions éventuelles concernant la réforme à réaliser. Là encore, les facultés de droit ayant répondu à l'invitation royale font obstacle à la volonté royale en niant les désordres existants. Ainsi au questionnaire envoyé aux diverses facultés de droit en 1786, les Facultés de droit de Dijon, de Douai ainsi que de Strasbourg estiment ne rien avoir à changer en leur sein⁶⁰.

Quelques années plus tard, lors de la rédaction des cahiers des États généraux, les universités ne font pas preuve de plus d'audace. Deux exemples peuvent être cités. D'abord le mémoire de l'Université de Poitiers dans lequel on retrouve une critique de la vénalité et de la corruption des examens mais elle réclame également un meilleur traitement pour les professeurs et enfin le maintien des privilèges

ı D

⁵⁷ J. PORTEMER, *Recherches*,..., op.cit., p. 365-371. La chaire de droit public du Collège de France est créée par un arrêt du Conseil d'État du 20 juin 1773. Le duc d'Aiguillon, chargé des relations extérieures estime cette création indispensable afin de contrer la concurrence étrangère et d'augmenter le prestige de la France ; il charge donc l'abbé Garnier de dresser un mémoire justifiant la mise en place de leçons de droit public. Mais la création de la nouvelle chaire inquiète le Chancelier Maupeou qui, d'abord favorable, émet bien vite certains doutes, évoquant la dangerosité du nouvel enseignement pour l'autorité royale. Cependant, un argument important fait basculer la décision du souverain, le cours officiel de droit public est « *le seul moyen de prémunir les esprits qui cherchent à s'éclairer contre les erreurs que des écrivains mal intentionnés ou imprudents répandent dans leurs écrits*». Louis XV, afin de répandre la bonne doctrine qui ne remettrait pas en cause l'autorité royale accepte l'érection de la nouvelle chaire.

Sur le Collège de France voir : A. Lefranc, *Histoire du Collège de France depuis ses origines jusqu'à la fin du 1er Empire*, Paris, Librairie Hachette and cie, 1893.

⁵⁸ Ce plan ne nous est cependant pas parvenu et selon A. de CURZON il ne fut peut-être pas même ébauché. Voir : A. de CURZON, *L'enseignement*,..., op.cit., p. 330.

⁵⁹ Notons que ce questionnaire n'est pas sans évoquer une méthode déjà utilisée par le pouvoir royal en 1766.

⁶⁰ A. de CURZON, L'enseignement,..., op.cit., p. 330-332.

traditionnels. Le cahier rédigé par la Faculté de droit d'Orléans présente un projet de plus vaste envergure. Est préconisé un nouveau programme d'études laissant une plus large place aux enseignements nouveaux ; cependant, de nouveau, le projet pêche par son aspect trop modéré. En effet, la Faculté de droit d'Orléans n'envisage ni l'étude du droit public, ni celle du droit des gens et le cours de droit français reste relégué à la troisième année d'études⁶¹.

Les facultés de droit semblent en réel décalage avec les idées des Lumières et leurs projets proposent un programme d'enseignement suranné qui les cantonne dans le passé.

* * *

Les résistances du corps professoral dans les deux derniers siècles de l'Ancien régime sont collectives⁶², les universitaires forment un corps et en tant que tel leurs demandes s'effectuent en corps. Les résistances s'expliquent, et le cas est manifeste concernant le professeur de droit français, par un attachement particulier à leur dignité. Les docteurs régents ne souffrent pas qu'un professeur 'choisi' puisse concurrencer un professeur 'élu'. Ainsi l'attachement aux privilèges justifie les multiples querelles de préséance et d'étiquette; mais cette explication se prolonge dans une autre, sans doute plus triviale: l'instauration de professeurs supplémentaires devait nécessairement entrainer une baisse des revenus des docteurs régents. Ainsi, les agrégés perçoivent un pourcentage des droits d'examens et de soutenance de thèse auxquels ils participent. Ces sommes, mêmes modiques, amputent nécessairement une partie des gages attribués précédemment aux docteurs régents. Poursuivant cette analyse, force est de constater que les motivations sont principalement égoïstes. Les universitaires visent principalement à conserver voire à augmenter leur position et

⁶¹ *Ibid.*, p. 334-336. Selon le projet de la Faculté de droit d'Orléans, les étudiants doivent la première année suivre un cours sur les *Institutes*. La seconde année est consacrée au droit canon, ainsi qu'un cours sur les contrats, les successions et les testaments. Enfin durant la troisième année, les étudiants partagent leurs études entre un cours de droit civil « *conformément au travail de M. Pothier* » et un autre de droit français. Enfin, le cahier de la Faculté souhaite également « *suivant l'exemple de M. Pothier* » instituer des concours libres à la fin de l'année au cours desquels seraient distribuées des médailles.

⁶² Des cas isolés de résistance au pouvoir politique peuvent être mentionnés mais ils concernent la période napoléonienne. Ainsi au sein de la Faculté de droit strasbourgeoise en 1811, le professeur Arnold, titulaire du cours de droit romain, malgré le rigide programme d'enseignement imposé par Napoléon, ne se contente pas de dispenser un enseignement de droit romain classique mais enseigne une véritable introduction à l'étude du droit. De même, il prodigue même bénévolement un cours de droit public et droit des gens ainsi qu'un cours de droit commercial. J.L. VONAU, « De l'école spéciale de droit à la Faculté impériale 1804-1815 », *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, 2008 (n°9), p. 27.

privilèges mais l'adaptation de leur enseignement au contexte nouveau semble éloignée de la préoccupation de la majorité des enseignants comme en témoigne l'obstruction à une rénovation profonde des programmes.

Le déclin des facultés de droit couplé à l'hostilité des révolutionnaires entrainent leur fermeture en 1793. Toutefois, les facultés de droit, reconstituées dans la première moitié du XIX^e siècle, connaitront des formes de résistance assez similaires dans leurs motivations⁶³

⁶³ A.S. CHAMBOST, « Une controverse au long cours : la réforme du concours et des études de droit dans les revues Foelix et Wolowski », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 2013 (n°33), p. 326-328.

LA RÉSISTANCE DE LYON À LAW

Philippine Tronel

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

« Cet établissement étant plus solide, plus étendu, et moins sujet aux accidents, qu'aucun autre crédit encore établi, il donnera un profit assez considérable au roi, bonifiera les papiers royaux et autres dettes de l'Etat, rendra l'argent abondant et remettra la confiance dans le commerce » ¹. C'est en ces termes qu'en 1715, John Law présente son système de Banque et de papier-monnaie au Duc d'Orléans, régent de France, dans son premier *Mémoire sur les Banques*. Sous la Régence, la France est dans une impasse financière, ainsi que le notent Braudel et Labrousse « le bilan du règne de Louis XIV se traduit par un gonflement de la dette publique. Le passif financier se situe entre 2 300 et 2 400 millions de livres. »². Le désordre financier engendré par une telle dette ne semble pas pouvoir être résolu. C'est alors que le Duc d'Orléans autorise John Law avec l'édit du 2 mai 1716 à mettre en place les solutions que celui-ci a précédemment proposées dans ses divers mémoires³.

John Law de Lauriston naît à Edimbourg en 1671, d'un père orfèvre et d'une mère de haute noblesse⁴. Héritier d'une fortune considérable, et jouissant d'une éducation soignée, il visite durant sa jeunesse la France et la Hollande. C'est en revenant en Ecosse à la suite de ces voyages qu'il développe sa théorie sur les banques et le papier numéraire⁵. Il imagine un système que Thiers qualifie « d'ingénieux et puissant, qui ramenait à un seul et unique crédit le crédit privé et public, et qui changeait toutes les liquidations lentes, pénibles et compliquées, soit des particuliers, soit de l'Etat, en une seule, laquelle devait se faire en monnaie métallique pour les sommes minimes, en monnaie de papier pour les sommes de quelque

Quelques éléments bibliographiques sur John Law et son système :

DARIDAN J., John Law: père de l'inflation, Paris: Denoël, 1938; DUTOT N., Histoire du système de John Law, Paris: INED, 2000; FAURE E., La banqueroute de Law: 17 juillet 1720, Paris: Gallimard, 1977; LAW J., Œuvres de John Law, Contrôleur-général des Finances sous le Régent, Paris: Buisson, 1790; MURPHY A., John Law: Economic theorist and policy-maker, Oxford: Clarendon Press, 1997; THIERS A., Histoire de Law, Paris: J. Hetzel, 1878; TRINTZIUS C., John Law et la naissance du dirigisme, Paris: Sfeft, 1950

¹ LAW J., Œuvres de Jean Law, Contrôleur-Général des Finances sous le Régent, Paris : Buisson, 1790, p. 235

² BRAUDEL F., et LABROUSSE E., *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, Paris : PUF, 1993, p. 275

³ THIERS A., *Histoire de Law*, Paris : J. Hetzel, 1878, p. 40

⁴ *Ibid.*, p. 9

⁵ THIERS A., *Histoire de Law*, Paris : J. Hetzel, 1878, p. 17

importance ; qui multipliait les capitaux en simplifiant seulement la circulation, qui réduisait dès lors l'intérêt, et joignait enfin à l'introduction d'une monnaie abondante et commode la création de placements sûrs et avantageux »⁶.

De manière concrète, John Law propose au Régent ce qui ne peut être qu'un « bouleversement dans la structure financières de l'Etat »⁷, à savoir la substitution d'une monnaie de papier à l'or8. Il propose cette mise en circulation à travers la création d'une banque. Thiers encore y voit une « une institution de dépôt, chargée du service de caisse des commerçants, d'une banque d'escompte et d'une banque d'émission, pouvant émettre des billets stipulés en écus d'espèces, sous le nom d'écus de banque au poids et titre du jour »9. Cette création institutionnelle est en premier lieu un moyen pour les parlementaires d'obtenir plus de pouvoir concernant les finances de l'Etat¹⁰. En effet, à l'annonce de l'idée de l'installation de la Banque dans le royaume, le Conseil Restreint des Finances décide de se réunir à ce sujet et vote le refus de l'installation : « Son Altesse Royale a dit qu'elle était entrée persuadée que la banque devait avoir lieu; mais qu'après ce qu'elle venait d'entendre, elle était de l'avis entier de M. le duc de Noailles, et qu'il fallait annoncer à tout le monde, dès aujourd'hui, que la banque était manquée »¹¹. Avec cette décision, les membres du Conseil restreint ont réussi à faire changer le Régent d'opinion et le faire adhérer à leurs idées. En parvenant à ce résultat, le Conseil restreint des Finances composé de parlementaires s'octroient ainsi le pouvoir concernant les finances. L'avis du pouvoir monarchique leur importe peu car celui-ci finit par se lier à leur opinion quoi qu'il advienne. C'est encore le Conseil restreint des Finances qui autorisera finalement l'installation de la Banque dans le royaume. Par un arrêt du Parlement daté du 11 et 12 août 1718, la Banque est acceptée mais son rôle est réduit : « « La cour ordonne que les ordonnances et édits, portant création d'offices de finances et lettres patentes concernant la banque registrées en la cour, seront exécutés. Ce faisant, que la Banque demeurera réduite aux termes et aux opérations portées par les lettres patentes des 2 et 20 mai 1716 »¹². Cet arrêt fait grand bruit d'après Saint-Simin car les parlementaires s'octroient ainsi encore plus de pouvoir concernant les finances, ils mettent

_

⁶ THIERS A., *Histoire de Law*, Paris, J. Hetzel, 1878, p. 26.

⁷ BRAUDEL F. et LABROUSSE E., *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, Paris : PUF, 1993, p. 276

⁸ *Ibid.*, p. 279

En d'autres termes, le système de Law propose la remise de son or contre du papier-monnaie, et l'or ainsi dans les caisses de la Banque serait prêté au pouvoir royal.

⁹ THIERS A., *op.cit.*, p. 29.

¹⁰ SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), Mémoires de Saint-Simon: nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau (notes et appendices par A. de Boislisle), tome 13, chapitre 20, Paris: Hachette, 1879-1928,

Délibérations du conseil particulier des finances du 20 septembre 1715 au 15 mai 1716, Bibl. imp., ms. S. F. 2232, t. XXIII.

¹² Arrêt des 11 et 12 août 1718, Parlement de Paris, disponible sur Gallica

l'administration des finances sous leur coupe à travers la compagnie dont ils ôtent la direction à Law¹³. Le Régent reprend la main sur les finances en faisant de la Banque une Banque royale en décembre de la même année, John Law revient à la tête de la Banque.

L'installation de la Banque et la création du papier-monnaie ne sont pas vues d'un bon œil non plus par les marchands lyonnais. Ceux ci soulignent que « l'on ne peut s'empecher de remarquer que c'est une chose impossible par rapport a la situation du royaume, et a son commerce » ¹⁴. C'est à l'installation de ce système dans leur ville que les Lyonnais vont résister. L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 1718 autorise la Banque Générale à ouvrir des succursales à Lyon, La Rochelle, Tours, Orléans et Amiens, après s'être installée à Paris dès 1716 ¹⁵. L'établissement doit être installé au 1^{er} mars 1719 dans la ville. Cet arrêt sonne le début des contestations lyonnaises.

Dès l'installation à Paris de la Banque Générale devenue Banque Royale le 1^{er} janvier 1719¹⁶, les premiers débats s'élèvent à Lyon. L'opposition à la Banque s'amplifie à l'annonce de l'installation d'un comptoir de celle-ci dans la ville. De nombreux mémoires sont rédigés par les communautés de métiers. Ces mémoires sont envoyés à la Chambre de Commerce de Lyon. L'article 13¹⁷ de l'arrêt constitutif de l'établissement de la Chambre de Commerce à Lyon du 20 juillet 1702 permet aux Directeurs de la Chambre de Commerce de faire « des remontrances »¹⁸ au roi. « Les Directeurs de la Chambre du Commerce de la ville de Lion manqueroient à leurs principales obligations s'ils ne se servoient pas dans une occasion si importante de la liberté qui leur est accordée par l'article 13 de l'arrêt du 20 juillet 1702 qui a formé la Chambre particulière de la ville de Lion »¹⁹. C'est sur cet arrêt que les Lyonnais vont fonder leur résistance à l'installation d'un comptoir de la Banque de Law à Lyon. La résistance est définie de manière générale comme « le fait de résister à une autorité, de

¹³ SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), Mémoires de Saint-Simon : nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau (notes et appendices par A. de Boislisle), tome 16, chapitre 15, Paris : Hachette, 1879-1928.

Archives Municipales de Lyon, HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »
 ISAMBERT, Recueil générales des anciennes lois françaises depuis l'an 421 jusqu'à la Révolution de 1789, tome 21, Paris : Bellin-Leprieur, 1830, p. 168

¹⁶ BRAUDEL F., et LABROUSSE E., op.cit., p. 279

¹⁷ A.M.L, AA12, folio 105

¹⁸ A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »
¹⁹ Ibid.

Le terme « remontrances » est employé ici par les Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville dans le « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 », terme repris et répété plusieurs fois par les différents auteurs des différentes sources étudiées. L'origine de l'usage de ce terme par le pouvoir municipal semble se trouver dans l'arrêt constitutif de la Chambre de Commerce de Lyon de 1702.

s'opposer à ce qu'on n'approuve pas »²⁰, ici les Lyoonnais vont s'opposer, s'élever contre l'installation d'une institution qu'ils n'approuvent pas.

L'opposition se développe autour de deux types de raisonnements. Les premiers arguments concernent l'opposition à la Banque en elle-même. Les seconds s'opposent à l'établissement de la Banque à Lyon en particulier. Les mémoires présentés par la ville ne sont ni datés ni signés mais d'après les diverses recherches effectuées, ceux ci se situent chronologiquement entre décembre 1718, après l'annonce de l'arrêt établissant un comptoir de banque à Lyon, et février 1719, date des lettres envoyées par François de Neuville, Duc de Villeroy²¹ à Lyon concernant la fin de la résistance de la ville à la Banque. Les diverses communautés de métiers présentes à Lyon²² envoient chacune des mémoires concernant leurs préoccupations propres quant à l'installation d'un établissement de la Banque à Lyon. Ces mémoires sont ensuite compilés, synthétisés par l'administration municipale, et envoyés à Law tout en étant toujours adressés au souverain. Ces dits mémoires semblent être de la main du Consulat lyonnais²³, plus précisément du Prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon, représentants des Lyonnais²⁴.

²⁰ Dictionnaire Larousse, 2015

²¹ « François de Neuville, Marquis puis Duc de Villeroy, né à Lyon en 1644, mort à Paris en 1730. Il a succédé au Maréchal son père dans le gouvernement de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais. En 1714, il devient ministre d'Etat et chef du Conseil royal des finances ; en 1717, gouverneur du jeune roi. »

SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), *Mémoires de Saint-Simon : nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau (notes et appendices par A. de Boislisle)*, tome 1, Paris : Hachette, 1879-1928, p. 204

²² Sont retrouvés et détaillés des mémoires provenant des marchands-drapiers, des banquiers et marchands de soie, des marchands épiciers, des marchands toiliers, des marchands de dorures, de la Fabrique en étoffes d'or, d'argent et de soie.

A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

²³ Le Consulat lyonnais est l'institution municipale à la tête de la ville de Lyon, il se compose concernant le pouvoir décisionnaire d'un prévôt des marchands à la tête de l'institution et de 4 échevins, deux représentant le coté de Fourvière, et deux représentant le coté de Saint Nizier. Les membres du Consulat sont élus par les maîtres des métiers, qui ont été désignés par ledit Consulat. Ils disposent des « plein pouvoirs, autorité et faculté de traiter, pourvoir et déterminer des affaires communes de la ville ». Voir : KLEINCLAUSZ A., *Histoire de Lyon*, 3 vol., Lyon : Masson, 1939-1952 ; COURBIS, *La municipalité de Lyon sous l'Ancien Régime*, Lyon, Université de Lyon (thèse de doctorat en Droit), 1900, A.M.L : Série BB.

²⁴ Les mémoires ne sont pas signés et aucune annotation ne permet en premier lieu de déterminer leurs auteurs, mais il est courant que les communautés de métiers envoient leurs propositions, remontrances au Consulat afin que celui-ci les étudie, comme l'illustrent les mémoires des communautés de métiers qui sont directement adressés « aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon ». A son tour, lorsque l'affaire est d'importance, le Consulat les compile, synthétise et les envoie aux autorités étatiques compétentes. Un doute pourrait subsister quant à l'écriture de ces mémoires par les directeurs de la Chambre de Commerce, mais d'autres mémoires rédigés par ceux-ci sont présents dans les archives et clairement identifiables. De plus, l'intitulé de chacun de ces mémoires est « Mémoire de la ville de Lyon », or seul le Consulat peut parler au nom de la ville de Lyon. Ainsi ces mémoires semblent bien avoir été rédigés et envoyés ensuite à Law par le prévôt des marchands et les échevins lyonnais.

Ces mémoires sont directement un acte de résistance au pouvoir de Law comme créateur de la Banque Royale et comme futur Contrôleur général des finances du royaume de France (I). Ils sont donc un acte de résistance à la volonté royale (II).

I. UNE RÉSISTANCE GÉNÉRALE À LA CRÉATION DE LA BANQUE ROYALE

Les Lyonnais s'opposent fermement d'abord à la création de la Banque Royale, à l'institution en elle-même. Ils précisent toujours que l'expression de leurs idées contraires à celles du Régent n'est pas un « manque de soumission aux volontés de Sa Majesté »²⁵, la question n'est pas de se rebeller vis à vis du pouvoir royal mais de résister à l'une de ses décisions. Deux arguments principaux se détachent des divers mémoires, et réponses aux répliques concernant la Banque.

A. L'absence d'utilité propre de la Banque

Le pouvoir lyonnais affirme tout d'abord que la Banque ne peut avoir d'utilité propre. Son utilité principale devrait être d'augmenter les revenus du roi or cela ne sera pas réalisable²⁶. Les commerçants lyonnais considèrent que le bien public de même que les us et coutumes en France ne permettront pas le fonctionnement d'une telle structure.

Lyon résiste donc en premier lieu à l'institution de la Banque telle qu'elle est présentée, et rejette par là son fonctionnement intrinsèque, ce qui ne présage rien de bon pour la suite des propositions faites par Law. Pour appuyer leurs dires et prévenir les réponses du pouvoir royal, le Consulat lyonnais s'appuie sur le contre-exemple des nations étrangères. Des formes semblables de Banques ont été créées : la Risksbank suédoise en 1668, ou encore la Banque d'Angleterre en 1694²⁷. Le Consulat démontre

²⁶ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

A.M.L., HH 336, « Réplique à la réponse »

A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

Pour une bibliographie plus fournie sur la Riskbank suédoise : FEIS H., *Europe, the World's banker*, New Haven, Connecticut : Yale University Press, 1930 ; FLUX A., The Swedish Banking System, Washington, DC : United States Government Printing Office for the National Monetary Commission, 1910 ; HECKSCHER E., *The Bank of Sweden in connection with the Bank of Amsterdam*, J. G. Van Dillen, 1934 ; THOMAS B., *Monetary policy and Crises : a study of Swedish experience*, Londres : Routledge, 1936

Sur la Banque d'Angleterre : ANDERSON B. et COTTRELL P., *Money and banking in England : the development of the Banking System*, 1694-1914, Newton Abbot : David & Charles, 1974 ;

²⁵ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

²⁷ KINDLEBERGER C., *Histoire financière de l'Europe occidentale*, Paris : Economica, 1990, p. 18-19

que celles-ci fonctionnent car le commerce de ces pays est différent du commerce français : ces premières formes de banque profitent des avantages du commerce maritime de leurs pays, forme de commerce qui permet d'employer la majorité de la population, de tirer des profits considérables et de pouvoir placer une partie de ces profits dans des fonds en actions et en banque²⁸. Or, le système économique français repose quant à lui sur l'agriculture et les manufactures, nécessitant un volume d'argent comptant plus important, ce que la Banque risque de remettre en cause par l'instauration du papier-monnaie, c'est la crainte exprimée par la ville de Lyon²⁹. Ce premier argument met en exergue la France dans ses spécificités et son originalité vis à vis des autres puissances européennes. Le Consulat lyonnais tient à cette vision particulière de la France, à son fonctionnement qui lui est propre, et s'appuie dessus pour réfuter les arguments de Law.

Ce dernier rétorque que la France, avec l'exploitation de la Louisiane, n'aura plus rien à envier aux autres pays concernant le commerce maritime. La Louisiane permettra au royaume de France de développer le même type de commerce maritime que ses voisins européens tout en conservant le type de commerce propre à la France fondé sur l'agriculture et l'industrie. Deux causes ont d'après Law empêché le commerce maritime de fleurir en France jusqu'à maintenant : « le gros intérêt d'argent et les droits excessifs d'entrée et de sortie »³⁰. Or tous ces obstacles sont surmontés avec l'instauration de la Banque, et l'exploitation effective de la Louisiane.

Ce dernier argument sonne la fin pour Law. En effet, la crise de 1709 est encore dans tous les esprits, les billets à intérêts et leur dépréciation record restent dans l'esprit des Français la principale cause de cette famine³¹. En leur rappelant l'usage catastrophique des billets à intérêts, forme de papier-monnaie, les Lyonnais réfutent définitivement l'idée de la Banque en expliquant que l'expérience passée leur donne raison concernant l'impossibilité de vivre de ce commerce en France³². Ainsi le système de la Banque ne peut être utile pour le royaume puisqu'il ne peut fonctionner correctement dans celui-ci. Toute transposition n'est pas toujours efficace, et la transposition du système bancaire anglais ou suédois ne peut être une bonne chose pour le royaume de France.

En s'opposant au fonctionnement interne de la Banque, les Lyonnais démontrent par là l'incapacité de ce système à fonctionner dans la durée, et donc remettent en cause le principe même de l'économie de Law, et les choix du Régent.

ANDREADES A., *History of the Bank of England*, Londres: PS King, 1909; CLAPHAM J., *The Bank of England: a history*, Cambridge: Cambridge University Press, 1945; RICHARD R., *The Early History of Banking in England*, Londres: Frank Cass, 1965.

²⁸ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon » ; A. M. L., HH 336, « Réponse de M. Law »

²⁹ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

³⁰ A. M. L., HH 336, « Réponse de M. Law »

³¹ BELY L., Louis XIV, Paris: Gisserot, 2005, p. 253

³² A.M. L., HH 336, « Réplique à la réponse »

Ils résistent à travers ces premiers arguments à un système qu'ils jugent inapplicable et inintéressant pour le royaume de France, voir même qui le mènerait à sa perte.

B. L'impossibilité d'avoir confiance en la Banque

Le second argument développé par l'administration lyonnaise, qui ressort des divers écrits qu'elle a envoyés à Paris, concerne la confiance en l'institution bancaire. Les Lyonnais, tout en marquant leur attachement et leur soumission au roi, s'adressent dans ces mémoires à celui qui les lira, c'est à dire Law; ils se permettent alors d'être plus virulents dans leur argumentation. Le Consulat soutient que « jamais la Banque ne peut avoir un crédit capable d'attirer la confiance non seulement du royaume mais encore des étrangers, et que l'on ne ramène pas la confiance par l'autorité »³³. Le corps consulaire s'oppose ici de manière directe au pouvoir royal, il se permet de rappeler au roi que la simple mention de son nom provoque la défiance dès lors qu'il est question d'argent³⁴. Les caisses de l'Etat sont vides, le souverain est surendetté, sujets comme étrangers tout le monde le sait. Les Lyonnais ne se leurrent pas sur les finances du pouvoir royal. Ils justifient leur résistance à la Banque en expliquant que le principe même du crédit est faussé, car aucun moyen de coercition n'est possible à l'encontre du roi en cas de non-paiement par la Banque, ce qui corrompt l'économie et le commerce. Les étrangers qui commercent en France « veulent un débiteur à qui ils puissent prêter et qu'ils puissent exécuter faute de paiement »³⁵. La Banque n'aura pas de crédit et de plus, si elle en a, les débiteurs ne pourront avoir l'assurance de recouvrer leur argent. Aucune des conditions nécessaires à l'établissement et au bon fonctionnement du crédit ne se retrouve dans l'établissement de la Banque. Dès lors, personne ne peut avoir confiance en l'organisme bancaire et elle fait déjà fuir les étrangers, part considérable du commerce du royaume.

La seule solution possible pour le pouvoir royal est alors d'obliger ses sujets en usant de son autorité absolue. Le roi doit pour faire fonctionner de manière optimale son système bancaire obliger ses sujets à utiliser la Banque et le papier-monnaie. La contrepartie de l'usage de sa force est qu'il annihile la confiance de son peuple envers lui. Comme le rédige le Consulat lyonnais « Plus le roi voudra employer son autorité pour donner de la faveur à son papier, moins il en aura, le seul produit en sera la défiance »³⁶. La confiance ne serait dès lors plus un acte « naturel et

Le terme « Exécuter » s'entend ici d'un point de vue juridique, à savoir « saisir les biens du débiteur et les faire vendre par décision de justice » d'après le Dictionnaire Juridique

³³ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

³⁴ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

³⁵ Ihid

³⁶ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon ».

volontaire »37, en étant forcée elle perd sa substance même. La question de la confiance dans la Banque et donc dans le pouvoir royal est développée notamment par Saint-Simon dans ses *Mémoires*. Ce dernier ne croit pas au bien fondé de la création de la Banque en France car « Tout bon que pût être cet établissement en soi, il ne pouvait l'être que dans une république ou dans une monarchie telle qu'est l'Angleterre, dont les finances se gouvernent absolument par ceux-là seuls qui les fournissent et qui n'en fournissent qu'autant et que comme il leur plaît; mais dans un État léger, changeant, plus qu'absolu, tel qu'est la France, la solidité y manquait nécessairement, par conséquent la confiance. »³⁸. En développant dans leur argumentation la notion de confiance, et l'importance de celle-ci, la résistance des Lyonnais au projet de Law devient non plus économique mais politique. En s'opposant au projet, ils développent une nouvelle vision du pouvoir, et de l'origine de celui-ci. La résistance des Lyonnais est ici plus combattive, mais ils atténuent leurs propos en proposant une réponse. Le pendant de leur résistance est de proposer des solutions aux différends qu'ils soulèvent. Ils proposent donc ce qu'ils jugent indispensable au pouvoir royal : à savoir rétablir la confiance du public en donnant « de la réputation aux affaires du roi »³⁹. Le point d'orgue de leur démonstration s'appuie sur cet élément. Si le roi parvient à redresser en premier lieu ses finances, à montrer qu'il peut rembourser ses créditeurs, à se comporter comme un marchand honnête, comme l'attendent les commerçants qui remettent en cause la Banque, alors la confiance en lui pourra être rétablie. Et une fois cette confiance restituée, le projet serait peut être envisageable.

En conclusion, cette opposition à la création de la Banque de Law marque un vrai phénomène de résistance des lyonnais au pouvoir royal, à la nature absolue du pouvoir royal. Fondés sur les expériences du passé, l'observation des pays voisins, l'administration lyonnaise est sûre de la véracité de ses arguments. Mais le Consulat n'est pour autant pas sûr de l'aboutissement de ses remontrances, il poursuit donc sa résistance en exposant des arguments propres à la ville de Lyon. La politique protectionniste du Consulat envers les habitants de Lyon⁴⁰ constitue la base de l'opposition lyonnaise, l'institution doit tout mettre en œuvre pour protéger ses habitants contre les menaces extérieures qu'elles soient physiques ou économiques. Avec ses mémoires adressés à Law, le Consulat exerce son rôle d'administrateur de la cité. Cette contestation d'abord présentée de manière générale et théorique s'explique de manière plus persuasive dès que les réflexions deviennent particulières à la ville de Lyon. Les développements deviennent pratiques, fourmillent d'exemples, et

³⁷ Ibid.

³⁸ SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy, Mémoires de Saint Simon: nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau. Tome 33 / notes et appendices par A. de Boislisle, Paris: Hachette, 1879, p. 123

³⁹ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁴⁰ COURBIS E., La municipalité lyonnaise sous l'Ancien Régime, thèse de doctorat, 1900, p. 129

présentent l'avantage d'être si spécifiques à la ville qu'aucune autre cité ne pourra user des mêmes arguments pour s'opposer au projet, ce qui justifierait le choix d'une seule exception lyonnaise.

II. LA RÉSISTANCE DE LYON À LA VOLONTÉ ROYALE

Les réflexions particulières sur la ville de Lyon sont directement issues des mémoires des communautés marchandes⁴¹. Lyon se targue d'être « pour ainsi dire le centre du commerce ayant relation avec toute l'Europe »⁴². Lyon est « la voie de passage obligatoire non seulement par l'axe Rhône-Saône entre la France du Nord et la France du midi mais aussi comme convergence des voies est-ouest »⁴³. La ville possède une position géographique idéale, carrefour entre la Suisse, l'Italie et Paris. C'est cette situation qui a fait de Lyon un pôle commercial incomparable. Sur ces conclusions, le Consulat expose une résistance propre à Lyon, à son histoire, à son commerce, à ses privilèges et libertés.

A. Une résistance spécifiquement lyonnaise au système de Law

La position géographique si particulière de Lyon fait que les marchands lyonnais sont en perpétuelles affaires avec les étrangers: commerçants italiens pour la soie, espagnols pour les matières d'or et d'argent⁴⁴. Dès que ces derniers ont entendu parler de l'ouverture de la banque et de l'introduction du papier-monnaie en France, ils commencent à y résister en refusant d'envoyer de nouvelles marchandises et en demandant le paiement en nature de ce qui avait déjà été envoyé⁴⁵, « les régnicoles changent de rive »⁴⁶. Ils refusent les paiements à longs termes afin de ne pas prendre de risques, et les changes commencent à varier considérablement⁴⁷. Les étrangers et certains marchands français se rappellent les conséquences des précédentes introductions de papier-monnaie –impossibilité de remboursement du papier-monnaie en or, faillite des entreprises, et se souviennent que ceux qui l'avaient refusé comme

 $^{^{41}}$ A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

⁴² A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁴³ LATREILLE A., *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Lyon : Privat, 1975, p. 233

 $^{^{44}}$ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

 $^{^{45}}$ A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

⁴⁶ A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »
⁴⁷ Ibid.

paiement étaient les seuls à ne pas avoir sombré⁴⁸. L'introduction du papier-monnaie est crainte par les étrangers car ils ont peur de voir « leurs marchandises et leur argent convertis en billets »⁴⁹. La méfiance développée par les étrangers à l'égard du papier-monnaie est la même que celle des Lyonnais, la dette du Roi est trop grande, il ne pourra pas garantir son papier-monnaie et l'argent sera définitivement perdu. Ces premières démarches de la part des étrangers contre le papier-monnaie montrent la cessation des affaires des commerçants lyonnais qui arrivera si la situation perdure à Lyon. Les conséquences sont en cascade : de cette cessation découle l'impossibilité d'acheter des matières premières à l'étranger avec le papier-monnaie comme monnaie non reconnue par les autres puissances, ce qui tendra à l'absence de travail pour les fabricants, qui amènera au chômage des ouvriers soit plus de quarante mille personnes à Lyon⁵⁰.

Law s'insurge contre ce développement en rétorquant que la France n'a pas à recevoir la loi des étrangers dans son propre pays⁵¹. Cette réplique semble quelque peu hasardeuse considérant la nationalité même de Law, ainsi que la volonté affirmée du royaume de France de commercer avec les autres puissances. Mais le fondement même de son propos est accepté par le Consulat, car le réfuter serait remettre en cause l'autorité du roi dans son propre royaume. Néanmoins le Consulat atténue ce principe en expliquant que la France doit pour autant ménager les affaires des étrangers car elles sont profitables au royaume quoi qu'il puisse se dire⁵². La preuve en est avec les échanges commerciaux internationaux présents dans la ville de Lyon. La théorie veut que les étrangers ne pèsent pas dans les décisions royales, mais la réalité est tout autre. La question de l'importance du commerce à Lyon avec l'étranger est donc posée, et les conséquences de la fin d'un tel commerce sont démontrées comme catastrophiques. La mise en place d'un établissement de la Banque à Lyon ruinerait tout commerce avec les marchands étrangers, donc tout le commerce de Lyon.

En plus, du problème de l'achat des matières premières et de leur transformation à Lyon, se pose logiquement la question de la perception du papier-monnaie par les sujets du roi. Si aucun de ses sujets n'a confiance dans le crédit du roi, ni donc dans le papier-monnaie, « les négociants de Lyon et de toute la France se résoudront plutôt à enfouir leur argent, ou à faire passer leurs effets dans les pays estrangers »⁵³. Dès lors, la monnaie ne sera plus en circulation ce qui peut n'être que préjudiciable pour les foires, qui perdront leur nature, le roi, le royaume et ses sujets.

⁴⁸ A.M.L., HH 336, « Mémoire des banquiers de la ville de Paris »

⁴⁹ A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

⁵⁰ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁵¹ A. M. L., HH 336, « Réponse de M. Law »

⁵² A. M. L., HH 336, « Seconde réplique à la réponse »

⁵³ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

En épargnant leur argent comptant, les sujets du roi ne pourront pas continuer leur commerce, le travail des manufactures cessera, et tous se retrouveront au chômage.

Les principaux arguments ainsi présentés par le Consulat sont cette fois spécifiques à la ville de Lyon. Il n'est plus seulement question de s'opposer à la création de la Banque, mais de prévenir les potentielles atteintes à la ville de Lyon à travers l'instauration d'établissements de la Banque dans la cité. A défaut de réussir à empêcher l'installation de la Banque de Law dans le royaume, il faut au moins prévenir son installation dans la ville de Lyon. Les marchands lyonnais, la Chambre de Commerce, le Consulat lyonnais, tous s'élèvent contre la Banque et contre Law.

B. La victoire lyonnaise face à l'autorité royale

Le Consulat de Lyon résiste ainsi vigoureusement à l'instauration de la Banque et du papier-monnaie. Mais conscient qu'une seule ville de marchands ne peut s'opposer au pouvoir royal et donc à l'installation de la Banque dans tout le pays, le Consulat demande plus simplement à ce que Lyon soit exceptée de cet établissement⁵⁴. De plus les spécificités de la ville développées plus haut prouvent la nécessité de ne pas imposer l'instauration de la Banque à Lyon. En résistant à l'installation d'un établissement de la Banque dans la ville, Lyon pense ainsi traverser sans conséquences pour son commerce l'épisode de la Banque, quitte à accepter cette installation une fois que les bienfaits de celle-ci et du papier-monnaie seront fondés. Cet acte de résistance d'une ville envers une décision royale va porter ses fruits.

Dans une lettre datée de février 1719, le Maréchal de Villeroy informe depuis Paris le prévôt des marchands de Lyon, le président Cholier, que le Régent a cédé à leurs attentes. Le souverain cède tout en précisant néanmoins qu'il a toute confiance en la Banque, et que lorsque celle-ci fonctionnera « les lyonnois en demanderont l'usage comme un bien avantageux »⁵⁵. Le Maréchal de Villeroy explique que « Son Altesse Royale, touchée de la fidélité et de la soumission de nos citoyens, a bien voulu écouter favorablement leurs représentations sur le trouble qu'ils prétendent que la Banque causeroit à Lyon. Son Altesse Royale m'a ordonné de déclarer à la ville de Lyon que la Banque n'y sera point établie le 1^{er} mars prochain »⁵⁶. C'est une victoire pour l'administration lyonnaise. La résistance est parvenue à ses fins. L'établissement de la Banque à Lyon dépend désormais du bon fonctionnement futur de celle ci. Cette victoire est entérinée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1719 portant

⁵⁴ A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

⁵⁵ A.M.L., HH 336, « Copie de la lettre de M. le Maréchal Duc de Villeroy a M. Le Président Cholier, prevost des marchands à Lyon »

⁵⁶ A.M.L., HH 336, « Copie de la lettre de M. le Maréchal Duc de Villeroy a M. Le Président Cholier, prevost des marchands à Lyon »

établissement des bureaux de banque dans les principales villes du royaume. L'article premier dudit arrêt énonce « qu'il soit incessamment establi par le Directeur de la Banque, des Bureaux particuliers dans chaque Ville du Royaume où il y a des Hostels des Monnoyes, a l'exception de la Ville de Lyon seulement»⁵⁷. La victoire du Consulat lyonnais est officielle et publiée, il n'y aura pas de bureau de la banque à Lyon.

La résistance orchestrée par les communautés de marchands, la Chambre du Commerce, le Prévôt des marchands et les échevins est un succès. L'opposition à Law et à son système a fait plier le Régent. Cette résistance lyonnaise montre qu'une ville peut parvenir à s'opposer à la généralisation d'un système. En s'opposant à la mise en place de la Banque de Law, le Consulat lyonnais s'oppose à la volonté royale ellemême, et remet en cause son pouvoir. Certes, le Consulat ne s'adresse qu'à Law dans ses mémoires, mais l'autorité qui accepte de ne pas établir la Banque à Lyon, c'est l'autorité royale. Cette résistance farouche et le résultat qui en découle sont la preuve de la survivance d'une certaine autonomie de la ville de Lyon, d'un espace de liberté, face à l'absolutisme et à la politique d'uniformisation menée par la monarchie. Le pouvoir royal reconnaît les spécificités de la ville et est obligé d'agir finalement en vue de les respecter.

La suite donne raison à la résistance farouche des Lyonnais. La spéculation effrénée autour des colonies cesse brusquement face à la connaissance de la réalité des territoires, le prix des actions chute vertigineusement, les Grands viennent retirer leur or en personne dans les comptoirs de la Banque créant un mouvement de panique dans la population française. La Banque n'a pas les moyens de rembourser chacun en argent comptant, et « un arrêt du 10 octobre 1720 vint couronner toute cette œuvre de démolition »58. La Banque Royale n'est plus. La cessation du papier-monnaie est déclarée. Lyon est passé à travers le désastre financier en résistant corps et âme à une institution dont elle ne croyait pas au bien-fondé.

⁵⁷ A.M.L., HH 336, « Arrêt du Conseil d'Etat du Roy portant établissement des bureaux de banques dans les principales villes du royaume du 25 juillet 1719 » BRAUDEL F., et LABROUSSE E., *op.cit.* p. 293

LA RÉSISTANCE LÉGALE DES PRÉSIDENTS DES CHAMBRES, JULES JEANNENEY ET ÉDOUARD HERRIOT, FACE AU RÉGIME DE VICHY (1940-1942)

Jérôme Henning A.T.E.R. à l'Université Jean Moulin Lyon 3

« Résistance et obéissance, voilà les deux vertus du citoyen. Par l'obéissance, il assure l'ordre ; par la résistance, il assure la liberté [...]. Obéir en résistant, c'est tout le secret. Ce qui détruit l'obéissance est anarchie ; ce qui détruit la résistance est tyrannie »¹. Ce jeu d'équilibre subtil auquel se livre Alain, véritable chantre du radicalisme de l'entre-deux-guerres, trouve un écho étonnant dans la forme de résistance que les Présidents des deux assemblées, Jules Jeanneney et Édouard Herriot, tentèrent face au régime de Vichy.

Leur action, durant la période 1940-1942, relève bien d'une résistance, dans le sens où elle tenta de créer un rapport de force avec le nouveau pouvoir, quelles que soient les décisions prises par celui-ci². Jules Jeanneney (1864-1957), Président du Sénat depuis 1932 et sénateur de Haute-Saône, proche du radicalisme et de Clémenceau pendant la Première Guerre mondiale, devient durant l'entre-deuxguerres une figure importante de la seconde Chambre. Édouard Herriot (1872-1957), député du Rhône et Président de la Chambre des députés depuis l'élection de 1936, sera formé également par le radicalisme qui le porte à la mairie de Lyon en 1905 puis à la Présidence du Conseil comme chef de file du Cartel des Gauches en 1924, 1926 et 1932³. L'un et l'autre incarnent la République parlementaire de l'entre-deuxguerres dans laquelle les Chambres déploient toute leur puissance sur l'action

¹ ALAIN, *Propos*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1970, t. II, p. 265, propos 189.

² La résistance s'entend comme « la qualité par laquelle un corps résiste à l'action d'un autre corps ». Il faut y ajouter qu' « un corps qui résiste est un corps qui arrête le mouvement ». La résistance dépasse alors la notion d'opposition, « l'empêchement qu'une personne met à quelque chose », puisqu'elle vise à créer un rapport de force entre deux corps dans lequel l'opposition devient permanente. L'institution résistante s'oppose à toutes les réalisations politiques de l'autre institution, quels que soient leurs contenus. Définitions du dictionnaire le Lettré, édition de 1873-1877, entrées « résistance », « résister », « opposition ».

³ Pour une biographie de Jules Jeanneney, voir *Journal politique*, Jean-Noël Jeanneney, Paris, Armand Colin, 1972, 514 p. Pour Édouard Herriot, voir S. BERSTEIN, *Édouard Herriot ou la République en personne*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1985, 327 p. et M. SOULIÉ, *La vie politique d'Édouard Herriot*, Paris, Armand Colin, 1962, 626 p.

gouvernementale⁴. Sous la III^{ème} République, le Président du Sénat ou de la Chambre des Députés a un rôle moteur dans le fonctionnement des institutions puisqu'il est « responsable, dans une large mesure, du rendement du travail législatif et du bon renom de son assemblée »5. Sa fonction est directement liée au Bureau de l'assemblée qui est « chargé de diriger les travaux et d'assurer l'organisation matérielle de la Chambre »6. Jeanneney et Herriot rempliront pleinement ce rôle en défendant l'autonomie de l'institution parlementaire et en tentant toujours de dompter cette arène secouée par les tumultes politiques des années 19307. Les deux hommes attachés à l'institution parlementaire sont des légalistes ; pour eux, le respect de la loi ne saurait faire l'objet d'une transaction. Ce légalisme des hommes politiques radicaux de la IIIème République n'admet aucune atténuation. C'est pourquoi leur résistance ne peut alors s'envisager qu'à travers la voie légale. Cette résistance légale suppose la création d'un rapport de force entre les deux Présidents et le Gouvernement qui, d'une part, repose sur les institutions républicaines et, d'autre part, ne se réalise que dans le cadre de la légalité⁸. Pour eux, elle est le premier et le dernier recours pour empêcher la destruction de la République entamée par Pétain et Laval le 10 juillet 1940.

En mai 1940, l'impuissance des armées alliées face à l'invasion allemande entraîne le Gouvernement de Paul Reynaud à proclamer l'état de siège et, en vertu de la loi de 1938, à demander le déplacement des pouvoirs publics à Tours puis à Bordeaux. Le Parlement, dans sa propre débâcle, peine à soutenir un Gouvernement impuissant. Lorsque Paul Reynaud démissionne le 17 juin, c'est finalement Philippe Pétain qui est investi de la Présidence du Conseil; s'en suit alors la proclamation d'armistice le 22 juin et la convocation de l'Assemblée Nationale en vue de réformer les institutions. Le 9 juillet, le Sénat et la Chambre des députés votent séparément deux résolutions qui proclament leur confiance dans l'action du Maréchal Pétain et leur souhait de réunir l'Assemblée Nationale⁹. Celle-ci, réunie le lendemain au Grand

⁴ M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, Paris, L.G.D.J., 13^{ème} éd., 2014, pp. 353-363.

⁵ J.-BARTHÉLEMY et P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, éd. de 1933, réédité aux Éditions Panthéon-Assas, 2004, p. 532. Voir également F. LAFFAILLE, *Le Président du Sénat depuis 1875*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 67-123 et Y. DAUDET, *La Présidence des assemblées parlementaires françaises*, Paris, P.U.F., 1965, pp. 35-67.

⁶ J.-BARTHÉLEMY et P. DUEZ, *op. cit.*, p. 523.

⁷ Ibid., p. 531; Journal politique, pp.254-259; J.-M. MAYEUR, La vie politique sous la IIIème République, 1870-1940, Paris, Seuil, 1984, pp. 325-383.

⁸ Ce concept de « résistance légale » est introduit par S. BERSTEIN, *op. cit.*, pp. 274-275 et p. 280 ; J.-N. JEANNENEY évoque quant à lui la « résistance juridique », *Journal politique*, *op. cit.*, p. XVI. Pour une réflexion plus générale sur la résistance et la loi, voir *Résistances au droit et droit de résistance*, études réunies par P. ARABEYRE et K. FIORENTINO, Dijon, M.S.H.D.B., vol. 69, 2012, 531 p.

⁹ La procédure de révision constitutionnelle, prévue par l'article 8 de la loi du 25 février 1875, imposait l'accord préalable de chacune des Chambres par le biais d'une résolution afin de convoquer l'Assemblée nationale, J.-BARTHÉLEMY et P. DUEZ, *op cit.*, p. 888 et L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, 4^{ème} éd. de 1923, réédité aux Éditions Panthéon-Assas, 2007, p. 572.

Casino de Vichy, « donne tous pouvoirs au gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du Maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle Constitution de l'État français »¹⁰. Sur les six cent quarante-neuf votants, cinq cent soixante-neuf suffrages se prononcent pour le projet gouvernemental face à quatre-vingt contre et vingt abstentions déclarées, dont celles de Jules Jeanneney et d'Édouard Herriot. Le Journal officiel du 12 juillet rend publics les premiers actes constitutionnels¹¹. Pour les deux Présidents le voile se déchire¹² : la référence à la République disparaît des actes, le Président de la République Albert Lebrun doit démissionner, et les Chambres, dessaisies du pouvoir législatif, sont ajournées sine die. La désillusion est immense pour ces deux républicains qui avaient, dès le début de la crise, manifesté une solidarité de pensée et d'action afin d'unir le Parlement et de préserver sa place centrale dans les institutions. Ils se sentent trahis par un Gouvernement dont le dessein était de détruire la République. Dès le 12 juillet 1940, et jusqu'au 28 août 1942, date de la dissolution des Bureaux des Chambres, Jules Jeanneney et Édouard Herriot tentent de résister au nouveau régime, tout en s'assurant de respecter la légalité. Cette résistance est le fruit de l'unité affichée dès le début de la guerre. Si leurs actions ne peuvent être dissociées durant la période, il faut préciser que, dans ce tandem, Jules Jeanneney fait office de moteur et oppose à l'action politique du Gouvernement des réflexions juridiques indiscutables et rigoureuses renforcées par l'aura et le poids politique dont bénéficie Édouard Herriot.

Évidemment, cette résistance légale des Présidents ne doit pas être confondue avec l'action des différents mouvements de Résistance. Jeanneney et Herriot, bien qu'ils semblent avoir eu des contacts réguliers avec certains mouvements¹³, n'en font pas partie : le légalisme des deux hommes ne pouvait les conduire à la transgression de la loi. Les mémoires d'Herriot¹⁴ et le journal tenu par Jeanneney durant la période¹⁵

¹⁰ *J.O.R.F.*, 11 juillet 1940, p. 4513. Pour la question juridique relative à la régularité de la délégation du pouvoir constituant le 10 juillet 1940, voir M. PRELOT, « La révision et les actes constitutionnels, la figure juridique et politique du Chef de l'État français », in R. REMOND (dir.), *Le gouvernement de Vichy, 1940-1942*, Paris, F.N.S.P., Armand Colin, 1972, pp. 23-36; G. VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, pp. 272-284; E. CARTIER, *La transition constitutionnelle en France (1940-1945)*, Paris, L.G.D.J., 2005, 665 p. et pour les arguments de René Cassin, voir A. PROST, « La controverse juridique : 16 juin ou 10 juillet ? », in P. ALLORANT, N. CASTAGNEZ et A. PROST (dir.), *Le moment 1940*, actes du colloque d'Orléans, 18 et 19 octobre 2010, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 91-99. O. WIEVIORKA, *Les orphelins de la République*, Paris, Seuil, 2001, pp. 69-76, sur « la passivité des grands chefs », Jeanneney et Herriot, durant le vote.

¹² É. HERRIOT, Épisodes, Paris, Flammarion, 1950, p. 148 : « Le 11, le voile se déchire. L'abus de confiance est consommé. Le coup d'État est manifeste, brutal, cynique. ». Voir aussi *Journal politique*, op. cit., p. 104, et S. BERSTEIN, op. cit., p. 266.

¹³ H.R. KEDWARD, *Naissance de la Résistance dans la France de Vichy*, trad. Ch. TRAVERS, Paris, Champ Vallon, 1989, p. 171; *Journal politique*, op. cit., pp. 262-263.

¹⁴ En 1950, Herriot publie *Épisodes*, *op. cit.*, qui complète ses mémoires pour la période 1939-1945, *Jadis*, Paris, Flammarion, 1948-1952, 2 t., 268 p. et 650 p.

nous renseignent en premier lieu sur cette résistance légale et permettent de mettre en lumière la question séculaire de la conciliation entre résistance et obéissance à la loi. De récents travaux en sociologie du droit ont montré les ambivalences que pose l'action de résistance des professionnels du droit soumis, en théorie, au strict respect de la légalité¹⁶. Le personnel politique de la III^{ème} République semble, lui aussi, subir ces ambivalences.

Cette question de la conciliation entre résistance et obéissance à la loi est au cœur de l'action des Présidents des Chambres. Leur position institutionnelle, au lendemain du 10 juillet, semble difficilement conciliable avec toute volonté de résistance frontale. Plus encore, leur culture politique les incite au respect le plus absolu de la légalité. Ainsi, malgré leurs convictions républicaines et leur mépris pour le nouveau régime, leurs attitudes oscillent entre passivité et volonté de s'opposer – oscillation qui semble être due tant à leur caractère personnel qu'aux difficultés qu'ils rencontrent dans leurs tentatives de résistance par le droit. Pour autant, ils tentent de résister à certaines mesures vichystes en arguant du respect du droit et des institutions républicaines. Leur action interroge alors sur la pertinence du choix de ne pas transgresser la légalité dans une attitude résistante.

L'étude des positions des deux Présidents montre comment la mise en œuvre d'une résistance au Gouvernement de Vichy par la voie légale et institutionnelle (I) a rencontré au final une absence d'efficacité due à la fois à une mauvaise analyse de la nature politique du régime et à la difficile conciliation entre résistance et obéissance à la loi (II).

I. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RÉSISTANCE LÉGALE FACE AU RÉGIME DE VICHY.

Pour Jules Jeanneney et Édouard Herriot, la résistance, afin d'être efficace, doit être légitime, c'est-à-dire s'inscrire dans la continuité de la République. Pour cette raison, leur résistance repose tout d'abord sur un fondement institutionnel qui permet de rendre légitimes les différentes actions envisagées (A). Elle s'exerce

¹⁵ J.-N. JEANNENEY présente, à l'occasion d'une thèse pour le doctorat soutenue le 13 novembre 1970 à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Paris-Nanterre, le *Journal politique* de Jules

Jeanneney.

¹⁶ L. ISRAËL, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », in *L'Année sociologique*, n° 59/1, 2009, pp. 149-175 et *Robes noires, années sombres*, Paris, Fayard, 2005, 547 p.

ensuite par le seul emprunt de la voie légale, garante, selon eux, de l'efficacité de l'opposition (B).

A. La continuité institutionnelle des Chambres : le fondement de légitimité de la résistance légale

L'acte constitutionnel n° 3 dispose que « I. le Sénat et la Chambre des Députés subsisteront jusqu'à ce que soient formées les Assemblées prévues par la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 », mais que « II. le Sénat et la Chambre des Députés sont ajournées jusqu'à nouvel ordre »¹⁷. Cet ajournement sine die implique nécessairement la prorogation des Bureaux des Chambres et de leur Présidence. En effet, bien que la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 prévoît à l'article 11 que « le Bureau de chacune des Chambres est élu chaque année pour la durée de la session », la pratique a révélé la nécessité de rendre permanente ces institutions pour la durée de l'année civile en période d'intersession afin d'assurer la continuité des services administratifs et des relations avec le pouvoir exécutif¹⁸. À partir du 12 juillet, la subsistance des assemblées, et donc des mandats parlementaires, implique la prorogation des Bureaux et des Présidences afin d'assurer les charges administratives (traitement des parlementaires, retraites, services des archives, etc.). Les actes constitutionnels du 11 juillet ne prévoyant pas en détail les nouveaux rapports entre les pouvoirs publics, certaines dispositions issues des Lois constitutionnelles ou de la pratique, telle que la permanence des Bureaux et des Présidences, persistent¹⁹.

Jeanneney et Herriot restent alors en fonction dès le lendemain de la promulgation des actes constitutionnels. Le 14 juillet 1940, ils sont même représentés par des membres de leurs Bureaux lors des commémorations officielles²⁰. Suite à la découverte des actes le 12 juillet, les deux hommes s'entretiennent et établissent leur ligne de conduite. Il ressort de cet entretien qu'ils sont fermement opposés aux pleins pouvoirs accordés au Gouvernement et se sentent trahis par les premiers dispositifs qui vident l'essence de la République²¹. Herriot veut démissionner pour montrer son désaccord avec l'utilisation, qu'il juge abusive, de la loi du 10 juillet, mais Jeanneney s'oppose à cette attitude. En effet, ce dernier souhaite que l'unité des deux Chambres, renforcée dans la débâcle de juin, perdure, ce qui suppose qu'Herriot et lui-même continuent d'exercer leurs fonctions. Pour lui, démissionner « serait commettre une

¹⁷ Pour une étude plus complète sur les actes constitutionnels voir J. LAFERRIERE, *Le nouveau gouvernement de la France, les actes constitutionnels de 1940-1942*, Paris, Sirey, 1942, 183 p. et R. BONNARD, *Les actes constitutionnels de 1940*, Paris, L.G.D.J., 1942, 180 p.

¹⁸ J.-BARTHÉLEMY et P. DUEZ, op. cit., p. 525 et L. DUGUIT, op. cit., p. 427.

¹⁹ J. LAFERRIERE, op. cit., p. 46.

²⁰ Journal politique, op. cit., p. 107.

²¹ *Ibid.*, p. 103 et *Épisodes*, *op. cit.*, p. 148.

seconde [erreur] et même aggraver la première (l'abstention au cours du vote du 10 juillet) »²². Au terme de deux journées d'hésitation, la position de Jeanneney l'emporte²³. Les deux hommes resteront Présidents des Chambres afin de protéger l'institution parlementaire – une démission offrirait les fauteuils aux lavalistes et affaiblirait l'opposition aux pleins pouvoirs²⁴ –, de veiller au respect de ses droits, et d'obtenir une place d'interlocuteur auprès des nouveaux pouvoirs²⁵. En résumé, il s'agit de porter la voix des Chambres aux oreilles d'un nouveau régime qui tend dès son premier jour à supprimer les institutions républicaines. Pour Jules Jeanneney, il s'agira d' « intervenir » dès que cela sera nécessaire²⁶, d'être « le pasteur d'un Sénat dispersé »²⁷. Édouard Herriot suit l'opinion de son homologue et portera au Gouvernement « les observations qu' [il] jugera utiles au bien commun »²⁸. Pour Serge Berstein, « c'est ensemble qu'ils tenteront d'affirmer face à Vichy la pérennité de l'esprit républicain »²⁹.

Pour Jeanneney et Herriot, la *subsistance* des Chambres, et sa conséquence institutionnelle de la prorogation des Bureaux, leur offre une place légitime dans la nouvelle organisation des pouvoirs. Cette légitimité est d'ailleurs renforcée par l'attitude de Pétain à l'égard des représentants des Chambres durant le mois de juillet 1940 : il les consulte, les flatte et cherche leur appui³⁰. La perpétuation, sous le régime de Vichy, des règles relatives aux Bureaux et aux Présidences témoigne, pour eux, de la persistance effective des Assemblées. C'est sur cette évidence que, dès lors, va reposer l'opposition constante des Présidents qui se positionnent comme les *gardiens* des institutions républicaines³¹. Cette continuité institutionnelle devient le moyen de résister de façon légale. L'un et l'autre interviendront à de nombreuses reprises mais toujours derrière leurs fonctions. Elles leurs permettent de rendre légitimes les différentes contestations et d'apporter à leurs interventions le poids de la représentation nationale. Les Présidences du Sénat et de la Chambre des députés permettent ainsi à Jeanneney et à Herriot de tenter une opposition politique par l'usage du Droit.

²² Journal politique, op. cit., p. 104.

²⁴ *Ibid.*, pp. 104-105 et pp. 110-112.

²⁶ *Ibid*., p. 118.

²³ Ces entretiens entre les deux Présidents se déroulent les 12 et 13 juillet 1940. Jules Jeanneney en donne un témoignage très précis dans *Journal politique*, *op cit.*, pp. 103-107.

²⁵ C'est bien de cette position qu'ils se félicitent, lorsqu'au mois de juillet 1940 Pétain les consulte sur quelques questions. *Ibid.*, pp. 113-118.

²⁷ *Ibid.*, p. 120.

²⁸ Épisodes, op. cit., p. 156.

²⁹ S. BERSTEIN, *op. cit.*, p. 267.

³⁰ O. WIEVIORKA, *op. cit.*, p. 175.

³¹ C'est bien la position qu'ils disent tenir lorsqu'ils écrivent au Maréchal Pétain le 31 août 1942 à propos de la suppression des Bureaux. *Épisodes*, *op. cit.*, p. 161.

B. La résistance par l'emprunt de la voie légale : la recherche de l'efficacité

Confortés dans leurs fauteuils de Présidents, Jules Jeanneney et Édouard Herriot vont tenter d'opposer une résistance légale à la politique vichyste grâce aux prérogatives attachées à leurs fonctions. En effet, les Présidences doivent veiller, en dehors du travail purement législatif, au respect de l'institution et du droit parlementaire. Pour eux, ce respect passe par la défense de l'institution en tant que telle et par la défense de ses membres. La résistance légale des deux Présidents s'exerce alors dans le cadre de ces missions et s'exprime de façon significative à l'occasion de crises régulières. Ces diverses interventions reposent essentiellement sur un argumentaire juridique et revendiquent l'utilisation du Droit afin d'empêcher efficacement différentes décisions gouvernementales portant atteinte au droit et aux institutions républicaines.

Dès le mois d'août 1940, la question de la persistance des Commissions du Sénat fait réagir son Président. En effet, le 5 août, la Commission des Affaires étrangères est convoquée à Vichy sur l'initiative de son Président, Henry Bérenger. Celui-ci, désavoué par Laval, annule finalement la convocation, mais le Gouvernement s'empare de la question pour préciser que « désormais il appartient uniquement au Ministère de convoquer des Commissions »³². Jeanneney répond alors à ce qu'il juge être une transgression du droit parlementaire en enjoignant aux sénateurs membres de la Commission de ne pas croire aux propos du Ministre et appelle à la réunion des Commissions pour assurer « la contribution au bien public des mandataires du pays qui, ne se satisfaisant point de subsister, entendent subsister utilement»³³. Il précise que « le droit, pour les commissions parlementaires, de se réunir librement, sur la convocation de leur président, même en période d'intersession, n'a jamais été contesté. Il est de pratique constante [...]. L'acte constitutionnel n° 3 du 11 juillet, dispose que le Sénat et la Chambre subsistent. Qu'est-ce à dire sinon qu'il reste loisible à leurs membres et spécialement à leurs commissions de servir la chose publique, suivant les modes que l'intersession laisse à leur portée ? »³⁴. Dans le reste de la lettre, il souhaite que les différents Présidents réunissent les commissions parlementaires. Il semble pourtant que seul Joseph Caillaux tentera de convoquer la Commission des Finances du Sénat pour le 7 novembre³⁵.

³² Communiqué du 11 août 1940, de Paul Baudouin, Ministre Secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Retranscrit dans *Journal politique*, p. 126 ; J. LAFERRIERE, *op. cit.*, p. 55.

³³ Lettre de Jeanneney à l'ensemble des membres de la Commission, *Journal politique, op. cit.*, pp. 127-128.

³⁴ Ibid.

³⁵ Cette convocation sera rejetée par la questure pour défaut de régularité. *Ibid.*, p. 454.

En défendant les assemblées, Jules Jeanneney et Édouard Herriot vont également utiliser leurs fonctions pour tenter de s'opposer à la politique d'incrimination de la III^{ème} République. En septembre 1940, le Gouvernement demande aux Présidents la communication des archives des Comités secrets et des Commissions parlementaires dans le cadre des instructions de la Cour suprême de justice³⁶. Jeanneney et Herriot, hostiles à cette politique de dénonciation, se retranchent derrière le droit parlementaire et refusent alors de transmettre à la Cour les procès-verbaux. En vertu du droit parlementaire ce pouvoir ne leur appartient pas, ils indiquent qu'il leur faut un vote de l'assemblée pour autoriser la communication de ces archives. Quand bien même ils en auraient le pouvoir, Herriot invoque le secret professionnel auquel serait soumis le Président³⁷. Finalement, ce n'est que devant la menace d'une saisie qu'ils cèdent aux injonctions de la Cour de Riom, tout en obtenant d'elle l'obligation de préserver le secret des documents³⁸.

La place institutionnelle occupée par les deux hommes leur permet également d'intervenir auprès du Gouvernement pour la défense de différents parlementaires qui, durant la période, sont arrêtés et internés pour différentes raisons. Entre 1940 et 1942, Jeanneney et Herriot vont entretenir auprès du Gouvernement des contestations régulières appelant au respect du droit pénal et de l'immunité parlementaire. Le cas le plus significatif de cette opposition est celui de la défense de Georges Mandel³⁹: Jeanneney soumet au Maréchal Pétain des observations destinées à adoucir l'internement et à exiger le respect des droits du député⁴⁰. Pareillement, Herriot obtient du Garde des Sceaux Joseph-Barthélemy un adoucissement des conditions de détention dans le cas de l'internement de Pierre Bloch⁴¹. Il s'agit à chaque fois d'intervenir pour soustraire des détenus politiques au régime de droit commun⁴² et, plus généralement, d'apporter publiquement un soutien à différents députés internés (Blum, Daladier, Zay, etc.)⁴³. Il semble que les deux Présidents deviennent le relais

³⁶ Créée par l'acte constitutionnel n° 5 du 30 juillet 1940, la Cour suprême de justice est « chargée de juger les ministres, les anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats, civils ou militaires, accusés d'avoir commis des crimes ou des délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge », *J.O.R.F*, 31 juillet 1940, p. 4597 ; H. MICHEL, *Le procès de Riom*, Paris, Albin Michel, 1979, 407 p.

³⁷ M. SOULIÉ, op. cit., p. 506, et Épisodes, op. cit., p. 152.

³⁸ *Ibid.* Voir également la correspondance tenue entre Jules Jeanneney et Pierre Caous, Président de la Cour suprême de justice, *Journal politique*, op. cit., pp. 294-298.

³⁹ Embarqué sur la Massilia, Goorges Mandal, député de la Circula fut agrété la 20 initiat 1040.

³⁹ Embarqué sur le Massilia, Georges Mandel, député de la Gironde, fut arrêté le 30 juillet 1940 en vertu de l'acte constitutionnel n° 5 sur les responsabilités de guerre. B. FAVREAU, *Georges Mandel ou la passion de la République*, 1885-1944, Paris, Fayard, 1996, 568 p.

⁴⁰ Journal politique, op. cit., pp. 175-179.

⁴¹ C'est ce que révèlent quelques extraits de la correspondance tenue entre Édouard Herriot et Joseph-Barthélemy contenus dans les mémoires de ce dernier pour la période. J.-BARTHÉLEMY, *Ministre de la justice, Vichy, 1941-1943*, Paris, Pygmalion, 1989, p. 426. Pierre Bloch, député de l'Aisne, fut arrêté en octobre 1941.

⁴² Haute Cour de Justice, *Procès du Maréchal Pétain*, Paris, Imprimerie Nationale, 1945, p. 114.

⁴³ Épisodes, op. cit., p. 151.

des protestations de différents parlementaires dissidents auprès du Gouvernement 44. En effet, leur position institutionnelle leur permet de défendre individuellement des parlementaires et de protester directement auprès du Gouvernement⁴⁵. Dans cette défense du mandat législatif, Jeanneney et Herriot invoquent le respect du Droit et tentent de démontrer les contradictions juridiques des décisions gouvernementales. La loi du 3 octobre 1940 sur le statut des Juifs crée une crise plus importante encore entre eux et le Gouvernement. En effet, l'article 2 §1 interdisait aux Juifs l'accès et l'exercice de tout mandat dans une assemblée issue de l'élection⁴⁶. En conséquence, le 21 octobre 1940, le Gouvernement demande aux questures de fournir la liste des parlementaires concernés. Les Présidents s'empressent alors d'indiquer l'impossibilité de fournir ce genre de liste⁴⁷ et demandent à Pétain de bien vouloir respecter les procédures de déchéance du mandat législatif : « la procédure de la déchéance est fixée par la loi; elle est consacrée par une longue pratique [...]. C'est le Gouvernement qui a la charge de réunir les pièces justificatives. Le rôle du Parlement n'a jamais été que d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande du Gouvernement. Depuis la loi du 1^{er} décembre dernier, le Sénat et la Chambre ne sont plus juges des causes de déchéances »⁴⁸. En effet, l'acte constitutionnel n° 6 dispose que « lorsqu'il y aura lieu de déchéance d'un député, d'un sénateur, cette déchéance sera constatée par décret [...] »⁴⁹. Jeanneney et Herriot refusent de prendre part à la déchéance des parlementaires du fait de leur religion et manifestent à Pétain leur opposition certaine à la loi. Ils acceptent finalement d'envoyer une lettre demandant à tous les parlementaires de faire savoir au Gouvernement s'ils sont concernés par la loi du 3 octobre⁵⁰.

Cette défense de l'institution parlementaire et de ses membres permet à Jeanneney et à Herriot d'affirmer de façon récurrente leur position institutionnelle et le rôle d'interlocuteurs d'opposition qu'ils veulent tenir auprès du Gouvernement. C'est bien dans le cadre des charges dévolues à leurs fonctions de Président qu'ils agissent contre un certain nombre de mesures vichystes. L'opposition est systématique dès qu'une nouvelle mesure entre dans leur champ d'action et leur permet de rappeler le respect nécessaire du droit.

⁴⁴ J.-D. BREDIN, *Un tribunal au garde-à-vous*, Paris, Hachette, 2002, p.203, et *Journal politique*, op. cit., p. 175.

⁴⁵ D'autres cas mériteraient l'attention, tel que celui de la défense des parlementaires d'Alsace déchus de leurs mandats, Épisodes, op. cit., pp. 152-154.

⁴⁶ J.O.R.F, 18 octobre 1940, p. 5323.

⁴⁷ Réponse de Jules Jeanneney retranscrite dans *Journal politique*, *op. cit.*, p. 279.

⁴⁸ Journal politique, op. cit., p. 282.

⁴⁹ J.O.R.F, 4 décembre 1940, p. 5958, elle abroge l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875 et la procédure

prévue par le décret organique de 1852 ; J. LAFERRIERE, *op cit.*, p. 57. ⁵⁰ Journal politique, op. cit., pp. 282-283. Voir également K. FIORENTINO, La seconde Chambre en France dans l'histoire des institutions et des idées politiques (1789-1940), Paris, Dalloz, 2008, pp. 504-505.

Les protestations pour le respect du droit et des institutions prennent une tournure plus radicale lorsqu'au début de l'année 1942, les deux Présidents envisagent un coup d'État légal en reprenant pour les Chambres le pouvoir constituant dévolu le 10 juillet 1940. Devant l'affaiblissement de la santé de Pétain et poussés par différents parlementaires, les deux Présidents envisagent « le retour à l'ordre légal »⁵¹. Dans l'hypothèse de la mort du Maréchal, l'intégralité de ses pouvoirs passerait à Darlan, Vice-Président du Conseil, et successeur du Chef de l'État aux termes de l'acte constitutionnel 4 *quater*. Cependant, en vertu de la loi du 10 juillet, la délégation du pouvoir constituant est personnelle et disparaît donc à la mort de son mandataire. Ainsi, le décès de Pétain entraînerait le retour du pouvoir constituant à l'Assemblée nationale⁵². Dans cette hypothèse, Jules Jeanneney et Édouard Herriot prévoient la convocation de l'Assemblée nationale, soit avec l'accord de Darlan, soit de plein droit en recherchant la signature de la moitié des membres de chaque Chambre⁵³. Cette réunion permettrait à l'Assemblée nationale de retrouver le pouvoir constituant et de rétablir, par conséquent, les institutions républicaines.

La résistance de Jules Jeanneney et d'Édouard Herriot au Gouvernement de Vichy ne s'exerce que dans le cadre des missions qui leurs sont conférées en tant que Présidents des Chambres. Cette résistance n'est mise en œuvre que par la voie légale, avec pour seul moyen le rappel au respect du Droit. Il semble que pour l'un et pour l'autre, la question de l'efficacité de la résistance implique celle de la légitimité. Seules leurs fonctions de Président des Chambres rendent légitimes leurs protestations, puisqu'elles font d'eux *les gardiens de la Constitution*⁵⁴. La résistance de Jeanneney et d'Herriot ne s'est ainsi réalisée que dans le cadre de la légalité. Cependant, bien que conforme à leurs conceptions politiques, cette résistance légale ne peut avoir qu'une efficacité limitée face à un régime s'affranchissant lui-même d'un cadre juridique dont il maîtrise de surcroît les modes de production.

⁵¹ Journal politique, op. cit., p. 195.

⁵² J. LAFERRIERE, *op. cit.*, p. 55.

⁵³ Cette procédure de convocation de plein droit semble être une interprétation extensive de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1875.

⁵⁴ Journal politique, op. cit., p. 196. Y. DAUDET note également que : « Dépassant totalement le cadre de leur Assemblée, ils s'intègrent à la vie politique générale se présentant comme l'incarnation de la légalité républicaine qu'ils se font un devoir de faire respecter par tous les moyens possibles. Ce n'est pas seulement leur propre Assemblée qu'ils défendent, mais, au-delà, l'institution représentative ellemême. », op. cit., p. 123.

II. L'ABSENCE D'EFFICACITÉ DE LA RÉSISTANCE LÉGALE CONSTITUÉE PAR JULES JEANNENEY ET ÉDOUARD HERRIOT

La résistance que Jeanneney et Herriot veulent opposer au Gouvernement ne rencontre que difficilement l'efficacité souhaitée. En effet, dès juillet 1940, le concept de résistance légale se trouve limité de façon intrinsèque par le respect à la loi qu'il suppose (A). Mais, c'est bien la réaction gouvernementale qui, dès août 1941, va limiter la portée de cette opposition en supprimant son fondement institutionnel (B).

A. La limite intrinsèque au concept de résistance légale : le refus de désobéissance à la Loi

La portée de la résistance légale de Jules Jeanneney et d'Édouard Herriot se trouve limitée de façon importante par la référence même à la légalité.

En effet, l'acte constitutionnel n°2 donne au Gouvernement la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif. Cette concentration des pouvoirs ne permet, ni en fait, ni en droit, l'existence d'un contre-pouvoir institutionnel qui pourrait s'incarner dans les protestations des Présidents des Chambres. Ceux-ci éprouvent alors une grande difficulté à résister aux ordres d'un gouvernement qui dispose du pouvoir législatif⁵⁵. La résistance de Jeanneney et d'Herriot repose sur le respect de la légalité, celle-ci est invoquée comme un garde-fou à l'action politique du Gouvernement, mais se retourne parfois contre ses gardiens en les obligeant au respect des lois établies par le Gouvernement lui-même. À partir de juillet 1940, la légalité devient le fait du Chef de l'État et de son gouvernement. Il faut souligner l'impossibilité intellectuelle dans laquelle se trouvent Jules Jeanneney et Édouard Herriot de résister à la loi. La rébellion à l'encontre de la loi est difficilement envisageable pour eux. Comme le note Maurice Agulhon, « tout le monde n'a pas la capacité de se transformer en rebelle, surtout dans cette société formée par la IIIème République, et dans laquelle le respect proprement civique de la légalité et des choses officielles était plus répandu que de nos jours »⁵⁶. Le légalisme des deux hommes entre en effet en conflit avec leur « opposition la plus résolue »57. Ce conflit va paralyser leur résistance et anéantir certaines de leurs contestations.

La loi du 3 octobre sur le statut des Juifs est révélatrice de cette paralysie de leur résistance. Après l'opposition juridique qu'ils font à l'ordre de Pétain de leur fournir les noms des parlementaires juifs, Jeanneney et Herriot vont finir par obéir à la loi. L'entretien du 27 janvier 1941 entre le Chef de l'État et les deux Présidents se

⁵⁷ Épisodes, op. cit., p. 148.

⁵⁵ J.-N. JEANNENEY, Journal politique, op. cit., p. XVI.

⁵⁶ M. AGULHON, *La République*, Paris, Pluriel, 1990, t. II, p. 120.

conclut par un consensus. Au cours de celui-ci, Jules Jeanneney aurait dit : « je réprouve la loi sur le statut des Juifs, pour tout ce qu'elle a de contraire à la justice, au respect de la personne humaine, à la tradition française, comme aussi parce que les Allemands vous l'ont imposée. Elle est pourtant la loi. Obéissance lui est due. Ce n'est pas à elle que je résiste, mais à un ordre que vous n'avez pas le droit de me donner »⁵⁸. Dans le deuxième volet de la loi du 3 octobre, celui concernant l'exclusion des Juifs de la fonction publique, les deux Présidents vont se résoudre d'eux-mêmes à exécuter les mesures que pourtant ils réprouvent. L'article 2 prévoit que « l'accès et l'exercice des fonctions publiques [...] sont interdits aux juifs »⁵⁹. La question s'est alors posée pour les personnels des Chambres, dont le statut diffère de celui des fonctionnaires d'État⁶⁰. L'autonomie des administrations et des règlements des assemblées implique que le Bureau doive se prononcer sur l'applicabilité de la loi aux personnels administratifs. Pour le Sénat, Jules Jeanneney indique à son Bureau que la loi doit s'appliquer : « ceci [la déclaration d'applicabilité du Bureau] ne peut rien contre un principe fondamental, celui de la souveraineté absolue de la Loi, pour tout ce qui touche à l'ordre public. Un statut politique et administratif des Juifs ayant été édicté, ses dispositions s'imposent envers tous les juifs du Sénat, le Bureau doit [...] admettre que les membres juifs de son personnel y sont, en principe, soumis »⁶¹. Jules Jeanneney fournit même une analyse juridique minutieuse de cette disposition de la loi du 3 octobre révélant un positivisme juridique rigoureux⁶².

Cette absence de résistance à la loi diminue toute l'opposition politique qu'ils tentent de réaliser par ailleurs. Il ne s'agit jamais d'aider l'action du Gouvernement, ni celle du Maréchal⁶³, mais de se conformer à la loi. Les nombreux consensus trouvés entre eux et le Gouvernement sur les protestations qu'ils ont pu soulever témoignent de leur résistance aux ordres du régime tout en se soumettant à l'exécution de la loi⁶⁴. Cette nuance peut s'observer dans le cas de l'identification des parlementaires juifs, pour O. Paxton et R. Marrus, « Jeanneney et Herriot n'avaient pas mis en question la validité de la loi (bien que Jeanneney en discutât l'équité), mais ils considérèrent comme une victoire capitale d'avoir forcé Pétain à assumer la charge de

⁶¹ Journal politique, op. cit., p. 276.

⁶³ H. AMOUROUX, *La grande histoire des Français sous l'Occupation*, Paris, Robert Laffont, 1981, t. V, p. 165 : « Le Maréchal ne les a-t-il pas toujours trouvés prêts à l'aider ? ».

⁵⁸ Journal politique, op. cit., p. 282 et M. SOULIÉ, op. cit., p. 508.

⁵⁹ *J.O.R.F*, 18 octobre 1940, p. 5323.

⁶⁰ P. AVRIL et J. GICQUEL, *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} éd., 2010, pp. 85-86, et Y. PALAU, « l'évolution des statuts des personnels des assemblées parlementaires », *R.F.D.C.*, 1998, pp. 321-344.

⁶² *Ibid.*, pp. 275-278. Sur la question de ce positivisme des juristes sous le régime de Vichy voir D. LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme » et M. TROPER, « La doctrine et le positivisme », in *Les usages du droit*, Paris, P.U.F., 1989, pp. 252-285 et pp. 288-292.

⁶⁴ Si, comme le montre O. WIEVIORKA, ces consensus sont « actifs » durant le premier mois du régime de Vichy (*op. cit.*, p. 174), on observe, qu'ensuite, ils seront davantage « résignés ».

l'appliquer »⁶⁵; ils se trouvaient « prisonniers des lois françaises, que [leurs] fonctions incit[aient] plus que toute autre à respecter »⁶⁶. La même observation peut être faite lors du conflit qui les oppose au Gouvernement à propos de la communication des procès-verbaux des assemblées à la Cour suprême de justice. En effet, bien qu'opposés à la transmission des documents, protégés par le caractère autonome des Chambres, ils la permettent dans le respect des injonctions adressées par la Cour allant ainsi à l'encontre du principe d'impunité dont bénéficient les Chambres⁶⁷. Dans ce différend, Jeanneney et Herriot refusent d'obéir aux ordres de la Chancellerie⁶⁸ tout en acceptant la communication des procès-verbaux au seul Président de la Cour suprême, conformément au Droit⁶⁹. S'ils se sentent en droit de résister aux ordres du Gouvernement, il leur est plus difficile de s'opposer à la loi.

L'environnement intellectuel dans lequel ils ont été formés amène Jules Jeanneney et Édouard Herriot à se conformer à la loi. Ce respect du cadre légal et institutionnel par les deux hommes, bien qu'il donne une légitimité à leur résistance, vient en limiter la portée. Ceci est d'autant plus vrai que le régime de Vichy concentre les pouvoirs et peut donc disposer de ce cadre. Sans pouvoir conclure à la passivité de l'attitude des deux Présidents face au Gouvernement, force est de constater que le légalisme derrière lequel ils se retranchent vient limiter leurs actions⁷⁰. Olivier Wieviorka souligne que, « gardiens de leurs institutions, les présidents conservent une approche légaliste et refusent, quelles que soient leurs réserves, de transgresser la loi »⁷¹. Ce conflit entre leur volonté de résistance et leur respect à l'égard de la loi atténue tout au long de la période l'efficacité de leurs protestations. Ils ont conscience de cette insuffisance à laquelle ils se résignent pourtant. Jules Jeanneney note le 3 juin 1941 : « Je n'ai guère qualité pour parler au nom d'un Sénat qui n'a plus d'âme collective. Je suis au surplus traité en suspect, mes avis le seraient. Je ne les offre pas. Mais faisons-nous vraiment tout notre devoir ? J'ai peur que non »⁷².

⁶⁵ M.R. MARRUS et M.O. PAXTON, *Vichy et les Juifs*, trad. M. DELMOTTE, Paris, Calmann-Lévy, 1981, p. 213.

⁶⁶ H. AMOUROUX, op. cit., p. 162.

⁶⁷ Journal politique, op. cit., lettre à Caous, p. 295.

⁶⁸ Correspondance entre Alibert et Jeanneney des 13 et 16 décembre 1940. *Journal politique, op. cit.*, p. 297.

⁶⁹ Lettre de Jeanneney à Caous, Président de la Cour : « Votre lettre m'informe que la Cour a (en vertu de la mission qu'elle tient de la loi du 30 juillet et du décret du 1^{er} août 1940) "prescrit toutes mesures nécessaires pour obtenir communication des documents", dont elle juge la connaissance indispensable [...]. Elle a pour l'instant préféré demander, sauf s'il y avait lieu, à exiger par les moyens dont elle disposait. S'il en est bien ainsi, je ne pourrai que me tenir pour contraint. L'injonction que la Cour a voulue dépouillée de tout terme comminatoire s'impose d'autant plus à moi. Elle sera obéie, mais à cette condition seulement ». *Journal politique*, *op. cit.*, p. 295.

⁷⁰ K. FIORENTINO note plutôt que « dans l'ensemble, l'action du Président Jeanneney, tout comme celle d'Édouard Herriot, est bien plus représentative d'une attitude passive que d'une réelle volonté de résistance », *op. cit.*, p. 505.

⁷¹ O. WIEVIORKA, *op. cit.*, p. 278.

⁷² Journal politique, op. cit., p. 185.

Malgré l'absence de résultats réels, leur résistance constitue pour le pouvoir en place une gêne contre laquelle il va réagir. La résistance légale de Jules Jeanneney et d'Édouard Herriot va ainsi trouver une limite dans la réaction que le Gouvernement de Vichy va lui opposer.

B. La suppression du fondement institutionnel par la réaction gouvernementale : la résistance légale confrontée à la nature du régime

La résistance légale des deux Présidents, bien qu'atténuée, n'en constitue pas moins une gêne pour l'action politique de Vichy. Il est difficile pour le Chef de l'État et le Gouvernement d'admettre la permanence de ces deux incarnations de la République qui s'opposent, même avec une efficacité très relative, depuis le 12 juillet 1940, au nouveau régime. Celui-ci va alors tenter de diminuer l'influence des Bureaux et des Présidences jusqu'à les supprimer. L'objectif est évident, il s'agit de réduire le socle institutionnel duquel Jeanneney et Herriot puisent la légitimité de leur résistance.

Le 18 août 1941, l'Amiral Darlan, Vice-Président du Conseil, adresse aux deux Présidents une lettre dans laquelle il les informe de la décision prise par le Gouvernement de transférer le Bureau du Sénat à Châtelguyon et celui de la Chambre au Mont-Dore et à la Bourboule⁷³. Le Gouvernement argue de la nécessité de libérer des locaux dans la ville thermale afin de loger de nouveaux ministères⁷⁴. Jeanneney et Herriot jugent la décision illicite. Leur réponse conteste en droit l'ordre de Darlan et souligne ainsi l'atteinte portée au fonctionnement normal du Parlement : « en fait, la mesure prise tend à rendre impossible le fonctionnement du Parlement, puisqu'elle transfère les Chambres en des lieux non seulement distincts du siège du Pouvoir exécutif, mais éloignés l'un de l'autre et excluant à peu près toutes relations soit avec le Gouvernement, soit entre elles, soit même avec les membres de chacune d'elles »⁷⁵. Pour les Présidents, cette décision d'éloignement, portant atteinte au fonctionnement normal des assemblées, s'oppose à l'acte constitutionnel n° 3 qui prévoit la subsistance des Chambres. Elle s'oppose également à la loi du 11 juillet 1938 qui a permis le transfert des pouvoirs publics à Vichy. En effet, son article 59 dispose que

⁷³ Châtelguyon et La Bourboule sont toutes deux des stations thermales du Puy-de-Dôme, séparées par une soixantaine de kilomètres.

⁷⁴ Lettre de Darlan reproduite dans *Journal politique*, *op. cit.*, p. 309. En réalité, une note de Darlan témoigne d'une volonté « d'arriver le plus rapidement possible à la suppression définitive des Assemblées qui, dans le passé, se sont avérées opposées au rapprochement franco-allemand et qui d'ailleurs ne représentent plus le pays », J.-P. AZEMA, « Vichy face au modèle républicain », in S. BERSTEIN et O. RUDELLE (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, P.U.F., 1992, p. 383.

⁷⁵ Lettre des Présidents à Darlan, Vice-Président du Conseil, reproduite dans *Journal politique*, *op. cit.*, pp. 310-311.

« le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres pourra [...] être transféré en dehors de Paris : le Gouvernement fixera en Conseil des ministres et après avis des présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, la date et le lieu du transfert » ⁷⁶. La décision de Darlan contredit alors, pour Jeanneney et Herriot, l'obligation pour les pouvoirs législatif et exécutif d'avoir un siège commun et l'impossibilité de déplacer ce siège sans l'avis des deux Présidents ⁷⁷. Malgré ces protestations, le Gouvernement, le 28 août 1941, adopte une loi relative au Sénat et à la Chambre des Députés et transfère les deux assemblées à Châtelguyon (l'argument portant sur l'impossibilité de séparer les deux Bureaux semble avoir été retenu) ⁷⁸. Les deux Bureaux s'exécutent : « une loi même sotte était une loi » ⁷⁹. À partir de ce déplacement, la résistance des Présidents se fait plus vive et plus ostensible. Ils comprennent dès cette époque que le retour à la République est inenvisageable pour Pétain. C'est alors qu'ils imaginent le retour à l'ordre légal et qu'Herriot publie aux États-Unis différents articles condamnant le régime de Vichy ⁸⁰.

L'opposition devenant de plus en plus frontale, le Gouvernement supprime les Bureaux des deux Chambres par une loi du 25 août 1942⁸¹. Il semble que la décision vienne directement de Laval pour donner « une ultime pelletée de terre »⁸² au contrôle des deux Chambres et mettre ainsi un terme aux protestations des deux Présidents. Aux termes de la loi, la prorogation des Bureaux depuis 1940 était contraire à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1875 qui prévoyait que le mandat d'un Bureau ne valait que pour une année. Jeanneney et Herriot protestent alors avec force auprès du Maréchal : « Prétexter, comme vous le faites, que ces Bureaux auraient dû être élus chaque année, c'est omettre que leur renouvellement a été empêché par vous-même, qui avez interdit aux assemblées de se réunir ; c'est oublier aussi que, depuis dix-huit mois, vous reconnaissez légale la prorogation de ces Bureaux, comme celle des Assemblées, et que, en les transférant à Châtelguyon, votre loi du 28 août 1941 en avait consacré formellement la permanence »⁸³. Au-delà des contestations juridiques, la lettre, largement diffusée à l'étranger, est l'occasion de dénoncer les manœuvres antirépublicaines : « Votre dessein d'abolir la représentation nationale existait déjà.

⁷⁶ *Ibid.*, et *J.O.R.F.*, 13 juillet 1938, p. 8337. En vertu de cette loi, « le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est provisoirement transféré à Vichy », décret du 8 juillet 1940, *J.O.R.F.*, 9 juillet 1940, p. 4505.

⁷⁷ Journal politique, op. cit., pp. 310-311.

⁷⁸ *J.O.E.F.*, 29 août 1941, p. 3646.

⁷⁹ Journal politique, op. cit., p. 312.

⁸⁰ M. SOULIÉ, *op. cit.*, p. 510. Darlan s'en plaint auprès de l'ambassadeur américain à Vichy, H. COUTEAU-BEGARIE et C. HUAN, *Lettres et notes de l'amiral Darlan*, Paris, Economica, 1992, p. 413

⁸¹ *J.O.E.F.*, 26 août 1942, p. 2906, citée également dans *Épisodes*, op. cit., p. 157.

⁸² A. MALLET, *Pierre Laval*, Paris, Amiot-Durant, 1955, t. 2, p. 199.

⁸³ Lettre au Maréchal Pétain, 31 août 1941, *Épisodes*, op. cit., pp. 159-162 et *Journal politique*, op. cit., pp. 318-320.

Vous l'avez poursuivi depuis lors [...]. Que vous le vouliez ou non, c'est au Gouvernement de la République que l'Assemblée Nationale a donné mandat. Ce mandat est par là même méconnu lorsqu'on entreprend d'éliminer de nos institutions l'essentiel de la République. Non seulement le mot République a disparu du Journal officiel et du fronton des bâtiments nationaux ; mais vous abolissez partout le principe de la représentation élective ; vous enfreignez des règles fondamentales de notre droit civique⁸⁴ et de notre droit pénal. Vous avez substitué un arbitraire sans limites aux garanties que toutes les nations civilisées accordent aux accusés. Vous avez rétabli les lettres de cachet. De tels actes constituent beaucoup plus que des détournements de pouvoir »⁸⁵. L'opposition est cette fois sans atténuations protocolaires, elle est franche et directe. En juillet 1942, Jeanneney et Herriot avaient déjà pris de concert la résolution de ne plus écrire à Pétain jugeant son action indigne et constatant qu'ils ne peuvent trouver en lui l'interlocuteur raisonné qu'ils espéraient⁸⁶. Cette lettre s'accompagne d'une condamnation publique des lois antisémites, rompant ainsi le silence auquel leurs fonctions semblaient les obliger⁸⁷.

Par la loi du 25 août, Laval et Pétain s'attaquent directement aux Présidences. La suppression des Bureaux anéantit le socle institutionnel sur lequel se fonde la Présidence en dehors des sessions ordinaires. La résistance légale de Jeanneney et d'Herriot, qui reposait sur la prorogation des services administratifs des Chambres, se trouve brisée. L'un et l'autre restent Présidents de leur assemblée, mais n'ont plus aucune possibilité de participer au fonctionnement des pouvoirs publics. À partir de septembre 1942, les deux hommes, bien qu'adversaires déterminés, n'opposeront plus de résistance formelle au Gouvernement de Vichy; ils en ont perdu le socle de légitimité. Leur opposition au régime, désormais connue, vaudra à Herriot d'être surveillé (à partir du 30 septembre 1942) puis interné (le 26 novembre 1942) et à Jeanneney de devoir se faire discret à Grenoble où il ébauche différentes réflexions sur les futures institutions. L'un et l'autre feront le choix de rester sur le territoire national pour se tenir prêts à reformer la représentation nationale le moment venu. Le député Fernand-Laurent rapporte les propos d'Herriot sur leur rôle du Président après la suppression des Bureaux : « Aux termes même du vote de l'Assemblée Nationale

_

⁸⁴ L'emploi de l'expression « droit civique » Jeanneney semble désigner le droit conféré aux citoyens à participer à l'exercice de la puissance publique. Voir L. DUGUIT, *op. cit.*, p. 218 et M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 2^{ème} éd. de 1929, réédité aux Éditions Dalloz, 2015, p. 654, notamment sur la distinction entre droits civiques et droits politiques.
⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 220; O. WIEVIORKA note que, « prisonniers de leur juridisme, Herriot et Jeanneney se cantonnent à la défense de leurs institutions, mais n'imaginent guère combattre au nom des principes. Leur passage à la dissidence ne résulte donc pas d'une stratégie opérationnelle réfléchie. Il découle, plus prosaïquement, de la rupture du contrat à laquelle Laval procède en août 1942 [...]. Sans sortir de leur rôle, les présidents se sont donc mués en opposant. La ligne légaliste avait conduit à entériner le régime vichyste; elle amène désormais à s'y opposer », *op. cit.*, pp. 279-280.

⁸⁷ Épisodes, *op. cit.*, pp. 164-165.

du 10 juillet 1940, les Chambres françaises sont encore en fonction. Présidents des deux assemblées, nous représentons, M. Jeanneney et moi-même, la Constitution. C'est autour de nous que, tôt ou tard, se reformera la représentation légale du pays. Notre devoir est de demeurer à notre poste pour défendre les droits du Parlement, qui sont les droits du peuple »⁸⁸.

* * *

La résistance légale, tentée entre juillet 1940 et août 1942 par Jules Jeanneney et Édouard Herriot, n'atteint pas les objectifs souhaités par eux. En effet, une telle résistance, pour être mise en œuvre, suppose la persistance d'un État de droit. Or, en maîtrisant l'ensemble du processus d'élaboration de la loi, le régime de Vichy s'affranchit des contraintes posées par les oppositions juridiques soulevées par les Présidents des Assemblées. De plus, la concentration des pouvoirs rend inefficace toute protestation venue des institutions républicaines subsistantes. La résistance légale, comme forme d'opposition, ne peut réussir que lorsque le régime politique assure l'État de droit et la séparation des pouvoirs.

Mais cette résistance légale, bien qu'ayant eu plus d'échecs que de réussites, propose une conciliation entre droit de résistance et devoir d'obéissance à la loi. Bien que convaincus de l'illégitimité du Gouvernement, Jules Jeanneney et Édouard Herriot refusent de sortir de la légalité que leur fonction oblige plus que toute autre à respecter. On peut voir dans cette conciliation la volonté de défendre l'esprit républicain, ses lois et ses institutions. Il semble que jusqu'en août 1942, les deux Présidents ne perçoivent pas la nature du changement de régime politique opéré le 11 juillet 1940. S'ils perçoivent les actes constitutionnels comme une déviation de la République, ils n'envisagent pas encore la disparition définitive des principes et des pratiques de la IIIème République. Entre la République et l'État français, existe une différence de nature et non de degré⁸⁹. Jules Jeanneney et Édouard Herriot ne semblent admettre cette réalité qu'en 1942, date à laquelle s'estompe toute volonté de résistance légale.

On peut penser que ce devoir d'obéissance à la loi, même dans l'opposition la plus résolue, résulte de la conviction que partagent Jeanneney et Herriot de ce que le régime républicain de 1875 n'a été qu'amendé par Pétain et Laval. Pour eux, il n'est

⁸⁸ Journal politique, op. cit., p.262, renvoie à FERNAND-LAURENT, Un peuple ressuscité, New-York, Brentano's, 1943, pp. 190-191. S. BERSTEIN montre également la détermination d'Herriot à ne pas quitter le territoire malgré les nombreuses propositions de Churchill et de Roosevelt. Ceux-ci souhaitaient l'évacuation du Président de la Chambre afin de le mettre à la tête de la France Libre à la place de De Gaulle, op. cit., p. 276. Voir également F. KERSAUDY, De Gaulle et Roosevelt, le duel au

sommet, Paris, Perrin, 2^{ème} éd., 2004, p. 154, 293-294 et 340.

⁸⁹ J.-P. AZEMA, « Vichy face au modèle républicain », op. cit., p. 348.

pas possible de résister aux lois qui, bien qu'injustes, sont le produit d'institutions légalement et démocratiquement formées. Le régime étant légitime, selon eux, au regard des lois de la République, leur résistance ne peut que reposer sur ses institutions et son droit. Il semble que les deux Présidents considèrent le régime comme constitutionnellement fondé, et dès lors, désobéir à la loi, même injuste, revient à nier la valeur politique du système lui-même, ce à quoi ne peuvent se résoudre Jules Jeanneney et Édouard Herriot, républicains et démocrates convaincus.

LE RÉTABLISSEMENT DE LA LÉGALITÉ PÉNALE RÉPUBLICAINE À LA LIBÉRATION : ENTRE RUPTURES ET CONTINUITÉ¹

Delphine GIBAUD-CROSET

Doctorante en droit pénal, Université Jean Moulin Lyon III

Une nouvelle historiographie considère que la fin des conflits revêt une importance tout aussi notable que le conflit lui-même², en tout domaine. La seconde guerre mondiale ne fait pas exception à ce postulat.

La première difficulté, une fois n'est pas coutume, est de déterminer les limites chronologiques de l'étude. Or, cette problématique trouve une acuité toute particulière, s'agissant d'une période historique; généralement pas enfermée dans un carcan de dates précises. Dans la conscience collective, la Libération est temporellement confuse, ou plutôt multiple et plurielle. Plurielle en ce que chacun donnera comme date initiale à cette période la Libération de son bourg ou de sa ville. D'autres encore la feront coïncider avec la capitulation allemande du 8 mai 1945. Multiple également en ce que la loi elle même a parfois retenu cette libération régionale; d'autres fois, une date arbitrairement déterminée pour l'application des textes qu'elle souhaitait proroger. Cette date est subséquemment nébuleuse, en même temps qu'elle est encore vivace, dans les esprits et dans les textes. Or, selon nous, la Libération du territoire, factuellement et juridiquement, s'accorde plus volontiers avec l'avènement sur le territoire français du GPRF, à savoir le 3 juin 1944.

Quant à la date pouvant constituer son achèvement, elle est d'autant plus complexe à déterminer. Complexe en ce qu'elle ne peut se superposer à la naissance de la IVème République, autrement dit à la Constitution du 27 octobre 1946, puisque l'on se trouve seulement à l'orée du processus de refondation de la France. En définitive, c'est ce critérium de réfection du pays qui va permettre de figer la Libération comme étant une période révolue. Complexe également, car la restauration d'un État ne peut se résumer à

¹ Nous adressons nos plus sincères remerciements au Centre d'histoire du droit de l'Université Jean Moulin Lyon III pour le lancement des Cahiers Jean Moulin, auquel nous sommes fiers de participer. Nous ne doutons que leur écho et leur influence dans la littérature historique et juridique sera conséquent et pérenne. Nous ne pouvons en tout cas que leur souhaiter, tant l'étude de ces deux domaines en parallèle revêt un grand intérêt, y compris dans l'analyse du droit positif. Nous tenons également à remercier Madame Chrystelle GAZEAU pour ses corrections, ses conseils bienveillants et sa gentillesse. Nos remerciements les plus sincères sont également adressés à Madame Catherine FILLON, Monsieur le Doyen Louis-Augustin BARRIERE et Monsieur Marc BONINCHI sans qui, la rédaction du mémoire de master 2 dont est issu cet article n'aurait pas permis la publication.

² B. CABANES et G.PIKETTY, *Sortir de la guerre, jalons pour l'histoire en chantier*, Sorties de guerre au XXème siècle, dossier en ligne.

une ou plusieurs réformes ou situations dont l'achèvement signifierait en même temps la fin de celle ci. Toutefois, il peut, à l'aide de faisceau d'indices laisser présumer, sans jamais toutefois prétendre à la véracité, une telle date.

De plus, étudiée d'un point de vue pénal, cette date va, sans être précise, apparaître avec plus de netteté. C'est ainsi qu'il convient de constater que les juridictions pénales *ad hoc* créées à la Libération sont abrogées en 1949. Or, à la même date est relevée, par certains, une stabilisation politique et sociale³, ce qui coïncide également avec la fin du rationnement, révélatrice d'une meilleure santé économique. Il en résulte conséquemment que nous retiendrons ces dates comme limites temporelles au champ de notre étude.

Ainsi définis, à quoi se réfère alors le droit pénal de la Libération? Il convient ici aussi de se réfèrer à l'image qu'en a la conscience collective. En effet, pour beaucoup, la Libération éveille ou réveille en eux des souvenirs vécus, entendus, ou encore appris sur les bancs de l'école. La première image qui vient à l'esprit de beaucoup, lorsque la question de cette période est avancée est celle d'une épuration opérée par la vindicte publique, la tonte des femmes ayant fréquenté des Allemands, la pendaison des collaborateurs sur la place du village, etc.

Or, le droit pénal de la Libération ne représente absolument pas ces mouvements, au contraire, justement parce qu'il s'agit de droit, *a fortiori* pénal. L'idée de droit ne peut en aucune manière être évoquée pour qualifier ces insurrections vengeresses. Si jadis, une des fonctions de la peine fut la vengeance, à considérer même qu'elle ne le soit plus aujourd'hui, même pour une part vénielle, le droit pénal est exclusif de tout sursaut populaire désorganisé ou même organisé.

En effet, le droit est cette science particulière, dont la finalité même est de faire respecter les règles qu'il prévoit. Bien qu'étymologiquement le droit se réfère à ce qui est juste, le juste et le droit ne s'interpénètrent pas toujours ; et, aussi inique que soit une mesure, aussi juste que soit sa désobéissance, elle n'en sera pas pour autant légale. Les évènements de l'épuration dans la rue ne peuvent alors pas se rattacher à l'idée de droit.

Pourtant, l'épuration ne s'est pas arrêtée à ces faits caricaturaux⁴. Le sort de ceux qui avaient trahi la France s'est trouvé confronté devant des institutions dites « cours martiales » ou autres tribunaux du peuple⁵. Toutefois, les appellations de « tribunal » ou « cour », ne peuvent se rattacher au droit, simplement par leurs atours terminologiques. Or, les critères distinctifs des juridictions ne sont pas respectés. En effet, conséquence de l'activité en principe monopolistique que représente l'exercice du pouvoir régalien de la Justice, un tribunal est étatique⁶, et est institué par la loi. Or, aucun de ces tribunaux ne

³ H. DONNEDIEU de VABRES, *RIDP* 1949, p. 439 à 550.

⁴ H. LOTTMAN, *L'épuration*, 1943-1953, Le livre de poche, Références.

⁵ H. AMOUROUX, *les tribunaux du peuple à la Libération*, Académie des sciences morales et politiques, en ligne.

⁶ Sous réserve de l'arbitrage.

répond à cette définition; organisés de manière laconique, et ne respectant aucune règle de droit préétablie de manière générale et impersonnelle, c'est à dire par la loi. Surtout, ce qui est prononcé par ces organisations ne peut pas recevoir le qualificatif de peine, et partant se rattacher au droit pénal. Tout au plus, la mort prononcée à l'encontre d'un individu sera, non la peine de mort, mais un châtiment populaire. Pourtant ces châtiments ne seront pas moins exécutés, y compris avec le concours de la force publique n'agissant alors pas *ès qualités*, puisqu'il ne s'agit pas de peines.

Un semblant de légalité et donc de « pénalisme » pouvait être aperçu dans les cours martiales et les tribunaux d'honneur, par exemple à Lyon, représentant « l'exception culturelle lyonnaise en matière d'épuration »⁷ Ces juridictions ont été mises en place par Yves FARGE quand il pris ses fonctions de commissaire régional de la République, afin de juguler l'épuration sanguinolente des rues lyonnaises⁸. Utilisées comme mesure lénifiante, ces structures adoptent des règles, telles que le contradictoire, et autant que faire se peut, tentent d'être garantes des principes.

Toutefois, le Général DE GAULLE affirme de façon univoque et péremptoire que « le pouvoir de rendre la justice (revenait) exclusivement aux magistrats commis pour ce faire par l'Etat » ⁹.

Il en résulte que le droit pénal de la Libération commence selon nous ici, lorsque son autorité a été restaurée, lorsque l'épuration étatique a été organisée, mettant fin à la concurrence et au morcellement du droit de punir. Le droit pénal de la Libération, c'est donc en premier lieu, la restauration de son autorité. Dès lors, une fois l'autorité de la justice pénale restaurée, le Gouvernement Provisoire de la République Française (*infra* GPRF) devait restaurer la légalité républicaine.

A l'orée de la Libération, force alors est de constater que l'éclipse légale liée à Vichy n'a pas entraîné d'éclipse pénale. Au delà des principes solennellement affirmés de la constance de la République; quatre ans ont passés, quatre ans pendant lesquels des textes ont été pris, quatre ans pendant lesquels des décisions ont été prises sur les fondements de ces textes. Quatre ans après lesquels le GPRF doit reprendre en main l'autorité, au premier rang desquelles celle inhérente à l'un de ses pouvoirs régaliens : sa justice. La restauration de la légalité pénale républicaine est alors faite de ruptures (I) et de continuité (II).

⁷ C. FILLON, Le barreau de Lyon dans la tourmente: de l'occupation à la Libération, p. 378 et s.

⁸ G.CHAUVY, Lyon 1940-1947, Perrin.

⁹ H. AMOUROUX, op cit.

La Résistance

I. LA CONTINUITÉ PAR LA RUPTURE

« La victoire de la Résistance (...) n'a de valeur et (...) n'a d'avenir qu'à condition qu'elle rassemble la France » a déclaré Charles de GAULLE 10; une volonté d'unicité, ou plutôt d'union va se refléter, à doubles égards. D'une part, par une nécessaire remise en cause de certaines décisions pénales, l'unité équivalant ici à l'équité. Ainsi, la nécessaire continuité factuelle, chronologique et juridique passera alors par la rupture impliquant une épuration tout autant législative (A) que juridictionnelle (B).

A. La rupture législative

L'ordonnance sur le rétablissement de la légalité républicaine du 9 Août 1944¹¹ fait elle même suite à divers travaux et réflexions antérieures, dont l'étude n'est pas vraiment notre propos. Mais, il est toutefois nécessaire de le souligner, au moins brièvement pour comprendre à quel point ce processus de rétablissement de la légalité républicaine est le fruit d'une réflexion intense.

A Londres d'abord, une commission de législation est installée près le comité national Français le 24 Septembre 1941. Présidée par René CASSIN¹², elle va conclure à la nullité des textes Vichyssois, les divisant en quatre catégories : les textes nuls, ceux à effets validés, et ceux maintenus en raison de considérations locales, et textes maintenus parce qu'ils constituent un progrès sur l'état antérieur.¹³

A Alger, la commission de la législation sus citée devient le comité juridique¹⁴, à qui le Général DE GAULLE demande d'examiner les textes de Vichy. Il doit également préparer les objets d'ordonnance et de décrets qui viendront en remplacement des textes de Vichy. La solution est cette fois tripartite : droit commun de la nullité, validation en bloc, abrogation simple avec validation des effets dans le passé.

Toujours est-il qu'il reste l'épineuse question de savoir, outre les solutions unitaires, quelle est la solution de principe à adopter face a cette kyrielle de textes de l'État Français. Mais, pour des raisons pragmatiques évidentes, le choix semble se porter plus volontiers vers une validation en bloc sauf exceptions, comme le préconise d'ailleurs François DE MENTHON, commissaire à la Justice, contrairement à René CASSIN.

¹⁰ Propos tenus par C. de GAULLE, Débats devant l'assemblée consultative 16 juin 1945, rapportés dans J. PLANCHAIS, *Une histoire politique de l'armée*, Tome 2, de 1940 à 1967: de De GAULLE à De GAULLE, Éditions du seuil, p. 107.

¹¹ Ord. 9 août 1944, *JO*, 10 août. Pour une analyse, V. entre autres, M. WALINE, *Gaz. Pal.* 1944, I, n°441. ¹² Professeur de droit, et Résistant de la première heure, à l'époque commissaire à la Justice et à l'instruction publique.

¹³ Cette solution sera appliquée pour le rétablissement de la légalité républicaine à la Réunion (Ord. 2 mars 1943, Journal officiel de la France combattante (infra JOFC) 18 mars 1943, p. 12 et 13 ; à Madagascar (Ord. 20 avril 1943, JOFC 3 mai 1943, p. 39 et 40.). en Guyane (Ord. 4 janv. 1943, JO du 6 janv. p.3) ; dans la côte des Somalies (Ord. 2 sept. 1943, JO du 4, p. 101).

¹⁴ En même temps que le comité national Français se transforme en comité Français de libération nationale

C'est ainsi qu'a pu être promulguée cette fameuse ordonnance du 9 août 1944 qui, dans un article premier déclare péremptoirement la continuité de la République, et, conséquemment la nullité absolue de tous les textes constitutionnels, législatifs et règlementaires postérieurs au 16 juin 1940. Toutefois, l'article 2 quant à lui, au delà de la déclaration de principe de l'article précédent, règle les effets concrets et l'attitude à adopter ultérieurement face ces textes. Il dispose en effet que : « cette nullité devra être constatée », autrement dit, il s'agit d'une validation en bloc de la législation de Vichy, sous réserve de l'abrogation expresse d'une partie des textes qui la compose.

L'article 3 procède d'ailleurs de la sorte en constatant la nullité d'un certain d'entre eux. L'article 4 également établit trois listes de textes : ceux déclarés nuls avec rétroactivité, ceux déclarés nuls sans effet rétroactif, et ceux qui sont validés. Dans cette catégorie se trouvent aussi bien des textes de Vichy que d'autres pris par la France Libre, le comité Français de Libération Nationale ou encore le Gouvernement provisoire de la République Française dont certains abrogeaient des lois de Vichy.

Quantitativement, la première série comporte 39 textes ; la seconde 80, sachant bien qu'il faut additionner à cette seconde série tous les textes abrogés par l'article 3 et ceux abrogés par la Résistance extérieure¹⁵.

Toutefois, il convient de noter que cette ordonnance ne procède évidemment pas au règlement de l'entière question de l'avenir des lois de Vichy. C'est pourquoi, cinq nouvelles ordonnances additionnelles ont vu le jour : celles des 11 octobre 1944^{16} , 8 décembre 1944^{17} , 31mars 1945^{18} , 6 juin 1945^{19} et enfin celle du 2 novembre 1945^{20} .

Mais l'œuvre de toilettage à accomplir est immense. Ainsi, le comité juridique, désormais installé à Paris, continue son travail, tant d'examen de la législation de Vichy, que de mise en œuvre des projets d'ordonnances.

Diverses commissions ont donc été mises en place en vue de procéder à l'examen de la teneur de la législation du gouvernement de Vichy. Elles devaient sérier les dispositions devant être annulées ou validées, selon qu'elles soient ou non contraires à la tradition et aux principes Républicains. Les textes de la Chancellerie ont été examinés par la Commission consultative de législation présidée par André MORNET²¹. Le Ministère de la Justice a agi de façon singulière, grâce à cette institution originale qu'est la

¹⁷ JO 9 déc. 1944, p. 1772.

¹⁵ J.-P. LE CROM, L'avenir des lois de vichy, p. 460.

¹⁶ JO 12 oct. 1944, p.915.

¹⁸ *JO* 4 avr. 1945, p. 1843.

¹⁹ *JO* 7 juin 1945, p. 3298.

²⁰ *JO* 3 nov. 1945, p. 7166.

²¹ M. BONINCHI, Vichy et l'ordre moral, PUF, p. 139-141.

commission consultative de législation (par rapport aux autres ministères) en procédant par annulation ou validation par groupe de mesures²².

Par suite, la question des motivations qui sous tendent à l'annulation, plutôt qu'à la validation ou vice versa d'un texte est riche d'enseignements. Mais comment les relever? Bon nombre de dispositions adoptent des formules types dans leurs exposés des motifs : « la mesure demeure dans la ligne suivie par la politique du gouvernement actuel de la République » ou encore « les dispositions ne soulèvent pas d'objections » et ne permettent donc pas de les cerner. Il semble toutefois que plusieurs justifications des choix opérés peuvent se dégager.

D'abord, un critérium paraît être celui du caractère ou non politique du texte. Ainsi, les dispositions techniques ne transpirant pas en filigrane de sens politique peuvent être validées ²³.De plus, nombre de textes de Vichy, marquent l'acmé de projets doctrinaux et /ou législatifs d'avant guerre, et s'inscrivent donc dans un « continuum » ²⁴. Il en résulte subséquemment que l'opinion selon laquelle « tout ce qui aurait été promulgué sous Vichy, serait intrinsèquement mauvais car émanant d'un État illégitime » 251 semble être de l'ordre de l'affirmation de principe ; en référence à quelques lois particulièrement marquées par la politique collaborationniste de Vichy, mais ne trouve pas au contraire une consécration concrète dans le processus de rétablissement de la légalité républicaine. Dès lors, qu'en est-il en matière pénale, l'émondage solennellement proclamé est il effectif?

La matière pénale est souvent, certainement à juste titre, présentée comme étant le baromètre de la politique criminelle d'un État à un instant « t », et de la politique en général, paradigmatique qu'elle est des matières attentatoires aux libertés fondamentales ; elle peut en constituer le bras armé²⁶. Ainsi, aux vues de l'opprobre jeté sur le gouvernement de fait à la Libération, l'on pourrait instinctivement penser que, s'il est bien une partie du droit de Vichy qui serait annulée en bloc ce serait la matière pénale.

Toutefois, nous l'avons constaté², tant pour des raisons pratiques, qu'idéologiques, la situation à laquelle a eu à faire face le GPRF à l'aune de cette kyrielle de dispositions n'était pas aussi limpide que ce que le laissait croire l'article 1 de l'ordonnance du 9 août qui déclarant nulles toutes les normes établies sous Vichy. Suivant la même logique que pour les autres textes, la législation pénale (entendue au sens large) de Vichy va être,

p. 463. ²³ Pour des exemples caricaturaux : les dispositions règlementant la monte des taureaux ont pu être validées (Ord. 30 déc. 1944, JO 31 déc. p. 935), contrairement aux dispositions antisémites (Ord. 9 août 1944, op

²² Par exemple l'ord. du 9 oct. 1945 portant validation de textes de l'autorité de fait émanant du ministère de la Justice, JO 10 oct. Cela représente concrètement 45 lois, 96 décrets et 25 arrêtés (J.- P. LE CROM, op cit,

²⁴J.- P. LE CROM, *op ci*t, p. 476, selon qui : « l'administration n'étant plus contrainte par le vote de la loi par le Parlement a pu sortir des tiroirs des bureaux des projets préexistants ».

J.-P. LE CROM, op cit, p. 454.

²⁶ V. à ce propos la très éclairante étude d' H. DONNEDIEU DE VABRES, dans Le droit pénal des États autoritaires, Sirey 1938.

tantôt annulée, tantôt validée. Le but n'est pas ici d'entreprendre une étude particulière de chacun des choix opérés sur chaque loi particulière, que nous ne pouvons faire, par méconnaissance, mais simplement de donner un aperçu d'ensemble de ce rétablissement de la légalité pénale républicaine qui passe par un choix binaire, mais crucial, en cette matière : l'annulation ou la validation²⁷.

En ce qui concerne les lois annulées qui ont trait à la matière pénale, il y a d'abord, archétype de la politique de Vichy, le rétablissement de la justice pénale républicaine par l'annulation rétroactive de plusieurs lois : loi du 24 avril 1944 relative à la compétence des juridictions d'exception²⁸, loi du 20 janvier 1944²⁹ (modifiée par la loi du 11 février 1944³⁰) créant des cours martiales, loi du 19 février 1944³¹ créant des sections spéciales, loi du 27 février 1944³² modifiant celle instituant le tribunal d'État, la loi du 15 juin 1944³³ instituant des tribunaux du maintien de l'ordre, ainsi que la loi du 24 avril 1944³⁴ le tout par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine³⁵.

L'on peut aussi noter un rétablissement de la légalité pénale républicaine par l'annulation des dispositions restreignant l'utilisation du sursis et des circonstances atténuantes qui s'étaient développées sous le gouvernement de Vichy, dispositions qualifiées de « méthodes totalitaires » face à ces « principes primordiaux » 36, par Maurice PATIN 37. Ainsi, a été annulé le décret loi du 2 mai 1938 qui interdisait à l'égard des étrangers l'octroi du sursis et des circonstances atténuantes. De même, la loi Barthélémy du 14 octobre 1941, qui excluait du bénéfice du sursis les prévenus et accusés d'avortement 38, d'infanticide, d'infractions aux lois sur les prix et le ravitaillement et d'infractions de nature à nuire à l' Unité Nationale, à l'État et au Peuple français. En outre, une loi de Vichy interdisait également le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes en cas d'émission de chèque sans provision, la loi du 28 mai 1947 a levé ces restrictions. A noter que cela avait déjà été partiellement fait par une loi du 31 janvier 1944, mais pour un motif non louable : « sauver (...) le ministre des finances de Vichy » 39.

²⁹ JO 21janv. 1944, p. 238.

³⁰ *JO* 13 fév. 1944, p. 475.

³¹ *JO* 25 fév. 1944, p. 594.

³² JO 29 fév. 1944, p. 1523.

³³ *JO* 16 juin 1944, p.323.

³⁴ *JO* 29 avr. 1944, p. 1185.

³⁵Pour une étude très éclairante sur les juridictions d'exception sous Vichy, V. M. BONINCHI, *op cit*, p. 284 et s.

³⁶ M. PATIN, Du sursis et des circonstances atténuantes, RSC 1947, p 341.

³⁷ Directeur des affaires criminelles et des grâces de 1944 à 1946.

³⁸ Ord. 28 juin 1945, *JO* du 29 juin 1945, p. 3928, mais seulement à l'égard des avortées. Pour les avorteurs, il faudra attendre la Loi n°51-144 du 11 fév. 1951, *JO* du 13 fév., p. 1515 ; le ministère de la santé s'y étant opposé à l'époque (M. BONINCHI, *op cit*, p. 296).

³⁹ La loi du 31 janvier 1944 avait en effet permis de concéder le sursis et les circonstances atténuantes au cas d'acceptation de mauvaise foi d'un chèque sans provision, pour lequel le haut fonctionnaire était poursuivi, M. PATIN, *op cit*, p342.

De plus, l'ordonnance du 17 novembre 1944¹ annule pour partie la loi du 25 novembre 1941 quant au recrutement des jurés des cours d'assises, en vue de « faire disparaître les absurdes incapacités édictées par le gouvernement de Vichy » ⁴⁰ à l'encontre des juifs et des francs-maçons.

Le rétablissement de la légalité républicaine se constate aussi par l'annulation des dispositions reflétant le caractère très répressif de Vichy. C'est ainsi que l'ordonnance du 3 mai 1945 annule les lois de Vichy des 2 mai 1941, 3 avril et 25 novembre 1942, 3 juin 1943 modifiant les articles 9,11, 16, 48 et 50 du Code d'instruction criminelle qui avaient augmenté le nombre de personnes disposant de la qualité d'officiers de police judiciaire (notamment les commandants des gardiens de la paix, les officiers de paix, les officiers de la garde), puisque potentiellement liberticides⁴¹.

A également été annulée la loi du 2 mars 1943⁴² par la loi du 13 avril 1946, mais seulement en ce qui concerne l'internement administratif des souteneurs⁴³, archétype de l'arbitraire. Annulation aussi d'une disposition liberticide de Vichy, qui avait modifié l'article 479 du Code pénal réprimant les attroupements et leurs provocations en élargissant le recours possible à la force publique en cas d'attroupements. En effet, ce recours n'était possible avant la loi du 21 juin 1943, qu'après deux sommations du magistrat de se disperser lorsque l'attroupement est armé, et trois s'il ne l'est pas. Or, cette loi avait réduit la condition de sommation à une seule dans tous les cas⁴⁴.

La restauration de la légalité pénale républicaine se reflète également en droit pénal spécial. Ainsi, ont notamment été annulées rétroactivement des infractions relatives au travail forcé en Allemagne⁴⁵, pour leur coloration hautement collaborationniste évidemment et pour r leur inutilité suite à la Libération.

De mêmes considérations d'utilité ont conduit à l'annulation par l'ordonnance du 28 juin 1945 de l'article 224 du code pénal (tel que modifié sous Vichy) pour des raisons de circonstance, et de volonté de protection des militaires contre les outrages. Cependant, ces dispositions faisaient désormais doublon avec celles de ce même article incriminant les outrages adressés aux commandants, agents dépositaires de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions⁴⁶.

Le rétablissement est encore visible par la condamnation des discriminations de Vichy. En effet, avait été prévue une protection accrue des fonctionnaires ayant des pouvoirs de police par la loi du 17 octobre 1942. Elle instituait une circonstance

. .

⁴⁰ M. PATIN, La restauration de la légalité républicaine dans nos codes répressifs, RSC 1946, p. 47.

⁴¹ Puisque ces personnes ne doivent avoir que des attributions de police administrative, selon M. PATIN, *op cit*.

cit, 42 *JO* 18 mars 1943.

⁴³ Et ce, malgré que le ministère de l'intérieur s'était déclaré favorable à son maintien , V. à ce sujet M. BONINCHI, *Vichy et l'ordre moral*, *op cit*, p. 221.

⁴⁴ ROUSSELET ET PATIN, *Précis de droit pénal spécial*, Recueil Sirey, 6^{ème} éd. 1950, p 26.

⁴⁵ Ord 9 août 1944, op cit.

⁴⁶ Les militaires entrent dans cette définition.

aggravante à l'usurpation de titres, lorsque ces derniers en étaient les victimes; l'ordonnance du 28 juin 1945 l'a annulé car cette particularité « apparaissait comme tout spécialement vichyssoise » 47.

Dans le sens inverse, avait été instituée par la loi du 1er février 1944⁴⁸ une incrimination spécifique réprimant les fonctionnaires, employés ou agents de l'État, des départements et des communes, qui accomplissaient des actes contre l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement ou s'abstenaient de faire certains actes rentrant dans leurs attributions avec l'intention de faire échec aux lois ou aux ordres du gouvernement. L'ordonnance du 8 décembre 1944 ⁴⁹ met fin à cette disposition révélatrice d'un droit très autoritaire et répressif face à la Résistance et aux atteintes à l'autorité de l'État.

De plus, dans une même volonté d'anéantissement des dispositions pénales intrinsèquement nées de l'idéologie du « gouvernement du maréchal » 34. C'est ainsi qu'il est fait table rase des mesures directement dirigées contre la Résistance. Dès lors, l'ordonnance de la même date abroge la loi du 20 mars 1944 réprimant les activités clandestines. De même, l'ordonnance du 2 novembre 1945 annule rétroactivement la loi du 2 novembre 1941 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques aux colonies. En outre, les textes pris en vue d'asseoir arbitrairement l'idéologie de Vichy par des mesures pénalement sanctionnées sont annulés. C'est le cas de la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération d'affiches du Gouvernement, la loi du 19 avril 1941 réprimant l'usage abusif du titre de Français. Et, la même ordonnance du 28 juin 1945 a annulé la loi du 30 mai 1941 qui avait institué une obligation de déclaration de changement de domicile pénalement sanctionnée pour son caractère liberticide.

Enfin, il faut constater un rétablissement des garanties procédurales, notamment par l'annulation de la loi du 10 juin 1944, par l'ordonnance du 3 mai 1945, en ce qu'elle édictait que les minutes des jugements ne seraient signées que par le président seul.

Cet émondage législatif est également suivi d'un émondage judiciaire.

B. La rupture juridictionnelle

Il a été vu que le rétablissement de la légalité républicaine passait par l'épuration législative des normes pénales de Vichy, il n'en reste pas moins que ces textes, bien que dévalués, ont existé et ont constitué l'assise textuelle de condamnations. Il est alors nécessaire de régler le sort de ces décisions. Quel avenir donner à ces condamnations?

⁴⁷ M. PATIN, *op cit*, p.42.

⁴⁸ *JO* 2 fév. 1944, p 359.

⁴⁹ *JO* 9 déc. 1944, p 1772.

⁵⁰ *Op cit*, 5ème ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Plusieurs conceptions et solutions ont été pratiquées, l'une consistant dans leur révision, l'autre dans leur annulation.

En ce qui concerne ce dernier cas, il fallait d'abord prendre acte de l'annulation rétroactive de certaines lois pénales de Vichy. Ainsi l'ordonnance 24 novembre 1943⁵¹ règle des cas particuliers. Elle déclare nulles certaines lois pénales de Vichy⁵², effaçant les condamnations prises en vertu de ces textes, à la diligence du ministère public. Ensuite, l'ordonnance du 15 mars 1944⁵³, par le même procédé, déclare nulles les lois pénales de Vichy en matière d'armes et de munitions laissant au ministère public le soin d'effacer les condamnations prononcées de ce chef.

De plus, des annulations générales ont été effectuées par l'ordonnance du 20 novembre 1944⁵⁴. Il en résulte l'effacement, *de plano*, selon la même procédure, des condamnations prononcées par application des textes du gouvernement au Vichy (annulés depuis rétroactivement par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine et celles l'ayant complétée).

L'effacement de la condamnation produit les mêmes effets que ceux de la révision, telle que régie par l'ordonnance de 1943 sera étudiée *infra*. Cependant, la procédure est différente, puisque « le ministère public se bornait à vérifier que les condamnations avaient bien été prononcées en vertu du texte annulé »⁵⁵. Cette absence de contradiction n'est pas inique. Comme il n'est pas question de vérifier l'intention, il est tout à fait possible de prévoir un systématisme. Mais, en cas d'infractions multiples, il est possible pour le condamné de déposer une requête en révision dans les six mois à compter de la promulgation de l'ordonnance, devant la juridiction ayant déjà statué et devant la chambre des mises en accusation, si cette juridiction était une Cour d'assises ou si elle avait été supprimée. Le cas échéant, il appartient à la juridiction saisie d'apprécier dans quelle mesure la peine devait être réduite pour ces infractions multiples dont une seule est annulée.

Quant aux condamnations prononcées par les tribunaux de Vichy en vertu de textes non annulés rétroactivement ; elles sont valides sous réserve du respect de plusieurs conditions : les condamnations intervenues doivent l'être en vertu de textes antérieurs au 16 juin 1940 et et ne doivent pas porter sur des actes accomplis dans le but de servir à la libération de la France (auquel cas ils sont révisables en vertu de l'ordonnance de 1943 qui sera étudiée plus loin). Cette solution de principe est parfois remise en cause ; lorsque le maintien de certaines sentences apparaît comme trop attentatoire à la conception de la justice pénale républicaine. C'est ainsi que l'article 3 du décret du 16 avril 1946⁸ prévoit

⁵¹ Journal officiel de la France Libre (infra JOFL) 27 nov. 1943.

⁵² Textes concernant les Juifs, les sociétés secrètes, écoute de la radio anglaise, manifestations antigouvernementales, évasion des détenus administratifs.

⁵³ *JO* d'Alger 30 mars 1944, p. 249.

⁵⁴ *JO* 22 nov. 1944, p.1420.

⁵⁵ E. de VALICOURT, op cit, p. 166.

amnistie pour les délinquants primaires condamnés à 6 mois de prison et à 500 Frs ou 6000 Frs d'amende, ou à l'une de ces deux peines seulement, pour « l'un des délits prévus par l'acte dit loi du septembre 1941 portant modification de la loi du 26 mars 1891 commis antérieurement au 8 mai 1945 ». Il s'agit alors d'infractions en matière de ravitaillement et de contrôle des prix, des délits d'avortement et d'infanticide et de ceux qui étaient de nature à nuire aux intérêts du peuple Français, pour lesquels la loi de 1941 avait interdit d'accorder le bénéfice du sursis, ce qui est corrélatif au rétablissement de la légalité républicaine.

De plus, il a été décidé que les décisions des cours martiales de Vichy ne sont pas annulables mais inexistantes, ces dernières pouvant être considérées comme des tribunaux, selon un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 11 mai 1948⁵⁶. L'annulation de ces condamnations est alors fondée eu égard aux textes qui en constituent l'assise légale. Mais, d'autres le sont relativement aux personnes condamnées : la procédure applicable est alors la révision.

En effet, en quatre ans d'occupation, le gouvernement de Vichy a pris des mesure ; pour répondre aux directives ou aux désirs de l'occupant dont il était le vassal. De même, il a été amené à prendre des textes en tant que gouvernement, ce qui implique une activité réglementaire et/ou législative. Cependant, même si certaines de ces dispositions n'étaient pas d'inspiration Allemande ou d'idéologie collaborationniste, de plus en plus de Français se sont fait devoir d'y désobéir, dans leur intérêt personnel et/ou dans le but de servir la résistance ou libération du pays. Or, ces actes, constituaient parfois des infractions, que les magistrats ne pouvaient que condamner, puisque matériellement accomplies. Cependant, même si les mobiles, d'abord difficiles à connaître, étaient louables, la « vérité officielle du moment empêcha(n)t d'en absoudre les auteurs »⁵⁷. Il est alors apparu nécessaire de légitimer les actes ainsi considérés, accomplis illégalement à l'aune de la législation en vigueur, mais en vue de concourir à la résistance ou la Libération de la France. Une procédure de révision spécialement adaptée a été instituée, une fois le territoire libéré.

A son origine se trouve l'ordonnance du 6 juillet 1943⁵⁸ qui dispose que : « tous les actes accomplis postérieurement au 10 juillet 1940⁵⁹³ dans le but de servir la cause de

⁵⁶ Arrêt rapporté par M. PATIN, in RSC 1949, Chronique de jurisprudence, procédure criminelle p. 539 et s., n° 9. La Cour de cassation rappelle que si en vertu de l'article 441 CP, il est possible d'annuler tous actes judiciaires, jugements ou arrêts contraires à la loi, il n'est pas possible d'attribuer ce caractère à une décision « rendue par un organisme composé selon les dispositions de l'acte dit loi du 20 janv. 1944, création du secrétaire général du maintien de l'ordre, et dont les membres étaient désignés par lui, parmi ses propres agents, sans qu'aient été respectés les droits les plus élémentaires de la défense et les règles essentielles de la procédure pénale Française. »

⁵⁷ P. LEMERCIER, Les mesures de grâce et de révision des condamnations dans la législation récente, RSC 1947, p. 41 et s.

⁵⁸ Ord. relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, *JO* 10 juillet 1943, p. 23.

la Libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque (...) (ou) tout service rendu à la Résistance » sont légitimes. Dès lors, la dite ordonnance prescrit la révision des condamnations ayant été prononcées pour ces méfaits.

Sont alors soumises à révision toutes les condamnations prononcées par les juridictions répressives, civiles ou militaires, intervenues pour ces faits, postérieurement au 10 juin 1940 ⁶⁰ et antérieurement au 1er octobre 1944 ou à la libération du territoire, si elle est postérieure ⁶¹. La procédure ainsi prévue consiste dans l'institution dans chaque Cour d'appel, d'une chambre de révision. Celle-ci est composée d'un président de chambre et de deux conseillers et du ministère public en la personne du procureur général ou l'un de ces substituts, ce qui est dérogatoire à la procédure de droit commun⁶².

La dite chambre saisie, par dérogation aux règles classiques⁶³, l'est d'office par le procureur général ou sur demande des parties jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après la libération du territoire ⁶⁴ ou le retour du condamné sur le territoire national. A l'origine, la chambre de révision pouvait ordonner la suspension de l'exécution de la peine, possibilité supprimée par l'ordonnance du 5 décembre 1944⁶⁵. La Chambre de révision est habilitée à procéder à toutes les mesures d'instruction permettant de concourir à la manifestation de la vérité. Quant à sa décision, elle se prononce sur pièces ou après enquête et statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, dans les trois mois du dépôt de la requête, en vertu d'un pouvoir souverain d'appréciation, sans contrôle de la Cour de cassation⁶⁶. Si la condamnation est annulée, mention de la révision est inscrite en marge de la minute de cette condamnation. Cela emporte également disparition de la condamnation du casier judiciaire et des sommiers judiciaires. De même, les amendes et les frais de justice engagés sont restitués au bénéficiaire de la révision, d'ailleurs remis dans l'entière possession de ses biens, nets et quittes de toutes charges⁶⁷.

Cette procédure est dérogatoire, quasi en tous points avec la procédure de révision de droit commun⁶⁸ qui n'est prévue que dans quatre cas: condamnation pour homicide

Pour mémoire, le 10 juillet 1940 correspond à la date à laquelle la Chambre des députés et le Sénat réunis en Assemblée Nationale ont voté les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain.
 Date à laquelle le Gouvernement part de Paris pour Tours. Il convient de souligner que la date est

Date à laquelle le Gouvernement part de Paris pour Tours. Il convient de souligner que la date est différente, par rapport à celle prévue pour légitimer ces mêmes faits, pour des raisons qui nous échappent.

Ordonnance 5 déc. 1944, op cit.

⁶² En effet, c'est la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède à l'examen de la recevabilité et au renvoi, le cas échéant devant les juridictions selon les mêmes règles que le renvoi après cassation.

⁶³ Art. 444 CIC, c'est le Ministre de la justice seul pour le cas de découverte de faits nouveaux, ou en concurrence avec le condamné, son représentant légal, ses descendants ou ascendants et conjoint pour les autres cas.

⁶⁴ Ce délai a commencé à courir le 1er janv. 1946 en vertu du décret du 5 déc. 1946.

⁶⁵ *JO* 6 déc. 1944, p 1695.

⁶⁶ Cass Crim, 14 mars 1946, *D*. 1946, I, n° 223.

⁶⁷ Art. 6, al. 2.

⁶⁸ Art. 441 à 47 CIC.

consommé⁶⁹, condamnations successives inconciliables contre plusieurs accusés pour le même crime ou délit⁷⁰, condamnation ultérieure d'un témoin à charge pour faux témoignage contre l'accusé⁷¹, fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné. Or, les faits ici soumis à révision ne relèvent pas de cette énumération limitative.

De plus, la révision «est un acte de justice réparant une erreur judiciaire »⁷², par la proclamation de l'innocence du condamné et l'annulation par voie de conséquence des effets de la condamnation, même pour le passé. Or, il ne s'agit pas ici de réparer des erreurs judiciaires, l'infraction a bien été consommée matériellement et intentionnellement, selon la définition classique de l'intention, c'est à dire « l'accomplissement volontaire de ce que la loi interdisait »⁷³

En effet, la révision telle qu'elle est spécialement prévue pour ces faits, implique une appréciation par la jurisprudence de ce texte à partir du « but poursuivi » par l'agent. La Chambre de révision de la Cour d'appel de Paris a pu alors considérer qu'un individu, condamné pour vol « ne poursuivait pas un intérêt personnel mais cherchait seulement à nuire aux Allemands. ⁷⁴» . Autrement dit, les tribunaux ont à rechercher « dans chaque espèce les raisons qui ont conduit l'agent à avoir le comportement incriminé » ⁷⁵, c'est à dire ces mobiles.

Cette prise en compte des mobiles constitue une véritable « innovation dans notre droit pénal⁷⁶. Le principe d'indifférence des mobiles était solidement ancré dans la jurisprudence⁷⁷; puis réaffirmé derechef à la Libération, en ce qui concerne les mobiles autres que ceux visés par l'ordonnance⁷⁸. La considération de « l'intérêt ou du sentiment ayant poussé à l'action »⁷⁹ devient dès lors une nouvelle cause de justification à révision. Certes, l'infraction est bien constituée en tous ces éléments, mais surtout elle a été définitivement constatée judiciairement. Il ne peut donc pas être question de fait justificatif⁸⁰ ou de cause de non imputabilité *a posteriori*. Il faut donc prendre garde à ne pas faussement considérer que le but de résistance est un nouveau fait justificatif.

⁶⁹ Art. 443 CP, lorsque des pièces prouvent que la personne est encore vivante.

⁷⁰ Art .443 al. 2, autrement dit la contrariété de jugement.

⁷¹ Art. 443, al. 3, il est nécessaire que le faux témoignage soit passé en force de chose jugée.

⁷² VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Tome II, Procédure Pénale, domaine de la loi en matière pénale, Éditions Rousseau, 1949, p. 1338.

⁷³ J. PRADEL et A. VARINARD, *op. cit*, n° 39, p 516.

⁷⁴ C.A. Paris, 31 mars 1945, *Gaz. Pal.*, 1945, II, n° 44.

⁷⁵ J. PRADEL et A. VARINARD, op. cit., p. 517.

⁷⁶ P. LEMERCIER, op cit, p 44.

⁷⁷ Sur la même infraction de vol, V. not. Cass. Crim. 8 mai 1851, S.1851, I, 795.

⁷⁸ Cass. Crim., 10 janv. 1947, rapporté par P. BOUZAT, *in RSC* 1949, Chronique de jurisprudence, crimes et délits contre les biens, n° 2. Ce n'est qu'une confirmation de la jurisprudence classique ; l'escroquerie est consommée quand bien même le mobile du délinquant est légitime.

⁷⁹ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Le droit pénal du GPRF*, *op. cit*, n°125, p 7.

⁸⁰ Contra , H. DONNEDIEU DE VABRES, Le droit pénal du GPRF, op. cit n° 389, p 29.

Toutefois, il convient de tempérer cette innovation. D'abord, elle n'est pas complètement originale, puisque *mutadis mutandis* Vichy avait utilisé pareil procédé⁸¹. De même, l'intention a été déterminante pour la répression des collaborateurs⁵, tout comme la prise en compte du mobile des magistrats a pu fonder un nouveau cas de révision, ainsi qu'il sera vu plus loin, ce qui n'est pas moins innovant en droit pénal moderne, ou rétrograde pour certains.

De plus, cette innovation est certes importante, mais elle est surtout circonstancielle et ne s'applique qu'à certains faits, conformément à la *ratio legis* du texte. En effet, ce mobile, que l'on peut qualifier de « résistance », ne suffira pas à justifier, et c'est heureux, les 27 assassinats commis par un médecin, Marcel PETIOT⁸², malgré la tentative de son avocat de démontrer que toutes les victimes étaient des collaborateurs ou des agents de la gestapo et que Petiot les avait tué par esprit patriotique.

Cette prise en compte du mobile de l'agent justifie la mise en place d'une procédure de révision. En effet, outre la vérification de la date de commission des faits, les chambres doivent vérifier les allégations du condamné quant aux motivations l'ayant poussées à délinquer. Comment? Les chambres vont se fonder sur les circonstances antérieures et postérieures à l'infraction pour permettre d'affirmer qu'il agissait dans le but de servir la cause de la résistance ou de la libération, alors même que son délit n'a pas contribué à celle ci. Ce moyen de preuve apparaît quant à lui, comme nouveau et original en matière pénale, puisqu'il revient à appliquer la méthode civile d'appréciation du vice de consentement d'incapacité⁸³. Toutefois, eu égard à la liberté de la preuve pénale, et surtout à la notion d'indice objectif, l'on peut considérer que cette méthode est, malgré l'aléa, valable, et pratiquement seule réalisable⁸⁴, compte tenu de l'absence de consistance positive et tangible d'une intention.

Concernant ensuite la prise en compte des mobiles des magistrats, l'ordonnance du 20 avril 1945 prévoit en effet la révision des condamnations prononcées entre le 16 juin 1940 et la date de la libération par toute juridiction répressive « lorsque la preuve sera rapportée que les poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées ». Ce recours en révision est porté devant les chambres de révision instituées par l'ordonnance du 6 juillet 1943; mais la composition de la commission chargée d'examiner la demande a été modifiée par l'ordonnance 8 décembre

⁸¹ Par exemple, la loi du 5 fév. 1941 punissait le fait par un bailleur de refuser de louer un local à usage d'habitation à un père de famille lorsque son refus était déterminé par le nombre d'enfants à charge du candidat à la location.

⁸² Ce procès a eu lieu du 18 mars au 4 avril 1946. Sur les tenants et les aboutissants du procès ; V. *RIDP* 1946 , informations, p. 181 et s.

⁸³ Cass. Com. 13 déc. 1994, Bull. Civ. IV, n° 375.

⁸⁴ C'est d'ailleurs la même méthode qu'à retenu le législateur pour la distribution des cartes de combattant d'après la conduite après le combat (Décr. 29 janv. 1948, et Arrêté 4 mai 1948 (*JO* 5 mai 1948).

1944⁸⁵. L'objectif de cette mesure consistait en « un effort pour revenir sur les intrusions parfois fréquentes des préfets de Vichy dans la marche des parquets 86. » 33 La formule, est, on ne peut plus ouverte, offrant une grande latitude d'appréciation aux juges, qui se sont fondés parfois sur des articles de presse pour trouver les considérations politiques déterminantes de la poursuite diligentée par Vichy⁸⁷.

Certains auteurs, malgré le caractère temporel et matériel limité de ces textes, n'hésitent pas à mettre à l'index cette prise en compte nouvelle, en ce qu'elle serait représentative d'un danger. Danger d'abord pour la crédibilité de la justice: « à celui qu'on voulait, hier, marquer de la flétrissure qui s'attache au délinquant, voici qu'aujourd'hui s'attribue la palme du martyre⁸⁸. » D'aucuns n'hésitent pas à considérer que « cela revient à consacrer la faillite de la répression »89. Danger ensuite en cas d'élargissement de cette prépondérance des mobiles qui, dans le cas inverse, pourrait tendre à réprimer une intention criminelle en dehors de tout commencement d'exécution.

Il en résulte subséquemment que, tant la procédure que l'interprétation afférente à ces révisions spéciales sont juridiquement originales car l'ordonnance ne « reconnaît(t) pas l'innocence d'individus condamnés à tort (...) et ne répar(e) pas des erreurs judiciaires mais (...) considér(e) que les citoyens qui avaient exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la libération de la France méritaient que la légitimité de ces actes fût affirmée et que la justice fût rendue à leurs auteurs injustement condamnés »⁹⁰. L'originalité est telle que l'on peut légitimement se demander si plus qu'un cas de révision spéciale, cette ordonnance n'institue pas une procédure absolument hybride.

En effet, elle diffère de la révision classique, fondée non sur une circonstance de fait nouvelle mais sur une circonstance de droit nouvelle (l'annulation de la décision étant fondée sur le texte ayant servi de base légale à la condamnation). N'est ce pas alors une amnistie? La négative s'impose a priori puisque celle-ci efface la condamnation, à raison de la « suppression par un acte de souveraineté de la criminalité des faits qui l'ont

⁸⁵ La dite ord. de déc. 1944 a ramené la composition de la commission à son état antérieur (les directeurs du ministère et trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle) en abrogeant la Loi du 16 mai 1941 et la Loi du 9 déc. 1943 qui l'avait modifié.

⁸⁶ P. LEMERCIER, *op. cit.* p. 49. ⁸⁷ C.A. Riom, Chambre de révision, 5 juil. 1945, *Gaz. pal.*, 1945, II n° 101 à propos de J. ZAY, Ministre de l'Éducation nationale de 1936 à 1939, député jusqu'en 1940 et condamné par un tribunal militaire pour désertion. Pourtant, chargé d'une mission par le ministère de l'Intérieur, il avait embarqué à cette occasion pour Alger. La cour de Riom estima que « les poursuites intentées contre le sous-lieutenant Zay ne pouvaient s'expliquer que par le désir qu'a eu le gouvernement d'atteindre un parlementaire dans les opinions politiques qui lui étaient opposées et qu'il importait de discréditer en raison de la haute notoriété qui s'attachait à sa personnalité. Les motifs ayant déterminé ces poursuites apparaissent clairement à la lecture d'articles de presse publiés à cette date, d'inspiration nettement politique. »

⁸⁸A. SAUVAGEOT, Dévaluation de la peine, RPDP 1947, p. 303 et s., spé. p. 305.

⁸⁹ A. SAUVAGEOT, op cit, p. 305.

⁹⁰ E. de VALICOURT, *L'erreur judiciaire*, Éditions l'harmattan, 2006, p. 165.

motivée »91, alors que la révision est un acte de l'autorité judiciaire individuel. Cette procédure est donc également sui generis quant à ses effets. Elle conduit à la restitution des frais et amende, comme la révision classique⁹². Mais, contrairement à l'amnistie, elle n'emporte pas de droit à réparation morale et pécuniaire, comme c'est le cas pour la révision⁹³. Pour certains, cette révision est donc une « sorte d'amnistie aux effets plus profonds et absolus »⁹⁴ Il apparaît alors possible à l'aune de tous ces développements de considérer cette révision spéciale comme étant une procédure sui generis, entre l'amnistie et révision, que l'on pourrait alors qualifier d'amnistie judiciaire, légalement prévue.

Quoi qu'il en soit, la continuité de la République et des idéaux de la résistance impose d'autres mesures de mansuétude destinées à en favoriser les « héros ».

II. LA RUPTURE PAR LA CONTINUITÉ

L'indulgence de la Libération se reflète à plusieurs niveaux. D'abord, à l'égard de l'épuration extra judiciaire. En effet, une loi du 14 mai 1946 dispose que la perception des amendes infligées avant le 8 mai 1945 par les comités de libération ne pourra donner lieu, de la part de la partie versante, à aucune action personnelle contre les membres de ces comités. Et, les sommes versées viendront en déduction des sanctions pécuniaires prononcées par les Cours de justice ou les chambres civiques⁹⁵. Cela prouve, si besoin était, une quasi juridictionnalisation de ces comités, pourtant extra étatiques. De même, l'on constate un dévoiement de la définition classique de l'autorité de la chose jugée, car elle nécessite la décision d'un tribunal. Or, ces décisions ne remplissent pas les conditions de définition légale. A contrario, prévoir que seront déduites les sanctions pécuniaires ; c'est admettre que les mêmes faits sont jugés deux fois et donc une contrariété à la règle ne bis in idem, puisque l'on assimile ces institutions à des tribunaux a posteriori.

Ensuite et surtout, l'indulgence se caractérise par les mesures de mansuétude prises à l'égard des « héros de la Résistance » (A) , ou plus généralement en faveur de la population marquée par les années de guerre (B).

⁹¹ VIDAL et MAGNOL, op cit.

⁹² Art. 445 CIC.

⁹³Depuis la Loi du 8 juin 1895 il existe une réparation morale consistant dans la publicité de la décision par affichage, insérée au JO, et diffusée dans cinq journaux, ainsi qu'une réparation pécuniaire correspondante à des dommages et intérêt à hauteur du préjudice (Art. 445 et 446). Pour une étude plus complète des effets de la révision, V. H. DONNEDIEU DE VABRES, Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, *op. cit.*, p. 1373.

94 VIDAL et MAGNOL, *op cit.*, p. 1347.

⁹⁵ Loi n° 46-1027 14 mai 1946 (*JO* 15 mai, p.4516).

A. La continuité par la gratitude

Ces mesures de gratitude eu égard aux protagonistes de la résistance sont de divers ordres, mais consistent généralement en des amnisties.

Les différentes amnisties sont fondées, soit sur un concours matériellement vérifiable à la résistance ou la libération, soit sur des motivations tendant à cette finalité.

La première mesure d'amnistie à l'égard des résistants et des acteurs de la libération du territoire est l'ordonnance du 1er juillet 1943⁹⁶. Son objet est de faire bénéficier de l'amnistie les membres du parti communiste qui ne s'étaient pas conformés au décret loi du 26 septembre 1939 et l'acte dit loi du 14 août 1941. En effet, l'article premier de cet ordonnance déclarant ces textes abrogés , l'article 2 en tire les conséquences en octroyant l'amnistie aux personnes condamnées pour infraction à ce décret ⁹⁷ ou à l'acte dit loi ⁹⁸.

Cette amnistie a un effet dans l'avenir et n'efface pas le caractère délictueux des actes en question. Toutefois, lorsqu'il est apparu que ces actes pouvaient être en relation causale, même indirecte avec la libération du territoire, cela commandait une amnistie. Ainsi, l'ordonnance du 13 décembre 1944 élargit les effets de cette mesure. Les condamnés amnistiés sont réputés n'avoir jamais été condamnés. Leur sont restitués les amendes et les frais. Il en résulte que les conséquences de l'amnistie sont ici calqués sur ceux de l'annulation tels que les a prévus l'ordonnance du 20 novembre 1944⁹⁹, ce qui est révélateur, là encore, de l'adaptation législative des différentes techniques mises à disposition, en vue de créer des mesures hybrides circonstancielles, non conformes à la tradition pénale.

Une telle interpénétration entre les techniques juridiques est également opérée par l'ordonnance du 28 octobre 1944 qui octroie au chef du Gouvernement la possibilité d'accorder, par décret, aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations militaires 100 le bénéfice de l'amnistie si « postérieurement (à leur condamnation, ils ont pris) une part très active dans la résistance à l'ennemi de la Nation Française ». Là encore, l'on peut noter une confusion : il s'agit une grâce amnistiante, entre la grâce et l'amnistie. En effet, pour mémoire, l'amnistie est une mesure législative générale, alors que la grâce est une mesure du pouvoir exécutif d'ordre individuel. Or, dans cette procédure, la loi

⁹⁶ *JO* d'Alger 1 juil. 1943, p. 14.

⁹⁷ Notamment la reconstitution des groupements dont l'article 2 ordonnait dissolution.

⁹⁸ C'est à dire les infractions pénales déférées aux sections spéciales, commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste.

¹⁰⁰ Plus précisément, cela concerne les condamnés pour désertion ou insoumission (Art. 192 à 198 CJM)

délègue au pouvoir exécutif le soin d'accorder par décret l'amnistie, dans les conditions qu'elle détermine.

Dans le même ordre d'idées, la loi du 16 août 1947¹⁰¹, modifiée par la loi du 22 iuillet 1948¹⁰² porte amnistie des condamnations correctionnelles avec sursis à l'égard de ceux qui ont été, postérieurement décorés de la médaille militaire, de la croix de guerre, de la croix de la Libération, de la médaille de la Résistance ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre. Cette dernière mesure est particulièrement révélatrice de la volonté d'indulgence à l'endroit des résistants et des artisans de la Libération, volonté que l'on décline presque à l'infini... Dans ce cadre là, l'on pourrait considérer que l'on se trouve au-delà de l'amnistie ou de la grâce de faits infractionnels ou de personnes à l'aune de leurs mobiles. En effet, la mesure favorable sera accordée sur la base de motivations pour des faits postérieurs ou concomitants, mais, sans rapport avec les faits pour lesquels la personne a été condamnée! A vouloir trop gratifier pour réparer, l'on créée parfois des exceptions trop larges. En effet, archétype de l'indulgence : l'amnistie s'étend aux... conjoints, descendants, et ascendants de héros 103. Certains ont pu dire que cela résultait du « caractère personnel accentué » 104 de cette amnistie. Il est surtout, pour le moins, très original de considérer que l'amnistie s'étend à la famille. Cette mesure est attentatoire au principe de responsabilité personnelle et au caractère individuel corrélatif de l'amnistie.

En ce qui concerne ensuite la prise en compte des mobiles tendant à la Libération du territoire, l'ordonnance 20 janvier 1945, octroie grâce amnistiante aux personnes condamnées à raison de faits commis en vue de se soustraire aux conséquences pénales de certaines lois 105.

De même, le décret du 16 avril 1946 prévoit en son article 6, amnistie pour toutes infractions pénales, à la condition que les actes reprochés aient été accomplis « avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France ». Cet article constitue une extension de l'ordonnance 6 juillet 1943, pour les cas où la révision n'était pas possible car les faits étaient postérieurs au 1er octobre 1944. L'amnistie vient alors effacer ces actes « qui étaient dans le prolongement de la résistance dans le temps. » 106! Cependant, la procédure diffère car il n'y a pas de vérification judiciaire des Cours d'appel. La seule restriction est alors la date des faits, qui doit être antérieure au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire 107.

¹⁰¹ JO 17 août 1947, p. 8055.

¹⁰² JO 25 juil. 1948 p 7268. ¹⁰³ Art. 10 Loi du 16 août 1947 (*JO* 17 août 1947 p 8055). ¹⁰⁴ A. JAUFFRET, RSC 1947, Chronique législative, n° 12.

¹⁰⁵ Notamment les dispositions visant à empêcher de rejoindre les FFL.

¹⁰⁶ P. LEMERCIER, op cit, p. 58.

¹⁰⁷ Au 10 août 1945 pour le Haut Rhin, le Bas Rhin, et la Moselle.

L'article 7 prévoit, quant à lui, que le bénéfice de l'amnistie est attribué pour toute amende pénale, administrative ou fiscale « à condition que l'acte qui l'a motivé ait été commis, soit en vue de gêner directement ou indirectement le ravitaillement ou l'effort de guerre de la puissance occupante, soit en vue d'aider les Forces Françaises de l'Intérieur en dehors de tout mobile d'intérêt personnel». ¹⁰⁸ Là encore, ce sont bien les mobiles qui sont pris en compte, ce qui est révélateur d'une vraie tendance du droit pénal de la Libération.

Si un rapprochement des mesures de révision et d'amnistie doit être fait pour ces artisans de la résistance, il convient de noter que, curieusement, les actes accomplis « dans le but de servir la cause de la libération » donnent ouverture à révision ; alors que les actes accomplis « avec l'esprit de servir la cause de libération définitive de la France » sont susceptibles d'être effacés par un décret individuel d'amnistie.

Si ténue que soit la différence d'un point de vue terminologique, elle est on ne peut plus notable d'un point de vue procédural et des conséquences afférentes à ces deux mesures. Dans un cas, la procédure sera contradictoire devant la chambre de révision ; dans l'autre il sera procédé à un examen unilatéral , voisin de celui effectué par un recours en grâce par les services administratifs de la Chancellerie. Aussi bien la chambre de révision ne peut que confirmer ou annuler la condamnation, la Chancellerie peut, si elle estime que le condamné ne mérite pas le bénéfice de l'amnistie, lui accorder toutefois une commutation de peine par voie de grâce.

D'autres mesures sont également prévues en faveur des résistants et des acteurs de la Libération.

Ayant rendu d'incommensurables services à la Nation, ces individus, ainsi que leur droits de toute sorte sont désormais protégés pénalement. C'est pourquoi les usurpations sont pénalement sanctionnées. Ainsi, la loi du 28 octobre 1946¹⁰⁹ prévoit des peines correctionnelles pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 10 millions de Frs d'amende pour les personnes qui profitent indûment des réparations pour dommage de guerre, imputent faussement un dommage à un acte de guerre, font des déclarations inexactes, réclament à un sinistré des honoraires supérieurs aux taux légaux ou encore ne font pas des sommes reçues l'emploi prévu.

¹⁰⁸ Cela semble faire doublon avec l'article 6. Mais en réalité, cela vise, outre les amendes pénales, celles administratives et fiscales.

¹⁰⁹ JO 29 octobre 1946, p. 9191.

De plus, les résistants et artisans de la Libération se voient encore octroyés diverses mesures de faveur qui concernent le droit pénal¹¹⁰. Les individus prévenus de faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 et qui ont appartenu à une organisation de la résistance, (sous la condition que ces faits rentrent dans les catégories de ceux prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943¹¹¹) obtiennent la liberté provisoire de droit et sous caution en vertu de la loi du 2 août 1949¹¹². Il a également été prévu l'exclusion de la confiscation pour profits illicites si les opérations « ont eu pour but et pour résultat de contrecarrer l'effort de guerre de l'ennemi. »¹¹³

Dans la même finalité, la réhabilitation a été modifiée « si depuis l'infraction, le condamné a au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation, même si les frais, l'amende et les dommages et intérêts n'ont pas été payés » selon l'article 625 du Code d'instruction criminelle résultant de l'ordonnance du 13 août 1945¹¹⁴. Ces dispositions sont dérogatoires au droit commun de la réhabilitation judiciaire, dans un sens plus favorable, car elles facilitent la réhabilitation. ¹¹⁵

D'autres mesures sont encore prises, non plus seulement par gratitude du législateur envers les résistants. Peut-être avait-il quelques turpitudes à ne pas faire bénéficier de mesures d'indulgence la population, parfois contrainte à agir illégalement du fait de la situation de guerre.

B. La continuité par l'indulgence

Les années de guerre ont été rudes pour la population, encore marquée économiquement et moralement. Des mesures inspirées de magnanimité ont alors été prises en vue de l'apaiser, à la fois pour des infractions liées aux conditions de vie de la guerre, d'autres pour des infractions de droit commun.

En ce qui concerne d'abord l'indulgence pour les infractions liées aux conditions de vie pendant la guerre. Il faut remarquer que : « l'occupation avait (en effet) contraint

Pour ne parler que de celui-ci. Car, par exemple a également été prévue une discrimination positive d'accès à la profession pour les titulaires de diplômes étrangers, à la condition d'avoir rendu des services effectifs à la France en guerre ou à la résistance (Loi du 11 oct. 1946).

¹¹¹ Par définition non amnistiés de ce chef.

¹¹² JO 9 août 1949, p 7842.

¹¹³ Art 2, al. 2, Ord. 6 janv. 1945, JO 7 janv. 1945, p. 92.

¹¹⁴ JO 14 août 1945, p. 5026.

¹¹⁵ Le droit commun obligeant une condition d'exécution préalable de la peine (sauf amnistie ou grâce), le délai de réhabilitation est de 5 ans en matière criminelle et 3 ans en matière correctionnelle (Art. 622 et s. CIC). Les seules dérogations prévues pour le délai sont dans le sens d'un allongement de celui ci (Art. 623 CIC).

les Français, même les plus honnêtes, à vivre à ce point en marge des règles normales que d'autres mesures s'imposèrent »¹¹⁶.

Concernant d'abord les conditions économiques difficiles de l'occupation ont conduit à la commission de délits. L'ordonnance du 19 février 1945¹¹⁷ fait bénéficier de la grâce amnistiante¹¹⁸ les délinquants primaires condamnés pour vol, détournements, recel, achat ou transport illicite de marchandises, utilisation irrégulière de titres de rationnement, lorsque le délit a porté sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage et a été commis en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi, et qu'il a eu pour but la satisfaction directe des besoins personnels ou familiaux du délinquant, des besoins des réfractaires résistants ou prisonniers évadés¹¹⁹. Ces dispositions ont toutefois été élargies par l'article 4 du décret du 16 avril 1946, à l'achat et le transport illicite de marchandises, l'acquisition ou l'utilisation indue de titres de rationnement, lorsque le délit a porté sur les denrées alimentaires, les effets d'habillement, les moyens d'éclairage ou de chauffage. Cette mesure in favorem ne s'applique qu'à la condition que l'infraction ait été commise pour satisfaire directement les besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit, ceux des réfractaires résistants ou prisonniers évadés ou encore ceux du personnel salarié vivant en dehors du toit familial.

Il est aisément justifiable que ce bénéfice ne soit accordé qu'aux délinquants primaires, une excuse étant donnée à des personnes n'ayant pas révélé auparavant d'hostilité ou d'indifférence (tout au moins judiciairement constatée) à la loi pénale, et qui, sans les circonstances particulières de la guerre, n'auraient sans doute pas été amenées à le faire.

L'amnistie doit être demandée par le condamné, le décret devant intervenir jusqu'au 20 novembre 1945, avec une requête enregistrée au Ministère de la justice avant le 20 août 1945¹²⁰. Le rejet ou l'admission de la requête constitue un pouvoir discrétionnaire du ministre, ne souffrant d'aucune voie de recours. Un retard d'intervention du décret n'est pas dirimant, pour deux situations légalement prévues : lorsque le condamné est prisonnier ou déporté¹²¹, lorsque le la condamnation est postérieure au décret¹²², cette dernière exception est assez curieuse car elle offre la

¹¹⁶ P. LEMERCIER, op cit, p 48.

¹¹⁷ *JO* 20 février 1945, p. 875.

¹¹⁸ Telle qu'expliquée supra.

¹¹⁹ Mais certains vols et détournements ne peuvent être amnistiés: ceux commis au préjudice des prisonniers ou déportés.

L'ord. du 22 août 1945 (*JO* 23 août 1945, p. 5267) a modifié la rédaction originelle de l'ordonnance prévoyant que le décret d'amnistie devait intervenir dans les six mois à compter de la publication de la dite ordonnance.

Dans ce cas, le délai de six mois qui lui est imparti pour obtenir le décret ne commence à courir qu'à la fin des opérations de rapatriement, et non pas du rapatriement personnel de l'intéressé.

¹²² Dès lors, le délai de six mois pour prononcer l'amnistie commence à courir lorsque la condamnation devient définitive.

possibilité d'obtenir une amnistie pour une condamnation légalement prononcée. Cette ordonnance apparaît comme « une mesure d'indulgence » 123, entraînant les effets de l'amnistie de droit commun 124 : l'amende n'est pas rétrocédée et les frais de justice et restitutions incombant au condamné amnistié étant toujours à sa charge.

De plus, l'ordonnance du 19 octobre 1945¹²⁵ porte admission au bénéfice de l'amnistie, pendant un délai de 6 mois, les faits commis avant le 1er septembre 1944 par des délinquants primaires condamnés par les tribunaux à une peine d'amende pour une infraction en matière d'imposition, de livraison ou de collecte au profit du ravitaillement.

Plus encore, dans une finalité de paix sociale, les mesures d'indulgence pleuvent aussi pour des infractions, pourtant de droit commun, sans rapport direct ou indirect avec la résistance ou la libération du territoire ou les conditions de vie pendant la guerre ; ce bénéfice est attribué sous le seul prétexte de leur commission pendant la guerre.

D'abord, la loi du 9 mars 1946¹²⁶ amnistie les infractions commises en Algérie à l'occasion des troubles des 1er et 8 mai 1945. Ne bénéficient cependant pas de l'amnistie les personnes qui ont commis des crimes et délits considérés comme trop graves (assassinats, meurtre, viols, pillages, vols, etc.. qui peuvent néanmoins faire l'objet de grâce amnistiante¹²⁷.

De plus, le décret du 16 avril 1946¹²⁸ prévoit amnistie des contraventions commises avant le 8 mai 1945, ainsi que toute une série d'infractions au Code de justice militaire et au Code de justice maritime. Cette loi d'amnistie ne s'attache ni à la personne du délinquant, ni à la nature de la peine mais au *quantum* de la peine prononcée. L'amnistie est effectivement accordée aux délits commis avant le 8 mai 1945, punis d'une peine inférieure ou égale à deux mois de prison ferme ou à six mois de prison avec sursis, accompagnée ou non d'une peine de 500 Frs (décimes en plus) ou 6000 Frs (sans décimes), et à l'amende prononcée seule.

Il est donné comme justification à cette mesure que « c'est avant tout la peine prononcée qui fait la gravité d'une infraction » ¹²⁹. L'on peut s'étonner de cette affirmation, car la gravité d'une infraction, et plus encore l'importance accordée à la protection d'une valeur sociale ne s'infère pas de la peine prononcée, mais de la peine encourue pour cette infraction. Ce que l'on peut déduire du *quantum* de la peine prononcée, si tant est même que ce soit une donnée susceptible de généralisation, tant d'impondérables rentrant ici en

¹²³ P. LEMERCIER, op cit, p. 51.

¹²⁴Loi du 13 juil. 1933.

¹²⁵ JO 20 oct. 1945, p. 6712.

¹²⁶ JO 10 mars 1946, p. 2006.

Pour une étude complète et détaillée de cette loi, V. P. GULPHE, *La loi du 9 mars 1946 portant amnistie en Algérie, RSC* 1946, p. 374 et s.

¹²⁸ JO 17 avr. 1946, p. 3222.

¹²⁹ Propos du rapporteur de la loi devant l'Assemblée Nationale évoqué par P. LEMERCIER, op cit, p. 54.

ligne de compte (a fortiori pour une condamnation par une Cour d'assises); ce sera plus volontiers le degré d'hostilité ou d'indifférence à la loi pénale ou la dangerosité de l'individu qui sera reflété, au moins en théorie. En outre, une telle disposition est génératrice d'incohérences, puisque une peine d'amende supérieure à 500 Frs ou à 6000 Frs ne sera pas effacée, alors qu'une peine de prison de deux mois le sera, tout comme une peine de quinze jours de prison par exemple sera maintenue, si elle est accompagnée d'une amende supérieure à 500 Frs ou 6000 Frs.

Il en résulte que l'échelle des peines telle qu'elle est classiquement prévue, y compris par le Code pénal, en fonction de sa nature 130 est remise en cause. En établissant cette échelle sur sa quotité, naît une contrariété aux principes traditionnels séculaires du droit pénal, et, ce pour des raisons pragmatiques et politiques ¹³¹ : apaiser la population ou encore désengorger le milieu carcéral. De plus, l'amnistie en perd son originalité propre, subordonnée qu'elle est à la décision du juge et non à la nature de l'infraction. Ce sont alors plus des condamnations qui sont amnistiées que les faits eux-mêmes.

Par ailleurs, il est étonnant de constater qu'aucune condition de primo délinquance n'est exigée, c'est aisément justifiable d'un point de vue politique, mais malaisément justifiable à l'aune de la politique criminelle. En effet, c'est décrédibiliser la loi et finalement avantager le ou les délinquants. Plus exactement, cela peut pousser à commettre des méfaits dont on sait qu'ils seront amnistiables. Or, c'est peu judicieux et paradoxal dans une période où l'on exhortait au rétablissement de la légalité républicaine et à l'affirmation de l'autorité.

De plus, pour ne pas défavoriser ceux dont la condamnation n'était pas encore définitive, notamment pour des questions de lenteur de la répression, il est prévu que, si les conditions de peine et de date de commission sont respectées, l'amnistie s'étend aux condamnations que les juridictions prononcent après la parution de la loi. Le cas échéant, cela revient, pour le tribunal, à prononcer une condamnation, et, dans le même temps à la déclarer effacée par une loi d'amnistie dans le même jugement. C'est attentatoire à l'autorité de la Justice, en même temps que c'est une entorse au droit commun¹³² et à la nature même de l'amnistie.

C'est alors un changement profond de la physionomie de l'amnistie qu'opère la Libération. Classiquement, la loi d'amnistie est par définition et générale, et uniquement

¹³⁰Le Code pénal établit lui même son échelle des peines et sa nomenclature, selon leur nature.

D'autant que l'amnistie est subordonnée à l'action du pouvoir d'exécutif, qui doit prendre un décret d'amnistie dans un délai de six mois.

¹³² En effet, si amnistie il v a, toutes poursuites commencées doivent être stoppées, en raison de la perte du caractère délictueux du fait incriminé, V. H. DONNEDIEU DE VABRES, Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, op cit, p 556.

législative¹³³. Elle se mue ici en grâce amnistiante. De même, comme elle a traditionnellement un caractère réel, exclusif de toutes considérations quant à la personne, elle est devenue « personnelle »¹³⁴.

Du reste, les conséquences engendrées par cette amnistie sont autant de preuves de cette perte de nature de l'amnistie évoquée plus haut, certains effets attachés à la condamnation sont écartés, conformément au droit commun¹³⁵, d'autres restent, en sus de ceux qui subsistent classiquement¹³⁶. C'est le cas de la radiation éventuelle dans l'ordre de la médaille militaire ou de la légion d'honneur, des sanctions disciplinaires¹³⁷. Subsistent également la possibilité de la confiscation des profits illicites et surtout le caractère délictueux, ce qui est contraire à l'objet même de la loi d'amnistie¹³⁸. Il est alors légitime de se demander si une telle institution n'est pas plus proche de la remise de peine que de l'amnistie? finalement trop adaptée, pour ne pas dire dénaturée, pour les circonstances.

Pour conclure sur ces diverses mesures, point n'est besoin d'insister derechef sur ces transformations qui constituent autant de signes d'adaptations nécessaires et circonstancielles. Il n'en reste pas moins que leur prolifération n'a pu être tolérée par certains seulement dans l'espoir que cette tendance n'était qu'éphémère. Selon eux, à trop prévoir de moyens pour échapper à l'exécution de la peine, le risque est grand d'énerver l'efficacité de la répression, et le respect dû aux lois et de « jeter le trouble dans le bien des consciences » 139. Cependant, à la Libération, les transformations sur l'autel des principes fondamentaux font plus figure de droit commun que d'exceptions, notamment en ce qui concerne le droit économique.

Mais, il faut se garder d'avoir un regard trop critique et anachronique sur un droit qui devait faire face à une société en ruines, qu'il fallait reconstruire. Si l'on voulait suivre la métaphore, l'on pourrait dire qu'il fallait rebâtir en démolissant; et, rebâtir d'abord avec du provisoire, quitte à user d'un ciment non conforme, mais laissant le temps de penser une construction d'avenir solide et pérenne.

¹³⁵ Pas de souvenir de la condamnation en dehors des minutes.

¹³³ H. DONNEDIEU DE VABRES, Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, *op cit*, n° 981, p. 552.

¹³⁴ G. RIPERT, op cit, p. 169.

¹³⁶La non restitution de l'amende payée et la restitution des frais engagés.

Alors que dans l'amnistie, telle que prévue par la loi de 1933 (op cit), elle s'étend aux sanctions disciplinaires.

¹³⁸ C'est la conséquence même de l'amnistie, dans ce sens, V. Cass. Crim., 2 janvier 1896, S., 1897, I, 108.

¹³⁹ P. LEMERCIER, *op cit*, p. 69.

COMPTES RENDUS DE LECTURES

JEAN MOULIN (MAX), 1941 PREMIER COMBAT-JOURNAL POSTHUME, LES EDITIONS DE MINUIT, 1947, 167 PAGES.

Par David Cuoq

Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'Homme a besoin de héros. Des figures tutélaires permettant à toute une nation de se reconnaître dans son œuvre. Un homme dont les actes ont servi la liberté face à la tyrannie. Un martyr conscient de son rôle dans l'Histoire. Jean Moulin fut un incorruptible soumis aux seules valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité. Des valeurs que nous recevons en héritage. Une devise qui nous engage pour le présent comme pour l'avenir.

Premier Combat est un récit autobiographique. Il s'agit d'un journal écrit par Jean Moulin et rendu public par sa sœur, Laure. L'auteur ne fait pas un récit exhaustif de sa vie. Jean Moulin n'écrit qu'une infime partie de sa vie : du 14 au 18 juin 1940.

De tous les combats de Jean Moulin, il en est un déterminant pour ses choix futurs : le premier d'où l'écriture en 1941 de Premier Combat. Sa sœur Laure Moulin raconte dans les avants propos les motivations de son frère : « Les sombres journées de juin 40 à Chartres, et sa résistance héroïque aux hordes nazis, elles furent écrits à Montpellier au printemps de 1941, pendant l'une de ses visites clandestines à sa famille (...) avant d'entreprendre, par ses seules ressources , son premier voyage à Londres, il avait voulu laisser un témoignage de la mauvaise foi, de la barbarie et du sadisme allemands à verser ultérieurement au dossier de l'histoire. En le publiant j'obéis à sa volonté » (p. 3).

Premier Combat, est le récit du basculement de l'auteur de sa condition de Préfet à celle de Résistant. En juin 1940, Jean Moulin est préfet d'Eure-et-Loir depuis février 1939. Il canalise les paniques. Haut fonctionnaire républicain, lâché sans instructions, Jean Moulin organise, décide, ordonne seul dans un pays effondré par la débâcle de son armée.

L'entrée de Jean Moulin en résistance est la conséquence logique de son adhésion aux principes et valeurs républicaines. Jean Moulin est un partisan de la République. Lors d'un banquet en l'honneur du général Marceau à Chartres le 5 mars 1939, il prononcera ces mots : «Je suis de ceux qui pensent que la république ne doit pas renier ses origines et

qu'elle doit tout au contraire se pencher avec fidélité, avec respect, sur les grandes heures qui ont marqué sa naissance ».

Fort de ses convictions, Jean Moulin alias Max sera en 1943 l'envoyé du Général de Gaulle chargé d'unifier les différentes factions de la Résistance intérieure au sein du Conseil National de la Résistance -CNR-.

Le 21 juin 1943, Max sur dénonciation d'un traitre sera arrêté par la Gestapo à Caluire, une commune de la banlieue lyonnaise. Emprisonné et torturé au fort de Montluc à Lyon, il décédera des suites de son supplice. Comme André Malraux a pu le dire lors du transfert de ses cendres au Panthéon le 19 décembre 1969 : « écoutons seulement les mots si simples de sa sœur : « son rôle est joué, et son calvaire commence. Bafoué, sauvagement frappé, la tête en sang, les organes éclatés, il atteint les limites de la souffrance humaine sans jamais trahir un seul secret, lui qui les savait tous (...) Jeunesse, puisses-tu penser à cet homme comme tu aurais approché tes mains de sa pauvre face informe du dernier jour, de ses lèvres qui n'avaient pas parlé ; ce jour-là, elles étaient le visage de la France... ».

Jean Moulin est le héros de l'armée des ombres. Premier Combat scelle certainement son engagement dans la Résistance.

Devant le tragique spectacle de la débâcle, un homme seul, le préfet Moulin se dresse face à l'ennemi. Sa sœur, son unique confidente nous rend compte de cette analyse : « Quand les SS, ou autres forcenés, dans l'ivresse de leur errance viennent l'arrêter à la Préfecture de Chartres, le 17 juin au soir, Jean Moulin n'était qu'un préfet resté à son poste au milieu de la désertion générale, un fonctionnaire accomplissant son devoir envers et contre tout » (p. 3).

Jean Moulin, qui n'est pas encore Max, refuse la défaite de l'armée française. Le 17 juin 1940, les troupes allemandes se présentent à la préfecture de Chartres. Les soldats nazis intiment alors l'ordre au préfet Jean Moulin de signer un « protocole » accusant, à tort, les soldats des troupes coloniales françaises, de massacres de civils. Jean Moulin refuse de signer et est menacé par les autorités allemandes : « le soldat me reproche aussi avec emportement d'être resté à Chartres pour provoquer les Allemands. -Je suis resté parce qu'il était également de mon devoir de ne pas abandonner mes administrés. D'ailleurs, j'en avais reçu l'ordre de mon chef, le ministre de l'Intérieur. C'est alors mon bourreau n°1 qui intervient, dans un état de surexcitation considérable : - Ah vous osez parler de votre chef! Vous osez parler du juif Mandel! (...) Avouez que vous étiez à la solde de ce sale juif... Je rectifie : -Pas à la solde, sous les ordres... Et il poursuit avec fureur : -Vous êtes un pays dégénéré, un pays de juifs et de nègres... Ils se relaient constamment pour m'épuiser de plus en plus et m'arracher ma signature » (p. 99).

Le préfet Moulin refusera la compromission et le déshonneur. Il ne trahira pas ses idéaux et par là ceux de la France. Jean Moulin ira jusqu'à se suicider plutôt que de signer le protocole rédigé par les SS : « Maintenant j'ai rempli ma mission, ou plutôt, je l'aurai

rempli jusqu'au bout quand j'aurai empêché nos ennemis de nous déshonorer. Mon devoir est tout tracé. Les boches verront qu'un français est aussi capable de se saborder... Je sais que le seul être humain qui pourrait encore me demander des comptes, ma mère qui m'a donné la vie, me pardonnera lorsqu'elle sera que j'ai fait cela pour que des soldats français ne puissent pas être traités de criminels et pour qu'elle n'ait pas, elle à rougir de son fils » (p. 108). En juin 1940 Jean Moulin, après avoir croisé le chemin de la Waffen SS et frôlé la mort en tentant de se trancher la gorge, choisira la Résistance à la collaboration. Le 2 novembre 1940, Jean Moulin sera révoqué par le gouvernement de Vichy, victime de l'épuration administrative qui visait les fonctionnaires de la III République. Avant de quitter son poste de préfet de Chartres, Jean Moulin se fera confectionner une fausse carte d'identité au nom de Joseph Mercier, signe évident de sa détermination à poursuivre le combat dans la clandestinité.

En lisant Premier Combat, vous apprendrez qui était Jean Moulin avant d'être Max : un homme dont l'histoire était irrémédiablement liée à celle de la France.

En lisant Premier Combat, vous recevrez une part de son héritage. Voici quelques lignes écrites par sa sœur Laure Moulin à son propos : « Toi qui, même au milieu de ta course, respirais la jeunesse et la vie, toi qui fus le plus jeune préfet de France, toi qui étais la fierté de ton père et le sourire de ta mère, toi qui joignais la gentillesse à la force d'âme et qui réalisais cette gageure d'être un artiste né et un homme d'action, d'aimer passionnément la vie et ne pas craindre la mort, puisse ton sacrifice n'avoir pas été vain! Que ce pays de liberté et de justice sache qu'il est urgent que le sens du devoir civique l'emporte sur l'esprit de parti et que les Français entendent la voix de Jean Moulin leur crier encore : « Messieurs, il y a la France! » (p. 6).

Il est certain que cet ouvrage fut fondateur. Il est à l'origine de l'engagement de Jean Moulin dans la Résistance et participe, à l'élaboration de son mythe. Ecrit en 1941 ce journal posthume, est publié en 1947 deux ans après la capitulation du III Reich. -8 mai 1945- La IV République naissante succède au Gouvernement Provisoire de la République Française. -3 juin 1944, 27 octobre 1946- Durant cette période, les Français règlent leurs comptes avec le passé. L'épuration terminée, le nouveau pouvoir politique a besoin de mythes fondateurs. De héros pour inscrire sa légitimité dans une continuité logique : celle de la France Résistante en opposition à la France de la collaboration incarnée par le régime de Vichy.

Premier Combat, illustre certainement cette idée. Un recueil qui finalement n'est pas très long. C'est une tranche de « vie héroïque ». Ce qui importe est d'inscrire le texte dans son contexte et dans l'Histoire. A la libération, la France a besoin de sacraliser ses héros sortis des ombres. Il est probable que la publication de Premier combat fut un moyen pour les autorités françaises de réhabiliter l'image de la France en célébrant Jean Moulin. Célébrer les héros de la Résistance permet également d'oublier ceux qui ont trahi en collaborant avec les nazis.

ERRI DE LUCA, LA PAROLE CONTRAIRE, TRAD. DE L'ITALIEN PAR DANIÈLE VALIN, PARIS, GALLIMARD, 2015, 43 PAGES.

Par Chrystelle Gazeau

Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3

C'est au cours du tristement célèbre mois de janvier 2015 que paraît *La parole contraire* d'Erri de Luca, texte de quarante-trois pages par lequel l'écrivain italien défend son droit à l'expression, ou plus précisément « *sa liberté de parole contraire* ». Et pour cause : inquiété par la justice de son pays en raison de propos tenus dans la presse, le romancier risque cinq ans de prison ferme à l'heure de la publication¹.

Le pamphlet débute par un rappel des faits. Le 24 février 2014, à Rome, l'unité spéciale italienne antiterroriste² lui notifie sa mise en examen à la suite d'une plainte déposée par la société privée de construction de la ligne ferroviaire Lyon-Turin (LTF-TAV). Contre l'écrivain engagé auprès des opposants du Val de Suse, sont retenues les paroles suivantes prononcées en septembre 2013 et parues dans le Huffington Post: « la TAV doit être sabotée » ; puis dans l'Ansa : « je continue à penser qu'il est juste de la saboter ». Par la diffusion de ses opinions et par la force suggestive de ses paroles, Erri de Luca serait ainsi coupable d'incitation à la délinquance, et de fait, responsable des manifestations et destructions ayant eu lieu sur le chantier placé sous haute garde policière et militaire. Les procureurs de rappeler d'ailleurs le passé anarchiste de l'homme comme preuve supplémentaire d'une propension naturelle à la violence.

L'écrivain se prépare ici à la condamnation en précisant que, le cas échéant, il n'interjettera pas appel de la décision; mais s'attendre à être condamné ne signifie pas pour autant s'avouer coupable: « Si mon opinion est un délit, je continuerai à le commettre (...) Subir une condamnation pour mes opinions est une offense suffisante pour ne pas y revenir avec un autre procès (...) Je continuerai mon opposition derrière le mur prescrit par le jugement (...)» (p. 33-34).

Sans détours, le ton est donné : la plume lumineuse de l'auteur d'une soixantaine de poèmes et récits contant Naples, les hommes et les sommets, cette fois, ne romancera

¹ Le 21 septembre 2015, après plusieurs renvois d'audience, le parquet de Turin a requis une peine de 8 mois de prison ferme contre l'auteur. Le verdict est tombé le 19 octobre de la même année: Erri de Luca a été relaxé. Cf *infra*.

² DIGOS : Division des enquêtes générales et des opérations spéciales.

La Résistance

pas³. Il est ici question de témoigner, dénoncer et combattre ; et par ces actes, il s'agit de faire valoir un droit aux lointains accents Lockiens, celui de résister à l'oppression.

On se souvient des lignes de Jean-Paul Sartre en ouverture du premier numéro des Temps modernes : « Je tiens Flaubert et Goncourt pour responsables de la répression qui suivit la Commune parce qu'ils n'ont pas écrit une ligne pour l'empêcher. Ce n'était pas leur affaire, dira-t-on. Mais le procès de Calas, était-ce l'affaire de Voltaire ? La condamnation de Dreyfus, était-ce l'affaire de Zola ? L'administration du Congo, était-ce l'affaire de Gide ? Chacun de ces auteurs, en une circonstance particulière de sa vie, a mesuré sa responsabilité d'écrivain »⁴.

Erri de Luca semble prendre acte de cette responsabilité; et s'il se refuse à employer l'expression, c'est bien une réflexion sur l'engagement intellectuel qui transparaît dans cet ouvrage. Sur cette base, il convoque ceux qui l'ont influencé – au premier rang desquels Orwell et Pasolini - et interroge le sens des mots, la suite du livre déclinant les variables du terme incitation.

Qu'est-ce qui anime l'action?

Non sans ironie, l'écrivain expose les raisons de son engagement : « Il se peut qu'une prédisposition à la résistance contre les autorités soit inscrite dans mon éducation émotive napolitaine ». Bien sûr, l'essentiel ne réside pas là.

Pour premier fondement, il y a la volonté de combattre une injustice : un « J'accuse » contemporain où il dénonce un désastre environnemental et humain (les scientifiques ont décelé dans la montagne d'importantes traces d'amiantes et de pechblende, matériau radioactif) couplé à un problème éthique (il n'hésite pas à parler de corruption et de mafia) (p. 24 à 29).

Cette volonté répond d'un sentiment irrésistible et vital nourrit par des lectures, des rencontres littéraires et par l'actualité italienne qui a été celle de sa jeunesse⁵. Erri de Luca rappelle donc qu'il a été incité à ouvrir les yeux, et il aspire aujourd'hui à être l'incitateur de cet éveil des consciences : « c'est bien ça, je voudrais être l'écrivain rencontré par hasard qui a mêlé ses pages aux sentiments de justices naissants, formateurs du caractère du jeune citoyen » (p. 13).

³ Erri de Luca, qui se dit « non-croyant », a également entrepris de traduire et commenter la bible après avoir appris l'hébreu ancien en autodidacte. Elise Montel-Hurlin montre qu'il s'agit là, pour lui, d'un "*texte littéraire pluriel avec lequel et sur lequel écrire* ». Voir son article « Entre ré-écriture et re-présentation bibliques : Erri De Luca et la « coalescence des mythes » », in *Cahiers d'études romanes* - 27, 2013, 375-391

⁴ Jean-Paul Sartre, « Présentation des Temps modernes » (1945), in *Situations II*, Paris, Gallimard, 1948, pp.13-15.

⁵ Il se réfère tout d'abord ici au cheminot anarchiste Giuseppe Pinelli, mort en 1969 après être tombé d'une fenêtre du poste de police de Milan ; ensuite, il renvoie au massacre de la Banque de l'Agriculture de Milan la même année, lequel a été attribué à tort aux anarchistes.

Pour second fondement, il y a la dépersonnalisation de la cause, une forme de dépassement de soi au service d'autrui. C'est bien le propos de Sartre, qui a pu dire encore que l'intellectuel « est quelqu'un qui se mêle de ce qui ne le regarde pas »⁶. Si le père de l'existentialisme n'est pas ici mentionné, il est pourtant incontestable qu'Erri de Luca fait sienne sa pensée en s'engageant pour une cause qui lui est initialement étrangère. L'auteur italien rappelle à cet effet que l'écrivain peut-être entendu quand d'autres ne le peuvent pas. Il a donc « le devoir de protéger le droit de tous à exprimer leur propre voix ». L'usage collectif de ses mots, « être le porte-parole de celui qui est sans écoute » est même la « raison sociale de l'écrivain » (p. 37)⁷.

Enfin, derrière l'action, il y a la réalité de la confrontation à l'ordre établi : avoir conscience du risque et assumer l'expression « d'une parole contraire ». A la manière de Voltaire ou de Zola qui connaissaient les enjeux de leur prise de position, Erri de Luca maintien ses propos malgré les poursuites et l'éventualité d'une condamnation. Il le fait pour deux raisons : la première, déjà évoquée, tient à l'affirmation réitérée de la légitimité de son action ; la seconde, qu'il entend ensuite démontrer, tient à l'injustice dont il est luimême victime.

Entre autres arguments⁸, il en évoque un essentiel. Le juge devra prouver le lien direct entre sa parole et l'action, démarche qu'il juge forcément interprétative sur la base de plusieurs éléments : l'un juridique et philosophique, l'autre linguistique.

Tout d'abord, l'article 21 de la constitution italienne rappelle le droit pour tous de s'exprimer. Sur ce fondement, Erri de Luca dénonce la position des procureurs qui ont fait savoir qu'il était possible de passer outre les propos d'un anonyme, alors qu'on ne pouvait pardonner à un intellectuel. Par conséquent, « les procureurs se sont attribué le pouvoir spirituel du pardon (...) Mais l'action pénale est-elle obligatoire ou bien soumise à *l'humeur sentimentale du magistrat?* » (p. 26-27).

Ensuite, le verbe saboter est-il exclusivement synonyme de dégradations matérielles ? L'auteur répond par la négative en s'employant à rappeler l'effective

⁶ Jean-Paul Sartre, *Plaidoyer pour les intellectuels*, Paris, Gallimard, Idées, 1972, p. 12.

⁷ En substance, il s'agit là d'une approche à même d'illustrer les analyses de Jean-François Sirinelli et Pascal Ory qui se sont efforcés de définir les contours de l'engagement intellectuel in Les Intellectuels en France: de l'affaire Dreyfus à nos jours, Paris, Perrin, 3ème edition, 1997, 282 pages.

Notons également que l'ouvrage de Michel Winock paru en première édition chez Seuil en 1997 et publié récemment en version poche est sur ce point particulièrement éclairant, Le siècle des intellectuels, Paris, Points, coll. Points Histoire, 2015, 928 pages.

Quant à la réflexion sur la finalité de la résistance, entendue comme une démarche au péril de sa vie plutôt que comme la conservation de soi dans un sens Hobbesien, voir les travaux de Stéphane Rials, Oppressions et résistances, Paris, P.U.F., coll. Quadrige, 2008, 368 pages.

⁸ Il souligne les irrégularités de procédure : une plainte déposée non pas devant le parquet mais devant deux procureurs choisis par la LTF. En outre, il lui est reproché des faits qui se sont produits à la suite de ses déclarations, mais que dire, alors, de ceux qui leur étaient antérieurs ? Enfin, il perçoit le rappel automatique de son passé anarchiste comme un véritable abus de pouvoir (pages 22, 29 et 35).

polysémie du terme (p. 29-30). Et refusant une réduction de vocabulaire, il termine son ouvrage en revendiquant l'usage du mot : « Je suis et je resterai, même en cas de condamnation, témoin de sabotage, c'est-à-dire : d'entrave, d'obstacle, d'empêchement de la liberté de parole contraire » (p. 41). On ne doit guère être surpris tant la sémantique traverse l'œuvre déluchienne.

A la suite de la parution de cet opuscule aux airs de plaidoirie, et derrière la démarche de nombreux citoyens, le monde des lettres, des arts et du spectacle a apporté son soutien à l'écrivain. Après plus d'un an et demi de procédure judiciaire, le verdict est tombé ce 19 octobre 2015 : Erri de Luca a finalement été relaxé. Heureuse issue mais ne doutons pas que sa plus grande victoire est ailleurs. L'écrivain a bien été l'incitateur d'un « sentiment de justice », de ces sentiments qui font « se mettre debout et lâcher le livre en cours parce que le sang est monté à la tête, que les yeux piquent et qu'il est impossible de continuer à lire. Aller à la fenêtre, l'ouvrir, regarder dehors sans rien voir, parce que tout se passe à l'intérieur. Respirer profondément pour sentir la circulation d'une volonté nouvelle en même temps que l'oxygène. Commencer à être un apprenti d'une justice nouvelle, qui se forme au bas de l'échelle et se heurte à la tout autre justice qui siège au tribunal » (p. 14).